







COLLECTION

DES LOIS,

ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS

DE POLICE.

« Voulons et ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de Parlement et ès auditoires de nos baillifs, sénéchaux et tous autres juges, y ait un livre des ordonnances, afin que si aucune difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

LOUIS XII, *ordonnances données à Blois, au mois de mars 1498.* (Art. 79.)

COLLECTION
DES LOIS,
ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS
DE POLICE,

Depuis le 13.e siècle jusqu'à l'année 1818.

Par M. PEUCHET, ancien Administrateur de Police, Garde des Archives de la Préfecture de Police.

SECONDE SÉRIE.

POLICE MODERNE.
DE 1667 A 1789.

III.e Vol. de la 2.e Série. (1719 à 1730.)



PARIS,

Chez LOTTIN DE SAINT-GERMAIN, Imprimeur du Roi et de la Préfecture de Police, cour de la Sainte-Chapelle, n.o 1 (Palais de Justice).

1818.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglements et Instructions de Police contenus dans le troisième Volume de la POLICE moderne.

TITRES DES LOIS, etc.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

PRÉFACE

DU TROISIÈME VOLUME

DE LA POLICE MODERNE.

Il appartient à l'histoire de faire connaître par quels progrès successifs le Châtelet de Paris devint le centre de l'autorité qui présidait au maintien de l'ordre et à la répression du brigandage dans cette capitale de la France. Long-temps la police n'y fut qu'un mélange d'actes irréguliers et d'oppression pour une partie du peuple ; sans les priviléges de certaines associations religieuses, sans l'abri qu'elles offraient à la misère et au malheur, le sort des classes étrangères aux honneurs et et aux biens de la société (et c'était alors comme aujourd'hui, le plus grand nombre), eut été encore plus fâcheux. Le défaut d'institutions et de magistratures protectrices des droits de tous, en était la principale cause. On sait que Louis IX, à qui ses vertus ont mérité l'apothéose chrétienne, tenta une réforme salutaire dans cette partie du gouvernement ; son

premier soin fut de chercher un homme digne d'être le chef de la police de Paris ; il devait être également au-dessus de la cupidité, de la complaisance pour les grands et de la dureté pour le peuple ; assemblage difficile à réunir. Le monarque le rencontra dans Etienne Boileau (1) ; ce magistrat débrouilla le cahos de la police, et sans s'écarter des limites que le droit des différentes autorités lui imposait, il sut les faire concourir au même but ; surtout il s'occupa efficacement de la classe des ouvriers, population intéressante, exposée à toutes les séductions du besoin et du mauvais exemple, et qui doit être régie par une autorité tout à la fois paternelle et sévère. Etienne Boileau sut avoir l'une et l'autre qualité ; il donna des réglements de discipline aux corporations industrieuses, mit un frein à la cupidité des agents du fisc, et supprima des droits et des formalités qui nuisaient à l'approvisionnement de la ville.

Le Châtelet eut dès-lors une partie administrative dont il ne s'occupait point avant ; il eut de plus sages réglements à faire exécuter, et son influence sur l'ordre public se fit utilement sentir.

Lorsque long-temps après cette époque, c'est-à-dire à celle de 1667, Louis XIV eut, en créant

(1) Voyez sur ce magistrat ce que nous en disons dans le premier volume de la *Police ancienne*.

un lieutenant de police, donné plus de ressort à cette partie de l'administration, et qu'il en eut étendu les attributions, le Châtelet n'en conserva pas moins sa juridiction, et le droit de connaître des faits de police, de publier des réglements nécessaires au maintien du bon ordre, et d'en maintenir l'exécution par l'intermédiaire du nouveau magistrat particulièrement chargé de ce soin.

Plus de détails sur ces différents points paraîtraient et seraient en effet superflus ici ; nous les restreignons à la connaissance de ce qu'était le Châtelet, comme juridiction, à l'époque où il fut entraîné dans le torrent des destructions. Ces souvenirs doivent être conservés. La génération qui s'élève en a besoin pour l'étude des lois et de notre droit public ; connaissance d'autant plus nécessaire, que sans elle on prendrait une fausse idée des institutions qui régissaient la police.

Elles étaient l'ouvrage du temps, du besoin et de l'expérience, ce qui en explique la durée et la haute considération dont elles ont joui. La défaveur qui les a frappées dans le dernier siècle, tenait plus à quelques lois vicieuses dont elles étaient chargées de surveiller l'exécution, qu'à leur régime politique et à la forme de leur organisation. Quel corps aurait pu éclipser le Parlement de Paris en lumières, en grandeur et en respect pour les droits de la

monarchie ? Soutien du trône pendant les temps les plus orageux, il aurait manqué quelque chose à sa gloire, s'il n'eut pas péri avec lui.

Le Châtelet, sans avoir été à cette élévation dans l'ordre des magistratures, s'était distingué par le zèle, l'intelligence et le mérite de ses principaux membres. Le nom seul d'Angran d'Alleray est un titre d'honneur pour le corps qui l'a possédé ; de pareils hommes doivent être souvent offerts aux regards des jeunes magistrats ; puissent-ils les prendre pour guides et pour modèles (1) !

---

(1) M. Angran d'Alleray, remplit long-temps la place de lieutenant civil au Châtelet de Paris de la manière la plus honorable, la plus humaine et la plus exemplaire. Il était le conseil et l'appui de pauvres qui, dans les affaires de son ressort, avaient à s'adresser à lui. Nous avons été témoin, en 1786, que n'ayant pu concilier un propriétaire et un petit bourgeois locataire obligé de quitter son logement, et ne sachant ou placer ses meubles, M. Angran dit à ce dernier : « Et bien, venez, apportez vos meubles ici, on mettra les gros dans la remise, et les autres où l'on pourra dans la maison, jusqu'à ce que vous ayez loué. » On sait qu'il a plus d'une fois acquitté les dettes de pauvres débiteurs sans moyen. M. Angran a trouvé la récompense de ses vertus dans un jugement du tribunal révolutionnaire, qu'il subit avec un courage religieux le 29 avril 1794, âgé de 69 ans.

On se rappellera éternellement qu'amené devant le tribunal qui le jugea, et interpellé de dire s'il n'avait pas envoyé de l'argent à ses fils émigrés ? il répondit *oui*. C'était un crime capital. « Mais, lui dit-on, tu devais savoir qu'une loi défend, sous peine de mort, de faire passer de l'argent aux émigrés ; tu devais la connaître ? » « Oui je la connaissais, dit M. Angran ; mais j'en connaissais aussi une plus sacrée, celle qui commande aux pères de secourir leurs enfants dans le besoin ou dans le malheur. »

Ces attentats contre les droits les plus saints, ces méprises

de la Police moderne.

Le Châtelet n'avait pas seul et exclusivement la juridiction de la police à Paris, et le pouvoir réglementaire pour l'exécution des lois. Le bureau de Ville partageait l'un et l'autre pour tout ce qui intéressait le commerce et l'approvisionnement par eau, la sûreté et la commodité des quais, ports, fontaines, cours et remparts de Paris. Les actes qui en émanaient étaient rendus *de par les Prévôt des marchands et Echevins*. Nous avons assez fait connaître, par ce que nous en avons dit dans la Préface du volume qui précède celui-ci, les inconvéniens et les dangers attachés à cette concurrence dans les soins qu'exige la surveillance et le maintien de la police : elle peut, dans des instants de péril, jeter une irrésolution funeste, quelquefois même une jalousie secrète entre les deux autorités, au grand détriment de la chose publique, du repos du souverain et du salut du peuple, comme l'a trop prouvé le 30 mai 1770 (1).

Le nom de Châtelet donné au corps de magistrature qui, sous l'autorité du Parlement, avait la juridiction de la police de Paris, vient du lieu où il tenait son siége.

La portion d'autorité qui lui était confiée

---

cruelles de la législation, semblent n'avoir opéré que peu de conversions ; les yeux restent fermés sur les suites funestes de certains principes adoptés en matière de délits politiques. *Dii meliora piis!*

(1) Voyez la Préface du tome second de la *Police moderne*.

résidait sous les deux premières races de nos Rois dans la main des comtes de Paris, qui rendaient la justice en personne; ce comté étant devenu héréditaire, comme tous les grands fiefs, sur la fin de la seconde race, les comtes gardèrent les prérogatives et les honneurs du gouvernement, et se reposèrent du soin de l'administration de la justice sur un préposé choisi par eux, qui par cette raison fut nommé *Prévôt*. Ils établirent aussi un autre officier pour exercer une autre partie de l'autorité du comte, et qui fut en conséquence appelé *Vicomte*.

A l'avénement de Hugues II, dit Hugues Capet, à la couronne, par l'élection qu'en firent les hauts barons, les prélats et les seigneurs du royaume (1), en 987, le comté de Paris fut

---

(1) Hugues Capet était arrière-petit-fils de Robert-le-Fort, qui descendait d'un frère de Charles Martel; ainsi il était du sang des Pépin. Le grand-père de Hugues Capet s'était fait élire Roi dans une assemblée tenue à Soissons, et sacrer à Reims en 922. Il ne fut donc pas très-difficile à Hugues Capet, déjà duc de France, comte de Paris et d'Orléans, de poser la couronne sur sa tête; l'assemblée des seigneurs la lui donna en 987; il leur promit en échange de ne point revenir sur les usurpations qu'ils s'étaient permises des fiefs, dont ils n'avaient originairement eu la possession qu'à titre de gouverneurs pour le Roi, et de reversion à la couronne en cas de mort.

Il existait encore un prince de la famille royale, fils de Louis IV; mais Hugues fut préféré. Par son élévation au trône, il réunit à la couronne Paris, Orléans, plusieurs villes de France et de l'Orléanais, qui avec ce que les Rois possédaient encore en Picardie et en Champagne, comme Laon, Noyon et Reims, donnèrent plus d'étendue au domaine royal. Il établit sa demeure à Paris, et pour

réuni à la couronne, et sa prévôté devint une justice royale ; et quoiqu'il n'y eût plus de vicomte, elle retint le titre de *Prévôté et Vicomté*, qu'elle a conservé jusqu'à son extinction en 1790.

Le Prévôt de Paris continua donc d'administrer la justice, et comme le Parlement ne s'assemblait alors que très-rarement (1) et pour des affaires majeures, ce magistrat connaissait en dernier ressort, comme les baillis, de toutes

---

assurer l'hérédité dans sa famille, en prévenant l'inconstance des seigneurs et les événemens qui pourraient naître, il associa au trône son fils aîné Robert, jeune prince d'une grande espérance, qui fut sacré à Orléans en 988.

Hugues Capet est le chef de la troisième race de nos Rois ; ce fut le *temps des grandes polices*, dit Mézerai : c'est en effet depuis ce moment que la forme du gouvernement, les lois et l'ordre public ont pris de la consistance et porté la France à ce degré de force, de gloire et de bonheur où nous l'avons vue jusqu'en 1789.

Hugues Capet montra des sentimens pieux ; il honora les ministres des autels, à l'exemple de tous les grands princes qui ont occupé le trône, sans en excepter même ceux qui y montèrent par l'usurpation.

Il donna, dit-on, son palais pour en faire une église (celle de S. Barthelemi) ; nous en avons fait depuis un atelier monétaire, et un cloaque.

On possède un sceau original de ce Roi ; c'est le premier où l'on voie ce que nous appelons la *main de justice ;* il la tient de la main droite, et un globe de la gauche ; il porte sur sa tête une couronne fleuronnée ; il est avec des cheveux courts et une assez longue barbe fourchue ; on lit autour cette inscription : *Hugo Dei misericordia francorum Rex.*

(1) Par l'édit de Philippe le-Bel, de 1302, il ne devait s'assembler que deux fois par an à Paris ; avant cette époque ses séances étaient encore plus rares ; il suivait d'ailleurs la Cour dans ses voyages.

les contestations de sa compétence, dans l'étendue de sa juridiction.

Mais l'appel des sentences des bailliages s'étant introduit (la juridiction du Prévôt de Paris avait rang de bailliage), et depuis qu'il était devenu sédentaire, le Parlement descendant dans le détail des contestations particulières, le Prévôt de Paris vit dès-lors ses jugemens soumis à la correction du Parlement, qui joignit cette attribution au droit dont il était en possession de participer aux grandes délibérations du trône et à la vérification des lois.

A l'exemple des autres comtés du royaume, qui avaient des conseillers pour assister le comte dans l'administration de la justice, celui de Paris devait aussi avoir les siens ; la preuve en résulte, entr'autres pièces, d'un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'an 829 ; une disposition porte que « *dans tout comté, ceux qui sont connus pour être les plus vrais et les plus hommes de bien, doivent être choisis par nos commissaires pour être les assesseurs des comtes, et rendre la justice* (1). Or, il est ici question d'une époque de la seconde race, et comme la dignité de comte de Paris ne fut supprimée que sous Hugues Capet, par la réunion du comté de Paris à la couronne, il est clair

(1) *In omni comitatu hi qui meliores et veratiores inveniri possunt, eligantur à missis nostris, ut adjutores comitum sint, et ad faciendas justitias.*

que ce capitulaire s'applique au comte de Paris comme aux autres.

Philippe Auguste, qui avait institué les baillis royaux, leur donna aussi des assesseurs ; il en excepta la ville de Paris, où il avait établi *six hommes de probité*, ce sont ses expressions, pour assister le Prévôt. Depuis cette époque, on voit se multiplier dans les annales de notre jurisprudence, les preuves de l'existence d'un conseil pour ce magistrat, et le nombre des conseillers augmenter avec celui des habitants et des occupations du tribunal (1).

L'origine des lieutenans du Prévôt de Paris est beaucoup mieux connue ; ce chef de la justice

---

(2) Ce fut Philippe Auguste qui plaça le siége de la juridiction du Prévôt de Paris dans le *Grand-Châtelet*. Ce palais, détruit en 1802, avait été bâti primitivement par l'empereur Julien, pendant qu'il était gouverneur des Gaules, et avant qu'il fut élevé à l'empire. Il s'y tenait comme dans une place forte, et y recevait les contributions des peuples.

Le Grand-Châtelet fut la première porte de Paris où l'on payait les tributs des ports et passages ; aussi nommait-on cet endroit *l'Apport-Paris*. Ces tributs se payaient dans un lieu à droite en entrant dans la ville, que l'on appelle *le Treillis*. Sauval (t. 3, p. 11) rapporte que de son temps on trouvait encore des vieillards qui y avaient lu : *Ici se payait le tribut à César*. « C'est ce qui me fait croire, ajoute l'auteur, que cet *hic tributum Cœsari*, que nous avons vu redorer de nos jours, est une inscription moderne. »

Le bâtiment du Grand-Châtelet était originairement entouré de fossés profonds, où un bras de la rivière avait son cours. C'est peut-être ce qui empêcha que les Normands ne s'en emparassent et n'y missent le feu, comme ils le firent au Petit-Châtelet, que les historiens de ces temps nomment la *Grosse Tour*, et qui a été détruit en 1782.

et de la police de la capitale se trouvant, comme les baillis, dans l'impossibilité de remplir quelquefois ses fonctions, prit ainsi qu'eux des lieutenans (*locum tenentes*); mais leurs fonctions ne furent d'abord que momentanées, et cessaient dès que le Prévôt reprenait les siennes; il lui était même défendu de se nommer un lieutenant perpétuel.

Comme les baillis avaient le commandement des troupes dans l'étendue de leur ressort, ils s'adonnèrent de préférence au métier des armes, et ne conservèrent de leur dignité que le nom et le pouvoir sans exercice, parce que ces fonctions militaires les éloignaient des études nécessaires à la magistrature civile : leurs lieutenans furent donc obligés de les représenter toujours dans l'administration de la justice; d'amovibles qu'ils étaient, à la volonté du magistrat, différentes ordonnances qu'on peut voir dans Fontanon et Guenois (1), les rendirent perpétuels. Louis XII se réserva même le droit de les nommer; et les baillis et sénéchaux ayant été privés de la voix délibérative dans les siéges où ils avaient été établis, comme trop peu instruits dans le droit et les lois, ils n'eurent plus que l'extérieur de leur ancienne magistrature, dont toutes les fonctions relativement à la jus-

(1) Voyez ce que nous avons dit des Collections de lois publiées par ces deux jurisconsultes dans l'Introduction du premier volume de la *Police moderne*.

tice et à la police, passèrent exclusivement entre les mains de leurs lieutenans.

Ces changemens dans le régime des bailliages influèrent sur le Prévôt de Paris ; il cessa, à l'instar des baillis, de rendre la justice en personne : il conserva cependant la voix délibérative au tribunal de sa juridiction ; il en usait lorsqu'il jugeait à propos d'y venir siéger, soit au *Parc civil* ou à la *Chambre du Conseil.*

Mais, de son ancienne autorité, le Prévôt de Paris n'avait conservé, de plus que les baillis, que cette voix délibérative, et quoiqu'il tînt la place de président, le lieutenant civil en avait seul les fonctions ; celui-ci faisait les interpellations aux avocats et procureurs qui plaidaient, allait aux voix, les recueillait, et prononçait le jugement.

Paris renferma, presque jusqu'à la fin du dix-septième siècle, un grand nombre de juridictions seigneuriales. Louis XIV les supprima, et en 1674 il établit à cet effet un tribunal qu'il qualifia du titre de *Nouveau Châtelet*, pour connaître les contestations qui s'éleveraient dans le ressort de ces justices supprimées (1).

Mais on s'aperçut bientôt des entraves qu'al-

---

(1) Quelques justices seigneuriales conservèrent leur juridiction, comme celle *du Palais*, *du cloître Notre-Dame* ou *du Chapitre*, *de Sainte-Geneviève*, *de Saint-Germain-des-Prés*, *du Temple*, *de Saint-Jean-de-Latran.*

L'appel s'en relevait immédiatement au Parlement.

lait apporter à l'exercice de la police et à l'administration de la justice cette concurrence déjà établie avec le bureau de Ville. Le *Nouveau Châtelet* fut supprimé en 1684, et ses membres, réunis à l'ancien par édit de 1685, qui forme le dernier état du Châtelet comme juridiction, et relativement à la police et à la justice.

L'assemblée de la noblesse de la prévôté de Paris pour l'arrière-ban, se tenait à l'hôtel du Prévôt de Paris, et il avait droit de la commander; il la présida en 1789, quand il fut question de nommer des députés aux Etats-Généraux convoqués par Louis XVI.

Avant 1667 il n'y avait que deux lieutenans du Prévôt de Paris, un pour le civil et un pour le criminel. Le premier avait aussi inspection sur la police. Louis XIV en détacha cette partie, qui exigeait les soins et la surveillance d'un magistrat tout entier (1). Mais cette nouvelle magistrature n'ôta rien à l'importante juridiction du Châtelet et à son concours au maintien du bon ordre.

Les trois lieutenans et les gens du Roi au Châtelet portaient la robe rouge; mais les conseillers ne jouissaient pas de cette distinction, ils avaient la robe noire.

---

(1) Voyez la Préface du volume précédent sur la création du lieutenant de police de Paris en 1667, et celle des lieutenans généraux de police dans les provinces en 1699.

Par lettres-patentes du mois d'août 1768, il fut déclaré « que les lieutenans généraux civil, de police et criminel, et les lieutenans particuliers au Châtelet qui ne seraient issus de race noble, seraient à l'avenir réputés nobles et tenus pour tels ; que les conseillers, avocats et procureurs du Roi au même siége, qui ne seraient issus de race noble, et qui auraient rempli leurs offices pendant dix ans entiers, jouiraient, ainsi que leurs femmes et enfants, des priviléges de la noblesse, et ceux qui les auraient remplis pendant quarante ans seraient réputés nobles et tenus pour tels.

Le tribunal du Châtelet était composé 1.° du parc civil ; 2.° du présidial ; 3.° de la chambre du conseil ; 4.° de la chambre civile ; 5.° de la chambre foraine qui y étoit unie ; 6.° de la chambre criminelle ; 7.° de la chambre de police ; 8.° de celle du procureur du Roi ; 9.° de celle du Prévôt de l'Ile-de-France ; 10.° du parquet ; 11.° et de la chambre du *juge auditeur.*

Entrons dans quelques détails sur chacune de ces divisions ; elles étaient servies par soixante conseillers et dix conseillers honoraires, et par un parquet dont nous parlerons plus bas. Nous avons déjà dit que le tribunal tenait ses audiences au bâtiment du Grand-Châtelet, vis-à-vis le Pont-au-Change ; la place en a retenu le nom de *place du Châtelet.*

1.° Le *parc civil.* C'était la principale cham-

bre du Châtelet ; il est présumable que dans l'origine elle était la seule : ses fonctions ont été réglées par lettres-patentes de janvier 1685. Il était présidé par le lieutenant civil. L'art. 2 de ces lettres-patentes porte « que le lieutenant civil tiendra les audiences de la prévôté (le parc civil) , et qu'on y fera les publications des ordonnances, édits, déclarations et réglements , celle des testaments portant substitutions , et de tous autres actes qui doivent être publiés ; qu'on y fera les certifications des criées ; qu'on y viendra requérir et accepter les *gardes nobles et bourgeoises ;* qu'on y plaidera les causes où il s'agit de matières bénéficiales et ecclésiastiques dont les officiers royaux ont droit de connaître ; de celles où il s'agit de l'état des personnes , des qualités d'héritiers et de femme commune et séparée, des lettres de répit, des cessions de biens, etc.

2.° *Le présidial.* Il connaissait non-seulement des appels des juges de son ressort, à quelque somme que montât l'objet des condamnations , mais encore des demandes en première instance fondées en titre, dont les causes n'excédaient pas 1200 fr. , et il décidait en dernier ressort et par provision celles qui étaient supérieures, mais déterminées par l'édit des présidiaux donné par Henri II au mois de janvier 1551 (1).

---

(1) Dans l'usage, on ne faisait de rôle au présidial que pour les

3.° *Chambre du conseil.* C'était au Châtelet, comme dans toutes les juridictions, celle où l'on juge les affaires appointées et mises en délibéré ; c'était aussi là que les membres du Châtelet délibéraient sur ce qui intéressait leur compagnie. On ne connait pas de titre positif de l'établissement de cette chambre ; elle s'était formée, comme toutes celles de même espèce, par la nécessité de traiter des objets dont on vient de parler, dans un lieu plus commode que l'audience.

4.° *Chambre civile.* Elle était présidée par le lieutenant civil dès avant l'édit de 1685. Le procureur du Roi s'y trouvait aux audiences pour porter la parole dans les affaires qui intéressaient le ministère public ; il la portait aussi dans les affaires où il s'agissait d'enquête, quoiqu'elles n'intéressassent pas l'ordre public. Cet usage s'était introduit, parce qu'on supposait que les juges seraient plus éclairés par une discussion de cette espèce, que par celle qu'auraient présentée les défenseurs des parties.

C'était aussi dans cette chambre que des membres du Parlement venaient tenir leur séance pour la délivrance des prisonniers pour dette.

Cette séance avait lieu d'après l'article 38 de l'arrêt de réglement du 18 juin 1717 ; les con-

---

causes d'appel ; les autres affaires étaient appelées sur placets présentés au lieutenant civil.

seillers au Parlement commis par la Cour, avec un substitut du procureur général par lui nommé, s'y rendaient cinq fois l'année, savoir, la surveille des fêtes de Noël, avant Pâques (au mardi saint), la surveille de la Pentecôte, la veille de la S. Simon et S. Jude, et la veille de la Notre-Dame d'août.

Pour obtenir leur délivrance, les prisonniers débiteurs offraient par requête le tiers de ce qu'ils devaient, à quelque somme que la dette se montât; la demande en liberté ne s'instruisait jamais par écrit, mais sur une simple plaidoierie verbale; les procureurs au Châtelet n'occupaient point, dans ces affaires, ni en demandant, ni en défendant.

La Cour, en adoptant les offres des débiteurs, ordonnait son élargissement, à la charge de donner caution devant un des conseillers, pour les deux autres tiers, pour lesquels elle accordait un terme.

Une remarque, peut-être hors de l'objet qui nous occupe, s'offre ici : la cupidité des créanciers, leur avidité, et d'autres motifs, parvenaient alors, comme il arrive toujours, à empêcher le bien de cette heureuse et libérale institution, en opposant des difficultés, soit à la cession de biens du débiteur, soit à la caution qu'ils ne jugeaient pas valable. Les membres du Parlement avaient besoin de toute leur justice et de toute leur sagacité pour démêler le

vrai du faux, et remplir le but de l'institution. Elle ne faisait donc pas tout le bien qu'on pouvait en attendre, et pour lequel la sagesse et l'humanité du Parlement l'avaient établie.

4.° *La chambre foraine.* Elle était unie à la chambre civile, et se tenait par le même magistrat, dans la même audience et sans interruption.

On en donne différentes origines; les bourgeois de Paris avaient obtenu de Louis-le-Gros, en 1134, une charte qui leur donnait le pouvoir d'arrêter eux-mêmes, et de leur propre autorité, les meubles appartenant à leurs débiteurs forains trouvés dans cette ville; ce privilége faisait l'article 173 de la seconde rédaction de la *Coutume de Paris;* c'était en quelque sorte un droit municipal.

Lorsqu'il arrivait des contestations sur l'exercice de ce privilège, on les portait au Châtelet. Telle est, suivant Denisart, l'origine du nom.

D'autres écrivains pensent que la chambre foraine était ainsi appelée de l'attribution donnée à la chambre civile par l'édit de 1685, de la connaissance des demandes faites pour le paiement et fournitures de marchandises vendues par des forains, et des contestations qui pouvaient en résulter. Suivant l'édit de 1685, la chambre foraine ne pouvait connaître de ces demandes que lorsqu'il n'y avait pas d'écrits; mais par un autre édit de 1716, pour accélérer

les affaires des forains, il fut ordonné qu'elles seraient jugées à la chambre civile sur une simple assignation, quand même il y aurait écrit.

Outre celles qu'on vient d'indiquer, les affaires qui se traitaient à la chambre civile du Chatelet étaient encore les contestations où il s'agissait de vider les lieux ou déguerpir; du paiement des loyers; des saisies et exécutions de meubles faites en conséquence; de l'établissement des gardiens et commissaires; des réparations de bâtimens; demandes en paiement de salaires des régents, précepteurs et maîtres d'école; de ceux des médecins, apothicaires, chirurgiens, huissiers, etc.; des gages de domestiques; des pensions et ventes faites pour provision de maison, de pain, vin, et autres nourritures; des salaires et peines des ouvriers; ventes, louages et nourritures de chevaux; ventes de marchandises faites par marchands, sans jours, sans termes et sans écrits, et autres matières sommaires et provisoires; pourvu que les demandes, tant principales qu'incidentes, n'excèdassent pas la somme de 1000 l. On y donnait les assignations à trois jours; on n'y instruisait point la procédure; la cause était portée à l'audience sur un simple exploit, etc.

4.° *Chambre de police.* Depuis la création du lieutenant de police en 1667, ce magistrat présidait la chambre de police, et décidait

des causes qui s'y portaient, tant à la réquisition du ministère public, que sur celle des intéressés.

En sa qualité de magistrat du Châtelet et de juge, le lieutenant de police connaissait de toutes les affaires qui concernent la sûreté de la ville, prévôté et vicomté de Paris ; du port des armes prohibées par les ordonnances ; du nettoiement des rues et places publiques, circonstances et dépendances. Il veillait en outre, comme administrateur et commissaire du Roi, à ce qu'il y eut toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville ; il avait inspection sur les amas et magasins qui en pouvaient être faits ; il mettait les taux et prix aux comestibles ; il avait soin de l'envoi des commissaires et autres personnes nécessaires sur les rivières pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite et arrivée à Paris ; donnait les ordres nécessaires en cas d'incendie et d'inondation ; règlait les étaux des boucheries et leurs adjudications ; avait la visite des halles, foires et marchés, hôtelleries, auberges, maisons garnies, brelands, tabagies, et lieux mal famés. Il prenait connaissance des assemblées illicites, tumultes, séditions et désordres publics ; des manufactures et de leurs dépendances ; des élections des maîtres et gardes des six corps des marchands ; des brevets d'apprentissage et de l'admission des maîtres ; de la réception des rapports ; des visites desdits

corps et communautés ; de l'exécution de leurs statuts et réglements ; des jugemens, ou avis du procureur du Roi sur le fait des arts et métiers ; pouvait étalonner les poids et balances de toutes les corporations de la ville et faubourgs, à l'exclusion de tous autres juges. Il connaissait des contraventions à l'exécution des ordonnances, statuts et réglements sur la police de l'imprimerie, commises par les imprimeurs en l'impression des libelles défendus, et par les colporteurs en leurs vente et distribution ; de tous délinquants et trouvés en flagrant délit en fait de police ; pouvait leur faire et parfaire leur procès sommairement, et les juger seul, lorsqu'il n'y avait pas de peine afflictive ; et où il y en avait, il devait en faire son rapport au présidial. Les chirurgiens étaient tenus de lui donner les déclarations de leurs blessés, et de leurs qualités. L'exécution enfin de toutes les ordonnances, arrêts et réglements de police, lui appartenait, et les appels de ses sentences se relevaient au Parlement, et s'exécutaient provisoirement, en donnant caution ; suivant l'article 12 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, il n'y avait qu'un arrêt de défense qui pût en suspendre l'exécution.

5.° *Chambre du procureur du Roi.* Ce magistrat était un substitut du procureur général au Parlement ; il faisait au Châtelet toutes les fonctions que font les procureurs du Roi des

autres juridictions, et il connaissait en outre de tout ce qui concernait les corps des marchands, arts et métiers, maîtrises, réception des maîtres et des jurandes : ses jugemens se qualifiaient *avis ;* ils ne pouvaient être exécutés que lorsqu'ils avaient été confirmés à la chambre de police.

Le procureur du Roi veillait à la promulgation des réglements de police, en requérait le rappel et l'exécution, et dénonçait au magistrat compétent les malversations, désordres et abus dans l'exécution des lois de son ressort. Toutes les ordonnances des lieutenans de police étaient motivées sur sa réquisition et remontrance.

Il avait plusieurs substituts.

6.° *Parquet.* Les avocats du Roi au Châtelet portaient la parole dans les affaires où le Roi, l'Eglise, le public, les mineurs et les communautés étaient intéressés.

Ils jugeaient au parquet les conflits entre les différentes chambres du Châtelet ; mais non pas ceux qui s'élevaient entre le lieutenant criminel, le lieutenant criminel de robe-courte et le prévôt de l'Ile, lesquels étaient jugés en présidial.

Dans les affaires où le Roi, l'Eglise, le public, les mineurs, les communautés étaient intéressés, ils prenaient des conclusions. Leurs jugemens portaient : *Avis du Parquet de Messieurs les gens du Roi au Châtelet.* Ils réglaient

la compétence des chambres en cas de difficulté.

7.° *Chambre du juge-auditeur.* Il y eut d'abord deux juges-auditeurs au Châtelet ; leur compétence fut déterminée par une ordonnance de Philippe-le-Bel, du 1.er mai 1313, aux causes personnelles, dont l'objet n'excéderait pas 60 *sous*. Le même prince la porta ensuite jusqu'à 20 livres parisis (25 *livres tournois*). Charles IX la porta à 25 livres parisis (31 *livres* 6 *deniers tournois*). Enfin une déclaration du 6 juillet 1683 l'a portée à 50 francs ; elle n'avait pas varié depuis.

Le juge-auditeur prononçait sur les affaires à l'audience, sans ministère d'avocats ; l'appel de ses jugemens était porté au présidial.

8°. *Chambre criminelle.* Elle était présidée par le lieutenant criminel. Son pouvoir était semblable à celui des autres lieutenans criminels des siéges où il y avait présidial. Il donnait audience trois fois la semaine, pour les affaires qui n'exigeaient pas d'instruction criminelle où il s'agissait d'injures, excès, et autres matières légères : les contestations y étaient vidées sur-le-champ, sur les conclusions d'un avocat du Roi, à qui les informations, s'il y en avait, avaient été communiquées. Il y avait des cas où le lieutenant criminel ordonnait que les informations et autres procédures fussent mises sur le bureau, et prononçait la sentence à la prochaine audience. Cette audience, appelée *du Petit criminel*, se

tenait par le lieutenant criminel, assisté seulement d'un avocat du Roi. Les affaires qui n'étaient pas d'audience, et qui méritaient instruction, après qu'elle avait été faite, étaient rapportées et jugées par devant lui en la chambre criminelle, en présence de cinq juges, quand la sentence était sujette à l'appel, ou de sept, quand elle n'y était pas sujette.

Le lieutenant criminel connaissait des cas prévôtaux; il avait la prévention, et les jugeait avec le nombre de sept juges, par jugement dernier, sa compétence préalablement jugée. L'instruction des procès criminels lui appartenait, privativement à tous autres juges; de sorte que les autres juges royaux étaient incompétents d'en connaître à son préjudice.

Il y avait au Chatelet un lieutenant criminel de robe-courte, qui était aussi un lieutenant du Prévôt de Paris, dont les fonctions avaient pour objet la sûreté de Paris contre les meurtriers, vagabonds et autres gens de mauvaise vie, sur lesquels il avait juridiction; il connaissait des cas royaux et des délits commis par les gens sans aveu, et déjà repris de justice dans l'étendue de la ville et faubourgs de Paris: il les jugeait présidialement et sans appel: il connaissait des crimes et délits commis par les officiers et archers de sa compagnie: il connaissait aussi, à la charge de l'appel, par concurrence et prévention avec le lieutenant criminel, des meurtres ou attentats à la

vie des maîtres par leurs domestiques; des crimes de viol et enlèvement contre toute sorte de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, excepté contre les ecclésiastiques; lui et ses lieutenans recevaient les plaintes, et procédaient aux informations des crimes de sa compétence.

La juridiction du Châtelet de Paris était donc composée d'un lieutenant civil, d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant criminel et d'un de robe-courte, de deux lieutenans particuliers, qui, de mois en mois, à commencer par le plus ancien, tenaient l'audience du présidial; en sorte que pendant que l'un y présidait, l'autre présidait à la chambre du conseil, où se jugeaient les procès par écrit. Celui des deux qui présidait à la chambre du conseil, tenait tous les mercredis et samedis à la fin du parc civil, *l'audience des criées*. C'étaient eux qui remplissaient les fonctions des charges de lieutenans civil, de police et criminel, en cas de vacance, de maladie, d'absence, ou autre empêchement; enfin on comptait au Châtelet soixante-dix conseillers, et un juge auditeur; il y avait aussi un procureur du Roi, trois avocats du Roi, des substituts du procureur du Roi, et des commissaires.

Des commissaires au Châtelet de Paris.

Les commissaires de police étaient officiers du Châtelet; ils remplissaient des fonctions ci-

viles et d'instruction en matière criminelle ; ils en avaient aussi de police judiciaire et administrative. Ils portaient les titres de conseillers du Roi, commissaires enquêteurs-examinateurs au Châtelet de Paris.

Les fonctions d'enquêteurs examinateurs appartenaient originairement à tous juges, et faisaient partie de leurs attributions ; mais dès que la multitude des affaires ne leur permit plus de donner un soin suffisant à chacune, les Rois de France établirent au Châtelet de Paris, comme dans les autres justices royales, des enquêteurs examinateurs, à qui, dans la suite, on attribua encore d'autres fonctions pour le soulagement des juges.

Il paraît, par des lettres-patentes de Philippe-le-Bel, du 2 avril 1301, rapportées au *Recueil des Ordonnances des Rois de France* (tome I, page 338), qu'il y avait dans ce temps-là des enquêteurs ou examinateurs au Châtelet de Paris ; ce qui est encore établi par un autre édit du 18 de décembre 1311 (rapporté au *Recueil des Offices*, de Joly, t. I, p. 1467), qui fait défenses aux auditeurs du Châtelet de Paris et à leurs clercs, ainsi qu'aux notaires de la même ville, de faire les enquêtes, dont il est dit que la fonction appartient aux seuls examinateurs, en vertu de leurs offices qui sont distincts et séparés des autres. Il paraît aussi qu'avant l'année 1327, le nombre des examinateurs

au Châtelet de Paris était déjà considérable, puisque l'article 9 de l'édit du mois de février de cette année en réduit le nombre à douze. Ce même article fixe leurs salaires et journées pour raison de ces enquêtes.

Mais ce ne fut que plus tard qu'ils furent chargés des fonctions de police.

Au moins ne voit-on pas qu'avant 1410 il en soit question sous ce rapport. On trouve une déclaration du Roi, du 14 juillet de cette année, qui leur donne cette fonction. (Voyez le *Recueil* de Joly, t. II, p. 1471.)

Le nombre de douze commissaires enquêteurs examinateurs pour le Châtelet de Paris, fut depuis augmenté jusqu'à seize, par des lettres-patentes de Philippe de Valois, du 24 avril 1337, et lorsqu'ils partagèrent les fonctions de police, il fallut encore en augmenter le nombre.

François Ier, par son édit du 4 février 1521, en créa seize nouveaux, avec les mêmes fonctions que celles portées en l'édit du mois de février 1514, portant création d'offices d'enquêteurs et examinateurs dans toutes les villes et juridictions royales ; ce qui, avec les seize anciens, faisait le nombre de trente-deux. Mais sur les contestations qui survinrent entre les anciens commissaires et les nouveaux, le Parlement rendit un arrêt le 1.er août 1534, par lequel il fut dit : Qu'ils jouiraient les uns et les autres des mêmes fonctions et priviléges.

En 1586, par édit du mois de juin, Henri III créa huit nouvelles charges de commissaires examinateurs au Châtelet de Paris; ce qui, avec les anciens, faisait le nombre de quarante. Ce nombre fut encore augmenté jusqu'à quarante-huit, par un édit du mois de décembre 1635, et enfin jusqu'à cinquante-cinq par une déclaration du 23 avril 1674; mais ils ont été réduits depuis au nombre de quarante-huit, et c'est l'état où ils étaient en 1790, époque où ils furent supprimés et remplacés pour la police par d'autres officiers, comme nous le dirons dans la *Police nouvelle.*

Le titre principal et le réglement des fonctions et devoirs des commissaires au Châtelet se trouvent consignés dans l'arrêt de la Cour du Parlement, du 14 juillet 1515, et dans l'édit de 1685, sur l'organisation du Châtelet.

Les commissaires au Châtelet étaient distribués dans dans tous les quartiers de Paris pour y maintenir la police, et avaient en cette qualité le lieutenant de police pour chef; ils avaient cependant plusieurs fonctions, dans lesquelles ils étaient auxiliaires des juges au civil, à la police et au criminel. Au civil, parce qu'ils apposaient les scellés dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et par suite par tout le royaume; ils faisaient les enquêtes et les interrogatoires sur faits et articles; ils entendaient les comptes, faisaient les partages, les *ordres et contributions,*

les liquidations de dommages et intérêts, et les taxes des dépens.

Ils étaient auxiliaires des juges à la police, parce qu'ils étaient préposés pour veiller à la police générale et à la sûreté publique, pour prévenir les périls imminens. Ils avaient droit de faire exécuter les édits, déclarations, arrêts, sentences, ordonnances et réglements concernant la police et l'ordre public, et avaient à cet effet des officiers nommés *inspecteurs de police*, distribués exprès auprès d'eux pour exécuter ce qu'ils jugeaient à propos d'ordonner, en se renfermant toutefois dans les bornes de leur pouvoir ; car représentant les juges, mais ne l'étant pas, ils ne pouvaient condamner à aucune peine, pas même à l'amende ; ils pouvaient seulement faire assigner les contrevenants à la police, pour y être ordonné ce que de raison.

Ils étaient enfin auxiliaires des juges au criminel, parce qu'ils avaient droit de recevoir les plaintes, faire les informations, dresser les procès-verbaux, et faire les interrogatoires d'ajournement personnel. Ils avaient le droit d'interroger d'office les accusés, arrêtés en flagrant délit, et de faire emprisonner les délinquants ; comme aussi en flagrant délit, ils pouvaient informer d'office, et faire assigner de leurs ordonnances : ils pouvaient aussi faire conduire en prison un homme qu'on aurait trouvé

en flagrant délit, mais non le faire écrouer de leur propre autorité.

Suivant l'art. 26 de l'édit du mois de janvier 1685, ils devaient informer le lieutenant criminel et le procureur du Roi, des crimes qui se commettaient dans l'étendue des quartiers où ils étaient distribués, dans le jour qu'ils en avaient connaissance. Lorsqu'il survenait quelque difficulté considérable au sujet des plaintes qu'ils recevaient ou des réquisitions des parties, pour faire arrêter des personnes hors le flagrant délit, ils devaient en informer le lieutenant criminel. Ils devaient faire exécuter les ordres et mandemens du lieutenant criminel, du lieutenant de police, pour ce qui concernait la sûreté publique et la police. Il leur était défendu par arrêt du Parlement du 9 juillet 1712, d'aller dans les maisons, sans être requis par le propriétaire ou locataire, ou par quelqu'autre personne, suivant l'exigence des cas, à moins qu'ils ne fussent porteurs d'une ordonnance du juge qui leur en donnait la permission. (Voyez l'Introduction du premier volume de la *Police moderne.*)

Le *Prévôt de l'Ile*, ou de l'Ile-de-France, dont il est souvent fait mention dans les ordonnances pour la répression de la mendicité et du vagabondage sur-tout, était à la tête d'une compagnie de maréchaussée spécialement attachée à la province de l'Ile-de-France.

Le tribunal que présidait cet officier, portait

le titre de *Prévôté et Maréchaussée de l'Ile-de-France ;* le Prévôt était *juge d'épée*, expression conservée et assez impropre.

Ce juge connaissait à son tribunal des crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu et sans domicile ; par les condamnés à des peines corporelles, bannissement ou amende honorable ; des oppressions, excès, violences, ou autres crimes commis par des gens de guerre ; des désertions, assemblées illicites avec port d'armes ; des levées de gens de guerre sans permission ; des vols sur les grands chemins ; des vols faits avec effraction ; des ports d'armes et autres violences publiques ; des sacriléges et vols dans les églises avec effraction ; des assassinats prémédités ; des émeutes populaires ; de la fabrication, altération et exposition de fausse monnaie : il ne connaissait, en un mot que du criminel.

La compagnie du Prévôt de l'Ile était privativement dans les attributions du secrétaire d'Etat, ayant le département de Paris ; elle était composée du Prévôt général, d'un lieutenant inspecteur du service des brigades, de quatre autres lieutenans, de sept sous-lieutenans, de huit maréchaux-des-logis, de dix-sept brigadiers, de soixante-quinze cavaliers et d'un trompette. Les officiers, bas-officiers et cavaliers ne pouvaient y être admis que sur un certificat de service militaire.

Ce corps en faisait un très-actif et très-ré-

gulier contre le vagabondage, et tous les désordres, vols et violences qui se commettaient sur les routes et dans les campagnes des environs de Paris. Autant cette troupe mettait de ménagemens et d'égards envers les personnes dont le langage et les manières annonçaient de l'honnêteté et des démarches tranquilles, autant elle était vigilante et sévère pour les vagabonds, les rôdeurs, les gens qui pouvaient inspirer de l'inquiétude, etc.

L'exécution des ordonnances sévères était principalement confiée à la vigilance et à la justice du Prévôt de l'Ile, qui ne fut peut-être pas toujours assez en garde dans ses jugemens contre les vices de la procédure qu'il suivait, et contre la rigueur des châtimens qu'il infligeait, mais qui était un des plus fermes soutiens de la répression du brigandage.

Cet aperçu d'anciennes institutions, d'usages et de formes reçues dans le régime de la police à Paris, ne peut être sans quelqu'utilité pour ceux de nos lecteurs qui voudront faire une étude particulière de sa législation ; ils pourront recourir, pour de plus amples renseignemens, aux ouvrages destinés à ces matières. Nous n'avons eu qu'eux en vue ici ; notre ambition n'a pu s'étendre jusqu'à vouloir fixer l'attention des hommes que rien ne fixe ; qui dans la société portent le mepris des connaissances qu'ils n'ont pas, et qui, appelés aux fonctions pu-

bliques, se hâtent d'acquérir une instruction tardive, ou, ce qui est plus commun, exposent par une ignorance présomptueuse les gouvernemens à des méprises dont les peuples ont tant à gémir. Qu'importent, au reste, les peuples et les Etats à ceux qui ne voient dans l'exercice du pouvoir qu'une voie qui conduit à la fortune ; s'informent-ils s'il existe quelque chose de plus stable et de plus digne d'envie au monde ? La réputation d'une vie dévouée à l'intérêt public, au soutien de la justice et de sa généreuse compagne, la liberté, les touche peu ; ils vivent comme ces Romains dont parle Salluste : *Veluti pecora quæ natura prona ventrique obedientia finxit*. Aussi peut-on dire d'eux ce que le même historien ajoute de ces hommes livrés au mépris : « On ne fait pas plus de cas de leur vie que de leur mort. » *Quorum mors vitaque juxtà habetur.*

FIN DE LA PRÉFACE.

SECONDE SÉRIE.

POLICE MODERNE

DE 1667 A 1789.

DÉCLARATION DU ROI, *portant réglement pour les gens de livrée.*

Du 8 janvier 1719.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Les Rois nos prédécesseurs ont rendu différentes ordonnances pour réprimer les dépenses somptueuses et immodérées, qui sont capables de déranger, et même souvent de renverser les établissemens les plus solides, lorsqu'elles ne sont pas proportionnées à la condition et aux biens des particuliers, qui par vanité imitent des exemples dont une sage et prudente économie devrait les détourner. Ce fut dans cette vue que le feu Roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, donna au mois de mars 1700, un édit dont les articles 35 et 36, contiennent des défenses expresses à toutes sortes de personnes de faire mettre à l'avenir de l'or et de l'argent en quelque manière que ce put être sur les habits de livrée, à l'exception des trompettes et des timbaliers; comme aussi sur

les justes-au-corps des domestiques vêtus d'étoffe unie sans livrée, et de faire doubler de velours les revers de leurs manches, hors pour les Pages seulement. Nous avons été informés que ces articles ne sont pas exécutés, et que même leur disposition ne suffit pas pour arrêter le cours des abus qui se sont depuis introduits, et auxquels il n'avait point été pourvu, parce qu'ils n'avaient pas encore été poussés à un si pernicieux excès, plusieurs domestiques ayant depuis quelques années non-seulement des surtouts et justes-au-corps, mais encore des vestes et culottes galonnées d'or et d'argent, d'étoffes de soie or et argent, et même des bas de soie avec des coins qui en sont enrichis. Nous avons aussi appris que la déclaration du premier juillet 1713, n'est pas entièrement observée, et que plusieurs domestiques portent des surtouts ou justes-au-corps sans aucune marque de livrée, et qu'au préjudice des défenses tant de fois renouvelées, quelques-uns portent encore quelquefois des cannes, bâtons, épées ou autres armes; à quoi nous avons estimé nécessaire de pourvoir, désirant donner à nos sujets des marques de notre attention à la tranquillité publique.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle, le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conti, prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puis-

sance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire mettre à l'avenir sur les justes-au-corps, surtouts, casaques, manteaux, vestes, culottes, baudriers, et autres habillemens de cochers, laquais, portiers français ou suisses, postillons, palfreniers, porteurs de chaises, frotteurs, et autres domestiques, à l'exception des Pages seulement, tambours et timbaliers, aucuns boutons d'argent massif ou sur bois, ou filé, galons, bordés, boutonnières, ni autres ornemens d'or ni d'argent, en quelque manière que ce puisse être, hors pour border les chapeaux, ni de faire doubler de velours les revers de leurs manches, comme aussi de leur donner, ni souffrir qu'ils portent aucunes vestes d'étoffes de soie pure et mêlée d'or et d'argent, ni bas avec des coins qui en soient enrichis; le tout à peine de confiscation des habillemens, de cent livres d'amende contre les maîtres pour chacun desdits domestiques trouvés en contravention, de privation de la maîtrise contre les maîtres tailleurs, d'incapacité d'aspirer à ladite maîtrise contre les garçons tailleurs qui y travailleront et d'un mois de prison contre les domestiques.

N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites défenses, les gens de livrée des ambassadeurs, résidents, et autres ministres des princes étrangers, qui sont auprès de nous, ni des autres étrangers qui sont ou passeront dans le royaume, qui pourront faire habiller leurs domestiques, ainsi qu'ils aviseront bon être, à la charge d'en donner des reconnais-

sances par écrit aux tailleurs qui travailleront auxdits habits. Permettons à ceux de nos sujets dont les domestiques ont des habits non conformes à ce qui a été ci-dessus prescrit et ordonné, de les leur laisser porter jusqu'au premier avril prochain seulement.

Ordonnons que tous les domestiques qui sont compris sous le nom de gens de livrée, porteront sur les justes-au-corps et surtouts, dont ils seront vêtus, ou du moins sur le parement de chacune des manches et sur les poches desdits justes-au-corps et surtouts, un galon de livrée qui ait une couleur apparente, et qui borde entièrement le tour des manches et des poches, si mieux n'aiment, les maîtres, faire appliquer sur le devant des justes-au-corps et surtouts de leurs domestiques, six morceaux de galons en forme de boutonnière, qui soient cousus, et aient au moins un pouce de largeur, et un demi-pied de longueur, et le même nombre de bouts de galons de pareille qualité sur les basques de derrière, sans que les maîtres puissent donner à leurs domestiques aucuns galons, que d'autres personnes sont en possession de faire porter à leurs gens de livrée; le tout sous peine contre les maîtres de cent livres d'amende pour chaque domestique sans livrée qui sera à leur suite, et contre les domestiques d'un mois de prison, pendant lequel leurs maîtres seront tenus de leur fournir des aliments, de privation de la maîtrise contre les tailleurs qui auront fait des habits non conformes à ce que dessus, et d'incapacité de parvenir à la maîtrise contre les garçons qui y auront travaillé, sans que lesdites peines puissent être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce puisse être.

N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les domestiques des notaires, procureurs ou autres officiers inférieurs, et généralement tous ceux qui vivent sans aucun titre ni qualité dans le simple ordre de bourgeoisie, pourvu néanmoins qu'ils n'aient pas de carrosses à eux appartenants, et en cas qu'ils en aient, voulons qu'ils soient tenus de se conformer à ce qui a été ci-dessus ordonné.

Défendons à tous domestiques qui doivent porter les habits de livrée, de paraître tant dans les lieux èsquels nous faisons ou pourront faire notre séjour que dans notre bonne ville de Paris avec des habits sans aucun galon qui les fasse reconnaître, à peine de prison pendant un mois, durant lequel les maîtres leur fourniront des aliments, si le cas y échet.

Voulons que toutes les peines ci-dessus exprimées puissent être prononcées sur le simple procès-verbal d'un commissaire au Châtelet qui aura surpris les contrevenants, ou chez lequel ils ont été conduits; et qu'en cas de récidive, lesdits domestiques seront condamnés à la peine du carcan, et du bannissement à temps de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait, suivant la rigueur des ordonnances.

Voulons aussi que le procès soit fait et parfait en la forme prescrite par les ordonnances à tous domestiques (à la réserve seulement des suisses préposés pour la garde des églises ou des portes des maisons particulières), qui, soit qu'ils soient vêtus d'habits de livrée ou d'habits mis sans livrée, oseront paraître avec des cannes, bâtons, épées, ou autres armes, qu'ils soient condamnés pour la première fois au carcan, et en cas

de récidive aux galères, à temps ou à perpétuité, selon les circonstances du fait.

Ordonnons qu'au surplus l'édit du mois de mars 1700, et autres ordonnances, édits et déclarations précédemment intervenus pour raison de ce que dessus, seront exécutés selon leur forme et teneur. Voulons que l'exécution de notre présente déclaration, et la connaissance des contraventions qui pourront y être commises, appartienne au lieutenant général de police, même dans les lieux prétendus privilégiés; et ce concurremment avec les officiers des sieurs hauts-justiciers desdits lieux, et préférablement auxdits officiers, s'il a connu du fait avec eux, ou le même jour par une ordonnance préparatoire ou définitive, le tout à la charge de l'appel en notre Cour de Parlement, lequel sera porté en la grand'chambre de notredite Cour, lorsque la sentence aura été rendue sans instruction, et ne portera que condamnation à tenir prison; et dans les autres cas, à la chambre de la Tournelle; comme aussi sans préjudice de la juridiction du bailliage du Palais, laquelle sera exercée dans le cas de notre présente déclaration, conformément à notre édit du mois d'octobre 1712.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés, etc. Donné à Paris, le 8 janvier l'an de grâce 1719, et de notre règne le 4e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le duc D'ORLÉANS, régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

ORDONNANCE DU ROI, *portant déclaration de guerre contre l'Espagne* (1).

Du 9 janvier 1719.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté fidèle aux engagemens que le feu Roi, de glorieuse mémoire, avait pris par les traités d'Utrecht et de Bade, et vivement touchée des conseils qu'il lui donna dans les derniers momens de sa vie, de ne connaître d'autre gloire que la paix et le bonheur de son royaume, a mesuré jusqu'ici toutes ses démarches sur ces règles qui seront toujours sacrées pour elle. Sa Majesté par les avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, avait donné ses premiers soins à réunir des puissances considérables pour le maintien de la paix, par la triple alliance du 4 janvier 1717. Cette précaution et la neutralité établie en Italie laissaient dans le calme les Etats voisins de la France, et fondaient encore une espérance de suppléer par de nouvelles mesures à ce qui manquait à la perfection des traités d'Utrecht et de Bade, pour établir plus solidement la tranquillité de l'Europe. Mais l'Espagne en violant

(1) En parlant de cette déclaration de guerre à l'Espagne, Voltaire dit (*Précis du Siècle de Louis XV*, chap. I) que « ce fut la Mothe-Houdart qui fit le manifeste, que personne ne signa. » Cette ordonnance, qui est une véritable déclaration de guerre, est cependant signée du Roi, et contresignée du ministre. La copie sur laquelle nous imprimons, est de l'imprimerie royale ; ainsi l'envie de faire un bon mot contre la Mothe, que Voltaire n'aimait pas, lui a fait dire une chose *inexacte*.

ces traités, détruisit en un moment toutes les espérances de paix, et fit craindre le retour d'une guerre aussi sanglante et aussi opiniâtre que celle que les derniers traités avaient terminée. Sa Majesté n'a rien négligé pour arrêter le feu que l'Espagne allumait, et de concert avec le Roi de la Grande-Bretagne, elle a employé tous ses offices pour ménager entre l'Empereur et le Roi d'Espagne un accommodement aussi avantageux qu'honorable au Roi Catholique. Sa Majesté et le Roi de la Grande-Bretagne ont obtenu non-seulement tout ce que le Roi d'Espagne avait le plus vivement pressé le feu Roi d'obtenir pour lui, mais encore d'autres grands avantages. Mais comme on ne pouvait s'assurer que le ministre du Roi d'Espagne modérât l'ambition de ses projets, et qu'il n'était pas juste que le repos de l'Europe dépendit de son opiniâtreté ou de ses vues secrètes; Sa Majesté et le Roi de la Grande-Bretagne n'ont pu refuser aux instances qui leur ont été faites, de convenir suivant l'usage fréquemment pratiqué dans les occasions importantes au bien public, que si quelqu'un des princes intéressés refusait de consentir à la paix, ils réuniraient leurs forces pour l'y obliger. L'Empereur et le Roi de Sicile y ont donné les mains. Mais toutes les démarches que Sa Majesté et le Roi de la Grande-Bretagne ont faites séparément et conjointement auprès du Roi d'Espagne, n'ayant pu suspendre ses entreprises, ni lui faire goûter une paix si convenable à ses intérêts et à sa gloire; Sa Majesté n'aurait pu manquer aux engagemens qu'elle a pris par le traité de Londres du 2 août dernier, sans violer la justice et abandonner l'intérêt de ses peuples; et elle est obligée en consé-

quence du troisième des articles séparés dudit traité, de déclarer la guerre au Roi d'Espagne, mais c'est en le conjurant encore avec les mêmes instances qu'elle lui a faites depuis long-temps sans relâche, de ne pas refuser la paix à un peuple qui l'a élevé dans son sein, et qui a généreusement prodigué son sang et ses biens pour le maintenir sur le trône d'Espagne, comme il l'avoue lui-même dans sa déclaration du 9 novembre dernier. S'il force Sa Majesté à porter ses premières armes contre lui, elle a du moins la consolation de ne préférer à ce Prince que le salut de ses peuples, si c'est même le lui préférer, que de s'armer aujourd'hui contre l'Espagne, autant pour ses propres intérêts que pour ceux de toute l'Europe. Et à cet effet Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a résolu d'employer toutes ses forces, tant de mer que de terre, soutenues de la Protection divine qu'elle implore pour la justice de sa cause, de déclarer la guerre au Roi d'Espagne.

Ordonne et enjoint Sa Majesté à tous sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux Espagnols; et leur a défendu et défend très-expressément d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; et en conséquence Sa Majesté a dès à présent révoqué et révoque toutes déclarations, conventions ou exceptions à ce contraires, comme aussi toutes permissions, passeports, sauvegardes et sauf-conduits qui pourraient avoir été accordés par elle ou par ses lieutenans généraux, et autres ses officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard.

Veut Sa Majesté que ceux de ses sujets qui désireront faire des armemens par mer à leurs dépens pour courre sur les sujets du Roi Catholique, aient une pleine et entière liberté d'employer les vaisseaux, qu'ils feront ainsi armer, dans toute l'étendue des États dépendants de la monarchie d'Espagne, prendre leurs vaisseaux et leurs effets dans quelques mers qu'ils puissent les rencontrer. Et à cet effet a annullé et annulle toutes déclarations, ordonnances et arrêts à ce contraires.

MANDE et ordonne Sa Majesté à monsieur le comte de Toulouse, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadres, capitaines, et autres officiers de ses armées navales, intendans et commissaires généraux de la marine, et à tous ses officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter le contenu en la présente dans toutes les mers et côtes maritimes de son royaume, voulant qu'à la diligence de son procureur en chacun des siéges de l'amirauté, elle soit publiée et enregistrée aux greffes desdits siéges, et affichée sur tous les ports, havres et lieux maritimes, à ce qu'aucun n'en prétendre cause d'ignorance. Fait à Paris, le 9e. jour de janvier 1719. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, FLEURIAU.

Par le Roi : Collationné à l'original par nous écuyer-conseiller-secrétaire du Roi, maison-couronne de France et de ses finances.

Ordonnance du Roi, *qui permet aux sujets du Roi d'Espagne de demeurer en France pendant six mois, à compter du jour de ladite ordonnance, pendant lequel temps ils pourront vendre et transporter sûrement leurs marchandises et autres biens* (1).

Du 10 janvier 1719.

Sa Majesté étant informée que les Espagnols qui se trouvent présentement dans le royaume, craignent d'être molestés en leurs personnes et troublés en la jouissance de leurs biens, en conséquence de l'ordonnance du 9 de ce mois, par laquelle Sa Majesté a déclaré la guerre à l'Espagne, tant par mer que par terre, et ordonné à cet effet à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux Espagnols, et leur a défendu d'avoir aucun commerce, intelligence, ni communication avec eux, sur peine de la vie; et Sa

(1) Par son ordonnance du jour précédent, le Roi avait déclaré la guerre au Roi d'Espagne; il était juste que par celle-ci il statuât sur le sort des Espagnols qui se trouvaient en France. Cette guerre, que Voltaire appelle avec raison une guerre civile, était le résultat des intrigues du cardinal Alberoni, premier ministre en Espagne. Il ne visait à rien moins qu'à changer les trônes en Europe, et à faire déclarer le Roi d'Espagne Philippe V, oncle du Roi Louis XV, régent du royaume. Tout cet échafaudage était fondé sur des intrigues; une intrigue le renversa. Voltaire a raconté avec sa légèreté et son élégance ordinaires, les événemens de cette courte guerre dans le *Précis du Siècle de Louis XV*. Le plus fâcheux résultat fut la conspiration ourdie par le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne en France, dans laquelle fut impliquée la duchesse du Maine, et qui conduisit plusieurs hommes séduits à l'échafaud.

Majesté voulant faire connaître ses intentions à l'égard des particuliers de cette nation qui sont habitués dans le royaume, ou qui s'y trouvent actuellement sur la foi des traités de paix, et particulièrement de celui de 1697. Sadite Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne, veut et entend que l'article 26 dudit traité de l'an 1697 soit exécuté; au moyen de quoi, elle a permis et permet aux sujets du Roi d'Espagne de demeurer dans le royaume pendant le terme de six mois, à compter du jour et date de la présente ordonnance, pendant lequel temps ils pourront vendre et transporter sûrement leurs marchandises et autres biens; défendant Sadite Majesté bien expressément à tous ses sujets de molester lesdits particuliers espagnols en leurs personnes ou en leurs biens, pour quelque cause, occasion et sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est par voie de justice, et de la manière qu'ils ont pu le faire avant la publication de ladite ordonnance.

ENJOINT et ordonne Sa Majesté à tous gouverneurs, ses lieutenans généraux en ses provinces, intendans, et à tous autres ses officiers et justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la présente. Fait à Paris, le 10e. jour de janvier 1719.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

Arrêt de la Cour de Parlement, *qui ordonne la suppression d'un imprimé, qui porte pour titre :* Déclaration faite par le Roi catholique, le 25 décembre 1718.

Du 15 janvier 1719.

Extrait des registres du Parlement.

Ce jour les gens du Roi sont entrés, et maître Guillaume de Lamoignon, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que le devoir de leur ministère et la fidélité qu'ils doivent au Roi, les obligent de déférer à la Cour un imprimé qu'on distribue dans le royaume, sous ce titre : *Déclaration faite par le Roi Catholique, le 25 décembre* 1718, et qu'ils ont eux-mêmes reçu par la voie de la poste.

Qu'à la vue d'un écrit qui porte un nom si respectable, ils ont été surpris de le trouver rempli, non-seulement des traits et des expressions les plus injurieuses, mais encore des maximes les plus opposées aux principes du gouvernement, et qu'ils sont bien éloignés de penser que ce soit l'ouvrage d'un Prince instruit des droits des souverains, et élevé dans le royaume.

Qu'il semble que les auteurs de cet imprimé séditieux, qui n'ont pu avoir d'autre vue que de répandre la discorde, de semer la division, et d'inspirer la révolte, se soient cru tout permis pour y parvenir; qu'ils ont porté leur témérité jusques sur les lois les plus sacrées de l'État, et l'excès de leur licence,

jusques à méconnaître l'autorité légitime qui nous gouverne.

Qu'après cela il n'est pas besoin d'entrer dans un plus grand détail de ce que contient un pareil écrit ; que les réflexions qu'ils pourraient faire seraient toujours fort au-dessous de l'idée que la Cour en concevra par la simple lecture ; et que cette simple lecture seule lui fera connaître les justes motifs des conclusions qu'ils ont prises par écrit, et qu'ils laissent à la Cour avec les imprimés qu'ils ont reçus, et ont mis sur le bureau deux exemplaires dudit imprimé, avec deux enveloppes à leur adresse.

Les gens du Roi retirés.

Vu ledit imprimé qui parait sous le titre de *Déclaration faite par le Roi Catholique, le* 25 *décembre* 1718.

La matière mise en délibération.

La Cour ordonne que ledit imprimé sera et demeurera supprimé comme séditieux, tendant à révolte, et contraire à l'autorité royale ; à cet effet, enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour dans la huitaine au plus tard du jour de la publication du présent arrêt, pour y être supprimés. Fait défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs, et à toutes autres personnes, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, en quelque manière que ce puisse être, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèze-Majesté. Ordonne que pardevant maître Thomas Dreux, conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour les témoins qui seront entendus en cette ville, et pardevant les lieutenans criminels des bailliages et sénéchaussées, pour

ceux qui pourront y être entendus, il sera informé à la requête du procureur général du Roi, poursuite et diligence de ses substituts, contre tous ceux qui ont vendu ou distribué ledit imprimé, ou qui pourraient le vendre, distribuer, imprimer, ou garder à l'avenir; à cet effet permet au procureur général du Roi, d'obtenir et faire publier monitoires en forme de droit, pour le tout fait rapporté et à lui communiqué, être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent arrêt sera envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et enregistré, et affiché par tout où besoin sera; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le 16 janvier 1719.

Signé, GILBERT.

LETTRE DU ROI, *écrite à M. le maréchal duc de Berwick, commandant en chef les armées de Sa Majesté en Espagne, au sujet d'un écrit imprimé, qui a pour titre :* Déclaration de Sa Majesté catholique, *etc.*, *datée du 27 avril* 1719.

Mon cousin, j'ai reçu l'écrit imprimé que vous m'avez envoyé, qui a pour titre : *Déclaration de Sa Majesté Catholique, etc.*, du 27 avril 1719. Et comme vous me marquez qu'on en a répandu plusieurs exemplaires dans mes armées, je vous écris cette lettre pour vous instruire de mes sentimens sur ce qu'il contient.

La guerre que je suis obligé de porter en Espagne n'a pour objet, ni son Roi qui m'est uni de si près

par les liens du sang, et à qui j'ai donné jusqu'ici les preuves de l'amitié la plus sincère, ni la nation espagnole que la France a si constamment secourue de son sang et de ses trésors pour lui conserver son Roi; mais seulement un gouvernement étranger qui opprime la nation, qui abuse de la confiance du Souverain, et qui n'a pour but que le renouvellement d'une guerre générale. Tout ce que mes armes prétendent, c'est que le Roi d'Espagne consente, malgré son ministre, à être unanimement reconnu par toute l'Europe, souverain légitime de l'Espagne et des Indes, et qu'il soit affermi pour jamais sur son trône.

C'est au seul ministre d'Espagne, ennemi du repos de l'Europe, que j'impute les résistances du Roi Catholique à la paix, les conspirations tramées en France, et tous ces écrits également absurdes dans leurs principes, et injurieux à mon autorité dans la personne de mon oncle le duc d'Orléans qui en est le dépositaire.

Les sentimens de la nation française sur ces écrits sont assez connus par la prompte condamnation que mes Parlements en ont portée, en qualifiant de crime de lèze-Majesté la seule lecture de ces ouvrages séditieux, et qui sont des manifestes que l'Espagne me fournit elle-même pour justifier mes armes.

Le Roi d'Espagne m'y reproche d'être uni avec ses ennemis. Ce sont des ennemis qu'il a attaqués et qui lui offrent la paix avec de grands avantages, et qui sont bien plus dans ses intérêts que son propre ministre, qui, pour satisfaire son ambition particulière, veut le replonger dans les horreurs d'une guerre dont il n'a déjà que trop éprouvé les dangers. Mes peuples

savent assez que les alliances que j'ai faites n'ont eu d'autre fin que leur sûreté et leur tranquillité, et les projets de l'Espagne leur apprennent encore mieux tous les jours combien elles étaient nécessaires.

Cependant on qualifie ces entreprises du Roi d'Espagne, du nom de zèle et d'affection pour sa patrie, et l'on veut les faire passer pour un généreux dessein d'affranchir les Français de l'oppression. Mais ces sentimens de tendresse qu'on attribue au Roi d'Espagne se réduisent à de simples paroles, tandis qu'on espère que les effets en seront plus dangereux à la France que des hostilités déclarées. Et en effet quelle plus grande hostilité contre une nation, que d'y vouloir porter le feu des guerres civiles? D'y soulever les sujets contre leur Prince, d'y prétendre assembler des Etats sans convocation et sans autorité, de chercher enfin à ébranler, s'il se pouvait, la fidélité des troupes en leur offrant le prix de leur désertion, et en les flattant même de la *gratitude royale* du maître qu'elles oseraient trahir?

On fait faire encore plus au Roi d'Espagne. Tout Prince étranger qu'il est devenu à l'égard de la France, par sa renonciation solennelle, on lui fait usurper dans mon royaume une autorité imaginaire qui enverserait tous les fondemens de la mienne. On lui fait rejeter la régence du duc d'Orléans, si solidement établie par les droits du sang, et reconnue si unanimement par tous les ordres de l'Etat à la mort du feu Roi, mon bisaïeul, que l'Ambassadeur même d'Espagne n'hésita pas à y souscrire, tant les droits du duc Orléans étaient évidents et incontestables.

Le Roi Catholique ne contestait pas la régence au duc d'Orléans quand son ministre lui a offert de confirmer tous ses droits à son gré, s'il voulait, contre la foi des traités, se joindre avec l'Espagne pour renouveler la guerre. Depuis quand fait-on méconnaître cette régence par le Roi d'Espagne? Depuis que par les conseils du Régent j'ai opposé des alliances solides et des traités nécessaires aux vues ambitieuses d'un ministre qui ne respire que l'embrasement de l'Europe (1). Un régent trop ami de la paix et trop attentif à la sûreté de mon royaume, perd tous ses droits aux yeux d'un ennemi dont il déconcerte les desseins, et l'on emploie sans retenue contre lui des calomnies et des injures inconnues jusqu'à présent parmi les Princes.

Le dernier écrit, que l'on vient de répandre au nom du Roi d'Espagne, ne tend pas à moins qu'à faire révolter mes troupes, et à leur faire tourner leurs armes contre leur Souverain. Le Roi d'Espagne, à qui son ministre attribue la qualité de régent de France, et qui, sous ce titre, va jusqu'à commander à mes troupes, connaît-il donc si peu la fidélité française? l'injure qu'il leur fait redoublerait, s'il était possible, leur zèle et leur courage. Elles ne se croiront lavées de cet affront que par des efforts plus grands et des succès plus rapides, et la présence même du Roi d'Espagne à la tête de ses armées, qui lui serait glorieuse en toute autre occasion, ne leur paraîtra qu'une invitation odieuse contre leur devoir, qui les animera davantage à le remplir.

---

(1) Ce ministre était le cardinal Alberoni.

Je ne leur ordonne donc que ce que leur amour et leur fidélité leur prescrivent. Qu'elles combattent vaillamment pour la paix ; c'est l'unique fruit que j'attends de la guerre. Je ne rougis point de demander toujours au Roi d'Espagne cette paix si nécessaire, il peut d'un seul mot assurer sa gloire et le bonheur de ses sujets et des miens. J'espère que la nation espagnole, et sur tout cette noblesse si fameuse par sa rare valeur et par sa fidélité héroïque pour ses Rois, la demandera avec moi, et qu'elle s'unira aux Français pour obtenir de son Roi qu'il la délivre, et se délivre lui-même d'un joug étranger, si préjudiciable à sa gloire et à ses intérêts. C'est ainsi qu'il lui convient de prouver son affection aux Espagnols et aux Français. Ses ennemis sont prêts à sacrifier leur ressentiment au repos public, et à jurer avec lui la paix la plus ferme, dès qu'il leur en donnera pour garants, non la parole d'un ministre qui compte pour rien la foi publique et les traités les plus solennels, et qui n'a que trop fait entendre qu'on n'obtiendrait jamais de lui qu'une paix simulée, mais sa parole royale, et la foi d'une nation, qui quand elle n'aurait pas un Roi de mon sang, s'attirerait toujours de moi une estime particulière. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Paris, le 20 mai 1719. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

Et au dos est écrit : A mon cousin le duc de Berwich, pair et maréchal de France, commandant en chef mon armée d'Espagne.

ÉDIT DU ROI, *portant suppression de tous les offices établis sur les ports, quais, halles et marchés de la ville de Paris.*

Donné à Paris, au mois de septembre 1719.

Registrée en Parlement le 16 septembre de la même année.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous présents et à venir ; SALUT. Nous étant fait représenter l'édit du mois de mai 1715, par lequel le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, aurait éteint et supprimé plusieurs offices et droits établis pour la police, sur les ports, quais, halles et marchés de notre bonne ville de Paris, et en attendant le remboursement de leur finance ; dont la liquidation serait faite en notre conseil, ordonné que le public serait affranchi du quart des droits qui leur étaient attribués, même des trois autres quarts, après que lesdites finances auraient été remboursées ; mais l'exécution de cet édit ayant été nécessairement suspendue par la difficulté où nous nous trouvions de pourvoir auxdits remboursemens, nous aurions rétabli plusieurs desdits offices par nos édits, déclarations et lettres-patentes ; et comme l'état de nos affaires nous permet non-seulement de rembourser lesdites finances, mais encore de supprimer les anciens offices de la même qualité, comme aussi d'éteindre les droits qui leur étaient attribués avant 1689, sous quelque titre et quelque dénomination que ce puisse être, et voulant pourvoir en même-temps à la sûreté desdits ports, quais, halles et marchés, et à la police qui s'y est observée jusqu'à présent, ainsi qu'au paiement

des marchands forains, soit de marée ou de volaille, soit de vins et d'autres boissons, suivant l'usage, par telles voies et ainsi qu'il nous paraîtra le plus convenable au soulagement du public.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres, pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices établis sur les ports, quais, halles et marchés de notre bonne ville de Paris. Voulons qu'à commencer du lundi 18 du présent mois, il ne soit plus levé aucun des droits qui se sont perçus jusqu'à ce jour au profit desdits officiers, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, et en conséquence qu'il soit incessamment procédé au remboursement des finances desdits offices, tant anciennes que nouvelles, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires de notre conseil qui seront nommés à cet effet; et voulant maintenir non-seulement l'ordre et la police qui s'observe dans lesdits ports, quais, halles et marchés, mais aussi faciliter aux marchands forains le paiement de leurs marchandises au moment de leur arrivée, ainsi qu'il s'est pratiqué par le passé, et

pourvoir de plus en plus à la garde et à la sûreté desdites marchandises, ordonnons qu'il sera établi et formé un nombre suffisant de gardes pour veiller à leur conservation, tant de jour que de nuit, qui seront entretenus, payés et soudoyés à nos frais et dépens. Voulons aussi qu'il soit préposé par les sieurs lieutenant général de police, Prévôt des marchands et Echevins, chacun en ce qui le concerne, un nombre suffisant de personnes pour exercer les fonctions de vendeurs de vin et jaugeurs de vin, de mesureurs de grains et farines, mouleurs de bois, mesureurs de charbon, mesureurs de chaux, metteurs à port et planchéeurs, vendeurs de foin, auneurs de toile, inspecteurs et languayeurs de porcs, auxquels préposés seront payés les salaires fixés par le tarif attaché sous le contre-scel de notre présent édit, leur faisant très-expresses inhibitions et défenses d'en recevoir de plus grands, à peine de concussion. Voulons aussi qu'il soit établi trois différentes caisses des fonds qui seront à cet effet par nous destinés; savoir, une pour le paiement des vins et boissons, une autre pour la marchandise de marée, et une troisième pour la volaille, dans lesquelles caisses ne sera pris et retenu qu'un sou pour livre pour toute remise sur ceux des marchands de volaille et de marée, et six deniers sur les marchands forains de vin qui voudront y recevoir sur-le-champ le prix de leurs marchandises ou y prendre crédit, sans que les marchands et autres qui ne voudront pas recevoir le prix de leurs marchandises, ni prendre crédit dans lesdites caisses, soient tenus de payer aucuns droits à titre de remise ni autrement.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Paris, au mois de septembre, l'an de grâce 1719, et de notre règne le 5e. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le duc D'ORLÉANS, Régent, présent; PHELYPEAUX. *Visa* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

TARIF *des salaires et émolumens attribués aux commissionnaires établis pour la police des ports, quais, halles et marchés, qui doit être attaché sous le contre-scel de l'édit qui supprime les offices et droits établis sur les ports, quais, halles et marchés de la ville de Paris.*

POUR LE VIN.

Vendeurs de vin.

	liv.	s.	d.
Il ne leur est point fixé de droits par le présent tarif, attendu que l'édit même porte ce qui sera payé.			

Jaugeurs de vins et autres boissons.

	liv.	s.	d.
Il leur sera payé pour chaque muid réduit de vins, cidres, bières et autres boissons, deux sous, et pour les demis et quarts à proportion; ci pour le muid réduit		2	
Plus, pour chaque muid réduit d'eau-de-vie simple, d'eau-de-vie double et d'esprit de vin, tant pour la			

	liv.	s.	d.
jauge que pour l'essai, quatre sous, et pour les plus forts ou plus petits vaisseaux, le droit sera augmenté ou réduit à proportion ; ci pour le muid réduit.		4	

POUR LE GRAIN.

Mesureurs de bleds et farines, et autres grains.

	liv.	s.	d.
Il leur sera payé pour chaque muid de bled, douze sous, qui est à raison d'un sou par septier, et pour les petites mesures à proportion ; ci pour le muid.		12	
Plus, pour chaque muid de farine, une livre quatre sous, qui est à raison de deux sous par septier, et pour les petites mesures à proportion ; ci pour le muid	1	4	
Plus, pour chaque muid d'orge, de vesses et de grenailles, dix-huit sous, qui est à raison d'un sou six deniers par septier, et pour les petites mesures à proportion ; ci pour le muid . . .		18	
Plus, pour chaque muid d'avoine, une livre quatre sous, qui est à raison de deux sous le septier, et pour les petites mesures à proportion ; ci pour le muid	1	4	

POUR LE BOIS.

Mouleurs de bois.

	liv.	s.	d.
Il leur sera payé pour chaque voie de bois neuf et de bois flotté à brûler, soit de moule ou de corde, cinq sous; ci pour la voie		5	
Plus, pour chaque voie de deux cent huit fagots, cotterets, bourrées avec paremens, cinq sous; ci pour la voie.		5	
Plus, pour chaque voie de deux cent huit bourrées d'épines, ronces sans paremens, souchons et copeaux, deux sous six deniers; ci pour la voie . .		2	6
Plus, pour chaque voie de cinquante fagots de bois de cordes, menuises ou bois blanc flotté de vingt-six pouces de grosseur, cinq sous; ci pour la voie. .		5	
Pour chaque voie de cinquante falourdes de perches, deux sous, ci pour la voie		2	
Plus, pour chaque voie de bois de crû en bûches, fagots, cotterets, deux sous, ci pour la voie		2	

POUR LE CHARBON.

Mesureurs de Charbon.

Il leur sera payé, pour chaque voie de charbon de bois, composée de deux minots, deux sous, et pour les mesures

	liv.	s.	d.
au dessus et au dessous, à proportion ; ci pour la voie		2	
Plus, pour chaque voie de charbon de terre, composée de quinze minots, quinze sous, et pour les mesures au dessous, à proportion ; ci pour la voie . .		15	

POUR LA CHAUX.

Mesureurs de Chaux.

	liv.	s.	d.
Il leur sera payé, pour chaque muid de chaux, composé de quarante-huit minots, quinze sous, et pour les mesures au-dessous, à proportion ; ci pour le muid		15	

POUR LES BATEAUX.

Il sera payé, pour le mettage à port, le retournage, le remontage, la garde, le renvoi des rivières, le débâclage, la fourniture des planches, d'hommes et d'équipages à ce nécessaires ; le nétoyage des ports, l'enlèvement des boues sur lesdits ports, à la charge de la garantie desdits bateaux et des marchandises,

SAVOIR :

Au Port d'en haut.

	liv.	s.	d.
Pour chaque couplage de Margotta, deux livres, ci	2		

	liv.	s.	d.
Pour chaque toue-bachot, une livre, ci	1		
Pour chaque bachot, dix sous, ci . .		10	
Pour chaque bateau de sept toises, chargé de foin ou de charbon, huit livres, ci	8		
Pour chacun desdits bateaux de sept toises, chargé de toute autre marchandise ou denrée, et pour chaque boutique à poisson, six livres, ci	6		
Pour chacun des bouticlars et gondoles à poisson, trois livres, ci . . .	3		
Pour chacun des bateaux de huit toises, chargé de foin et de charbon, dix livres, ci	10		
Pour chacun desdits bateaux de huit toises, chargé de toute autre marchandise ou denrée, huit livres, ci . . .	8		
Pour chacun des bateaux de dix toises et au dessus, chargé de foin et de charbon, douze livres, ci	12		
Pour chacun desdits bateaux de dix toises, chargé de toute autre marchandise ou denrée, dix livres, ci	10		

Chaque bateau chargé de pavés pour le Roi, ne paiera que demi droit.

Au Port d'en bas.

	liv.	s.	d.
Pour les bateaux, depuis dix-huit jusqu'à vingt-huit toises, paieront, par toise, dix sous, ci		10	

	liv.	s.	d.
Pour les bateaux au dessous de dix-huit toises, de quelque grandeur que ce soit, par toise, cinq sous, ci		5	
Et sera payé, pour le retournage des bateaux de foin, lorsque les commissionnaires débâcleurs en seront requis, six livres, ci	6		

POUR LES TOILES.

Auneurs de Toiles.

	liv.	s.	d.
Pour chaque aune de toile, tant grosse que fine, étrangère ou du royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, napes, serviettes, mousselines, batistes, futaines, basins, toiles de coton, de lin, et autres ouvrages de fils et lingerie, qui seront amenés dans la ville et faubourgs de Paris, même des toiles et autres ouvrages ci-dessus qui y seront fabriqués, à l'exception de celles qui seront pour l'hôtel royal des Invalides, aux conditions portées par les édits qui en accordent l'exemption, un denier et demi, ci par aune			1 ½

POUR LE FOIN.

Vendeurs, Courtiers, et Débardeurs de Foin.

Il leur sera payé, par chaque cent de

	liv.	s.	d.
foin entrant, tant par terre que par eau, cinq sous, et pour les demis et quarts, à proportion; ci par cent . . .		5	

POUR LES PORCS.

Inspecteurs, Visiteurs et Languayeurs de Porcs.

	liv.	s.	d.
Il leur sera payé, par chaque porc vif ou mort, huit sous, ci.		8	

Et pour les demis et quarts, à proportion,

Fait et arrêté au conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 12.e jour de septembre 1719.

Signé, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU BUREAU DE VILLE, *concernant le prix des marchandises vendues et livrées sur les ports.*

Du 16 septembre 1719.

De par les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Charles Trudaine, chevalier, seigneur de Montigny et autres lieux, conseiller d'Etat, prévôt des marchands, et les Echevins de la ville de Paris; SALUT, savoir faisons, que sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi et de la Ville, que Sa Majesté ayant, par édit du présent mois, supprimé tous les officiers établis sur les ports et quais, et dans les chan-

tiers de cette ville, faubourgs et banlieue, ensemble les droits à eux attribués, à commencer du lundi, 18 dudit présent mois; il est nécessaire d'ôter et retrancher lesdits droits du prix des marchandises qui sont vendues et livrées sur lesdits ports, et d'en arrêter et fixer le prix, suivant ledit retranchement, et conformément audit édit, pourquoi requérait qu'il nous plût y pourvoir. Ayant égard auxdites remontrances et réquisitoire du procureur du Roi et de la Ville, et vu ledit édit enregistré au Parlement, cejourd'hui;

Nous avons ordonné, qu'à commencer de lundi prochain, 18 du présent mois, les marchandises pour la provision de cette ville, prises sur les ports et quais, et dans les chantiers de cette ville, faubourgs et banlieue, seront vendues,

SAVOIR;

Aux ports de la Grève, aux Mulets et Arche-Beaufils.

	liv.	s.	d.
La voie de bois de compte neuf, treize livres deux sous six deniers, ci	13	2	6
La voie de bois de corde de quartier, douze livres deux sous six deniers, ci . .	12	2	6
La voie de bois taillis, onze livres deux sous six deniers, ci	11	2	6
La voie de bois taillis, mêlé de bois blanc, dix liv. deux sous six deniers, ci	10	2	6
La voie de bois de traverse, douze livres sept sous six deniers, ci . . .	12	7	6

FAGOTS ET COTTERETS.

	liv.	s.	d.
La voie de fagots, composée de deux cent huit, douze livres treize sous neuf deniers, ci	12	13	9
La voie de cotterets de Marne, aussi composée de deux cent huit, douze liv. treize sous neuf deniers, ci	12	13	9
La voie de cotterets d'Yonne, composée de trois cent douze, treize liv., ci.	13		

Aux ports de l'Ecole, Saint-Nicolas et Malaquais.

La voie de bois de moule de compte, treize liv. deux sous six deniers, ci . .	13	2	6
La voie de bois de corde de quartier, douze liv. deux sous six deniers, ci . .	12	2	6
La voie de bois taillis, onze liv. deux sous six deniers, ci	11	2	6
La voie de bois taillis, mêlé de bois blanc, dix liv. deux sous six deniers, ci .	10	2	6
La voie de bois d'Andelle, douze liv. sept sous six deniers, ci	12	7	6

FAGOTS ET COTTERETS.

La voie de fagots, composée de deux cent huit, douze livres treize sous neuf deniers, ci	12	13	9
La voie de cotterets de quartier, composée de deux cent huit, quinze livres dix-sept sous neuf deniers, ci	15	17	9

	liv.	s.	d.
La voie de cotterets de bois taillis, composée de deux cent huit, de deux pieds de longueur chacun, et de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, treize liv. douze sous neuf deniers, ci	13	12	9

BOIS FLOTTÉ.

	liv.	s.	d.
La voie de bois de moule de compte, de la forêt de Montargis, douze livres quinze sous, ci . . . . , . .	12	15	
La voie de bois de corde de ladite forêt, onze livres quinze sous, ci . . .	11	15	
La voie de bois de moule de compte, des provinces de Bourgogne et de Champagne, onze liv. quinze sous, ci . . .	11	15	
La voie de bois de traverse et de corde desdites provinces, dix livres quinze sous, ci	10	15	
La voie de bois flotté de menuise, et bois blanc dont sont composés les fagots, cordée dans la membrure, neuf livres cinq sous, ci	9	5	
La voie de fagots desdits bois, composée de cinquante, douze livres huit sous six deniers, ci	12	8	6
La voie de falourdes de perches, composée de cinquante, quinze livres onze sous, ci	15	11	

Le tout mis en charette aux dépens du marchand vendeur, et compris les

quatre sous pour l'hôpital général, sur chacune voie.

Quand la mine ou voie de charbon de bois, prise sur le port, tous salaires compris, même le droit pour l'hôpital général, sera vendue deux liv. quinze sous six deniers, ci 2 15 6

Et que le muid de chaux pris sur le port, compris le salaire des mesureurs, sera vendu quarante-trois livres un sou trois deniers, ci 43 1 3

Faisons défenses aux marchands, de vendre leursdites marchandises à plus haut prix que ceux par nous ci-dessus réglés, à peine de concussion; et enjoignons aux commis mouleurs de bois, mesureurs de charbon et de chaux, de tenir la main à l'exécution des présentes, et de mettre, par chacun jour, sur chacune qualité desdits bois, charbon et chaux, la pancarte des prix d'iceux, à ce que personne n'en ignore. Ce qui sera lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Fait au bureau de la Ville, le seizième jour de septembre 1719. Signé, TAITBOUT.

ORDONNANCE DU ROI, *concernant les Mendiants vagabonds et gens sans aveu.*

Du 10 mars 1720.

Sa Majesté étant informée qu'il s'est répandu dans le royaume un grand nombre de vagabonds et gens sans

aveu, dont la plupart mendient par insolence et scandale, plutôt par libertinage que par une véritable nécessité ; que même plusieurs personnes originaires de Paris, ou qui y demeurent depuis plusieurs années, au lieu de s'occuper à des métiers et à des professions utiles, cherchent et trouvent leur subsistance dans une mendicité honteuse, également contraire au bon ordre et à la tranquillité publique ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, et prévenir les inconvéniens que la maladie de quelques-uns et fainéantise des autres pourraient produire : Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne, veut et entend.

Art. 1er. Que huit jours après la publication qui sera faite de la présente ordonnance, tous mendiants, vagabonds, gens sans aveu, de l'un et de l'autre sexe, qui n'ont ni métier, ni domicile fixe et certain, ou qui, ayant une espèce de domicile, n'ont aucune occupation connue, ni bien pour subsister, et généralement ceux qui sont désavoués et ne peuvent faire certifier de leur bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi, seront tenus de se retirer dans les lieux de leur demeure ordinaire, ou de s'occuper à des professions utiles.

2. Ordonne Sa Majesté, que passé ledit temps, les vagabonds, gens sans aveu et autres mendiants, de quelque qualité qu'ils puissent être, soient arrêtés et renfermés dans les lieux à ce destinés, pour y être nourris et entretenus aux dépens du Roi. Veut Sa Majesté, que ceux reconnus vagabonds et gens sans aveu qui se trouveront valides et d'âges convenables, soient conduits aux colonies en exécution des édits et décla-

rations rendues à ce sujet, et notamment celles des 8 janvier et 12 mai 1719, et qu'ils soient renfermés jusqu'au jour de leur départ.

3. Et comme il convient également à la charité et à la justice de renfermer et de pourvoir à la subsistance de ceux desdits mendiants qui par leur âge et leurs infirmités ne sont pas en état de travailler, Sa Majesté ordonne que les pauvres de cette qualité seront incessamment renfermés dans les hôpitaux déjà établis, ou que Sa Majesté fera établir à cet effet, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient en état de subsister sans être à charge au public.

4. Défend Sa Majesté à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de la ville et faubourgs de Paris, et loueurs de chambres garnies, de loger et de recevoir de jour ni de nuit aucunes personnes des conditions susdites, et généralement à tous particuliers, de quelque condition qu'ils soient, dans l'étendue du royaume, de leur donner retraite dans leurs châteaux, maisons, granges, moulins, ou autres dépendances, et de leur administrer aucuns vivres ni aliments, à peine de désobéissance et de prison.

5. Enjoint Sa Majesté, aux officiers du Châtelet de Paris, commissaires dudit Châtelet, inspecteur de police, et à tous les officiers de maréchaussées dans l'étendue du royaume, officiers de police et autres qu'il appartiendra, de faire recherche et perquisition des gens qui logent la nuit ou qui retirent des fainéants, mendiants et vagabonds, et de se faire présenter par ceux qui s'y trouveront logés et qui se diront manœuvres ou manouvriers, les certificats des maîtres ou conducteurs par lesquels ils sont actuellement

employés, et faute de ce, les faire arrêter et faire conduire dans les lieux destinés pour les renfermer, et seront les particuliers accusés de leur avoir donné retraite, punis conformément aux ordonnances.

6. Veut S. M., que conformément à la déclaration du 10 janvier 1699, le procès soit fait et jugé en dernier ressort par le lieutenant général de police à ceux qui mendieront dans la ville de Paris, en se disant faussement soldats, et qui se trouveront porteurs de congés qui ne seront pas véritables, et à ceux qui contreferont les estropiés, ou qui feindront des maladies qu'ils n'auront pas effectivement, et qu'ils soient condamnés les uns et les autres au carcan et au fouet, et même aux galères, suivant les circonstances particulières du fait, sans préjudice de la juridiction du bailly du Palais, et de celle du lieutenant criminel de robe-courte du Châtelet de Paris.

7. Ordonne Sa Majesté, que le lieutenant criminel de robe-courte, chevalier du guet, et généralement tous les officiers des maréchaussées établies dans la ville de Paris et dans toute l'étendue du royaume, donnent main-forte pour arrêter lesdits mendiants; vagabonds et gens sans aveu; et défend à toutes personnes de leur donner empêchement dans lesdites captures, ni d'en favoriser l'évasion en quelque manière que ce puisse être, à peine de désobéissance et de prison.

8. Défend Sa Majesté auxdits mendiants, vagabonds et gens sans aveu de se retirer en troupes et de commettre aucunes violences, à peine de la vie.

9. Les officiers de police dresseront chaque mois un état signé des vagabonds et mendiants valides, les-

quels ils auront jugés devoir être transportés aux colonies, aux termes de l'article 2 de la présente ordonnance, desquels états ils enverront une expédition au secrétaire d'Etat ayant le département de leurs provinces et les ordres seront ensuite expédiés pour les faire conduire dans les lieux où ils devront être embarqués.

Mande et ordonne Sa Majesté aux gouverneurs et ses lieutenans généraux en ses provinces, commandans en icelles, intendans et commissaires départis èsdites provinces, baillis, sénéchaux, prévôts, juges, leurs lieutenans et tous autres ses justiciers et officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le 10 mars 1720. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Phelypeaux.

Ordonnance du Roi, *concernant l'embarras dans les rues et voies publiques.*

Du 22 mars 1720.

Sa Majesté étant informée que par plusieurs ordonnances et réglements des Rois, ses prédécesseurs, et notamment ceux des 30 janvier 1356, novembre 1539, décembre 1607, 19 novembre 1666, il est défendu à tous propriétaires des maisons de cette ville de Paris, et à tous architectes, jurés ès œuvres de maçonneries, maîtres maçons et tous autres entrepreneurs de bâti-

mens, appareilleurs, tailleurs de pierres, couvreurs, charpentiers, et toutes autres personnes travaillant à toutes sortes de bâtimens, d'embarrasser la voie publique de leurs matériaux ou décombremens; enjoignant même aux sculpteurs de travailler dans leurs boutiques, ou dans leurs cours, et leur défendant de jeter leurs recoupes ou de laisser leurs marbres et pierres dans les rues; que tous ces réglements ont eu pour objet l'embellissement, la décoration et la police de la ville de Paris, le nettoiement, la sûreté et la commodité de ses rues; que d'ailleurs les accroissemens considérables de cette ville, et du nombre de ses habitants, le grand concours des habitants des provinces et des étrangers que le séjour de la Cour, les affaires et le commerce y attirent continuellement, l'augmentation des carrosses et voitures publiques à proportion, le grand nombre de bâtimens qui s'y entreprennent tous les jours, soit pour réparer les anciennes maisons, ou en bâtir de nouvelles, rendent ses sages établissemens bien plus nécessaires aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a quatre siècles, et dans les temps où ces anciens réglements ont été faits; que cependant les bourgeois, ni les ouvriers qu'ils emploient n'en observent plus aucuns, qu'au contraire, ils augmentent tellement leurs entreprises par de nouvelles contraventions, que la plus grande partie des rues, même celles qui sont le plus fréquentées, sont remplies nonseulement de décombres, recoupes et autres fragmens de matériaux ou immondices des ateliers, mais encore de pierres qu'ils font continuellement venir des carrières, et décharger dans les rues en plus grand nombre qu'ils n'en peuvent façonner ou employer

pendant plusieurs jours, quelquefois même pendant plusieurs semaines, ce qui rend la voie publique de ces rues presque impraticable, d'où il est arrivé plusieurs accidents; qu'enfin les dépenses extraordinaires que le Roi vient d'ordonner sur ses propres fonds, et les nouveaux entrepreneurs du nettoiement qu'il lui a plu d'établir à très-grands frais, deviendraient presqu'inutiles, s'il n'était pourvu à ces différents abus par une nouvelle ordonnance, sans laquelle lesdits entrepreneurs ne peuvent entretenir lesdits traités, ni faire l'enlèvement des ordures et des immondices qui s'accumulent à l'entour des pierres, et par les recoupes et décombres des bâtimens. A quoi état nécessaire de pourvoir, et de remédier aux inconvéniens qui pourraient arriver, tant par rapport aux bâtimens déjà commencés, que par rapport à ceux que l'on pourrait entreprendre dans la suite, Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne :

Art. 1er. Que dans huit jours, à compter de celui de la présente ordonnance, il sera fait une visite et dressé un état, soit par les commissaires du Châtelet, qui seront choisis, préposés, ou distribués par le sieur lieutenant général de police, soit par telles autres personnes qu'il aura nommées et commises à cet effet, du nombre et de la situation des maisons et autres édifices commencés à bâtir, ou à réparer dans chaque rue, dans lequel état seront distingués ceux desdits bâtimens qui sont plus ou moins avancés, ou moins urgents, et seront lesdits états remis incessamment au sieur lieutenant général de police, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

2. Que s'il y a un amas de pierres où d'autres matériaux assemblés pour y être mis en œuvres, le commissaire obligera le propriétaire et l'entrepreneur ou conducteur du bâtiment de les faire entrer dans la cour ou l'emplacement de la maison, autant qu'ils en pourront contenir; en sorte que les pierres y soient taillées, et les bois de charpente préparés, sans embarrasser la voie publique; et sur le refus qui pourrait être fait par les propriétaires ou entrepreneurs d'y satisfaire, le commissaire en informera le sieur lieutenant général de police, lequel à l'instant tiendra la main à ce que les matériaux qui embarrasse la voie publique, soit enlevés par des tombereaux que Sa Majesté veut bien payer et entretenir à cet effet pour l'utilité et la commodité des habitants de sa bonne ville de Paris; et seront lesdits matériaux conduits dans un atelier public, où dans tel autre qui sera choisi et indiqué par le lieutenant général de police.

3. Et en cas que dans quelques-uns desdits bâtimens il n'y ait point de cour ni d'emplacement suffisant pour contenir autant de matériaux que les ouvriers en peuvent employer pendant trois jours, veut Sa Majesté que les pierres et pièces de bois qui ne pourront y avoir place, soient rangées de suite en dehors, l'une après l'autre, contre le mur de la maison, ensorte qu'il reste un espace de trois toises entièrement libre, afin que deux carrosses puissent commodément y passer de front, et que les matériaux qui se trouvent hors de ces limites soient enlevés de l'ordre du sieur lieutenant général de police, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

4. Si la rue n'est pas assez large pour laisser à la

voie publique cette étendue, les commissaires, ou autres personnes qui seront préposées par le lieutenant général de police, verront si dans les places et rues circonvoisines, il n'y en a pas d'assez spacieuses pour y décharger autant de matériaux que les entrepreneurs et ouvriers en pourront employer pendant trois jours, les y ranger et façonner sans incommoder notablement le public, à quoi le bourgeois ou maître maçon se soumettront par écrit; et en cas de contravention, il y sera pourvu par Sa Majesté, sur l'avis du sieur lieutenant général de police, qui avant de le donner se transportera sur les lieux.

5. Et à l'égard des édifices qui ne sont point encore commencés, veut et entend Sa Majesté que du jour de la publication de la présente ordonnance jusqu'à la fin de 1720, tous bourgeois et habitants de la ville et faubourgs de Paris, avant d'entreprendre aucuns bâtimens, ou de faire rétablir ou réparer des bâtimens déjà élevés, seront tenus de faire leur déclaration au sieur lieutenant général de police, et de lui indiquer les rues où ils entendent faire travailler, ensemble de lui présenter le plan qu'ils se proposent de faire exécuter; et après que le sieur lieutenant général de police se sera transporté sur les lieux, ou aura envoyé tel commissaire ou autre personne qu'il jugera à propos pour en examiner la disposition, la nécessité, ou l'inutilité desdites constructions, l'incommodité qu'en pourra souffrir le public par la concurrence d'autres bâtimens voisins ou autrement, il en sera rendu compte à Sa Majesté, qui accordera ou refusera les permissions nécessaires, suivant l'exigence des cas, dans laquelle permission seront désignés les lieux

où l'on pourra marquer successivement les matériaux qui devront être employés, et ceux qui se trouveront excéder les limites marquées, seront enlevés et confisqués, comme il est ci-dessus prescrit.

6. Défend aussi Sa Majesté tant aux bourgeois qu'aux entrepreneurs ou conducteurs des bâtimens, savoir : auxdits bourgeois, sous peine de désobéissance; et auxdits entrepreneurs et conducteurs d'ouvrages, sous peine d'interdictions et de prison, de faire venir des pierres des carrières, ou du bois de charpente des chantiers, en plus grande quantité qu'il ne s'en pourra employer par les ouvriers pendant trois jours de travail, et de les faire décharger ailleurs que sur les places, ou dans les endroits des rues qui leur auront été marqués, pour ne pas embarrasser la voie publique.

7. Enjoint Sa Majesté aux propriétaires de maisons, architectes, jurés ès œuvres de maçonnerie, maîtres maçons et tous autres entrepreneurs ou conducteurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierres, couvreurs, charpentiers, et toutes autres personnes qui travaillent ou s'emploient à la construction de toutes sortes de bâtimens, de faire emporter les vidanges, terres, gravois, vieux plâtres, recoupures et taillures de pierres de taille, ardoises et tuilots provenants de couvertures, et tous décombres généralement quelconques, en l'une des décharges qui leur seront ordonnées au commencement de chaque mois par les commissaires de chacun quartier hors ou dans ladite ville et faubourgs, vingt-quatre heures après qu'ils les auront fait mettre sur le pavé, et ce dans des tombereaux bien clos d'ais, et faute par eux d'y satis-

faire dans ledit temps et icelui passé, veut Sa Majesté que les entrepreneurs des tombereaux extraordinaires, à l'entretien desquels il lui a plu de pourvoir, fassent l'enlèvement desdites immondices aux frais et dépens des propriétaires, entrepréneurs, conducteurs, ou principaux ouvriers, qui en seront solidairement tenus, lesquels entrepreneurs, conducteurs, ou principaux ouvriers, seront en outre conduits en prison, s'il est ainsi ordonné.

7. Veut au surplus Sa Majesté que les ordonnances, arrêts et réglements qui concernent le nettoiement de la ville de Paris, l'enlèvement des immondices, le rangement des matériaux, la liberté de la voie publique, l'ordre qui doit s'observer dans les ateliers, et tous autres réglements qui ont été faits touchant cette partie de la police, soient exécutés de point en point, et qu'en conséquence les commissaires du Châtelet fassent de fréquentes visites pour vérifier les contraventions, dont ils feront leurs rapports au lieutenant général de police, sur lesquels il sera par lui statué, en la manière ordinaire, sauf l'appel au Parlement.

9. Enjoint Sa Majesté audit sieur lieutenant général de police de Paris de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être publiée et affichée aux portes, barrières, places et carrefours de la ville et faubourgs de Paris, et partout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le 22 mars 1720. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *concernant les volailles, gibiers, beurres, œufs et fromages.*

Du 16 avril 1720.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roi étant informé que les denrées et marchandises de volaille, gibiers, œufs, beurres et fromages ont été portées au-delà de leur juste valeur, ce qui provient principalement des abus concertés entre ceux qui en font le commerce, et des contraventions aux ordonnances et réglemens de police, commises le plus souvent par les jurés desdites communautés, qui sont préposés pour les faire observer, en enlevant devant l'heure prescrite par lesdites ordonnances, tout ce qu'il y a de marchandise la plus rare, pour la revendre à leurs confrères, moyennant des usures criminelles, au grand préjudice du public. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, ouï le rapport du sieur Law, conseiller du Roi en ses conseils, contrôleur général de ses finances.

SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que les édits, déclarations, arrêts et réglements de police pour les marchandises de volaille, gibiers, beurres, œufs et fromages, seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant, que tous marchands forains desdites marchandises qui les auront fait entrer dans les anciennes bornes et limites de la ville de Paris; savoir: Longjumeau, Louvres, Neaufle, et autres lieux de pareils éloignemens aux environs

d'icelle, seront tenus d'y amener leurs marchandises sur les carreaux de la Vallée et des halles, pour y être exposées en vente, sans que les forains puissent les vendre ni débiter dans les marchés qui se tiennent dans l'étendue desdites limites, ni en faire aucun entrepôt, magasin et vente en gros ni en détail, même dans les villages qui sont au-dedans desdites limites, les mettre en magasin, ou même les entreposer, non-seulement dans lesdites limites, mais aussi dans ladite ville et faubourgs de Paris, ni enfin les débiter ailleurs que dans les marchés et places publiques de de ladite ville de Paris à ce destinés; où ils seront tenus de les faire conduire et descendre directement, sans que pour quelques causes et occasions que ce soit, ils puissent les mener et descendre dans les hôtelleries, chez les rôtisseurs, aubergistes, traiteurs, ou cabaretiers, dans aucunes maisons ou communautés séculières ou régulières, non plus que dans les maisons des habitants ou bourgeois de quelque qualité ou condition qu'ils soient, à peine de confiscation, et de cinq cents livres d'amende, dont moitié sera au profit de l'hôpital général, et l'autre moitié au profit du dénonciateur, s'il y en a, ou des commis qui auront fait la saisie.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres rôtisseurs, même aux jurés de ladite communauté d'enlever aucunes marchandises à leur arrivée sur les carreaux de la Vallée et des halles, ni même d'en donner la permission à qui que ce soit, avant les heures prescrites par les ordonnances, notamment sur le marché de la Vallée, les mercredis et les samedis, avant neuf heures du matin en hiver,

depuis le premier octobre jusqu'à Pâques ; et en été, avant huit heures depuis Pâques jusqu'au premier octobre, et les autres jours avant cinq heures du matin, sous les mêmes peines que dessus, et d'interdiction de la maîtrise, pour sûreté de laquelle interdiction, leurs boutiques seront fermées de l'ordre exprès du Roi.

Veut au surplus Sa Majesté que les édits et déclarations, arrêts et réglements de Police, et les statuts des communautés des maîtres rôtisseurs, et fruitiers-orangers soient exécutés selon leur forme et teneur; ordonne en outre Sa Majesté que les marchands forains de volaille, gibier, œufs, beurres et fromages seront tenus de faire à l'avenir leurs déclarations aux commis de la ferme des aides, qui sont aux portes et barrières de ladite ville et faubourgs de Paris, de la qualité, quantité, ou poids de leurs marchandises, à peine de confiscation d'icelles.

Enjoint Sa Majesté aux commis desdites barrières de délivrer auxdits forains, et sans frais, des bulletins, contenant la qualité, quantité ou poids desdites marchandises pour être par eux représentés à leur arrivée, aux commis préposés sur le carreau de la Vallée pour la volaille et le gibier; et aux commis du domaine et poids-le-roi, qui sont à la halle, pour beurres, œufs et fromages.

Enjoint Sa Majesté aux brigades des maréchaussées des environs de ladite ville de Paris, chacune dans leur département, de faire des perquisitions exactes dans les maisons des villages circonvoisins dans l'étendue desdites limites, où ils soupçonneront qu'il y aura des magasins ou des entrepôts, et en ce cas de

saisir les marchandises qui s'y trouveront, d'en dresser des procès-verbaux; et de faire conduire lesdites marchandises enmagasinées ou entreposées; savoir : à la Vallée, si ce sont des volailles ou du gibier, et à la halle si ce sont des beurres, œufs, ou fromages; comme aussi d'arrêter et conduire en prison les rôtisseurs, fruitiers-orangers, ou autres, qui vont au-devant des marchandises pour les acheter; et même de saisir les marchandises qu'ils auront achetées ou enarrhées, dont ils dresseront des procès-verbaux, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou empêchement quelconques, sans préjudice des saisies qui pourront être faites à la diligence des commissaires du Châtelet, auxquels Sa Majesté enjoint d'employer tous leurs soins pour faire observer les arrêts et réglements de police, sur le fait desdites marchandises, et de faire au lieutenant général de police, leur rapport des contraventions qui viendront à leur connaissance, pour y être par lui statué, sauf l'appel au Parlement.

MANDE et ordonne Sa Majesté audit sieur lieutenant général de police, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché, tant aux portes, barrières et marchés de ladite ville de Paris, que dans les villages circonvoisins, et partout ailleurs où besoin sera. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 16e. jour d'avril 1720. PHELYPEAUX.

Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, chevalier comte d'Argenson, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, commissaire député par le Roi en cette partie.

Vu le présent arrêt du conseil d'Etat, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence qu'il sera lu, publié et affiché à son de trompe et cri public dans la présente ville, faubourgs et banlieue de Paris, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en notre hôtel, le 4 mai 1720. *Signé*, M.-P. DE VOYER D'ARGENSON. *Par monseigneur*, GENDON.

ORDONNANCE DU ROI, *concernant ce qui doit être observé en arrêtant les mendiants et vagabonds.*

Du 3 mai 1720.

Sa Majesté, pour des raisons contenues dans l'ordonnance du 10 du mois de mars dernier, aurait ordonné que tous les vagabonds, gens sans aveu, et mendiants soient arrêtés et enfermés dans les lieux à ce destinés, pour y être nourris et entretenus aux dépens du Roi, et que ceux qui se trouveront valides et d'âges convenables, soient conduits aux colonies; et Sa Majesté étant informée que les archers qui ont été commis pour l'exécution de ladite ordonnance, pourraient abuser de leur autorité, en arrêtant quelques personnes qui ne seraient ni mendiants, ni vagabonds, et que même sous ce prétexte plusieurs particuliers attroupés tumultuairement ont troublé lesdits archers dans l'exécution des ordres de Sa Majesté; à quoi étant nécessaire de pourvoir, et d'empêcher l'un et l'autre désordre.

Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que l'ordonnance du 10

du mois de mars dernier, sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence.

Art. 1er. Que les mendiants qui seront arrêtés en exécution de ladite ordonnance, seront conduits sur-le-champ à la prison la plus voisine, où tous les jours, à midi, ils seront visités et entendus sur leurs différents sujets de plainte en présence desdits archers, par l'un des commissaires ou officiers de police, qui sera à cet effet nommé et député par le sieur d'Argenson, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, lequel officier lui en fera aussitôt sont rapport, pour être par lui statué sur le relâchement ou la détention du particulier arrêté, après les vérifications nécessaires, suivant l'exigence des cas; ensorte que ceux qui par leurs âges, ou par leurs infirmités se trouvent hors d'état de travailler, soient incessamment conduits à l'hôpital général, pour y être traités, pansés, nourris, et médicamentés charitablement aux dépens du Roi.

2. Entend Sa Majesté que pour la première fois ceux des mendiants valides ainsi arrêtés, qui seront réclamés par les maîtres des différents métiers, dont ils font profession, leur seront rendus, à la charge par eux d'en répondre par écrit, qu'ils ne retomberont plus dans le cas de la mendicité, et s'ils venaient à s'absenter des boutiques ou ateliers desdits maîtres, d'en avertir le lieutenant général de police.

3. Veut Sa Majesté que lesdits archers préposés marchent en brigade, revêtus de leurs habits uniformes et avec leurs bandoulières, et que chaque brigade soit commandée par un exempt, pour prévenir

les abus et tenir la main à ce qu'aucun particulier ne soit arrêté que dans les cas portés par l'ordonnance, lesquels exempt et archers seront payés de huit jours en huit jours, et par avance.

4. Enjoint Sa Majesté auxdits archers de conduire directement dans les prisons publiques les mendiants qu'ils auront arrêtés, sans qu'ils puissent les relâcher ni conduire dans les entrepôts sous aucun prétexte, à peine de punition exemplaire.

5. Défend aussi Sa Majesté sous peine de la vie à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils puissent être de s'opposer à l'exécution de l'ordonnance du 10 mars, et de la présente.

6. Veut au surplus Sa Majesté qu'il en soit usé à l'égard des vagabonds, comme par le passé, suivant la juste rigueur des ordonnances.

7. Enjoint Sa Majesté audit sieur d'Argenson lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée dans la présente ville et faubourgs de Paris, et partout ailleurs où besoin sera. Fait à Paris, le 3 mai 1720. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, chevalier comte d'Argenson, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, commissaire député par le Roi en cette partie.

Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus, nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence qu'elle sera lue, publiée et affichée à son de trompe et cri public dans la présente ville,

dans les carrefours et places publiques, et autres places ordinaires et accoutumées, même dans les faubourgs de ladite ville, et dans la banlieue de Paris, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait ce 3 mai 1720.

Signé, M.-P. DE VOYER D'ARGENSON.

ARRÊT DU CONSEIL, *qui ordonne l'élargissement des grands chemins, et la plantation des arbres sur iceux dans l'étendue du royaume.*

Du 9 mai 1720.

Le Roi étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le royaume d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers et autres, dont l'espèce est considérablement diminuée; Sa Majesté a jugé qu'il n'y avait point de plus sûrs moyens pour y parvenir, que de renouveler les dispositions de l'ordonnance des Rois ses prédécesseurs, par lesquelles il a été enjoint à tous les propriétaires des terres aboutissantes aux grands chemins, d'en planter les bords de ces différents arbres, suivant la nature du terrain; et d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées, que la largeur des chemins ne soit réglée et terminée par des fossés qui puissent empêcher les propriétaires des héritages y aboutissants, d'anticiper à l'avenir sur lesdits chemins. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Law, conseiller du Roi en tous ses conseils, contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en

son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui en suit :

ART. 1.er L'article 3 du titre des *chemins royaux*, de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, tous les bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servants au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de Sa Majesté que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de Sa Majesté, tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, faire eux-mêmes lesdits essartemens à leurs frais.

2. Veut, Sa Majesté, que la même disposition ait lieu pour les grands chemins royaux hors les forêts, lesquels seront élargis jusqu'à soixante pieds, et bordés hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas, et la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

3. Veut pareillement, Sa Majesté, que les autres grands chemins servants de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de ville à autre, aient au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur et profondeur marquées au précédent article, et seront, tous lesdits fossés, faits aux dépens de Sa Majesté, en-

semble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés et redressement du terrain, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante et trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits propriétaires, les faire à leurs frais.

4. Ordonne, Sa Majesté, que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendans des provinces et généralités ordonneront ledit curage, et seront tenus, lesdits propriétaires, de faire jeter sur leurs héritages, ce qui proviendra dudit curage.

5. Excepte, Sa Majesté, de la présente disposition, les chemins qui se trouveront entre des montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs intendans, pour iceux et leurs avis envoyés au conseil, être, par Sa Majesté, ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Tous les propriétaires d'héritages tenants et aboutissants aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, et de les armer d'épines, et ce, depuis le mois de novembre prochain, jusqu'au mois de mars inclusivement; et où aucuns desdits arbres périraient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

7. Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits arbres, pourront, les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voiries; et en ce cas, les arbres par eux plantés et les fruits d'iceux, appartiendront auxdits seigneurs voyers.

8. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine, pour la première fois, de 60 livres d'amende, applicable, un tiers au propriétaire, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, et l'autre tiers au dénonciateur; et pour la récidive, à peine du fouet.

9. Le maître particulier de chaque maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès-verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'article 7 du titre des Maîtres particuliers, de l'ordonnance de 1669. Enjoint, Sa Majesté, aux intendans et aux grands-maîtres des eaux et forêts, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 3.e jour de mai 1720.

Signé, PHÉLYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI, *concernant ce qui doit être observé dans les promenades du bois de Vincennes.*

Du 5 mai 1720.

Sa Majesté étant informée que plusieurs personnes abusant de la liberté de la promenade qu'elle veut

bien donner au public dans son parc de Vincennes, dégradent les arbres et le bois qui en font un des principaux agrémens, et même que les laquais s'attroupent à la porte du parc, et y commettent plusieurs insolences, contraires au respect où ils doivent être à la porte d'une maison royale. De l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de rompre ni dégrader les arbres et bois du parc de Vincennes, à peine d'amende, telle qu'elle sera arbitrée et ordonnée suivant l'exigence des cas, par le sieur d'Argenson, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, sur le rapport de l'officier qui se trouvera commander. Fait aussi, Sa Majesté, défenses expresses à tous laquais et gens de livrées, d'entrer dans ledit parc contre la volonté de ceux qui seront préposés à la garde d'icelui, ni de leur faire aucune violence, à peine des galères; voulant que ceux desdits laquais et gens de livrées qui contreviendront aux présentes défenses, soient arrêtés et mis entre les mains du prévôt de l'île de France ou de ses officiers, pour être leur procès fait et parfait, et par lui condamnés aux galères. Enjoint, Sa Majesté, au sieur marquis du Châtelet, capitaine-gouverneur de Vincennes, audit sieur d'Argenson et audit prévôt, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance qui sera, pour cet effet, affichée partout où besoin sera, et à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Paris, ce 5.e jour de mai 1720.

Signé, LOUIS; *et plus bas*, PHELYPEAUX.

Il est enjoint à Jean Le Moyne, commis juré-crieur, au lieu et place du sieur Pasquier, juré-crieur, de lire, publier et afficher dans la présente ville et faubourgs de Paris, à la porte du parc de Vincennes, et partout ailleurs où besoin sera, l'ordonnance du Roi ci-dessus, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait et donné par nous, Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, chevalier, comte d'Argenson, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le dixième jour de mai 1720. *Signé* M. P. De Voyer d'Argenson.

Ordonnance de Police du Chatelet de Paris, *qui défend de tirer des armes à feu, fusées et autres artifices dans la ville et faubourgs de Paris, et notamment le jour de la Féte-Dieu pendant que les processions passent, et injonction de faire tendre le devant des maisons dans les rues par lesquelles les processisns du Très-Saint Sacrement passent.*

Du 18 mai 1720.

Défenses très-expresses sont faites, ce requérant le procureur du Roi, et conformément aux ordonnances ci-devant rendues, à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tirer aucuns pétards ou fusées, boîtes, pommeaux d'épées ou saucissons, pistolets, mousquetons, ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins, et par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause,

prétexte ou occasion que ce soit, et nommément les jours de la Fête-Dieu, ou autres fêtes, pendant que les processions passeront dans les rues, avant qu'elles passent, ni même après qu'elles auront passé, à peine de quatre cents livres d'amende pour la première fois contre les contrevenants, dont les pères et mères seront civilement tenus et responsables pour leurs enfants, et les maîtres et chefs des maisons pour leurs serviteurs et domestiques. Enjoignons à tous bourgeois de tendre ou faire tendre le devant de leurs maisons dans toutes les rues par lesquelles les processions du Très-Saint Sacrement doivent passer; leur défendons de commencer à détendre ou faire détendre, sinon une demi-heure après que les processions seront entièrement passées, en sorte qu'il n'y arrive aucun accident, soit par la chûte des échelles, ou en toute autre manière, et seront les contrevenants, condamnés en cent livres d'amende, dont les pères, les maîtres et les chefs des maisons et familles seront civilement tenus pour leurs enfants, serviteurs et domestiques, même pour les tapissiers et autres ouvriers qu'ils auront employés.

Mandons aux commissaires du Châtelet de tenir soigneusement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée à son de trompe et cri public, et affichée par tous les carrefours et lieux publics de cette ville et faubourgs de Paris, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait et donné par messire Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, comte d'Argenson, conseiller, etc., le 18 mai 1720.

Signé, D'ARGENSON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *qui permet à tous voituriers de se charger des espèces pour les faire entrer dans le royaume, et les transporter d'une ville à une autre.*

Du 16 juillet 1720.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui, le 22 avril 1719, par l'article 7 duquel, pour éviter le transport des espèces, Sa Majesté avait défendu expressément dans les villes où la banque a des bureaux, à tous fermiers, directeurs des postes, maîtres des carrosses ou autres voitures et leurs conducteurs, de se charger à l'avenir d'aucunes espèces pour les transporter en d'autres villes où il y a de pareils bureaux, excepté pour le service et le soutien des caisses de la banque, auquel cas lesdits voituriers prendraient un certificat du bureau de la banque du lieu d'où ils partiraient; et Sa Majesté étant informée que ces défenses gênent la liberté du commerce de ceux qui désireraient faire entrer dans le royaume les espèces et matières d'or et argent, en conséquence de l'article 4 de l'arrêt du conseil du 29 mai dernier. A quoi étant nécessaire de pourvoir; ouï le rapport.

Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a levé et lève les défenses portées par l'article 7 dudit arrêt du 22 avril 1719. Et en conséquence permet à tous fermiers, directeurs des postes, maîtres des carrosses ou autres

voitures et leurs conducteurs, de se charger des espèces qui leur seront remises, tant pour les faire entrer dans le royaume, que pour les transporter d'une ville à une autre, sans qu'ils puissent en être inquiétés ni recherchés pour quelque cause et prétexte que ce soit.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et au sieur de Baudry, maître des requêtes ordinaire, lieutenant général de police, de tenir chacun, en ce qui les concerne, la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 16 juillet 1720.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes; à notre amé et féal conseiller maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur de Baudry, lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités du royaume; SALUT. Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de notre main, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil d'Etat, nous y étant, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appar-

tiendra, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande et lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 16 juillet, l'an de grâce 1720, et de notre règne le 5e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, dauphin comte de Provence, le duc D'ORLÉANS, régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellé.

ORDONNANCE DU ROI, *portant défenses de s'attrouper.*

Du 17 juillet 1720.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté étant informée du désordre qui est arrivé à la banque à l'occasion du paiement des billets, et voulant prendre les mesures convenables pour y remédier, a jugé à propos de suspendre à la banque seulement, et jusqu'à nouvel ordre le paiement des billets. Fait très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de s'attrouper, ni s'assembler sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de désobéissance et d'être punis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances.

Enjoint Sa Majesté au sieur de Baudry, conseiller du Roi en ses conseils, lieutenant général de police, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance

qui sera lue, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés, et de faire arrêter en vertu d'icelle tous ceux qui seront trouvés en contravention. Fait à Paris, le 17 juillet 1720. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DE POLICE, *portant réglement pour la vente des suifs et de la chandelle.*

Du 2 août 1720.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'au préjudice des anciennes et nouvelles ordonnances, arrêts et réglements qui enjoignent aux marchands bouchers, tripiers, et cretonniers de cette ville de Paris, de donner tous les jeudis matin un mémoire signé et certifié d'eux de la quantité des mesures de suif, tant de bœuf, de vache, que de mouton, du poids de cinq livres et demie, qu'ils auront fondu pendant la semaine, de porter le même jour de jeudi, depuis dix heures jusqu'à une heure après midi, au marché destiné à cet effet, vulgairement appelé la vieille Place aux Veaux, tous leurs suifs, ou au moins des échantillons de chaque sorte, d'avoir à leur place un écriteau paraphé du maître, contenant son nom, et la quantité du suif qu'il aura fondu, et de le vendre dans ce délai, sur ces échantillons, aux maîtres chandeliers, avec défenses d'en receler, réserver et saler aucun, de le mêler ni corrompre d'aucunes graisses, de le vendre dans leurs maisons, soit au chandeliers, soit à d'autres personnes sans permission, de retenir dans leurs maisons ou dans des

magasins hors la ville et faubourgs de Paris, des suifs d'une semaine à l'autre, de le vendre en branche, et non fondu; que ces mêmes ordonnances et réglements qui font aussi défenses aux chandeliers d'avoir plus de trois milliers de suif, soit en nature, soit convertis en chandelles, d'acheter aucuns suifs fondus et en branche chez les bouchers, ni ailleurs qu'au marché, jusqu'à ce qu'ils aient vendu les deux tiers de ladite quantité, et d'en arrher chez lesdits bouchers; avec injonction auxdits chandeliers de fabriquer de jour à autre de la chandelle, d'en fournir les places des halles pour le public, de se dénoncer les uns les autres sur les contraventions dont ils seront informés, tant contre les bouchers et chandeliers, que contre ceux qui participeront aux monopoles. Ordonnent encore qu'il sera fait des visites dans les échaudoirs, magasins, boutiques et autres lieux où lesdits suifs et chandelles pourront être resserrés par les bouchers et chandeliers, lesquels seront tenus d'en faire ouverture, et de souffrir lesdites visites; le tout à peine de quatre cents livres d'amende, à quoi les bouchers et les chandeliers assemblés se sont volontairement soumis par le réglement général du 23 mars 1640, fait en exécution de l'arrêt du Parlement, contradictoire, du 28 février audit an, confirmatif de celui du 3 décembre 1639; et par l'ordonnance du 21 décembre 1718, rendue par M. de Machault, lors lieutenant général de police, qui en rappelant toutes ces différentes dispositions, après avoir encore entendu les jurés de ces deux communautés, et avoir pris d'eux une nouvelle soumission, leur fait défenses de vendre la mesure de suif bon, loyal et marchand,

pesant cinq livres et demie, plus de trente-six sous la mesure, et la chandelle bonne, loyale et marchande plus de neuf sous six deniers la livre.

Que quoiqu'il ait plû au Roi, par arrêt de son conseil du 19 septembre 1719, de supprimer en faveur du public les deux sous par livre pesant accordé aux visiteurs et contrôleurs des suifs, par l'édit du mois d'avril 1693 et déclaration de Sa Majesté du 26 mars 1707, ce qui devait opérer une diminution du prix de cette marchandise; néanmoins les bouchers et les chandeliers se voyant libres, et n'étant plus sujets à aucune inspection, méprisent totalement l'observation de tous les réglements de police, ensorte qu'ils n'envoient plus leurs suifs à la place, qu'ils n'en font que de très-faibles déclarations, puisque de quatorze à quinze mille mesures qu'elles étaient chaque semaine, elles ne sont plus que de quatre à cinq mille; qu'ils le recellent, et le vendent dans leurs maisons le prix qu'il leur plaît, soit aux bourgeois, ou aux particuliers, soit aux chandeliers qui les ont arrhés; que ces derniers, ainsi que les bouchers, en font des magasins; et par concert très-préjudiciable au public, l'ont porté à un prix si excessif, que les bouchers vendent la mesure de suif jusqu'à quatre livres, les tripiers cinquante sous, et les chandeliers la livre de chandelle vingt et vingt-deux sous. Que cet abus, également criminel et défendu, tend à un renversement général du bon ordre et des réglements, et est d'autant plus repréhensible qu'il a été vérifié que la consommation de la viande de boucherie est augmentée à présent de plus du quart, et qu'il se trouve actuellement dans cette ville et faubourgs une assez

grande quantité de suif pour la fourniture du public. Pourquoi il nous requiert d'y pourvoir, en renouvelant et mettant en vigueur l'observation desdits réglements; surquoi nous ayant égard audit réquisitoire, et voulant faire cesser le désordre et le monopole que les bouchers et les chandeliers ont introduit dans le commerce des suifs, pour en entretenir la cherté.

Art. 1er. Avons ordonné et ordonnons qu'à la requête du procureur du Roi, il sera informé contre les maîtres bouchers et chandeliers qui ont fait et feront dorénavant aucun magasin de suifs et chandelles, et en ont fait ou feront hausser le prix; comme aussi contre ceux qui ont participé ou participeront aux monopoles, pardevant les commissaires du Châtelet qu'il nous plaira de nommer, pour ladite information rapportée, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

2. Que les arrêts et réglements de police des mois de mai 1567, octobre 1577, 16 septembre 1630, 3 octobre 1639, 7 janvier, 28 février et 23 mars 1640, 17 novembre et 16 décembre 1678, 21 octobre 1679, 21 mars 1693, 9 août 1698, et 16 décembre 1718, seront exécutés selon leur forme et teneur; et conformément à iceux, que les bouchers et les tripiers de chaque quartier de la ville et faubourgs de Paris, seront tenus tous les jeudis matin, avant l'ouverture du marché, de nous remettre, ou à celui qui sera par nous préposé, un Etat certifié véritable du maître, et non du garçon, contenant la quantité des mesures de suif que chacun d'eux aura fondu dans la semaine, ou la déclaration de ceux qui n'auront fait aucune fonte, de faire lesdites déclarations exactes et fidèles,

à peine de mille livres d'amende, et de déchéance de leur maîtrise.

3. Leur enjoignons en conformité des mêmes réglements d'aller ou d'envoyer ledit jour de jeudi de chaque semaine au marché de la vieille Place aux Veaux, à dix heures précises du matin, pour y rester jusqu'à une heure après midi, et d'y porter au moins des montres ou échantillons de leurs suifs, tant bœuf que mouton, sur lesquels échantillons ils seront tenus de vendre le même jour dans le marché, et pendant le temps ci-dessus prescrit, tous les suifs de leur fonte, sans aucune réserve ni renvoi, et qu'à cet effet ils auront chacun un écriteau paraphé du maître, qui contiendra son nom, et la quantité de suif qu'il aura fondu, sous les mêmes peines, sauf à ordonner par la suite qu'ils porteront tous leurs suifs sur le place.

4. Leur faisons pareillement défenses de mêler les suifs de différentes qualités, ou de les falsifier par d'autres graisses ou suifs défectueux, d'en garder d'une semaine à l'autre, de les vendre dans leurs maisons, ou ailleurs qu'au marché public, ni d'en saler ou vendre en branches, et non fondu, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi d'en fabriquer de la chandelle pour l'usage particulier de leur maison, au-delà de la quantité qui leur sera accordée sur la déclaration qu'ils seront tenus d'en faire préalablement audit préposé, à peine de confiscation, de mille livres d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive.

3. Faisons défenses sous les mêmes peines aux maîtres chandeliers, et à tous autres d'acheter des

suifs dans les maisons des bouchers, ou ailleurs qu'audit marché, et dans le temps de l'ouverture de la place seulement, comme aussi d'en avoir chez eux plus de trois milliers pesant, soit en nature, soit converti en chandelles, et d'en acheter d'autres sur la place, ou en arrher jusqu'à ce qu'ils en aient vendu les deux tiers.

6. Leur enjoignons de fabriquer de jour à autre de la chandelle bonne, loyale et marchande, faite de suif de bœuf et mouton, sans être fourée ni mêlangée d'aucune graisse et beurre, et d'en fournir les places des halles pour le public les jours de marchés ordinaires et accoutumés; comme aussi enjoignons aux jurés de ladite communauté d'y en faire porter au défaut de ceux qui manqueront chacun à leur tour de remplir leurs places, à peine de cent livres d'amende contre les uns et contre les autres, sauf à pourvoir au remboursement des jurés ainsi qu'il appartiendra.

7. Ordonnons que les bouchers et chandeliers seront tenus de faire chacun à leur égard audit préposé le jour de marché, ou au plus tard le lendemain matin, des déclarations qui contiendront; savoir : celles des bouchers, les noms des chandeliers, et la quantité des suifs qu'ils leur auront vendus le marché de la veille; et les chandeliers, les noms des bouchers, et la quantité des suifs qu'ils auront achetés d'eux, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende contre les uns et contre les autres.

8. Enjoignons aux chandeliers d'enlever de chez les bouchers avant le mercredi de chaque semaine, tous les suifs qu'ils auront achetés le jeudi précédent,

sur les échantillons qui auront été portés à la place, à peine d'en être privés, le suif délivré au premier chandelier qui se présentera pour l'acheter, et de cent livres d'amende.

9. Enjoignons aux bouchers et aux chandeliers de se dénoncer les uns les autres sur les contraventions aux réglements, et seront toutes autres personnes reçues à le faire, auquel cas le tiers des amendes et des confiscations leur sera adjugé.

10. Ordonnons en outre que les commis qui seront par nous préposés, se transporteront dans les maisons, échandoirs, boutiques, magasins desdits bouchers et chandeliers, à l'effet de faire des visites et des inventaires des suifs ou chandelles, qu'ils y auront trouvés, et de connaître si les déclarations des uns et des autres sont exactes; enjoignons aux bouchers et aux chandeliers de faire ouverture de leurs portes, de souffrir lesdites visites, même l'enlèvement qui sera fait des marchandises non déclarées; pour les mettre en bonne et sûre garde, après que, par ces mêmes commis, il en aura été dressé procès-verbal, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants, et punis suivant la rigueur des ordonnances.

11. Enjoignons aux commissaires du Châtelet, chacun à leur égard, de se transporter à l'instant qu'ils en seront requis par les commis qui seront par nous préposés dans les maisons desdits bouchers et chandeliers, pour être présents à la visite et inventaire qui seront faits par lesdits commis; et en cas de refus d'ouverture des lieux où les uns et les autres resserrent leurs suifs, de les faire ouvrir par un serrurier, suivant l'ordonnance; leur enjoignons en

outre, et à tous officiers de police, du guet, et autres, de prêter main forte, et de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et nommément aux portes de toutes les boucheries de cette ville, celles des halles, et à la vieille Place aux Veaux, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu ce dont il s'agit.

Ce fut fait et donné par messire Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, Lignières et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, secrétaire des commandemens de Madame, et intendant de ses maison et finances, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 2 août 1720.

Signé, TASCHEREAU DE BAUDRY.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *concernant la police des Foires du royaume.*

Du 5 septembre 1720.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu au conseil d'Etat, le 13 juillet 1700, par lequel le feu Roi aurait ordonné que les ordonnances, arrêts et réglements concernant la police des foires, seraient exécutés dans la province de Bretagne selon leur forme et teneur; en conséquence desquels réglements défenses auraient été faites à tous marchands fré-

quentants les foires qui se tiennent dans ladite province, d'exposer en vente, vendre ni acheter aucunes marchandises dans lesdites foires, avant le jour marqué pour l'ouverture de chacune d'icelles, à peine de confiscation des marchandises qui seraient exposées en vente, ou vendues dans lesdites foires avant le jour de l'ouverture d'icelles, et de 500 liv. d'amende, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur, pour la première fois, et de défenses de fréquenter lesdites foires, en cas de récidive; et Sa Majesté étant informée que l'ordre établi par ledit arrêt aurait été dérangé à Carhaix par une ordonnance que le sénéchal de ce lieu a rendue le 29 octobre 1714, portant permission aux marchands forains de dresser leurs tentes, ouvrir leurs boutiques et magasins, débaler, vendre et délivrer leurs marchandises deux jours francs auparavant l'ouverture des foires qui se tiennent à Carhaix, ce qui aurait excité les plaintes des marchands éloignés, qui ont trouvé les achats faits avant le temps fixé pour l'ouverture des foires, et ont été obligés de s'en retourner sans débaler leurs marchandises; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, vu ladite ordonnance du sénéchal de Carhaix, ensemble l'avis des députes au conseil de commerce. Ouï le rapport.

Le Roi étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, sans s'arrêter à l'ordonnance rendue, le 29 octobre 1714, par le juge-sénéchal de Carhaix en Bretagne, que Sa Majesté a cassée et annullée, a ordonné et ordonne que les ordonnances, arrêts et réglements concernant la police des foires, et notamment ledit arrêt du conseil, du 13 juillet 1700, seront exécutés, tant dans ladite pro-

vince de Bretagne, que dans les autres provinces et généralités du royaume; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands fréquentants les foires qui se tiennent dans toute l'étendue du royaume, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, d'exposer en vente, vendre, ni acheter aucunes marchandises dans lesdites foires, avant le jour marqué pour l'ouverture de chacune d'icelles, à peine de confiscation des marchandises qui seront exposées en vente, ou vendues dans lesdites foires avant le jour de l'ouverture d'icelles, et de cinq cents livres d'amende, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur, pour la première fois, et de défenses de fréquenter lesdites foires en cas de récidive.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché par tout où besoin sera. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 3 septembre 1720.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés et féaux conseillers en nos conseils les sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel ne notre chancellerie, ce jourd'hui

donné en notre conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande et lettre à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit arrêt et des présentes collationnées par l'un des nos amés et féaux conseilliers-secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le 3 septembre, l'an de grâce 1720, et de notre règne le 6e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, dauphin comte de Provence, le duc D'ORLÉANS, régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellé.

ORDONNANCE DE POLICE, *portant réglement sur ce qui doit être observé pendant le jour et la nuit dans la ville et faubourgs de Paris, pour la sûreté du public.*

Du 24 septembre 1720.

Défenses sont faites, ce requérant le procureur du Roi, conformément aux déclarations de Sa Majesté, sous les peines y contenues, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, excepté les officiers et archers préposés pour le guet et la sûreté publique, de porter dans la ville et faubourgs de Paris, aucunes armes à feu pendant la nuit; comme aussi à tous soldats de vaguer hors de leurs quartiers et corps-de-gardes, s'ils n'ont ordre par

écrit de leur capitaine, après six heures du soir, depuis le premier jour de novembre jusqu'au dernier jour de mars, et après neuf heures depuis ledit jour dernier mars jusqu'au premier jour de novembre. Faisons pareillement défenses à tous épiciers, cabaretiers, limonadiers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie, et autres liqueurs, de recevoir dans leurs boutiques, maisons et cabarets après cinq heures du soir en hiver, et après neuf heurs en été, aucuns soldats ou archers dudit guet, à peine de cent livres d'amende, et d'interdiction.

Défendons pareillement auxdits épiciers, cabaretiers, limonadiers, et à tous autres vendans café, eau-de-vie, bière et autres liqueurs, de tenir leurs maisons et boutiques ouvertes, et d'y recevoir aucunes personnes après huit heures du soir, depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour d'avril; et après dix heures depuis le premier jour d'avril jusqu'au premier novembre; le tout à peine de cent livres d'amende pour la première fois; et en cas que quelques particuliers veuillent par violence et d'autorité rester dans lesdites maisons, chambres et boutiques après les heures ci-dessus marquées, nous enjoignons aux épiciers, cabaretiers, limonadiers, et autres vendans liqueurs, d'en faire avertir l'un des commissaires du quartier, sous peine de pareille amende, et de punition corporelle s'il y échet. Et en cas qu'il se commette, pendant la nuit, quelques vols dans les hôtelleries, auberges et chambres garnies, dont les portes n'auront pas été fermées, les aubergistes et hôteliers en demeureront civilement responsables en leur propre et privé nom.

Défendons sous les mêmes peines aux épiciers, limonadiers, et à toutes autres personnes vendans café, eau-de-vie, bière et autres liqueurs, d'en donner à boire dans aucunes arrière-boutiques, caves, magasins, ni chambres particulières, mais seulement en boutiques ouvertes; en sorte que l'on puisse voir de la rue tout ce qui s'y passe, et remédier promptement aux querelles et batteries qui y pourraient arriver. Faisons défenses à toutes personnes de heurter après ladite heure aux boutiques desdits épiciers, limonadiers et vendans liqueurs, de leur faire aucunes menaces à ce sujet, et d'user envers eux de violence pour les obliger d'ouvrir leurs portes, à peine d'amende et de prison. Et afin d'ôter aux voleurs, vagabonds, gens de désordre, le moyen de se procurer l'impunité de leurs crimes, et de se soustraire aux archers et officiers de police, en se cachant dans les maisons qu'ils trouveraient ouvertes; enjoignons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de la ville et faubourgs, autres que ceux dont les boutiques ne sont pas encore fermées, et qui tiennent des chandelles ou lampes allumées pour l'usage de leur commerce, de tenir les portes de leurs maisons fermées pendant la nuit; avec défenses de les laisser ouvertes après huit heures, depuis le premier novembre jusqu'au dernier mars, et après dix heures depuis ledit jour dernier mars jusqu'au premier novembre, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenants, et sous plus grande peine en cas de récidive. Faisons très-expresses défenses à tous pages, laquais et autres gens de livrées, soit Français, soit de nations étrangères, et habillés à la manière de leur

pays, de porter des épées et sabres, comme aussi leur défendons de porter aucunes cannes, bâtons, ni baguettes, sous prétexte qu'elles appartiendront à leurs maîtres, ni pour quelques causes ou occasions que ce soit, à peine d'amende et de punition corporelle; défendons à leurs maîtres de le souffrir, à peine de répondre civilement de ladite amende, et d'être tenus de tous les dommages et intérêts envers ceux que leurs gens de livrées auraient maltraités.

Défendons pareillement à toutes personnes de casser les lanternes des rues, et de rompre les poteaux, boîtes ou cordes, et ce à quoi elles sont attachées; le tout à peine d'être procédé extraordinairement contre eux. Et en cas de contravention, ordonnons aux bourgeois de se saisir de leurs personnes, et de les arrêter sur-le-champ; et s'il arrivait pendant la nuit qu'il se fît quelques vols, ou qu'il fût commis quelques autres violences par aucuns voleurs, filoux, ou autres personnes, nonobstant la garde et la vigilance des officiers et archers du guet, enjoignons aux bourgeois et habitants des quartiers où les vols auront été faits, et les violences commises, d'en donner avis au commissaire du quartier, ensemble du temps et des autres circonstances qui les auront accompagnés, afin qu'il en soit demandé raison aux officiers et archers qui auront été en faction dans lesdits quartiers, et les auteurs et les complices desdits crimes plus facilement trouvés et reconnus. Enjoignons pareillement aux chirurgiens d'avertir incessamment les commissaires des blessés qui auront été conduits chez eux, ou qu'ils auront pansés ailleurs, même de la qualité et des circonstances de leurs blessures, à peine

de trois cents livres d'amende et d'interdiction. Faisons défenses de jouer au volant, aux quilles, et autres jeux semblables, dans les rues, à peine de cent livres d'amende, dont les pères, mères, maîtres et maîtresses seront responsables pour leurs enfants, domestiques, apprentis et compagnons. Sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée dans les carrefours et endroits accoutumés de la ville et faubourgs de Paris, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par messire Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 24 septembre 1720.

Signé, TASCHEREAU DE BAUDRY.

SENTENCE DE POLICE DU CHATELET DE PARIS, *qui défend à tous particuliers de vendre leurs marchandises et denrées en se plaçant devant des boutiques et portes des bourgeois.*

Du 27 septembre 1720.

Sur le rapport à nous fait à l'audience de la grande police, par M.e Claude du Plessis, commissaire en cette Cour, ancien préposé au quartier des halles, qu'au préjudice des réglements de police, et notamment des sentences rendues le 21 juin 1697 et 19 novembre 1717, qui font défenses à tous particuliers de

vendre leurs marchandises, et de se mettre au-devant des boutiques et portes des bourgeois de la rue et pointe Saint Eustache, et leur enjoint de se retirer dans les halles, à peine d'amende, confiscation des chevaux et bêtes asines, marchandises et même de prison, néanmoins il y est journellement contrevenu, particulièrement par les vendeurs de balais, qui y viennent avec leurs chevaux et bêtes asines chargés de cette sorte de marchandises, et s'arrêtent à ladite pointe Saint-Eustache, ce qui embarrasse tellement la voie publique, qu'il est impossible d'y passer; pourquoi, lui commissaire, assisté du sieur Bourlon, lieutenant de la compagnie de M. le lieutenant-criminel de robe-courte et de ses archers, se serait, le samedi 7 du présent mois, transporté à ladite pointe Saint Eustache, où il aurait trouvé un très-grand nombre de vendeurs de balais, dont il n'a pu être arrêté que Pierre Lefevre et le nommé Trapeau, tous deux du lieu de Pierrelay, vendants, les autres s'étant retirés, ce qui aurait obligé ledit commissaire de faire saisir le cheval dudit Lefevre, et la bête asine dudit Trapeau, et les balais dont ils étaient chargés, qu'ils ont mis en fourrière en l'hôtellerie de Paon, tenue par Bréau, dite pointe Saint-Eustache, dont nous ayant, lui commissaire, référé, nous avons ordonné que lesdits Lefevre et Trapeau seront assignés à comparoir pardevant nous à la première audience, et cependant, par provision, main-levée du cheval, bête asine et balais, en consignant par eux, au receveur des amendes, chacun 20 liv. d'amende, dont nous avons adjugé moitié audit Bourlon et à ses ar-

chers. Et quoique cet exemple eût dû empêcher la continuation de cette contravention, néanmoins, lui commissaire, aurait eu avis que le samedi, 21 du présent mois, il y avait encore, à ladite pointe Saint-Eustache, des vendeurs de balais, il s'y serait transporté, assisté dudit sieur Bourlon et de ses archers, et y aurait trouvé les nommés Jean Marchand, François Mulot, tous deux de Pontoise, et Pierre le Veau, du lieu de Pierrelay, embarrassants la voie publique; savoir, ledit Marchand avec une jument chargée de quarante-trois balais de bouleau, ledit Mulot avec une autre jument chargée de soixante-six balais, et ledit le Veau, avec un cheval chargé de quatre-vingt-onze balais, lesquels cheval, jumens et balais ont été saisis et mis en fourrière à ladite hôtellerie de Paon, nonobstant la rébellion que ledit Marchand a faite, desquelles contraventions lui commissaire a dressé procès verbal, et assigné verbalement les y dénommés, à comparoir pardevant nous à cette audience; lui ouï, lesdits Lefevre, Trapeau, Marchand, Mulot et le Veau, présents en leurs défenses, et M.e Jean le Nam, avocat du Roi en ses conclusions, nous ordonnons que les réglements de police, et sentences susdatées seront exécutées, et en conséquence, ordonnons que les mains-levées provisoires accordées auxdits Lefevre et Trapeau demeureront définitives, ce faisant, les condamnons auxdites amendes par eux consignées, de 20 liv. chacun, dont avons adjugé définitivement moitié audit Bourlon et à ses archers, ainsi qu'il est porté par notredite ordonnance provisoire; leur faisons défenses à l'avenir de récidiver et s'arrêter à ladite pointe

Saint-Eustache, sous les peines portées par lesdits réglements et nos sentences : et quant auxdits Marchand, Mulot et le Veau, pour les contraventions par eux aussi commises, les condamnons, savoir, ledit Marchand, attendu sa rebellion, en 50 liv. d'amende, et lesdits Mulot et le Veau, seulement en 20 liv. aussi d'amende chacun, desquelles trois amendes avons aussi adjugé moitié audit Bourlon et à ses archers; leur faisons pareillement défenses et à tous autres, de récidiver à l'avenir sous les mêmes peines. Ordonnons, pour cette fois, que lesdits cheval, jumens et balais mis en fourrière, leur seront rendus en payant lesdites amendes. Enjoignons audit commissaire Duplessis, de tenir la main à l'exécution de la présente sentence, laquelle sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier; lue, publiée et affichée à ladite pointe S.-Eustache, aux halles, carrefours et autres endroits accoutumés de cette ville de Paris. Ce fut fait et donné par messire Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, Lignières et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, secrétaire des commandemens de Madame, et intendant de ses maison et finances, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, tenant le siége de la grande police, le vendredi 27 septembre 1720. Signé, CAILLET.

ORDONNANCE DE POLICE, *qui défend à tous valets, serviteurs et domestiques de sortir de leurs conditions sans un certificat des maîtres ou maîtresses chez qui ils auront servi.*

Du 16 octobre 1720.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que la facilité avec laquelle les valets, serviteurs et domestiques quittent le service de leurs maîtres; celle qu'ils ont de trouver à Paris de nouvelles conditions, et d'entrer bien souvent, sans être connus, au service de toutes sortes de personnes, étant une des principales causes non-seulement de leur libertinage et débauche, et du grand nombre de vagabonds et de gens de mauvaise vie qui se trouvent dans cette ville; mais encore des vols domestiques, et de plusieurs autres accidents et malheurs qui arrivent journellement, dont il n'y a que trop d'exemples, il serait nécessaire, pour remédier à ce désordre, de renouveler les anciennes ordonnances sur le fait des domestiques, et d'empêcher, en les faisant observer exactement, que les maîtres et les chefs de familles ne fussent exposés, comme ils le sont tous les jours, au hasard d'admettre et de recevoir dans leurs maisons, sous le titre de domestiques, des personnes débauchées et de mauvaise vie, dont on ne connaît pour l'ordinaire ni le pays, ni la demeure, et qui même quelquefois, après avoir commis de mauvaises actions dans quelques quartiers de la ville, changent de nom et passent en d'autres, dans lesquels étant inconnus, on ne laisse pas de leur confier la sûreté des maisons

et des familles; à quoi il semble qu'il pourrait être pourvu, si les serviteurs qui se mettent en service, étaient obligés en y entrant, de déclarer à leurs premiers maîtres ou maîtresses le pays et lieu d'où ils sont; et si quand ils ont déjà servi en cette ville ou faubourgs, ils étaient tenus de déclarer le nom des maîtres chez lesquels ils auraient demeuré, et de faire apparoir de leur congé par écrit, afin que ceux qui les voudraient prendre à leur service, pussent être informés de leurs déportemens et conduites, d'où il naîtrait encore ce bien, outre celui de la sûreté des familles, que les serviteurs se trouvant engagés par leur propre intérêt et par une espèce d'heureuse nécessité, à se comporter honnêtement et à servir fidèlement et assiduement leurs maîtres, s'affectionneraient encore plus qu'ils ne font à leur service, pour être en état de justifier la conduite qu'ils auraient eue dans tous les lieux, et chez tous les maîtres où ils auraient demeuré; par toutes lesquelles considérations étant important et très-nécessaire, pour l'intérêt et la sûreté publique, de remettre en usage les anciens réglements faits à ce sujet, requérait le procureur du Roi, qu'il fût sur ce par nous pourvu. Sur quoi, nous, faisant droit sur le réquisitoire dudit procureur du Roi, ordonnons qu'à l'avenir aucune personne, soit homme ou femme, ne pourra se mettre et entrer en service, en qualité de domestique, en aucune maison de cette ville et faubourgs, sans déclarer auparavant, et par écrit, au maître ou à la maîtresse qui la voudra prendre, le pays ou le lieu de sa naissance, et s'il a déjà servi en cette ville et faubourgs ou non, et en cas qu'il y ait servi, il sera

tenu de représenter, avant que d'être reçu en qualité de nouveau serviteur domestique, le congé, certificat ou attestation aussi par écrit, du dernier maître ou maîtresse qu'il aura servi, contenant la cause, occasion ou raison pour laquelle il aura été congédié ; et, en conséquence, faisons très-expresses inhibitions et défenses, tant à ceux qui se mettront en service, qu'à leurs cautions ou répondants, de prendre et de supposer de faux noms ou qualités ; de se dire d'un autre pays et d'un autre lieu que celui d'où ils sont ; de dissimuler le séjour qu'ils auront fait à Paris, et les noms des maitres qu'ils y auront servis, à peine de punition exemplaire. Comme aussi faisons très-expresses défenses à tous serviteurs - domestiques, de quitter le service de leurs maîtres pour en aller servir d'autres, sans leur consentement, et sans en avoir un acte ou un certificat par écrit, sous peine d'être punis comme vagabonds. Faisons pareillement défenses à toutes sortes de personnes de recevoir et prendre aucuns serviteurs, servantes, ou autres domestiques sortant d'une autre maison, sans avoir vu leurs congés par écrit, et sans s'être préalablement informés du dernier maître ou maîtresse que lesdits serviteurs ou servantes auront quitté; s'ils leur ont donné congé, et pour quelle occasion ils sont hors de leur service; et afin que la fidélité des bons serviteurs puisse être aussi d'autant mieux reconnue, ordonnons à tous maîtres et chefs de famille, avant que d'en congédier aucuns, et les mettre hors de leur service, de leur donner ledit acte ou certificat, contenant le temps qu'ils les auront servis, et la cause pour laquelle ils les auront congédiés, et ce, à peine de 100 liv. d'amende appli-

cable à l'hôpital général, contre lesdits maîtres et chefs de familles en cas de refus, auxquels cas pourront, lesdits serviteurs, se retirer devant le commissaire du quartier, lequel, après s'être enquis de la cause pour laquelle le maître aura fait ledit refus, donnera audit serviteur un acte contenant ce qu'il aura pu connaître de la vérité et du sujet dudit refus, et ledit acte ainsi donné par ledit commissaire, tiendra lieu de congé au domestique à qui il en aura été refusé, et au maître chez lequel il se présentera pour entrer en condition; et pour rendre lesdits maîtres et chefs de familles d'autant plus circonspects et précautionnés à l'égard de leurs domestiques, leur faisons défenses de se servir de gens inconnus, vagabonds, mal-famés et de mauvaises vie et renommée, sous telles peines qu'il appartiendra, et de répondre civilement des crimes et délits qu'ils commettront pendant qu'ils seront à leur service. Faisons pareillement défenses à tous serviteurs et domestiques qui seront sans condition, de rester dans cette ville et faubourgs de Paris, plus de huit jours après la visite du certificat de sortie de chez le dernier maître qu'ils auront servi, à peine d'être arrêtés et punis comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances, et à toutes personnes de leur donner retraite, à peine de 500 liv. d'amende; et en outre, à l'égard des gens tenant auberges, hôtelleries, chambres garnies, ou donnant à coucher la nuit, d'être privés de la faculté de tenir auberge, hôtellerie, chambres garnies, ou de donner à loger. Enjoignons aux commissaires du Châtelet, chacun dans leurs quartiers, et à tous autres officiers de police, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui

sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait et donné par messire Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, Lignières et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, secrétaire des commandemens et intendant des maison et finances de S. A. R. Madame, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 17.e jour d'octobre 1720.

Signé, TASCHEREAU DE BAUDRY. MOREAU.
TAUXIER.

ORDONNANCE DE POLICE, *concernant la marée.*

Du 29 octobre 1720.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que depuis qu'il a plû à Sa Majesté, par son édit du mois de septembre de l'année dernière 1719, de supprimer les offices de vendeurs de marée, aussi bien que tous les droits qui se percevaient sur la marée, il s'est glissé différents abus et malversations contraires aux réglements de la police sur le fait de la marée, tant par les marchands forains, que par les femmes qui la débitent, dont le public souffre considérablement par le prix excessif à quoi cette marchan dise est portée.

Qu'il a été informé que plusieurs particuliers et particulières ont fait des associations; qu'ils vont à Pontoise, à Beaumont, et même plus loin, achètent les fourgons entiers de marée, les envoyent ensuite

en cette ville, et lorsque la criée se fait de ladite marchandise devant les commis vendeurs, leurs associés mettent enchère sur enchère, en sorte que par ce moyen ils font monter leur propre marchandise aux deux tiers au-dessus de sa juste valeur.

Qu'il y a un certain nombre de femmes nommées vulgairement donneuses par haquet, dont la seule fonction doit être de prendre les paniers de marée amenés par les forains, de les vendre aux détailleresses, moyennant cinq sous par chaque panier, desquelles détailleresses elles demeurent garantes envers le marchand forain; ces sortes de femmes ont, pour la plupart, plusieurs servantes ou écrivines, lesquelles vont au-devant des fourgons et charrettes, montent dessus, s'emparent, à l'envi l'une de l'autre, de la marchandise, et ensuite exigent des femmes, qui font le débit de la marée, des vingt, trente et quarante sous, et même quelquefois beaucoup plus, outre et par-dessus le droit de cinq sous par haquet dû à leur maîtresse, et lorsque l'on refuse de payer ce qu'elles demandent, elles battent et excèdent très-considérablement celles qui s'opposent à leur monopole.

Qu'il y a d'autres femmes, lesquelles (quoiqu'elles ne vendent point en détail) prennent un très-grand nombre de paniers des donneuses par haquet, et les revendent en regrat; qu'elles affectent encore de démarquer les paniers de marée pour empêcher que le forain ne puisse reconnaître sa marchandise, ce qui cause beaucoup de trouble et de confusion, et une perte considérable audit forain.

Qu'il a aussi été informé que dans le nombre des

marchands qui amènent de la marée, il y en a plusieurs qui, usant de mauvaise foi, parent le dessus de leurs paniers de belle marchandise, pendant que la marchandise qui est au fond est le plus souvent très-défectueuse; que d'ailleurs ces mêmes forains mettent quelquefois à la vente des paniers de marée bien conditionnés, au lieu que les autres paniers de la même marque se trouvent d'une qualité bien inférieure, ce qui excite des murmures de la part des détailleresses, auxquelles les donneuses par haquet les ont distribués; que toutes ces malversations étant également contraires à l'ordre public, à l'abondance de la marée, et à la diminution du prix d'icelle que Sa Majesté a voulu procurer à ses sujets par son édit du mois de septembre 1719, à l'exécution duquel il est du devoir et du ministère dudit procureur du Roi de veiller, afin de faire cesser tous lesdits abus, pourquoi il requiert qu'il y soit par nous pourvu.

Surquoi nous, ayant égard au réquisitoire dudit procureur du Roi, et conformément à icelui, ordonnons que les édits, déclarations du Roi, arrêts, sentences et réglements concernant le fait de la marée, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence, faisons défenses à toutes personnes de s'associer directement ni indirectement pour la vente de la marée, d'aller au-devant des fourgons, charrettes, ou chevaux qui amènent de la marée en cette ville, d'acheter, ni arrher en chemin ladite marchandise, à peine de prison, confiscation de ladite marchandise, et de trois cents livres d'amende, même de plus grande peine, en cas de récidive.

Enjoignons aux marécurs, leurs charretiers, et

tous autres qui conduiront des fourgons, charrettes, ou chevaux chargés de marée destinée pour cette ville de Paris, de les amener en droiture en la halle de cette ville, sans pouvoir vendre leur marée ailleurs qu'en ladite halle, à peine de confiscation de leur marchandise, harnois et équipages, et de trois cents livres d'amende.

Leur défendons, sous les mêmes peines, de resserrer leur marée dans des entrepôts, ni de s'arrêter dans la rue Montorgueil, ni ailleurs, lorsqu'ils seront entrés dans cette ville, et seront tenus da se rendre en ladite halle le plus promptement qu'il leur sera possible.

Défendons aux donneuses par haquet d'avoir chacune plus d'une servante ou écrivine pour leur commerce, sans que lesdites servantes ou écrivines puissent prendre pour leur compte particulier aucun panier de marée; le tout à peine de trois cents livres d'amende, tant contre lesdites donneuses par haquet, que contre leurs servantes ou écrivines, desquelles lesdites donneuses par haquet seront civilement responsables, et en répondront en leur propre et privé nom; et seront tenues sous les mêmes peines lesdites donneuses par haquet de donner au commissaire Duplessis, ancien du quartier des halles, et préposé pour l'inspection de la régie de la marée, les noms et surnoms de leurs servantes ou écrivines, dont elles veulent se servir, ce qu'elles seront tenues de faire toutes les fois qu'elles en changeront.

Défendons pareillement à toutes personnes, autres que ceux qui seront préposés par les forains, de monter dans les fourgons et charrettes pour y prendre des

paniers de marée, ni d'arracher les marques desdits paniers, à peine de prison et de cinq cents livres d'amende, et en cas de récidive de punition exemplaire.

Défendons à toutes personnes de faire le regrat de la marée, à peine de trois cents livres d'amende, et de prison.

Enjoignons aux marchands de marée forains de vendre par eux-mêmes leurs marchandises sans ministère de facteur; leur défendons de parer leurs paniers; ordonnons que leurs paniers à donner seront pareils à ceux qu'ils auront destinés pour la vente, à peine de confiscation de leur marchandise, et de trois cents livres d'amende.

Seront au surplus les édits, déclarations, arrêts, sentences et réglements concernants le fait de la marée, exécutés selon leur forme et teneur. Mandons au commissaire Duplessis, et à tous autres officiers de police, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, même audit commissaire Duplessis d'informer à la requête du procureur du Roi contre les particuliers et particulières qui y contreviendront. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville, notamment sur le carreau de la halle à la marée et par tout où besoin sera un jour de marché, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Ce fut fait et donné par nous Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, Lignières et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, secrétaire des com-

mandemens de Madame, et intendant de ses maisons et finances, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 29 octobre 1720.

Signé, TASCHEREAU DE BAUDRY.

ORDONNANCE DU ROI, *portant défenses, sous peine de la vie, à tous sujets du Roi de sortir du royaume jusqu'au 1.er de janvier prochain, sans passeport ou permission.*

Du 29 octobre 1720.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté ayant ordonné, par arrêt de son conseil d'Etat, du 24 du présent mois, que ceux des actionnaires de la compagnie des Indes, compris dans les rôles arrêtés au conseil, seront tenus, dans quinzaine du jour de la signification qui leur sera faite desdits rôles, de rapporter en compte, à ladite compagnie, le nombre d'actions pour lequel ils y seront employés; et Sa Majesté prévoyant que quelques-uns desdits actionnaires, dans la vue de se soustraire à une loi dont le motif n'est pas moins juste qu'important au bien du royaume, pourraient se retirer avec leurs effets dans les pays étrangers. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a défendu et défend, sous peine de la vie, à tous ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de sortir du royaume sans une permission expresse de Sa Majesté, signée d'elle et contresignée par

l'un des secrétaires d'Etat, pour ceux qui demeurent à Paris; et, à l'égard de ceux qui résident dans les provinces, sans une permission signée du gouverneur, commandant ou intendant desdites provinces, et ce, jusqu'au premier janvier prochain. Veut, Sa Majesté, que tous ceux qui se présenteront sur les frontières du royaume pour passer en pays étrangers, sans être porteurs desdits passeports ou permissions, soient arrêtés et constitués prisonniers ès prisons les plus prochaines des lieux où ils seront arrêtés, et qu'il soit informé de leur évasion par les prévôts, leurs lieutenans ou autres juges desdits lieux, pour le procès leur être fait en dernier ressort, par les intendans et commissaires départis dans les provinces, suivant les arrêts d'attribution qui leur seront adressés. Mande et ordonne, Sa Majesté, aux gouverneurs et lieutenans généraux en ses provinces et armées, gouverneurs particuliers de ses villes et places, commandans en icelles, intendans et commissaires départis dans lesdites provinces; aux officiers des maréchaussées et autres juges qu'il appartiendra, comme aussi aux commis et gardes de ses fermes, et à ceux établis sur les ponts, ports, péages et passages, de tenir la main et s'employer, chacun en ce qui le concernera, à l'exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue, publiée et affichée partout où il sera nécessaire, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance: car telle est la volonté de Sa Majesté. Fait à Paris, le 29 octobre 1720.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC. (1)

---

(1) Cette ordonnance aurait dû être enregistrée dans les Cours,

ORDONNANCE DE POLICE DU CHATELET DE PARIS, *portant que les cabaretiers et ceux qui logent sont obligés d'avoir, dans leurs écuries, des lanternes au plancher, ou des chandeliers à plaque, de crainte du feu.*

Du 8 novembre 1720.

Sur le rapport fait à la police, par le commissaire Duchesne l'aîné, préposé au quartier de la Grêve, que le 2 octobre dernier, sur les sept heures du soir, il fut averti que le feu avait pris dans l'écurie du nommé Boquet, voiturier par terre, située dans la rue de la Tannerie; qu'il s'y transporta, et trouva le danger d'autant plus grand, que cette écurie étant très-spacieuse, et n'y ayant que deux chevaux, la plus grande partie d'icelle servait de magasin de paille et de foin pour la provision dudit Boquet, et de ceux d'un autre voiturier demeurant dans la même rue, le feu ayant été éteint par les prompts secours des voisins, il s'était informé, tant dudit Boquet que de ses voisins, comment l'accident était arrivé; qu'il avait appris que dans cette écurie il n'y avait ni lanterne ni chandelier à plaque, en sorte que ledit Boquet y étant entré une chandelle allumée à la main, il avait été obligé d'atta-

---

parce qu'il ne peut être au pouvoir d'aucune autorité ministérielle de priver, sans une loi, les citoyens de leur liberté, ou d'en assujettir l'usage à des restrictions qui l'entravent, même dans l'intention de saisir des coupables. Il est à présumer que les Parlemens n'auraient point enregistré cette ordonnance, qui, au reste, était bornée dans son exécution à l'espace de trois mois, ce qui était une reconnaissance formelle du droit commun, auquel on déroge ici.

cher sa chandelle à la muraille, et pendant qu'il était allé mener les chevaux à l'abreuvoir, la chandelle était tombée dans un tas de paille, où le feu avait pris, et s'était communiqué à la provision de foin ; que la négligence dudit Boquet lui a paru trop intéresser le public par sa conséquence, pour ne la pas relever. C'est pourquoi de son ordonnance, à la requête de M. le procureur du Roi, par exploit de Simonet, huissier à cheval au Châtelet de Paris, du 3 du même mois, il avait été assigné à comparaître à cette audience; nous observant encore, ledit commissaire, que dans la partie du quartier de la Grêve, il y a un grand nombre d'écuries occupées par des voituriers par terre, qui servent pareillement de magasin pour serrer les provisions de paille et de foin, dans lesquelles écuries, il n'y a ni lanternes, ni chandeliers à plaque, en sorte que par de pareilles imprudences, le quartier se trouve journellement exposé à des incendies qu'il convient de prévenir.

Sur quoi, nous, après avoir entendu ledit commissaire en son rapport, ledit Boquet en ses défenses, et noble homme, messire Jean le Nain, avocat du Roi en ses conseils, ordonnons que ledit Boquet et tous autres voituriers par terre, seront tenus d'avoir dans leurs écuries, des lanternes ou chandeliers à plaque, pour y poser leurs chandelles allumées, quand ils seront obligés d'y entrer de nuit; leur défendons d'attacher leurs chandelles aux murs de leurs écuries, à peine d'amende. Mandons aux commissaires du Châtelet, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et à cet effet, de se transporter dans les

écuries desdits voituriers, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons auxdits voituriers de leur en faire ouverture, à peine d'amende ; et pour la faute commise par ledit Boquet, l'avons condamné en dix livres d'amende. Et sera, notre présente ordonnance, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

Ce fut fait et donné par messire Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, Lignières et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, secrétaire des commandemens de Madame, intendant de ses maison et finances, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, tenant le siége de l'audience de la grande police, le vendredi 8 novembre 1720. *Signé*, TASCHEREAU DE BAUDRY,
PINSOT, *Greffier*.

ORDONNANCE DU ROI, *contre les masques qui portent des épées.*

Du 9 novembre 1720.

Sa Majesté voulant faire observer et renouveler les défenses ci-devant faites à toutes personnes masquées de porter des épées ou autres armes, et cette attention n'étant pas moins nécessaire tant pour assurer la tranquillité publique et la décence des assemblées de nuit, plus fréquentes dans cette saison qu'en aucune antre, que pour empêcher les incidens qui peuvent arriver

dans ces assemblées, entre des personnes que le masque rend égales en apparence, quoiqu'elles soient de condition bien différente. Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent du royaume, a, de nouveau, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes masquées, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter des épées ou autres armes, ou d'en faire porter par leurs valets; à peine de désobéissance contre les maîtres, et de prison contre les domestiques. Enjoint au sieur de Baudry, conseiller en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de sa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le 9 novembre 1720.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Nous, Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, Lignières et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, secrétaire des commandemens, et intendant des maison et finances de Madame, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, ordonnons que la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée dans les endroits ordinaires et accoutumés, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, ce 13 novembre 1720.

Signé, TASCHEREAU DE BAUDRY.

Par Monseigneur, DUGAY.

ORDONNANCE DE POLICE, *concernant les suifs et la chandelle.*

Du 12 novembre 1720.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que depuis notre ordonnance du 23 août dernier, par laquelle nous avons taxé le prix du suif, sur le pied de cinquante-cinq sous la mesure, le prix des bœufs et des moutons étant considérablement diminué, leur qualité de beaucoup augmentée, ainsi que l'abondance des suifs, en sorte que la taxe par nous faite est au-dessus de sa juste valeur; pourquoi il estimait que dans les circonstances présentes il serait avantageux au bien public de laisser aux bouchers et aux chandeliers la liberté de la vente et de l'achat des suifs, en prenant néanmoins les précautions nécessaires, pour que les uns et les autres observent exactement les ordonnances et réglements de police, et que conformément à iceux, la place soit toujours abondamment fournie. Surquoi, nous, ayant égard au réquisitoire dudit procureur du Roi, nous avons levé la taxe que nous avons mise sur le prix des suifs par notre ordonnance du vingt-trois août dernier; et en conséquence laissons aux bouchers la liberté de vendre leurs suifs à la place, le prix qu'ils conviendront avec les chandeliers; et aux chandeliers la liberté d'en acheter comme ils aviseront, sauf à être par nous pourvu dans les cas où les uns et les autres pourraient abuser de cette liberté au préjudice du public. Enjoignons aux bouchers de fournir la place de suif de bœuf et de mouton de bonne

qualité, loyal et marchand; et aux chandeliers de fournir les halles et leurs boutiques de chandelles, aussi bonnes, loyales et marchandes, sous les peines portées par tous les anciens et nouveaux réglements, qui seront exécutés selon leur forme et teneur. Enjoignons aux commissaires du Châtelet, et tous autres officiers de police d'y tenir la main; et à cet effet la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, même au marché au suif et dans les halles, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par messire Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, Lignières et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, secrétaire des commandemens de Madame, et intendant de ses maison et finances, lieutenant général de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le mardi 12 novembre 1720.

Signé, TASCHEREAU DE BAUDRY.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *concernant le commerce des cires, beurres et suifs de Bretagne.*

Du 30 novembre 1720.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roi étant informé que sur le fondement de l'extrême préjudice que souffrait le public en Bretagne, du prix excessif auquel les denrées sont montées pendant la présente année, par les monopoles qui

s'en faisaient en divers lieux; le Parlement de ladite province aurait rendu un arrêt le 21 août dernier, lequel à la vérité peut être regardé en partie comme un réglement utile pour empêcher les particuliers de faire des amas et magasins de beurre, de suif et de cire, mais qui contient cependant une close qu'on ne peut s'empêcher de considérer comme donnant atteinte à la liberté du commerce, qui a été et qui doit être entre la Bretagne et les autres provinces de France; et Sa Majesté voulant maintenir dans toute son étendue cette liberté si nécessaire, qui procure à ses sujets des différentes provinces du royaume le salutaire avantage de se communiquer mutuellement, soit en denrées ou marchandises, les choses nécessaires tant à leur subsistance qu'à leurs autres besoins; et considérant que la correspondance réciproque entre ses sujets recevrait une atteinte que les règles et le bon ordre ne peuvent permettre, si ledit arrêt subsistait plus long-temps. Ouï le rapport.

Le Roi étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a cassé et annullé ledit arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 21 août de la présente année, en ce qu'il fait défenses à tous étrangers qui n'ont pas leur domicile en Bretagne, d'acheter, ni enlever de ladite province du beurre, du suif et de la cire, et aux habitants de ladite province de leur en vendre, à peine d'être procédé même extraordinairement s'il y échet, contre les uns et contre les autres. Ordonne Sa Majesté que sans avoir égard aux défenses portées par ledit arrêt, ses sujets des autres provinces du royaume, pourront à l'avenir faire emplette desdites denrées, et les habitants de

Bretagne leur vendre, tout de même et ainsi qu'il se pratiquait avant ledit arrêt.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 30 novembre 1720.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur Feydeau de Brou, commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en notre province de Bretagne, SALUT. Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le 30 novembre, l'an de grâce 1719, et de notre règne le 6e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le duc D'ORLÉANS régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellé.

SENTENCE DE POLICE DU CHATELET, *qui condamne Turbere, Denin, Louis le Grand, père, le Grand, fils, Bailly, Dorson, Desnoyers, Hardouin et Gillet, tous compagnons imprimeurs, et Jean-Baptiste Tissere de Bonneval, apprenti de Pierre-Augustin le Mercier, en deux cents livres de dommages envers ledit Mercier leur maître, à lui faire soumission en la chambre syndicale, et outre, en cent livres d'amende et aux dépens, pour avoir, par lesdits compagnons, quitté par cabale leur travail; et en conséquence, fait défenses à tous autres compagnons de s'attrouper et cabaler, à peine de prison.*

Du 7 décembre 1720.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Charles-Denis de Bullion, marquis de Gallardon, conseiller du Roi en ses conseils, garde de la prévôté de Paris, Salut. Savoir faisons, que sur la requête faite en jugement pardevant nous, en la chambre de police du Châtelet de Paris, par M.e Denis Lemaître, procureur de Pierre-Augustin le Mercier, imprimeur-libraire à Paris, demandeur suivant la plainte et procès-verbaux des commissaires de Lamare et Prioux, des 18 et 19 novembre dernier, et exploit fait en vertu de l'ordonnance dudit commissaire de Lamare par Collon, huissier à cheval et de police, des 20 dudit mois et 2 du présent mois, contrôlé à Paris, le premier par Chiveau, le 22 dudit mois de novembre, et le second par ledit Chiveau, le 3 de ce mois, et moyens signifiés le 7 dudit du présent mois, lesdits exploits présentés

les 2 et 7 de ce mois, tendants à ce que les réglements de la communauté fussent exécutés selon leur forme et teneur; et suivant iceux, que défenses seront faites aux défendeurs d'y contrevenir, de mettre bas et quitter leurs ouvrages, sous quelque prétexte que ce soit, sur peine de prison, et même de punition exemplaire; que pour l'avoir fait, ils seront condamnés solidairement en 600 liv. de dommages et intérêts, et en telle amende qu'il plaira à justice, et à faire réparation audit le Mercier, des injures et invectives qu'ils ont contre lui proférées, et ce, en présence de six de ses amis qu'il choisira, et aux dépens; et ledit le Mercier, défendeur à la requête du 24 dudit mois de novembre, assisté de M.e Denis Girard son avocat, contre M.e Alliger, procureur des nommés Turbere, Denin, Louis le Grand, père, et le Grand, fils, Bailly, Dorson, Desnoyers, Hardouin et Gillet, compagnons imprimeurs, et Jean-Baptiste Tissere de Bonneval, apprenti dudit le Mercier, tous défendeurs auxdites plaintes et exploits et moyens, et lesdits compagnons incidemment demandeurs, suivant leur requête du 24 novembre dernier, tendante à ce que défenses soient faites audit le Mercier de prendre trois apprentis, et de se servir d'autres personnes que de compagnons, qui était la raison pour laquelle ils avaient quitté leur travail, assistés de M.e Lepoupet leur avocat, et contre M.e Louis Girard, procureur des syndic et adjoints de la communauté des imprimeurs et libraires à Paris, demandeurs suivant leur requête du 4 de ce mois, afin de les recevoir parties intervenantes; que les réglements fussent exécutés, et que pour y avoir, par lesdits compagnons, parties de

Lepoupet contrevenu, ils seront condamnés aux peines y portées, et en telles autres peines qu'il appartiendra, et contre ledit le Mercier, Turbere et consorts, défendeurs. Parties ouïes, lecture faite de leurs pièces et réglements de ladite communauté, ouï les rapports à nous faits par les commissaires de Lamare et Prioux, et y faisant droit, et sur les demandes des parties, avons, les parties de Girard, procureur, reçues parties intervenantes, et ordonné que les réglements de la communauté des imprimeurs et libraires seront exécutés; conformément à iceux, faisons défenses aux parties de Lepoupet et à tous autres compagnons d'y contrevenir et de mettre bas ou de quitter leurs ouvrages sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison, et de plus grande peine, s'il y échet; et pour y avoir, par les parties de Lepoupet, contrevenu et quitté par cabale leurs ouvrages, même s'être attroupés dans les cabarets pendant trois jours, les condamnons solidairement en 200 livres de dommages et intérêts envers ledit le Mercier leur maître, et à lui faire réparation dans la chambre syndicale, en présence de six maîtres imprimeurs qu'il choisira, des injures et invectives qu'ils ont contre lui dites et proférées, dont ils seront tenus de lui donner acte, et les condamnons aussi solidairement en 100 liv. d'amende et en tous les dépens; et ayant aucunement égard à leur requête, disons que le commissaire de Lamare se transportera dans l'imprimerie dudit le Mercier, pour prendre sa déclaration et celle de ses apprentis et compagnons, à l'effet de connaître s'ils sont aux termes des réglements, pour, sur son rapport, être ordonné ce que de raison, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions

ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, lue en la chambre syndicale, insérée dans les registres de la communauté, et affichée dans toutes les imprimeries, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. En témoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et données par messire Marc-René De Voyer de Paulmy D'Argenson, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, tenant le siége le mardi 7 décembre 1700. Collationné. (1)

Signé, TARDIVEAU.

RÉGLEMENT DE POLICE *pour la ville de Versailles.*

Du 6 mai 1721.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront : François-Alexandre Bresson, conseiller du Roi, bailli, juge ordinaire civil, criminel, et lieutenant général de police de la ville et bailliage de Versailles, SALUT. Savoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que depuis quelque temps il s'est introduit un grand nombre de mendiants et gens sans aveu en cette ville, où ils ont la facilité de se réfugier ; et quoiqu'il soit du devoir des quarteniers de

---

(1) Voyez le réglement général fait au conseil d'Etat pour l'imprimerie, du 28 février 1723 ; l'article 13 prescrit ce qui doit être observé par les compagnons imprimeurs, et par leurs maîtres et maîtresses à cet égard.

cette ville de faire des visites de temps en temps chez les bourgeois et habitants, gens tenans chambre garnies, cabaretiers et aubergistes, afin de connaître les personnes qui s'y trouvent logées, ils négligent un devoir si nécessaire; que d'ailleurs il se fait plusieurs contraventions aux ordonnances et réglements de police; qu'il estimait que pour le bien public il était nécessaire de prévenir les maux que cette licence pourrait causer, par un réglement général de police qui doit s'observer en cette ville, pour être lu, publié et affiché, afin d'y faire conformer les bourgeois, habitants, marchands et commerçants de cette ville, et autres forains. Sur quoi ledit procureur du Roi, ouï en ses conclusions, nous avons ordonné et ordonnons ce qui ensuit :

ART. 1er. Les propriétaires et locataires des maisons et autres emplacemens, et les concierges des Hôtels seront tenus de faire nettoyer et balayer au devant de leurs maisons et sur le milieu des chaussées, tous les jours avant sept heures du matin depuis le 1.er avril, et avant huit heures depuis le 1.er octobre; de mettre les boues et immondices le long de leurs maisons, et de tenir les cours de leursdites maisons nettes et balayées sans y pouvoir laisser aucuns fumiers plus de huit jours, le tout à peine de dix livres d'amende; et conformément à l'ordonnance du Roi du 27 janvier 1717, leur faisons très-expresses défenses de mettre ni laisser dans les ruisseaux, ni sur les chaussées les boues et immondices, à peine de vingt livres d'amende.

2. L'Adjudicataire du nettoiement des boues de

cette ville sera tenu, conformément aux adjudications dudit nettoiement, d'avoir et entretenir six ou huit tombereaux bien clos et conditionnés, attelés chacun de deux chevaux, auxquels tombereaux il sera attaché à la partie supérieure une sonnette, lesquels tombereaux il sera tenu d'envoyer tous les jours avec le nombre d'hommes suffisant, auxquels il fournira les pelles et balais, et autres outils nécessaires dans chacune rue de cette ville; savoir : à sept heures du matin depuis le premier avril, et à huit heures du matin depuis le premier octobre, et d'enlever avec pelles et balais les boues et immondices qui auront été balayées et amassées le long des maisons, et de balayer et enlever les immondices des chaussées et pourtour du château, des grandes et petites écuries, grand commun du Roi, de la place Dauphine, petite place, et autres lieux énoncés en son adjudication, à peine de cent livres d'amende par chacune contravention, qui sera par nous prononcée sur le rapport du commissaire de police de cette ville.

3. Enjoignons au fermier de la place du marché de tenir les chaussées et place dudit marché nettes, et d'enlever les immondices tous les jours à l'instant que le marché sera levé, ensorte qu'il n'en reste aucunes, à peine de vingt livres d'amende pour chacune contravention.

4. Faisons aussi défenses, conformément à l'ordonnance du Roi du 27 janvier 1717, à tous entrepreneurs de bâtimens et maçons, de mettre sur les places publiques aucunes démolitions, ni gravoirs, même dans les rues, à peine de vingt livres d'amende.

5. Faisons défenses à toutes personnes de jeter des

matières fécales, eaux ou autres immondices par les fenêtres de leurs chambres et appartemens, à peine de dix livres d'amende contre les locataires et propriétaires des maisons au-devant desquelles il sera trouvé; leur enjoignons de mettre le nettoiement de leurs chambres dans des paniers pour les jeter dans les tombereaux lorsqu'ils passeront, à peine de dix livres d'amende.

6. Faisons aussi défenses à toutes personnes de brûler des pailles, et de mettre aucuns fumiers dans les rues et sur les places, à peine de vingt livres d'amende.

7. Enjoignons à tous propriétaires des maisons en cette ville d'avoir des lieux latrines en icelles, et de les faire vider lorsqu'ils seront pleins, à peine de cent livres d'amende.

8. Faisons défenses à tous hôteliers, cabaretiers, aubergistes et cafetiers de cette ville de donner à boire à aucunes personnes les jours de fêtes et dimanches pendant le Service divin, et toujours après dix heures du soir, à peine de dix livres d'amende.

9. Faisons aussi défenses auxdits hôteliers et cabaretiers d'envoyer à l'abreuvoir plus de quatre che aux accouplés à la suite l'un de l'autre, à peine de dix livres d'amende.

10. Faisons pareillement défenses à tous maîtres de jeux de paumes et de billards de donner à jouer pendant le Service divin, et après dix heures du soir, à peine de vingt livres d'amende.

11. Enjoignons à tous fermiers, laboureurs, marchands de foin, paille, avoine et autres grains, qui feront venir leurs marchandises en cette ville pour en

faire la vente et débit, de les mener en droiture et les exposer sur le marché, où ils seront tenus de les vendre dans les heures ordinaires, sans qu'ils puissent remporter, ni entreposer le tout ou partie de leurs marchandises, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende.

12. Faisons défenses à tous hôteliers, cabaretiers, marchands, regrattiers et autres de recevoir aucun entrepôt de marchandises en leurs maisons, d'aller ou envoyer leurs serviteurs et domestiques au-devant desdits marchands et voituriers de foin, paille, avoine, ou autres grains et marchandises, pour marchander ou acheter, à peine de vingt livres d'amende.

13. La vente desdites marchandises de foin, paille, avoine et autres grains sera faite sur ledit marché, et l'ouverture de la vente ne commencera qu'à onze heures du matin, depuis laquelle heure jusqu'à midi les pourvoyeurs des maisons des princes et seigneurs, les bourgeois et habitants de cette ville se fourniront et feront les provisions desdites marchandises par préférence à tous marchands regrattiers de cette ville et gens des lieux voisins, lesquels ne pourront venir acheter sur ledit marché qu'après midi sonné, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation des marchandises, et seront lesdits grains mesurés avec la mesure du fermier du marché.

14. Faisons défenses à tous laboureurs, marchands d'avoine et autres grains, vendants sur ledit marché, de livrer leurs marchandises ailleurs que sur ledit marché, sans qu'ils puissent faire mener ni porter leursdites marchandises chez les marchands ache-

teurs, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende.

15. Sera payé aux porteurs du marché à l'avoine, un sou pour chaque septier qui sera chargé, soit dans une charrette ou sur un cheval sur ledit marché, deux sous par septier lorsqu'ils le porteront chez les marchands acheteurs dans les premier, second, troisième, quatrième et cinquième quartiers de cette ville, et quatre sous par septier lorsqu'ils les porteront au vieux Versailles et Parc-aux-Cerfs, qui est l'étendue des sixième, septième, huitième et neuvième quartiers de cette ville; leur défendons d'exiger plus grands salaires, à peine de trois livres d'amende.

16. Enjoignons aussi à tous fermiers, marchands poulaillers et coquetiers, et autres forains de faire conduire en droiture et de mettre et exposer en vente leurs marchandises sur le marché de cette ville; leur faisons défenses de les entreposer chez les hôteliers, cabaretiers ou autres personnes, et de les y vendre, à peine de confiscation et de dix livres d'amende contre lesdits marchands, vendeurs et acheteurs, lesdits hôteliers et cabaretiers trouvés en contravention.

17. Faisons défenses à tous marchands de foin, paille, avoine, rôtisseurs, pâtissiers, poulaillers, poissonniers, fruitiers ou autres d'aller au-devant des marchands forains, ni chez les fermiers et autres dans la distance de deux lieues de cette ville, pour y acheter les foins, pailles, avoines, volailles, beurres, œufs, marées, fruits et autres marchandises, à peine de vingt livres d'amende.

18. Faisons aussi défenses à tous marchands rôtisseurs, pâtissiers et regrattiers de volailles, beurres et œufs en cette ville de Versailles, et gens des villages voisins de venir sur le marché, et de faire ou faire faire, par des gens affidés, aucuns achats sur ledit marché avant huit heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au dernier septembre, et depuis le premier octobre jusqu'au dernier mars avant neuf heures du matin, afin que les bourgeois et habitants aient un temps suffisant pour faire leurs provisions, à peine contre lesdits rôtisseurs, pâtissiers et regrattiers, et gens non domiciliés à Versailles, de vingt livres d'amende, et ne pourront, lesdits regrattiers, tuer aucune volaille sur le marché sous pareille peine.

19. Faisons pareillement défenses à tous revendeurs de fruits, légumes et autres marchandises, d'étaler sur les chaussées du marché et dans les rues, à peine de dix livres d'amende.

20. Enjoignons à tous marchands de cette ville, vendants à poids, pots et mesures, et à tous autres forains d'avoir des poids, pots et mesures bien et dûment marqués et étalonnés sur ceux de la geole, à peine de confiscation desdits poids, pots et mesures, et de dix livres d'amende.

21. Faisons défenses à tous marchands, hôteliers et cabaretiers, regrattiers, d'avoir aucuns minots ; leur enjoignons de se servir du minot du fermier du marché, à peine de dix livres d'amende et de confiscation de leurs mesures.

22. Faisons pareillement défenses aux bouchers, charcutiers et tripiers de jeter dans les rues les sangs et vidanges de leur abattis, à peine de dix livres d'a-

mende par chacune contravention ; leur enjoignons de les faire mener au lieu destiné pour la voirie, sous pareilles peines.

23. Faisons aussi défenses auxdits marchands bouchers et charcutiers d'acheter les suifs les uns des autres, à peine de cinquante livres d'amende.

24. Défendons aussi auxdits bouchers, charcutiers et autres d'avoir plus d'un chien, et leur enjoignons de les tenir à l'attache pendant le jour, sans qu'ils puissent les laisser courir et rôder dans les rues, soit de jour ou de nuit, à peine de dix livres d'amende.

25. Faisons défenses à toutes personnes d'avoir aucuns porcs, vaches, oies, poules, pigeons, cannes, ou autres volailles, ni lapins en vie, à l'exception des concierges des hôtels des Princes et seigneurs; et autres ayants permission du commissaire de police, lequel, en connaissance de cause, pourra permettre d'avoir six poules, lesquelles ne pourront courir dans les rues, à peine de vingt livres d'amende; et étant informés que gens mal intentionnés cachent leurs poules dans des chambres, défendons très-expressément d'avoir dans leursdites chambres aucuns pigeons, lapins, ni poules, à peine de cinquante livres d'amende, et de plus grande peine si le cas y échet.

26. Faisons aussi défenses à toutes personnes de mettre et exposer aucuns bois de charpente, charronnage ou autre, ni leurs charrettes et tombereaux dans les places, rues et avenues de cette ville, soit de jour ou de nuit, si ce n'est pour les faire charger seulement; comme aussi leur faisons défenses d'attacher aucunes cordes aux arbres desdites avenues pour tendre leurs linges; le tout à peine de vingt livres d'a-

mende et de confiscation desdits bois, charrettes, tombereaux et linges.

27. Défendons aussi à toutes personnes de blanchir et savonner leurs linges aux fontaines et ruisseaux de cette ville, à peine de dix livres d'amende et confiscation desdits linges, conformément à l'ordonnance du Roi du 27 janvier 1717.

28. Enjoignons à tous propriétaires, principaux locataires et sous-locataires des maisons de tenir les portes d'icelles fermées à dix heures précises du soir, à peine de vingt livres d'amende.

29. Faisons défenses à tous marchands drapiers, de toile et autre, sans exception, de tenir leur boutiques ouvertes, ni vendre, soit dans leurs boutiques et chambres, ou sur le marché, les jours de fêtes et dimanches, à peine de vingt livres d'amende.

30. Enjoignons à tous vignerons et autres enlevant des fumiers en cette ville d'avoir des serpillières sur leurs charrettes et chevaux, afin qu'aucuns desdits fumiers ne tombent dans les rues de cette ville, à peine de trois livres d'amende.

31. Faisons défenses à toutes personnes de faire aucunes assemblées tumultueuses et illicites, ni charivaris en cette ville, soit de jour ou de nuit, sous les peines portées par les ordonnances du Roi.

32. Faisons aussi défenses à toutes personnes de mettre aucunes caisses, ni pots à bouquets sur les fenêtres de leurs appartemens, à peine de dix livres d'amende.

33. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de louer des boules ou quilles, et d'y jouer, soit dans les avenues ou autres lieux publics de cette

ville pendant le Service divin, à peine de dix livres d'amende et de confiscation desdites boules et quilles.

34. Et pour prévenir les désordres qui arrivent fréquemment, et qui déshonorent les familles, faisons défenses à tous maîtres à danser et joueurs de violons de tenir chez eux, ni dans des maisons particulières, aucune assemblée de garçons et filles, à peine de vingt livres d'amende, et de faire des danses publiques sous pareilles peines.

35. Et ayant été informés que nombre de personnes ont introduit l'usage des petites voitures attelées de chiens, pour la nourriture desquels ils apportent en leurs maisons des voiries qui peuvent causer quelques mauvais airs, nous faisons défenses à toutes personnes d'avoir en cette ville aucunes voitures attelées de chiens, à peine de cent livres d'amende.

36. Enjoignons au vidangeur de cette ville d'avoir des tonneaux bien conditionnés, et faire les vidanges dont il sera requis, de commencer l'ouverture des fosses à dix heures du soir, et de finir son travail à quatre heures du matin; lui faisons défenses de laisser couler aucunes matières fécales ni eaux d'icelles dans les rues de cette ville, et sur les chemins de la voirie; le tout à peine de cent livres d'amende.

Toutes lesquelles amendes et confiscations demeureront encourues à la première contravention. Et pour faire le recouvrement desdites amendes, qui seront par nous prononcées contre les contrevenants au présent réglement, nous avons nommé par chacun mois l'huissier de service aux audiences de ce bailliage, auquel les rôles des amendes seront remis par notre greffier, le dernier jour de chaque mois, et le

paiement et recouvrement desdites amendes, fait dans le cours du mois suivant, à peine par l'huissier de service, de répondre en son nom des amendes qui auront été prononcées dans le cours de son mois de service à nos audiences.

Et sera le présent réglement lu, publié et affiché en cette ville aux lieux et endroits ordinaires, dans les villages voisins aux portes des églises, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Enjoint au commissaire de police et aux quarteniers de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et audit commissaire de police de nous faire rapport des contraventions qui pourront y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Mandons aux huissiers de ce bailliage d'avertir ledit commissaire de police des contraventions qui viendront à leur connaissance, de l'assister dans ses visites de police, et d'exécuter les ordres qui leur seront par lui donnés pour l'exécution des présentes. En témoin de quoi nous les avons fait sceller du scel de ce bailliage. Ce fut fait et arrêté en la chambre du conseil de ce bailliage, le mardi 6 mai 1721.

Signé, FRESSON. REGNIER. Et CHARPENTIER, Greffier.

ARRÊT DU CONSEIL, *concernant les alignemens des grands chemins et la police pour leur conservation et liberté.*

Du 17 juin 1721.

Le Roi étant informé qu'au préjudice des ordonnances et réglements sur le fait des ponts et chaussées,

et notamment des arrêts du conseil, des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, les entrepreneurs des ponts et chaussées, chargés de nouveaux ouvrages ou de réparations de pavés dans les grands chemins, sont troublés par les propriétaires des héritages riverains, lorsque les grands chemins sont tracés et alignés sur lesdits héritages, soit pour redresser, conformément auxdits réglements, les chaussées de pavé, soit pour leur donner la largeur marquée par les adjudications, et faire les fossés qui doivent border les accollemens ou chemins de terres des deux côtés des chaussées de pavé; même que plusieurs particuliers s'ingèrent de couvrir et embarrasser lesdites chaussées et chemins, de terre, fumiers et autres immondices, de faire des fouilles près les bordures du pavé, de combler les fossés, et d'étendre leurs labours jusques sur les bords des chaussées, ce qui les dégrade entièrement, et est une contravention formelle auxdits arrêts et réglements. A quoi Sa Majesté voulant remédier et établir une règle certaine, ensorte que les contrevenants ne puissent éluder les peines portées par les ordonnances et réglements : ouï le rapport du sieur le Peletier de la Houssaye, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts des 26 mai 1705 et 3 mai 1720 seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence, que les nouveaux ouvrages de pavé et les relevés à bout des anciennes chaussées, seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, et qu'aux endroits où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, et où les entrepreneurs ne s'en trouveront

pas tenus par leurs baux, il sera laissé aux deux côtés desdits chemins la largeur nécessaire, tant pour lesdits accolemens que pour les fossés non faits; de manière qu'ils puissent être perfectionnés aussitôt qu'il plaira à Sa Majesté de les ordonner: que les fossés faits, et ceux qui se feront à l'avenir, seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains, chacun en droit soi, à peine par eux d'y être contraints, pour l'étendue de la généralité de Paris, à la diligence du procureur du Roi du bureau des finances, et dans les autres généralités, par les sieurs commissaires départis, ou leurs subdélégués. Fait, Sa Majesté, défenses à tous particuliers, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou voirie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés, et de labourer ou faire labourer en dedans la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres ou autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées; d'y faire aucunes fouilles ni de planter des arbres ou hayes vives, sinon à six pieds de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages, et à cinq toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés faits; le tout à peine d'amende contre les contrevenants, même de confiscation des fumiers, chevaux et équipages. Veut, Sa Majesté, que dans la généralité de Paris, lorsque les trésoriers de France, et dans les autres généralités du royaume les sieurs commissaires départis, feront leurs tournées, ils puissent faire assigner pardevant eux, par le premier huissier ou sergent de la justice du lieu ou de la plus prochaine, les contrevenants,

et que sur la simple assignation qu'ils auront fait donner, ils prononcent sur-le-champ telle amende qu'ils jugeront juste et raisonnable, et rendent toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées par provision. Pourront néanmoins les condamnés, à l'égard de la généralité de Paris, se pourvoir par opposition au bureau des finances de ladite généralité, et en cas d'appel, tant des ordonnances desdits sieurs commissaires départis, que de celles dudit bureau des finances de la généralité de Paris, Sa Majesté s'en réserve la connaissance, icelle interdisant à ses autres Cours et juges. Ordonne en outre, Sa Majesté, à l'égard des trésoriers de France de Paris, qu'après leurs tournées ils remettront au greffe de leur bureau les ordonnances portant condamnation d'amende qu'ils auront rendues contre les particuliers trouvés en contravention, pour en être remis dans la huitaine, par leur greffier, des extraits entre les mains du receveur des amendes, qui sera tenu de les faire exécuter. Seront tenus les syndics des paroisses, sur la simple réquisition qui leur sera faite, de déclarer le nom des contrevenants ou des propriétaires des héritages riverains desdits grands chemins, à peine de répondre du délit en leur propre et privé nom. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et aux trésoriers de France de la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera affiché partout où besoin sera, même lu et publié aux prônes des paroisses, à ce que personne n'en ignore ; et seront sur ledit arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'Etat du

Roi, tenu à Paris le 17.e jour de juin 1721. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

ORDONNANCE DU ROI, *concernant la contagion.*

Du 6 septembre 1721.

La communication du mal contagieux en quelques endroits de la Provence, et le progrès qu'il a fait dans le Gévaudan, obligeant Sa Majesté à appliquer à ce dernier pays une partie des dispositions de l'arrêt du 14 septembre 1720, rendu au sujet de la maladie dont la ville de Marseille était alors affligée, et à y ajouter même de nouvelles précautions, dont l'expérience a fait voir la nécessité ou l'utilité, pour empêcher la communication du mal contagieux, en attendant qu'il ait plu à Dieu d'en délivrer les lieux qui en sont encore attaqués. Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er L'ordonnance de Sa Majesté, du 5 août dernier, portant interdiction de tout commerce avec le pays de Gévaudan, sera exécutée selon sa forme et teneur; et, en conséquence, fait, Sa Majesté, très-expresses et itératives défenses à tous habitants dudit pays, même à tous ceux qui y sont actuellement, quoiqu'ils aient leur domicile ailleurs, d'en sortir et d'en transporter aucunes denrées ou marchandises, à peine de la vie. Défend pareillement Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous les habitants du Languedoc, Dauphiné, Rouergue, Lyonnais, Auvergne, Limosin et autres provinces voisines du pays de Gévaudan, de

recevoir dans leurs maisons aucunes personnes venant dudit pays, de quelque état et qualité qu'elles soient.

2. Les lettres qui seront écrites des lieux compris dans l'étendue dudit pays de Gévaudan, seront portées aux barrières qui seront marquées à cet effet, par le sieur duc de Roquelaure, commandant en chef dans la province de Languedoc, ou par les officiers qui commandent sous ses ordres dans le Gévaudan, et ceux qui seront chargés desdites lettres, seront tenus de les jeter à trente pas de distance desdites barrières, où l'officier qui y commandera, les fera prendre avec des pincettes trempées dans du vinaigre, et parfumer ensuite chaque lettre en la manière accoutumée en pareil cas, pour après les avoir fait sécher, et avoir donné au porteur la décharge de son paquet, les envoyer au plus prochain bureau de la poste, où il en sera donné décharge; et à l'égard des lettres qui seront écrites du reste du royaume au Gévaudan, l'officier commandant aux barrières, les fera jeter pareillement à trente pas de distance au dedans desdites barrières, ou elles seront prises par le courrier ou autre qui en devra être porteur, en sorte que l'officier ni les gens du corps de garde ne puissent avoir aucune communication avec ledit courrier ou porteur. Et quant à la forme des envois desdits paquets et lettres, il y sera pourvu par les sieurs intendans du Languedoc, et des provinces voisines, ainsi qu'au paiement des frais de l'établissement et entretien des barrières et corps de gardes.

3. Permet, Sa Majesté, à toutes sortes de personnes de transporter librement toutes sortes de denrées et de marchandises de toutes les provinces du royaume,

aux barrières établies sur la frontière du pays de Gévaudan, et d'y conduire toutes sortes de bestiaux, le tout à la charge de n'y faire entrer lesdites denrées, marchandises et bestiaux, que par lesdites barrières, suivant qu'elles seront fixées par les sieurs commandant et intendant de la province de Languedoc.

4. Il sera établi, dans tous les lieux du Languedoc, du Dauphiné, des généralités de Guyenne, d'Auch, de Montauban, de Lyon, de Clermont, de Moulins et de Limoges, où les commandans et intendans le jugeront à propos, des bureaux de santé, composés des officiers municipaux et autres principaux habitants qui seront choisis, à cet effet, en la forme et manière qui sera prescrite par lesdits commandans et intendans, pour veiller aux précautions nécessaires pour empêcher la communication du mal contagieux, maintenir la police et la discipline qui seront établies à cet égard, et exécuter les ordres qu'ils recevront de leurs supérieurs.

5. Lesdits commandans, sur le rapport desdits officiers municipaux, pourront aussi établir les gardes aux portes des villes, barrières de bourgs et de villages, et autres passages qu'ils estimeront convenables, dans les lieux où ils jugeront que cette précaution pourra être nécessaire.

6. Nulle personne, de quelque état et condition qu'elle soit, et de quelque endroit qu'elle vienne, ne pourra être reçue dans les villes et lieux des généralités ci-dessus marquées, sans rapporter un certificat de santé qui sera vu, examiné et visé par celui qui sera préposé à la garde de la porte ou barrière, à laquelle se présenteront ceux qui voudront entrer dans

lesdites villes et lieux, et ne pourront, les voyageurs ou passants, aller loger que dans une des hôtelleries ou cabarets desdites villes et lieux, laquelle ils seront tenus de déclarer à l'officier ou autre chargé de la garde de la porte ou barrière par laquelle ils entreront, et dont il fera mention en visitant ledit certificat de santé, sans qu'ils puissent aller loger dans d'autres maisons, sans permission expresse et par écrit du commandant ou officiers municipaux du lieu, et ce, à peine de la vie, tant contre lesdits voyageurs et passants, que contre les habitants qui leur auraient donné retraite sans ladite permission.

7. Fait, Sa Majesté, pareilles inhibitions et défenses, sous la même peine, à tous fermiers et autres habitants des hameaux, fermes et maisons séparées des villes, bourgs et villages, de donner retraite à aucuns passants ou voyageurs; et en cas qu'ils y fussent forcés, leur enjoint de le venir déclarer sur-le-champ aux officiers de la villé, bourg et village dont ils dépendent pour la justice, en désignant le nombre et la qualité des personnes qui les auront contraints à les recevoir, auquel cas les officiers municipaux y mettront tel ordre qu'il appartiendra, même en avertiront les commandans et officiers les plus proches, qui seront tenus de leur prêter main forte, si besoin est, pour arrêter ou poursuivre ceux qui auraient forcé lesdits fermiers ou habitants à les recevoir, et en faire telle justice qu'il sera jugé nécessaire par lesdits commandans.

8. Tous les médecins, chirurgiens, apothicaires, et autres personnes servant les malades, qui s'apercevront de quelques signes du mal contagieux, seront

tenus, à peine de la vie, de l'aller déclarer, dans le moment même, aux maires, échevins, consuls, ou autres officiers municipaux, ou à leur défaut, aux officiers de justice des villes, bourgs et villages des provinces et généralités marquées dans l'art. 4 de la présente ordonnance, même de leur remettre, au moins deux fois par semaine, quand même ils n'auraient aucun soupçon de mal contagieux, un état signé d'eux et certifié véritable du nombre des malades et des morts qu'ils auront visités, contenant la nature et les principaux accidents de la maladie, et prendront un certificat desdits officiers ci-dessus nommés, portant qu'ils leur auront fait et remis leur déclaration; et, lesdits officiers municipaux ou de justice, seront tenus, sous les mêmes peines, d'informer régulièrement les commandans et intendans, ou en leur absence leurs subdélégués, du contenu aux états et déclarations qui leur auront été remis.

9. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses, à toutes personnes de quelque état qu'elles soient, de rien emporter ou de laisser sortir aucunes hardes, linges, meubles, et autres choses généralement quelconques, des infirmeries établies dans les lieux infectés, sous quelque prétexte que ce soit, et ce à peine de la vie. Enjoint, Sa Majesté, aux commandans, officiers municipaux, et à tous ceux qui sont préposés à la garde et inspection desdites infirmeries, d'y veiller exactement.

10. Tout ce qui sera ordonné par lesdits sieurs commandans intendans, ou par lesdits officiers municipaux, en exécution de la présente ordonnance, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quel-

conques, dont si aucune intervient, Sa Majesté se réserve le jugement, leur en attribuant toute juridiction et connaissance, qu'elle a interdite à toutes les cours et juges, jusqu'à ce qu'autrement par elle an ait été ordonné. Mande et ordonne Sa Majesté, auxdits sieurs commandans, intendans et commissaires départis dans les provinces ci-dessus marquées, de tenir la main soigneusement, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Fait à Paris, le 6 septembre 1721.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Ordonnance pour la ville de Dijon. — *Henri-Charles de Saulx, comte de Tavannes, lieutenant général pour le Roi en Bourgogne, brigadier des armées de Sa Majesté, capitaine lieutenant de sa compagnie de gendarmes, sous le titre de Flandres, commandant en chef dans ladite province en absence et sous les ordres de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc.*

Les soins et les attentions dont nous sommes chargés pour prévenir et empêcher, par les voies les plus convenables, les progrès et la communication de la maladie contagieuse, qui a néanmoins beaucoup diminué dans les différentes provinces qui en ont été et sont encore affligées, exigeant des mesures et des précautions qui, étant proportionnées à la situation et à l'état de chacune des villes, bourgs et lieux de passage de l'étendue du gouvernement de Bourgogne,

puissent de jour en jour affermir le repos, la tranquillité et la conservation des peuples, qui sont les objets de S. A. R. Monseigneur le Régent, et de S. A S. Monseigneur le Duc, pour répondre à leurs intentions.

Art. 1.er Nous ordonnons que tous les habitants. sans exception ni distinction, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 70 ans, autres que ceux compris dans les rôles que nous avons arrêtés et signés, pour commander la garde aux portes et à l'Hôtel-de-Ville, s'y trouveront régulièrement pendant le cours des mois de février et mars, à quatre heures et demie du matin; au nombre de trente-huit chaque jour, sur l'avertissement qu'ils en recevront par l'ordre des Vicomte-Mayeur et échevins, pour être ensuite distribués, par un officier de paroisse ou autre personne préposée, qui se trouvera pareillement à la même heure audit Hôtel-de-Ville, et les fera défiler, savoir: huit pour chacune des portes d'Ouche, de Saint-Pierre, de S.-Nicolas, sept à la porte Guillaume, et même nombre de sept qui resteront pour former le corps de garde de l'Hôtel-de-Ville, lesquels chacun en droit soi, sortiront dudit Hôtel-de-Ville, pour se trouver exactement à cinq heures du matin à la porte qui leur sera indiquée, pour y joindre le commandant, par l'ordre duquel ils iront prendre les clefs pour en faire l'ouverture en sa présence, à peine de huit jours de prison pour la première désobéissance ou contravention, et d'un mois en cas de récidive.

2. Prions les commandans des portes d'Ouche, Saint-Pierre et Saint-Nicolas, de détacher tous les matins un sergent ou caporal avec deux factionnaires de

leur garde, pour faire une ronde dans les faubourgs, afin d'examiner et reconnaître les étrangers mendians et gens suspects qui s'y seraient répandus ou retirés; de prendre les noms de tous ceux qui auront couché dans les logis, cabarets et maisons particulières desdits faubourgs; s'informer de leurs pays et affaires qui les ont engagés à venir en cette ville; se faire représenter leurs billets de santé, et en cas de résistance ou de suspicion, les amener et conduire pardevant les commandans de la garde, pour être interrogés par eux et par nous pourvu, suivant l'exigence des cas, sur les avis qui nous seront par eux donnés, ou sur la représentation du registre; de savoir s'il n'y a point de dépôts de marchandises suspectes chez aucuns desdits habitants, dont il nous sera pareillement rendu compte par les commandans de la garde, qui en feront incontinent leurs observations sur le registre servant de contrôle, et feront recommencer la même ronde entre cinq et six heures du soir, pour que rien n'échappe à la vigilance et à l'attention que nous leur recommandons, et qui sont dues à des conjonctures si intéressantes.

3. Défendons à tous hôteliers, cabaretiers, et autres habitants des faubourgs, de permettre ni souffrir aucun entrepôt de marchandises dans leurs maisons ou magasins, ni qu'on décharge aucuns paquets ou ballots sans ordre ou permission du commandant de la garde, sur le certificat qu'il lui aura été représenté par les voituriers, pour en vérifier la date, et dans les plombs, et reconnaître les lieux d'où ils viennent et par lesquels ils auront passé; leur défendons pareillement de donner retraite ou asile à aucune personne

pour coucher, qu'elle ne représentent semblable ordre, ou la permission du commandant la garde du jour précédent, ou des Vicomte-Mayeur et Echevins, à peine, contre les contrevenants, de prison pendant un mois.

4. Ordonnons qu'il sera fait chaque jour, par un officier de la milice bourgeoise, des perquisitions exactes dans tous les lieux qui leur seront suspects, avec des sergens de paroisse, ou un détachement de la garde de l'Hôtel-de-Ville, pour reconnaître ceux qui donneront asile ou retraite aux personnes suspectes, qui sont très à craindre pour la communication du mal contagieux, à peine, contre ceux qui dissimuleraient, conniveraient, où auraient manqué de donner les avis nécessaires au Vicomte-Mayeur, de prison pendant un mois.

5. Ordonnons à tous hôteliers, cabaretiers, aubergistes, et gens tenant chambres garnies, d'apporter régulièrement, tous les soirs, au Vicomte-Mayeur, en exécution de l'ordonnance de S. A. S. Monseigneur le Duc, un état signé d'eux, contenant les noms, surnoms, qualités, pays et affaires de tous ceux qui arriveront chez eux pour y loger, ou qui y sont déjà logés, quand même ils n'y devraient pas séjourner, et de tenir un registre exact, qui sera paraphé à l'Hôtel-de-Ville par le secrétaire, où seront inscrits tous ceux qui arriveront journellement dans leurs maisons, qui sera représenté une fois la semaine audit Vicomte-Mayeur, et toutes les fois qu'ils en seront par lui requis, à peine d'être sur nos ordres mis en prison.

6. Ordonnons à tous apothicaires, droguistes et

épiciers de donner la huitaine du jour de la publication de notre présente ordonnance, au Vicomte-Mayeur, un état de la quantité et qualité des remèdes, drogues et compositions convenables et propres à préserver ou à traiter la maladie contagieuse, pour qu'en cas d'insuffisance il soit par nous pourvu à en fournir la ville en telle quantité qu'il sera jugé nécessaire.

7. Ordonnons pareillement aux médecins, chirurgiens, et à tous autres, d'avertir sans dissimulation ni connivence ledit Vicomte-Mayeur de tous les malades qu'ils visiteront, traiteront ou seront atteints de quelques maladies contagieuses ou communicables, à peine d'être les contrevenants sévérement punis, s'il arrivait quelques inconvéniens de leur réticence ou négligence sur le présent article.

8. Sur ce que nous avons remarqué qu'il était facile de faire passer et introduire pendant la nuit des marchandises à la faveur et pardessus les remparts de cette ville, par la cupidité, le secours et l'intelligence des habitants qui seraient mal intentionnés, nous ordonnons que l'officier commandant le guet de la nuit, fera à différentes heures avec sa troupe des rondes sur tous les remparts, et dans le cas que quelqu'un serait surpris en fraude, il le fera arrêter et conduire sur-le-champ en prison, et seront par lui les marchandises et tous autres effets qu'on voudrait faire entrer par cette voie, saisis et déposés dans une des tours desdits remparts, dont on lui remettra la clef, jusqu'à ce que, sur l'avis qui nous en sera donné, nous en ayons ordonné.

9. Ordonnons encore que toutes les marchandises

qui se présenteront aux portes pour entrer en cette ville, autres que celles exceptées par l'arrêt du conseil du 14 septembre 1720, qui ne seront pas plombées et munies de certificats de santé en forme, seront à l'instant conduites par l'ordre et sur les billets des commandans des portes, par un caporal et deux factionnaires, en la maison de Saint-Antide, sur le chemin de Larey, lieu destiné pour la quarantaine, où elles resteront jusqu'à ce que les voituriers aient fait venir des attestations et certificats dans la forme requise, qui seront représentés au Vicomte-Mayeur, sur le rapport duquel il sera par nous pourvu pour faire déballer, exposer à l'air, parfumer et même brûler lesdites marchandises, s'il est à propos et nécessaire; et à l'égard de certaines marchandises qui ne peuvent être susceptibles de contagion, comme plomb, fer, acier, quincaillerie, et autres de pareille espèce, qui ne seront point accompagnées de certificats de santé dans la forme prescrite, elles seront pareillement conduites à la quarantaine, pour y faire brûler dans le jour, en présence d'un magistrat, les cordes, emballages et caisses où elles seront renfermées, et les marchandises remises aux particuliers à qui elles seront adressées, à la charge encore de faire dédommager arbitrairement par le sieur Vicomte-Mayeur le propriétaire de la maison de Saint-Antide, par les marchands ou particuliers auxquels les marchandises seront adressées ou appartiendront, du soin et du danger qu'il court dans les dépôts qui lui sont renvoyés.

10. En cas qu'il se présente quelques étrangers pour entrer en cette ville sans y avoir des affaires, sans

vouloir les déclarer, ni indiquer les personnes de connaissance, l'entrée leur en sera refusée, quand même ils seraient porteurs de certificats en bonne forme, lesquels seront seulement renouvelés et visés par les commandans, pour passer outre par les dehors de la ville, et continuer leur route, attendu que la facilité de laisser entrer indifféremment tous les porteurs de certificats, ne servirait qu'à remplir la ville des gens suspects.

11. Pour prévenir les inconvéniens qui sont déjà arrivés, et qui pourraient encore arriver par le peu d'expérience de certains habitants au fait de manier les armes, nous ordonnons qu'il sera incessamment mis et déposé dans les cinq corps-de-gardes par nous établis, huit fusils dans chacun, qui y resteront toujours à la charge du portier, pour le service de la garde, en telle sorte que l'habitant qui sera commandé, sera par ce moyen à l'abri de tous accidents, et déchargé du soin de s'en pourvoir, et n'aura seulement que son épée au côté pour monter et descendre la garde. Enjoignons aux majors des paroisses par nous préposés pour les rondes ordinaires, de visiter chaque jour lesdites armes pour reconnaître si elles sont chargées et en bon état; et dans le cas que quelque factionnaire les eût rompues ou endommagées, le sergent ou caporal en donnera avis au Vicomte-Mayeur en descendant la garde, pour qu'il soit par lui pourvu à la réparation du dommage, aux frais de celui qui l'aurait causé, à peine d'en être lesdits sergent ou caporal responsables en leurs noms.

12. Notre attention devant se porter à un juste

partage et proportion du service auquel les habitants sont tenus pour leur propre conservation, nous ordonnons à tous directeurs des monnaies, fermes, droits et affaires de Sa Majesté, notaires, greffiers, procureurs en toutes Cours, marchands, artisans de toutes professions, et à tous gens tenants pensionnaires, de fournir et remettre dans vingt-quatre heures au Vicomte-Mayeur un état ou dénombrement signé d'eux, de tous les commis, préposés, agents, facteurs, clercs, pensionnaires, ouvriers, garçons de boutique et compagnons, de l'âge porté par le premier article de la présente ordonnance, pour être compris à leur tour dans les rôles arrêtés pour la garde, à peine contre chacun de ceux ci-dessus dénommés, qui seraient refusants ou en retard d'y satisfaire, ou qui se trouveraient n'avoir pas donné un état fidèle, de monter huit jours de suite la garde en personne pour ceux qu'ils auront recelés.

13. Ordonnons encore que pour obvier aux faussetés qui se pratiquent encore fréquemment dans la fabrication de la plupart des certificats de santé, il en sera incessamment fourni en quantité suffisante des modèles imprimés et paraphés, pour être envoyés à tous les curés des villages et hameaux du bailliage de Dijon, qui les délivreront sans frais à leurs habitants paroissiens qui seront obligés de venir en cette ville; sans lesquels certificats l'entrée leur en sera refusée, et défendons à aucun particulier de prêter son certificat ni de le trafiquer.

14. Tous les habitants de la ville de Dijon qui en sortiront pour plus d'un jour pour vaquer à leurs affaires du dehors, se muniront d'un certificat de

santé à l'Hôtel-de-Ville, pour le représenter au commandant de la garde, avec le vu des magistrats ou autres officiers de police dans les villes où ils auront passé, et celui des curés dans les villages où ils auront séjourné, à peine d'être refusés à la porte, et d'être mis en quarantaine s'il était reconnu qu'ils vinssent des lieux suspects de contagion.

15. Ordonnons aux sergens ou caporaux des quatre portes de cette ville, de rapporter tous les soirs au Vicomte-Mayeur les registres servant de contrôle, avec les clefs des portes auxquelles ils auront servi, et de reprendre chez lui tous les matins ce même registre avec les clefs, pour remettre au corps-de-garde entre les mains du commandant du jour, afin qu'étant informé par ledit Vicomte-Mayeur de tous les événemens, et de ce qui sera entré dans la ville à chacun jour, il soit pourvu à ce qu'il paraîtra de quelque conséquence et contraire à l'avertissement que nous envoyons chaque jour au commandant, et à la présente ordonnance, qui sera lue, publiée par le trompette de la ville, et affichée aux portes, places et carrefours d'icelle, dans tous les corps-de-gardes et faubourgs, à ce que personne n'en ignore. Donné à Dijon, le 20 février 1722.

Signé, SAULX TAVANNES.

ORDONNANCE DU ROI, *qui défend le colportage des livres, à peine de confiscation, d'amende et de prison.*

Du 20 octobre 1721.

Sa Majesté étant informée que la licence touchant

l'impression et le délit des livres serait parvenue à un tel point, que toutes sortes d'écrits sur la religion, sur le gouvernement de l'Etat, et contre la pureté des mœurs, imprimés dans les pays étrangers, ou furtivement dans quelques villes de son royaume, sont introduits par des voies obliques et détournées dans sa bonne ville de Paris, et y sont distribués par gens sans qualité et sans aveu, qui les colportent dans les maisons particulières, dans les hôtelleries, les cabarets et les cafés, et même par les rues, ou qui les débitent à des étalages de livres sur les ponts, quais, parapets, carrefours et places publiques; et qui, pour mieux couvrir leurs mauvaises pratiques, affectent de garnir ces étalages d'autres livres vieux ou neufs, la plupart vendus et volés par des enfants de famille ou des domestiques, et recellés par ces étaleurs; et que ces abus également défendus par les ordonnances et réglements intervenus sur le fait de la librairie et de l'imprimerie, ont fait un tel progrès, que ceux préposés pour y veiller, n'ont pu en arrêter le cours, ni même exercer la police qui leur est commise, sans exposer leur vie par la rébellion et la violence de ces sortes de gens, qui sont soutenus par les gagne-deniers servants sur les ports, et autres de la populace. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'introduire en cette ville de Paris, par des voies subreptices et contraires à la disposition des réglements rendus pour l'entrée des livres, aucuns libelles ou imprimés, sous les peines portées auxdits réglements. Fait pareillement défenses à toutes per-

sonnes, même aux libraires ou imprimeurs, de faire aucuns étalages de livres, et d'avoir des boutiques portatives sur les ponts, quais, parapets, carrefours, places publiques, et autres lieux de cette ville de Paris, même dans les maisons royales et privilégiées, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de mille livres d'amende, de confiscation et de prison, même de punition exemplaire, si le cas y échet; et à tous propriétaires, principaux locataires, concierges, et autres de louer aucuns lieux pour servir à l'entrepôt, serrage, ou autrement, desdits étalages de livres, ou souffrir qu'il en soit mis dans leurs maisons, à peine de pareille amende, et de répondre en leurs propres et privés noms des dommages intérêts qui résulteront de la contravention, suivant la nature des livres et l'exigence des cas.

Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de donner auxdits étaleurs, aide, secours et main-forte contre ses officiers de police et autres préposés pour la recherche desdits étalages, à peine de désobéissance, et d'être punis comme rebelles et perturbateurs de l'ordre public. Défend pareillement, Sa Majesté, à tous soldats, et autres sans qualité, de colporter et distribuer aucuns livres ou imprimés de quelque sorte que ce puisse être, dans les maisons particulières, hôtelleries, cabarets, cafés et dans les rues, à peine de prison, de confiscation et d'amende, et autres plus grandes peines s'il y échet; et à tous hôteliers, cabaretiers et vendeurs de café, de souffrir qu'il soit exposé, distribué, ni débité aucuns desdits libelles dans leurs maisons et boutiques, à peine d'en répondre en leurs

propres et privés noms, de déchéance de leur maîtrise, et autre peine suivant l'exigence des cas. Fait aussi défenses aux libraires et imprimeurs d'avoir leurs boutiques ou magasins ailleurs que dans les limites qui leur sont prescrites par les réglements; comme aussi d'exposer en vente et débiter aucuns livres les jours des dimanches et des fêtes, à peine de confiscation et d'amende.

Enjoint, Sa Majesté, au sieur de Baudry, maître des requêtes et lieutenant général de police, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris, le 20 octobre 1721. *Signé*, LOUIS, Et plus bas, *signé*, PHELYPEAUX.

Il est enjoint à Jean Le Moyne, commis juré-crieur, de lire, publier et afficher dans la présente ville et faubourgs de Paris, et partout ailleurs ou besoin sera, l'ordonnance du Roi ci-dessus, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par messire Gabriel Taschereau, chevalier, seigneur de Baudry, Lignières et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaire de son hôtel, secrétaire des commandemens de Madame, intendant de ses maison et finances, lieutenant général de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 22 octobre 1721. *Signé*, TASCHEREAU DE BAUDRY. Par Monseigneur, *signé*, DUGAY.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, *qui attribue au sieur de Voyer d'Argenson, lieutenant général de police, la connaissance des procès et différends formés, ou qui pourront survenir entre les marchands forains de bestiaux et les marchands bouchers, et tous autres commerçants et trafiquants dans les marchés de Sceaux et de Poissy.*

Du 7 avril 1722.

Extrait des registres du conseil d'État.

Vu par le Roi étant en son conseil, les arrêts rendus en icelui les 9 juillet 1709, 30 décembre 1710, 23 septembre et 20 novembre 1716, par lesquels Sa Majesté a attribué au feu sieur d'Argenson, ci-devant lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et depuis garde des sceaux de France, la connaissance des procès et différends qui pourraient survenir entre les marchands forains de bestiaux et autres trafiquants dans les marchés de Poissy et Sceaux, et les marchands bouchers de cette ville et faubourgs de Paris, et tous autres commerçants dans lesdits marchés, pour raison des bestiaux qui seraient vendus ou achetés dans lesdits marchés de Poissy et Sceaux, et fait défenses de se pourvoir ailleurs que par devant ledit feu sieur d'Argenson pour raison desdites marchandises vendues ou achetées dans lesdits marchés, et fait défenses à tous autres juges d'en connaître, à peine de nullité des procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts. Autre arrêt du conseil, du 18 février 1718, par lequel

Sa Majesté a commis le sieur de Machault, aussi ci-devant lieutenant général de police, pour la même attribution. Autre arrêt du conseil, du 1.er février 1720, par lequel Sa Majesté a commis le sieur de Voyer d'Argenson maître des requêtes, pour lors lieutenant général de police, aussi pour la même attribution. Autre arrêt du conseil, du 16 juillet de la même année 1720, qui a commis le sieur Taschereau de Baudry lieutenant général de police. Et Sa Majesté ayant jugé à propos de pourvoir le sieur de Voyer d'Argenson, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, grand'croix, chancelier, garde des sceaux de l'Ordre militaire de Saint Louis, à ladite charge de lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et son intention étant de lui renouveler et de lui conserver la même attribution : ouï le rapport du sieur le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil de régence, contrôleur général des finances.

Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur, et conformément à iceux, attribué et attribue audit sieur d'Argenson la connaissance des procès et différends formés, ou qui pourraient survenir entre les marchands forains et tous autres trafiquants dans lesdits marchés de Poissy et Sceaux, et les marchands bouchers et autres, pour raison des bestiaux qui seront vendus ou achetés dans lesdits marchés : fait Sa Majesté itératives défenses à tous marchands forains, et autres trafiquants et commerçants dans lesdits marchés de Poissy et Sceaux, de se

pourvoir ailleurs que pardevant ledit sieur d'Argenson, soit y demandant ou défendant, et à tous autres juges d'en connaître, à peine de nullité, cassation de procédures et de tous dommages et intérêts. Fait aussi Sa Majesté défenses à tous huissiers et sergens de donner aucunes assignations pour raison de ce, ailleurs que pardevant ledit sieur d'Argenson, à peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera exécuté, nonobstant toutes oppositions et tous autres empêchemens quelconques, ou si aucuns interviennent, elle s'en réserve la connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et juges. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 7.e jour d'avril 1722. *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE *de Messieurs les greffiers de la sénéchaussée de Moulins, concernant les valets et domestiques des fermes de la campagne.*

Aujourd'hui, 17.e jour de juin 1722, nous officiers en la sénéchaussée de Bourbonnais et siége présidial de Moulins, étant assemblés en la chambre du conseil, les gens du Roi sont entrés, et M.e Claude Fauconnier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit que les propriétaires fonciers qui ont des biens à la campagne, dont la conservation est de la dernière importance en cette province, qui n'a d'autre commerce que celui qu'ils fournissent, lui ont donné différents avis verbalement. Les gens du Roi retirés, et la matière mise en délibération, définitif sur lesdites réquisitions, le

procureur du Roi se pourvoira en la Cour du Parlement, et cependant attendu le temps pressant, nous avons, par provision seulement, sous le bon plaisir de la Cour, et jusqu'à ce que par elle en ait été autrement ordonné, défendu et défendons expressément à tous laboureurs et vignerons de quitter et abandonner la culture des terres et vignes à laquelle ils sont préposés, avant le jour de Saint-Martin d'hiver de l'année en laquelle leurs baux verbaux ou par écrit doivent expirer, et d'avoir audit cas averti les propriétaires des domaines et vignobles, conformément à la disposition de la coutume de cette province, et suivant l'usage observé jusqu'à présent, trois mois auparavant ledit jour de Saint-Martin d'hiver, qu'ils n'entendent plus la continuer après ledit temps, à peine contre les contrevenants d'être contraints au paiement des dommages-intérêts desdits propriétaires par toutes voies, même par corps, et d'être contr'eux procédé extraordinairement à la requête dudit procureur du Roi, ou de ses substituts, sur la dénonciation desdits propriétaires; faisant pareillement défenses à toutes sortes de personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de retirer et recevoir les laboureurs et vignerons qui quitteront et abandonneront avant ledit jour de Saint-Martin d'hiver de l'année en laquelle doivent expirer leurs baux verbaux ou par écrit, sans avoir audit cas averti trois mois auparavant les propriétaires, la culture des terres et vignes qu'ils ont entrepris, sans le consentement verbal ou par écrit desdits propriétaires, suivant la nature et qualité desdits baux, à peine de demeurer garants et tenus envers eux solidairement avec lesdits

laboureurs et vignerons, de leurs dommages-intérêts; ordonnons que les valets et domestiques, tant desdits propriétaires que desdits laboureurs et vignerons qui servent à la campagne, seront tenus de rendre service, et leurs maîtres de leur payer leurs gages et salaires pour le temps qui courra depuis le jour de Saint Jean-Baptiste, jusqu'audit jour de Saint Martin, suivant, à proportion et par rapport au prix qui a été convenu entr'eux en les louant : faisons défenses auxdits valets et domestiques de quitter le service de leurs maîtres avant le jour de Saint Martin d'hiver prochain, à peine de la perte entière de l'année de leurs gages qui échèront audit jour de Saint Jean-Baptiste prochain ; et attendu que les changemens des métayers et vignerons et fermes des maisons de campagne n'ont accoutumé de se faire qu'au jour de Saint Martin d'hiver, nous ordonnons, conformément à ce qui se pratique, tant aux environs de la ville de Paris, de celle de Lyon, que dans plusieurs autres provinces du royaume, que dorénavant les valets et domestiques de campagne ne pourront se louer qu'audit jour de St. Martin d'hiver de chacune année, depuis lequel jour jusqu'à celui de St. Martin de l'année suivante, courra l'année du service qu'ils doivent rendre à leurs maîtres; leur faisons défenses de l'interrompre et quitter avant ladite année finie, à peine de privation de l'année entière de leurs gages et salaires, et des dommages-intérêts de leurs maîtres, au paiement desquels ils seront contraints par toutes voies, même lesdits valets par corps; faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de retirer et re-

cevoir chez eux les valets et domestiques de campagne qui ont quitté et abandonné le service de leurs maîtres sans leur permission expresse et par écrit, avant le jour de Saint Martin d'hiver de chacune année, à peine d'être tenus solidairement avec lesdits valets et domestiques de campagne, des dommages-intérêts desdits maîtres. Et sera notre présente ordonnance exécutée par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Fait et arrêté lesdits jour et an, par devant nous Philibert du Buisson, écuyer, seigneur de Mons et de Douton, président et lieutenant particulier en la sénéchaussée de Bourbonnais et siége présidial de Moulins, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, *portant réglement pour les colporteurs et les afficheurs.*

Du 13 septembre 1722.

Extrait des registres du conseil d'État.

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil son ordonnance du 20 octobre 1721, par laquelle Sa Majesté fait défenses à tous soldats et autres gens sans qualité, de colporter et distribuer aucuns livres ou imprimés de quelque sorte que ce puisse être dans les maisons particulières, hôtelleries, cabarets et cafés, et dans les rues, à peine de prison, de confiscation et d'amende, et autres plus grandes peines s'il y échet; et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de cette

ordonnance et autres réglemens faits sur cette matière, la licence est parvenue à un tel point, que toutes sortes d'écrits contraires à la paix de l'Eglise, à la tranquillité de l'Etat et aux bonnes mœurs, se distribuent journellement par gens sans qualité et sans aveu, qui les colportent dans Paris, lesquels même empêchent par menaces les colporteurs avoués de porter la marque qu'il leur est enjoint d'avoir en lieu apparent, et que ce désordre a fait un tel progrès, que ceux préposés pour y veiller n'ont pu réprimer cette licence, ni même exercer la police qui leur est commise, sans s'exposer à la violence de ces sortes de gens, qui sont soutenus par la populace; et Sa Majesté étant encore informée que plusieurs gens pareillement sans aveu et sans qualité, dont la plupart même ne savent pas lire, s'ingèrent d'afficher dans la ville de Paris, d'où il arrive qu'il s'affiche journellement toutes sortes de placards imprimés ou non imprimés, dont plusieurs sont contraires au bon ordre et à la police établie pour l'impression de tout ce qui doit être affiché; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.er Aucune personne ne pourra faire le métier de colporteur ou d'afficheur, s'il ne sait lire et écrire, et qu'après avoir été présenté par les syndic et adjoints des libraires et imprimeurs au lieutenant général de police, et par lui reçu, sur les conclusions du procureur de Sa Majesté au Châtelet, ce qui sera fait sans frais, et seront tenus trois jours après qu'ils auront été reçus de faire enregistrer par le syndic des

libraires et imprimeurs leurs noms et demeures dans le livre de la communauté, avec soumission d'y venir déclarer les maisons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile : entend Sa Majesté qu'ils fassent pareilles déclarations aux commissaire des quartiers où ils demeureront. Veut, en outre, Sa Majesté qu'à la porte de chaque logis où lesdits colporteurs ou afficheurs feront leurs demeures, il y ait un affiche imprimée qui indique leurs noms et leurs fonctions, comme aussi qu'ils soient tenus de porter une marque ou écusson de cuivre au devant de leur habit, où sera écrit *colporteur* ou *afficheur*, le tout à peine d'interdiction et de cinquante livres d'amende.

2. Veut Sa Majesté que les maîtres, soit libraires, imprimeurs, fondeurs ou relieurs, leurs fils, compagnons et apprentis, qui par pauvreté ou par infirmité d'âge ne pourront exercer leur profession, soient préférés à tous autres pour être colporteurs, et que les huit plus anciens reçus aient leur département dans les cours et salles du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession et en la place de ceux qui seront décédés, mais leur sera permis de vendre par la ville et les faubourgs ès lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour leur débit, sans qu'au surplus les uns ni les autres puissent avoir aucuns imprimés ailleurs que dans leurs maisons, à peine d'interdiction, de cinquante livres d'amende et de prison.

3. Veut Sa Majesté que le nombre des colporteurs demeure réduit et fixé à cent vingt, et celui des afficheurs à quarante ; qu'à cet effet les colporteurs déjà reçus aient à se présenter, dans la huitaine du jour

de la publication du présent arrêt, à la chambre des libraires et imprimeurs, pour faire enregistrer de nouveau leurs noms et leurs demeures sur le livre de ladite communauté, et qu'ensuite il soit fait choix en la forme prescrite par l'article 1.er parmi ceux qui se présenteront pour être admis à remplir les places vacantes dudit nombre de cent vingt colporteurs; et à l'égard des afficheurs, veut Sa Majesté que tant ceux qui sont dans l'usage d'afficher, que ceux qui pourront se présenter pour parfaire ledit nombre de quarante, soient tenus de se faire agréer en la forme prescrite audit premier article.

4. Fait Sa Majesté défenses auxdits colporteurs de colporter, vendre et débiter aucuns livres, factums, mémoires, feuilles ou libelles sur quelque matière ou de quelque volume que ce soit; leur permet seulement de vendre des édits, des déclarations, ordonnances, arrêts ou autres mandemens de justice dont la publication aura été ordonnée, des almanachs et des tarifs, comme aussi des petits livres qui ne passeront huit feuilles, brochés et reliés à la corde, imprimés avec privilége ou permission par les imprimeurs de Paris seulement, avec le nom du libraire; le tout à peine de prison, de confiscation et de punition corporelle, suivant l'exigence des cas.

5. Défend pareillement Sa Majesté à tous afficheurs, sous les mêmes peines, de poser aucune affiche où il ne sera pas fait mention du privilége accordé par Sa Majesté en ce qui regarde les livres, et de la permission du lieutenant général de police, en ce qui concerne les placards de toute espèce, à l'exception des édits, déclarations et ordonnances, arrêts et autres

mandemens de justice dont la publication aura été ordonnée ; comme aussi des affiches de comédies et de l'Opéra ; veut Sa Majesté que lesdits afficheurs portent à la chambre des libraires et imprimeurs de Paris, les mardis et vendredis de chaque semaine une copie des affiches qui leur seront remises, au bas desquelles ils écriront leurs noms.

6. Ordonne Sa Majesté que chacun des colporteurs aura une balle, dans laquelle ils porteront les imprimés qu'ils exposeront en vente, tels qu'ils sont ci-dessus énoncés en l'article 4.e, et non d'autres ; leur fait défenses d'avoir aucuns apprentis, de tenir boutique ou magasin, et de faire imprimer aucune chose en leur nom ou pour leur compte ; le tout à peine d'amende, de prison, de confiscation et de punition exemplaire.

7. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes, sans exception, d'afficher, sans être préalablement admis dans le nombre des quarante afficheurs ; comme aussi à toutes personnes qui ne seront du nombre des cent vingt colporteurs, de colporter, exposer en vente, crier par les rues, et débiter en particulier dans ladite ville et faubourgs de Paris en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit, aucuns écrits, livres, livrets ou imprimés, à peine de prison et de punition corporelle.

8. Défend, Sa Majesté, à tous hôtelliers, cabaretiers et limonadiers de souffrir qu'il soit exposé, distribué ni débité aucuns livres, livrets ou imprimés dans leurs maisons et boutiques par aucunes personnes qui ne seront du nombre desdits cent vingt colporteurs, ni de souffrir qu'il soit exposé, distribué ni

débité aucuns libelles dans leur maisons ou boutiques; le tout à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, de déchéance de leur maîtrise, et autres peines suivant l'exigence des cas.

9. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de donner à ceux qui se trouveront colporter ou afficher sans qualité, ou à ceux des colporteurs et afficheurs qui se trouveraient en faute dans leurs fonctions, aide, secours et main-forte contre les officiers de police et autres préposés pour en faire la recherche, à peine de désobéissance, et d'être punis comme rébelles et perturbateurs de l'ordre public.

Enjoint, Sa Majesté, au sieur d'Argenson, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 septembre 1722. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, chevalier, comte d'Argenson, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, grand'croix, chancelier et garde-des-sceaux de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris.

Il est enjoint à Jean le Moyne, commis juré-crieur, de lire, publier et afficher dans la présente ville et faubourgs de Paris, et partout ailleurs où besoin sera, l'arrêt du conseil ci-dessus, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le 21.

septembre 1722. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.
Par Monseigneur, *signé*, GENDON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *qui révoque les défenses portées par divers arrêts du conseil rendus depuis et à l'occasion de la contagion, par rapport au commerce.*

Du 29 décembre 1722.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Sur ce qu'il a été représenté au Roi, étant en son conseil, que la plupart des précautions que Sa Majesté avait ci-devant prescrites par divers arrêts, et entr'autres par ceux des 14 septembre 1720, 22 février, 24 juin, 10 et 24 août, 11, 14 et 30 septembre de l'année dernière, et 3 novembre de la présente année, pour empêcher la communication du mal contagieux, dont quelques cantons de la Provence et du Languedoc avaient été affligés, non-seulement sont devenues inutiles depuis que la santé est rétablie dans ces provinces, et que toutes les désinfections y ont été faites avec la dernière exactitude, mais qu'elles pourraient même causer un préjudice considérable au commerce par la contrainte qu'elles y apportent, s'il n'y était pourvu ; ouï sur ce le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal et au conseil de régence, contrôleur général des finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à commencer du jour de la publication du

présent arrêt, toutes les marchandises et autres effets qui partiront des provinces et lieux où les lignes avaient été établies, pourront être voiturés et transportés librement, et seront reçus dans toutes les villes et lieux, tant desdites provinces que des autres du royaume, sans que les propriétaires ni les voituriers soient obligés de faire mettre des plombs aux balles et ballots qui renfermeront lesdites marchandises et effets, ainsi qu'il avait été ci-devant ordonné par les arrêts des 24 juin, 10 août et 14 septembre 1721, et par celui du 3 novembre de la présente année, ni de prendre des certificats des consuls et bureaux de santé dont Sa Majesté les a dispensés ; voulant que le commerce, tant des personnes que des marchandises, soit entièrement libre comme auparavant lesdits arrêts, même celui du 14 septembre 1720, et tous autres rendus depuis à l'occasion de la contagion. Ordonne néanmoins Sa Majesté, pour ôter tout sujet d'inquiétude, qu'à l'égard des marchandises qui sortiront de la ville de Marseille, on continuera d'observer les précautions portées par l'ordonnance du sieur Bailly de Langeron, commandant pour Sa Majesté dans ladite ville. Et à l'égard de la ville et du comtat d'Avignon qui ne sont point de l'obéissance de Sa Majesté, quoiqu'elle soit informée que la désinfection y a été faite très-exactement, Sa Majesté, pour ôter tout sujet de crainte à cet égard, ordonne que la ligne et les quarantaines établies sous le commandement du sieur de Josseaud subsisteront avec les précautions prescrites, tant pour les personnes que pour les marchandises sortant d'Avignon et du comtat, à moins que les habitants dudit pays ne se portent à donner un nouvel

évent à leurs marchandises, auquel cas le commerce en sera rendu libre dans toutes les provinces et les villes du royaume.

ENJOINT, Sa Majesté, aux sieurs intendans et commissaires départis dans lesdites Provinces et généralités du royaume, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29.e jour de décembre 1722. *Signé*, PHELYPEAUX.

ÉDIT *contre les duels.*

Du mois de février 1723.

Registrée en Parlement, le Roi tenant son lit de justice, le 22 dudit mois.

LOUIS, etc., SALUT. Les Rois nos prédécesseurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce royaume le pernicieux usage des duels, également contraire aux lois de la religion et au bien de leur Etat. Le Roi Henri IV donna pour cet effet plusieurs édits et déclarations, dont les dispositions furent non-seulement confirmées, mais considérablement étendues par le Roi Louis XIII son successeur. Le feu Roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, y a pourvu encore plus efficacement, par les différents édits et déclarations qu'il a donnés sur cette matière pendant le cours de son règne, et notamment par son édit du

mois d'août 1679, et ses déclarations du 14 décembre de la même année, et du 28 octobre 1711, et nous avons cru qu'étant parvenu à notre majorité, nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des lois aussi sages et aussi nécessaires pour la conservation de la noblesse, qui est le plus ferme appui de notre royaume, et que la fureur des duels ne pourrait qu'affaiblir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vue d'accomplir un dessein si important, que lors de notre sacre et couronnement nous avons juré par le grand Dieu vivant que nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels. Et comme l'expérience a fait connaître qu'il n'y a point de loi si précise ni si simple que l'on ne trouve le moyen d'éluder, pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déjà efforcé de donner à quelques articles de l'édit du mois d'août 1679, contre les intentions du feu Roi et les nôtres, nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires ; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseraient contrevenir à cette loi ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée.

A CES CAUSES, et autres grandes considérations à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1er. Les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, et notamment l'édit du feu Roi du mois d'août 1679, et ses déclarations des 14 décembre de la même

année, et 28 octobre 1711, sur le fait des duels, seront exécutés en tous leurs points selon leur forme et teneur.

2. Voulons, conformément à l'article 18 dudit édit du mois d'août 1679, que tous gentilshommes, gens de guerre, et autres nos sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle et dèmêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvu suivant l'exigence des cas.

3. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, se rencontrent et en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de duel.

4. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre ; et qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'aggresseur sera seul puni de mort, pourvu que celui qui aura été attaqué soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

5. Ordonnons que l'édit du mois de décembre 1704, portant établissement de peines contre les officiers de

robe, et autres qui useront de voies de fait ou outrages défendus par les ordonnances, ensemble les réglements du mois d'août 1653, et 22 août 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi par nos cousins les maréchaux de France, pour les satisfactions et réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme et teneur.

6. Ceux qui seront prévenus de crimes de duel par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel temps ils tiendront prison.

7. Enjoignons à tous officiers de nos justices ordinaires, même à tous prévôts de nosdits cousins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes et voies de fait dont ils auront avis ou connaissance par quelque voie que ce soit, et d'envoyer leurs procès-verbaux et informations à nosdits cousins les maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables suivant la rigueur de notredit édit, et conformément auxdits réglements.

8. Et attendu que les peines portées par lesdits réglements n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables désordres, enjoignons à nosdits cousins les maréchaux de France, et autres juges du point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits réglements, et voulons que celui qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par dégradations des armes et de noblesse personnelle,

et quinze ans de prison, après lequel temps il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres expédiés sur l'avis de nosdits cousins les maréchaux de France.

9. Et afin que nos sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'exécution des dispositions contenues au présent édit, et en ceux des Rois nos prédécesseurs, nous jurons et promettons en foi et parole de Roi, en renouvelant le serment que nous avons déjà fait lors de notre sacre et couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne pour quelque cause et considération que ce puisse être, de la rigueur du présent édit et des précédents, et qu'il ne sera par nous accordé aucune rémission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de duel. Défendons très-expressément à tous princes et seigneurs près de nous, d'employer aucunes prières ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons de rechef, que ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princesse de notre sang, ni pour les naissances des princes et enfants de France qui pourront arriver durant notre règne, ni pour quelqu'autre considération générale ou particulière que ce puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Versailles, au mois de février, l'an de grâce 1723, etc.

Signé LOUIS (1).

(1) Voyez la Préface du premier volume de la *Police moderne*.

RÉGLEMENT *pour la Librairie et Imprimerie de Paris.*

Arrêté au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant (1).

Du 28 février 1723.

Extrait des registres du conseil d'État.

Le Roi s'étant fait représenter, en son conseil, sa déclaration du 10 décembre 1720, contenant réglement pour la librairie et imprimerie de Paris; Sa Majesté étant informée qu'encore que ce réglement eût été composé avec grand soin, cependant lorsqu'il fût porté en son Parlement, avec les lettres de cachet ordinaires, pour y être enregistré, il s'y trouva matière à plusieurs observations qui ont paru judicieuses et mériter qu'il fût apporté quelques changemens à un grand nombre d'articles. Que d'ailleurs quelques nouveaux abus qui se sont introduits parmi ceux qui exercent l'art de la librairie et imprimerie, ayant exigé qu'on y insérât quelques nouveaux articles pour y remédier, et prévenir ceux qui pourraient s'y introduire à l'avenir; Sa Majesté aurait jugé à propos de

(1) Quoique les réglements de la librairie diffèrent beaucoup dans les détails de ceux qui sont exposés ici, néanmoins comme l'arrêt du conseil du 28 février 1723, en forme de réglement, est encore la base des formes et des décisions en matière de police contentieuse sur la librairie, l'imprimerie, les colporteurs, afficheurs et autres parties qui en dépendent; que d'ailleurs c'est un des mieux faits qui aient paru sur cette matière importante, sa place se trouvait indiquée dans notre collection.

faire retirer sadite déclaration, et de faire travailler à la reformation dudit réglement; lequel ayant été de nouveau rapporté et approuvé en son conseil, il ne reste plus qu'à le revêtir de son autorité, pour lui donner une pleine exécution; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport. SA MAJESTÉ, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Les libraires et les imprimeurs seront censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université de Paris, distingués et séparés des arts mécaniques; maintenus, gardés et confirmés en la jouissance de tous les droits, franchises, immunités, prérogatives et priviléges attribués à ladite Université et auxdits libraires et imprimeurs; et en cette qualité sera et demeurera la communauté des imprimeurs et libraires, franche, quitte et exempte de toute contributions, prêts, taxes, levées, subsides et impositions mises et à mettre, imposées et à imposer sur les arts métiers, desquels Sa Majésté l'a entièrement exceptée, distinguée et séparée, même sous prétexte de confirmation desdits droits, priviléges, prérogatives, dont Sa Majesté veut qu'elle jouisse franchement, paisiblement et sans aucun trouble.

2. Les livres tant manuscrits, qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, estampes, cartes géographiques, soit qu'ils viennent des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, soit qu'ils soient transportés hors du royaume, seront et demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, et conformément aux édits et déclarations des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, de tous droits de douane, péages, ponts, chaussées, domaines, traites, impo-

sitions foraines, acquits, subsides, resves, prêts, octrois, passage, haut-passages, rivières, détroits, entrées, sorties, barrages, travers, doubles droits, garde-nuit, bout-à-port, et autres taxes et impositions que ce soit, mises et à mettre, sous quelque titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées et déclarées. Fait Sa Majesté défenses aux fermiers généraux, fermiers des provinces et villes du royaume, sous-fermiers, traitans, commis, receveurs, députés, gardes, et à tous autres employés pour la régie et perception des droits dans toutes les douanes, domaines et autres bureaux des provinces, villes et autres lieux de son obéissance, de lever aucuns deniers sur les marchandises de librairie; et leur enjoint de les laisser aller et venir, entrer et sortir franchement et quittement, sans pouvoir les arrêter pour payer aucune chose, à peine du quadruple et de plus grande amende, s'il y échet. Les fontes, lettres et caractères d'imprimerie, vieux ou neufs, et l'encre servant à imprimer, venant des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, jouiront aussi de la même exemption.

3. Et afin que les marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, jouissent desdites exemptions; veut Sa Majesté que sur chaque balle, ballot, tonne, tonneau, caisse, coffre, malle, banne ou paquet, il y ait une déclaration, portant que ce sont des livres, fontes, caractères, lettres ou encre servant à l'imprimerie, en ces termes: *livres, caractères d'imprimerie, encre d'imprimerie.*

4. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que

les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; tenir boutique ou magasin de livres, acheter pour revendre en gros et en détail, en chambre et autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame et vieux parchemins, à peine de cinq cents livres d'amende, de confiscation, et de punition exemplaire. Défend aussi Sa Majesté aux imprimeurs et aux afficheurs d'imprimer et de poser aucunes affiches portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les libraires et les imprimeurs, sous pareilles peines; comme aussi aux auteurs, et à toutes personnes autres que lesdits imprimeurs, d'avoir et tenir en quelque lieu que ce soit, et sous quelque titre et prétexte que ce puisse être, aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiscation des presses et caractères, et de trois mille livres d'amende.

5. Et d'autant que certains porteurs de balles, et soi-disans merciers, sous prétexte de vendre des heures et des petits livres, ont souvent apporté, vendu et débité des libelles diffamatoires, mémoires contre l'Etat et la religion, et des livres défendus ou contrefaits, au préjudice des priviléges par nous accordés; défenses sont faites auxdits porteurs de balles et prétendus merciers, ou autres qui ne sont reçus libraires, d'avoir, vendre, ni débiter aucuns livres imprimés, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, à

peine de punition corporelle, et de confiscation desdits livres et marchandises qui y seront jointes. N'entend néanmoins Sa Majesté empêcher les marchands merciers grossiers de la ville de Paris, de vendre des ABC, almanachs (1) et petits livres d'heures et prières imprimés dehors ladite ville, sans qu'ils puissent vendre aucuns autres livres; et en cas de contravention, permet Sa Majesté aux syndic et adjoints de les faire saisir, en conséquence d'une permission du lieutenant général de police.

6. Permet Sa Majesté aux femmes et veuves des relieurs, et à celles des compagnons imprimeurs, libraires et relieurs, d'acheter et revendre les papiers à la rame, et les vieux parchemins à l'usage des imprimeurs, libraires et relieurs, après toutefois qu'elles en auront obtenu la permission par écrit des syndic et adjoints, desquelles permissions, ensemble des noms et demeures desdites femmes, il sera fait mention sur le livre de la communauté, à peine contre les contrevenants de confiscation et d'amende arbitraire; et seront, en outre, lesdites femmes et veuves obligées de tenir un livre de leurs achats, et d'observer le contenu en l'article suivant (2).

7. Défenses sont faites à tous libraires d'acheter aucuns livres des enfants ou serviteurs des autres libraires, des enfants de famille, des écoliers, des serviteurs, domestiques, et de toutes personnes inconnues, s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes domiciliées et capables d'en répondre ; ce qui sera pa-

(1) Voyez l'article 16 de 1686, et l'article 110 de 1723 ci-après.
(2) Voyez l'article 4 ci-devant.

reillement observé à l'égard des vieux papiers et parchemins, même de ceux qui sont apportés de province pour être vendus à Paris.

8. Ceux qui auront fait achat desdits livres, papiers et parchemins, feront mention de leurs noms et qualités sur leurs registres, comme aussi de la qualité, noms et demeures des particuliers qui les auront vendus. Enjoint Sa Majesté auxdits libraires, et à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés par personnes inconnues et suspectes, et de les remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains des syndic et adjoints, qui seront tenus d'en avertir le lieutenant général de police; le tout à peine contre les libraires d'être civilement responsables des livres volés ou détournés, qui se trouveront chez eux, d'amende arbitraire, et d'interdiction pendant trois mois pour la première fois, et même de punition corporelle en cas de récidive; et contre les personnes autres que lesdits libraires, de punition corporelle dès la première fois.

9. Tous les imprimeurs et libraires feront imprimer les livres en beaux caractères, sur de bon papier (1), et bien corrects, avec le nom et la demeure du libraire qui aura fait faire l'impression pour son compte et à ses dépens. Et à l'égard des livres et autres écrits de la qualité de ceux dont le lieutenant général de police peut permettre l'impression (2), ensemble des factums, requêtes, mémoires, arrêts, jugemens, placards, etc., seront tenus lesdits libraires et impri-

---

(1) Voyez l'article 88.

(2) Voyez les articles 110 et 111.

meurs de mettre leurs noms et demeures au commencement ou à la fin desdits livres, écrits et mémoires, etc.; le tout à peine de confiscation, d'amende, et de plus grande peine s'il y échet. Sera tenu l'imprimeur qui aura fait une impression pour le compte du libraire, de mettre son nom seulement à la fin du livre, outre le nom et la demeure du libraire qui sera au commencement, à peine de confiscation et d'amende (1).

10. Défenses sont faites à tous imprimeurs et à tous libraires, de supposer aucun autre nom d'imprimeur ou de libraire, et de le mettre au lieu du leur en aucun livre, comme aussi d'y apposer la marque d'aucun autre imprimeur ou libraire, à peine d'être punis comme faussaires, de trois mille livres d'amende et de confiscation des exemplaires.

11. Les libraires et imprimeurs, ou leurs veuves, ne prêteront leur nom à qui que ce soit pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre ou négocier des livres, à peine de confiscation des imprimeries et des livres au profit de la communauté, et de cinq cents livres d'amende, et de pareille somme contre ceux qui se seront servi du nom des imprimeurs ou libraires.

12. Les libraires qui auront imprimerie et boutique ou magasin ouvert de librairie, les tiendront dans les quartiers de l'Université, en même lieu et non séparément, s'ils n'en ont obtenu de Sa Majesté une permission particulière, qui ne sera accordée qu'en cas d'une nécessité absolue; et à l'égard des li-

---

(1) Voyez l'article 111.

braires qui n'auront imprimerie, ils pourront tenir leurs boutiques dans le quartier de l'Université ou au-dedans du Palais, et non ailleurs; à l'exception néanmoins de ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des heures et des petits livres de prières, des édits, déclarations et arrêts seulement, auquel cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais, dans la rue et parvis Notre-Dame, Pont-au-Change et quai de Gêvres; à peine de confiscation des autres livres dont ils se trouveront saisis, et d'amende arbitraire. Et afin que sous le mot d'Université, quelques libraires et imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans les lieux les plus écartés de l'étendue du quartier de l'Université, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus d'établir leurs demeures depuis l'extrémité et y compris le pont Saint-Michel, et depuis la rue de la Huchette et rue de la Bucherie, jusqu'à la rue du Fouarre, rue Galande, place Maubert, rue du Murier, rue Saint-Victor, quai de la Tournelle, depuis la rue des Bernardins jusqu'à la porte Saint-Bernard, montagne Sainte-Geneviève, jusqu'à la rue Bordet, rue des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont, carré de Saint-Etienne, rue Saint-Etienne-des-Grès, rue Saint-Jacques jusqu'aux Jacobins, rue des Cordiers, place de Sorbonne, rue de La Harpe, rue des Cordeliers, rue de la Bouclerie, carrefour du pont Saint-Michel, rue Saint-André-des-Arcs, quai des Augustins, jusques et compris la rue Dauphine, quai Malaquais, jusques et compris les pavillons dépendants du collége Mazarin, et au-dedans de toutes les rues qui sont enfermées dans l'enceinte de celles ci-dessus désignées, à l'exception toutefois des colléges et communautés tant

régulières que séculières, lieux prétendus privilégiés et renfermés, èsquels Sa Majesté défend auxdits imprimeurs et auxdits libraires de tenir leurs imprimeries et boutiques, ni faire leurs demeures, à peine de confiscation des livres, presses, caractères et ustensiles servant à l'imprimerie, de privation de la maîtrise, et de punition corporelle en cas de récidive.

13. Permet Sa Majesté néanmoins à tous libraires d'avoir des magasins de librairie non ouverts dans les colléges, maisons religieuses et autres lieux hors de leur demeure, pourvu qu'ils soient dans les limites des lieux spécifiés en l'article précédent, à la charge par eux d'en faire la déclaration expresse aux syndic et adjoints, dont sera fait mention sur un registre particulier de la communauté, à peine de confiscation des livres qui se trouveront dans les lieux non déclarés, et de quinze cent livres d'amende; et aussi à la charge de la visite que Sa Majesté permet auxdits syndic et adjoints de faire èsdits magasins, en avertissant les principaux et autres supérieurs desdits lieux, auxquels Sa Majesté enjoint de prêter le secours de leur ministère, à peine de désobéissance.

14. Tous les libraires exerçant l'imprimerie, seront obligés de mettre un écriteau ou tableau portant qu'ils tiennent imprimerie, et ne le pourront mettre ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur imprimerie, à peine de trois cents livres applicables au profit de la communauté.

15. Ne pourront les libraires avoir plus d'une boutique ou d'un magasin ouvert pour la vente de leurs livres, laquelle ne sera faite en aucuns autres lieux. Veut Sa Majesté qu'au devant de leur boutique ou

magasin ouvert, ils soient tenus de mettre un écriteau ou tableau, portant le nom du libraire ou de l'imprimeur, ou autre indication qui désigne qu'il s'y vend des livres. Fait pareillement défenses auxdits imprimeurs et libraires d'avoir aucun étalage et boutique portatifs sur les ponts, quais, parapets, et dans les maisons privilégiées, ou en quelque endroit que ce puisse être, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, et de punition exemplaire, si le cas y échet.

16. Enjoint auxdits libraires et imprimeurs de tenir leurs boutiques, magasins et imprimeries fermés les dimanches et jours de fêtes commandées par l'église, à peine d'amende (1).

17. Veut Sa Majesté qu'il ne puisse être proposé au public aucun ouvrage par souscription que par un libraire ou imprimeur, qui sera garant des souscriptions envers le public en son propre et privé nom; et les deniers qui seront reçus pour les souscriptions ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des libraires ou imprimeurs, au nom desquels se feront les souscriptions, et ils en demeureront responsables envers les souscrivants.

18. Ordonne qu'avant de proposer aucun ouvrage par souscription, le libraire ou imprimeur, qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, et d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scellées du grand sceau.

19. Veut que le libraire ou imprimeur ne puisse proposer aucune souscription, qu'après en avoir préalable-

---

(1) Voyez l'article 40 ci-après.

ment obtenu l'agrément de M. le garde des sceaux ; et qu'il distribue avec le *prospectus* qu'il publiera, au moins une feuille d'impression de l'ouvrage qu'il proposera par souscription ; laquelle feuille sera imprimée des mêmes formes, caractères et papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il sera tenu de livrer dans le temps porté par la souscription.

20. Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage pour parvenir à la maîtrise de librairie et d'imprimerie, s'il n'est congru en langue latine, et s'il ne sait lire le grec, dont il sera tenu de rapporter le certificat du recteur de l'Université, à qui l'aspirant sera présenté par le syndic ou l'un de ses adjoints; et de ladite présentation, mention sera faite dans ledit certificat.

21. Le temps de l'apprentissage sera au moins de quatre années entières et consécutives, et le brevet en sera passé pardevant notaire en la chambre de la communauté, en présence et du consentement des syndic et adjoints, après qu'il leur sera apparu du certificat du recteur de l'Université, comme ledit apprenti est congru en langue latine, et sait lire le grec, et qu'il a été présenté au recteur par l'un desdits syndic et adjoints; et sera tenu ledit apprenti de remettre ès mains du syndic, pour les affaires de la communauté, la somme de trente livres, lors de la passation du brevet qui sera transcrit sur le livre de la communauté, à la diligence du maître auquel l'apprenti sera obligé, et ce dans un mois pour tout délai, à peine de nullité du brevet et des dommages et intérêts de l'apprenti contre le maître.

22. Il ne sera permis aux imprimeurs et libraires de faire, pour quelque cause que ce soit, aucune remise ni composition du temps de quatre années, porté par le brevet d'apprentissage, à peine de mille livres d'amende contre le maître, et contre l'apprenti de servir le double du temps qui lui aura été remis.

23. Les libraires et imprimeurs n'auront qu'un apprenti à la fois, et n'en pourront prendre un nouveau, si le temps du premier n'est expiré, ou du moins avant la dernière année de l'apprentissage commencé. Ceux qui n'exerceront point actuellement l'imprimerie ou la librairie, ne pourront avoir aucun apprenti.

24. Défend Sa Majesté auxdits imprimeurs et libraires de prendre et garder aucuns apprentis qui soient mariés, à peine de nullité des brevets.

25. L'apprenti s'absentant de la maison de son maître, sera tenu de faire le double du temps de son absence, pour la première fois, et pour la seconde fois, il sera déchu de son apprentissage, sans qu'il puisse y être reçu à l'avenir. A cet effet, les maîtres seront tenus d'avertir les syndic et adjoints du jour de l'absence de leurs apprentis, pour en être fait mention sur le livre de la communauté et sur le brevet d'apprentissage, à peine de deux cents livres au profit de la communauté (1).

26. L'apprenti, après le temps de son brevet d'apprentissage achevé, retirera quittance de son maître au bas dudit brevet, pour preuve qu'il aura servi le temps y contenu, et ladite quittance ne pourra être

(1) Voyez l'article 88.

donnée qu'en la chambre de la communauté, et en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur le livre de la communauté et sur ledit brevet (1).

27. Les fils des libraires et des imprimeurs ne seront tenus de faire aucun apprentissage; mais ils ne pourront être reçus maîtres, s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la maîtrise (2).

28. Les apprentis seront tenus, après leur apprentissage achevé, de servir les maîtres en qualité de compagnon durant trois années (3).

29. Il sera permis aux imprimeurs et à leurs veuves de recevoir en leurs imprimeries tels compagnons et ouvriers que bon leur semblera, quand même ils n'auraient pas de brevet d'apprentissage; seront néanmoins les compagnons qui auront fait apprentissage à Paris, préférés aux compagnons étrangers, comme aussi aux ouvriers de Paris lorsqu'ils voudront se contenter du même salaire, et qu'ils auront d'ailleurs la docilité, l'expérience et la capacité requises (4).

30. Pourront aussi lesdits imprimeurs prendre tels sujets qu'ils voudront pour devenir ouvriers et travailler dans les imprimeries, pourvu qu'ils sachent lire et écrire, en faisant par lesdits imprimeurs aux syndic et adjoints leur déclaration, qui sera inscrite sur un registre particulier, et servira auxdits ouvriers pour leur donner préférence au commencement de

---

(1) Voyez l'article 100.
(2) Voyez les articles 43 et 46.
(3) Voyez l'article 43.
(4) Voyez l'article 30.

chaque labeur sur ceux des provinces du royaume ou pays étranger, aux conditions portées par l'article précédent ; et ils ne pourront jouir de ladite préférence, s'ils n'ont servi au moins pendant deux années leurs maîtres, et n'en rapportent un certificat qui sera registré par le syndic, en payant par lesdits ouvriers la somme de dix livres pour les affaires de la communauté ; sans néanmoins que par lesdites déclarations et inscriptions ils puissent, sous aucun prétexte, acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'imprimeur ou de libraire, s'ils ne rapportent un brevet d'apprentissage, suivant qu'il est porté par les précédents articles. Défend, Sa Majesté, aux compagnons et autres, d'empêcher, troubler ni molester lesdits ouvriers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

31. Les imprimeurs et les veuves d'imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun compagnon ou ouvrier qui ait travaillé dans une autre imprimerie de Paris, qu'ils n'aient su du dernier maitre ou veuve de maître d'où ledit compagnon ou ouvrier sera sorti, si ledit compagnon ou ouvrier est libre et en état de travailler où bon lui semblera, à peine contre les contrevenants, pour la première fois, de trois cents livres d'amende, et de trois livres par jour au profit du maître ou maîtresse que le compagnon ou ouvrier aura quitté sans congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en servir ; et en cas de récidive, d'interdiction pendant un an ; et pour la troisième fois, d'interdiction pour toujours ; lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires ni modérées

sous quelque prétexte que ce soit. Et pour prévenir de pareils abus, les maîtres imprimeurs et les veuves seront tenus de déclarer de semaine en semaine à la chambre syndicale, les compagnons ou ouvriers qui manqueront dans leurs imprimeries, ou ceux qu'ils y auront agréés pendant le cours de la semaine, afin qu'aucun maître ou veuve ne puisse prétexter qu'ils ignorent d'où peuvent sortir lesdits compagnons ou ouvriers qui se présenteront dans leurs imprimeries pour y travailler, le tout sous les peines que dessus; et sera le présent article exécuté pareillement à l'égard de ceux qui tiennent des fonderies de caractère d'imprimeries, et de leurs compagnons et ouvriers.

32. Les imprimeurs seront tenus de faire continuer les ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas ils seront tenus de donner aux compagnons ou ouvriers quelque autre ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puisse être repris et continué; et si la discontinuation dure plus d'un mois, il sera permis auxdits compagnons ou ouvriers, huit jours après en avoir averti le maître, de se retirer, et d'entreprendre d'autres ouvrages chez un autre maître, sans qu'ils puissent être contraints de retourner chez le premier, qui sera tenu audit cas de leur donner congé par écrit.

33. Les imprimeurs pourront congédier les compagnons et ouvriers, en les avertissant huit jours auparavant, même avant ledit terme, pour des causes justes et raisonnables, hors que lesdits compagnons et ouvriers ne travaillent en conscience chez lesdits

imprimeurs, et à l'égard desquels il sera ci-après pourvu (1).

34. Ne pourront les compagnons et ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, laisser, sans le consentement du maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou sur lesquels ils auront travaillé, soit que lesdits ouvrages aient un ou plusieurs volumes, lorsque l'impression en est faite sans une interruption qui dure plus d'un mois; et seront lesdits compagnons et ouvriers tenus, lorsqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de vingt livres au profit du maître (2).

35. Sera loisible au maître qui voudra accélérer l'ouvrage commencé, d'en donner partie à d'autres ouvriers et compagnons, sans qu'il soit permis à ceux qui l'auront commencé de le quitter, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers le maître.

36. Si l'un desdits ouvriers et compagnons laisse son labeur, pour quelque occasion ou prétexte que ce puisse être, le maître ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de substituer en son lieu et place tel ouvrier et compagnon que bon lui semblera, sans que ceux qui travaillent sur le même ouvrage puissent le discontinuer, sous pareilles peines que dessus.

37. Les directeurs des imprimeries, compagnons et ouvriers qui travailleront chez les imprimeurs à la

---

(1) Voyez l'article 37.
(2) Voyez l'article 33.

semaine ou à la journée, et qu'on appelle vulgairement travaillant en conscience, ne pourront quitter leurs maîtres, qu'en les avertissant deux mois auparavant, et s'ils avaient commencé quelque labeur, ils seront tenus de le finir, sous les peines portées par l'article 34; et les maîtres ne pourront congédier lesdits ouvriers qu'en les avertissant un mois auparavant, si ce n'est pour cause juste et raisonnable.

38. Enjoint Sa Majesté, à tous compagnons et ouvriers, travaillant chez les imprimeurs, de garder et conserver les copies tant manuscrites qu'imprimées, sur lesquelles ils auront travaillé, pour être par eux rendues à leurs maîtres, et remises par lesdits maîtres aux libraires, ou à ceux qui auront fait faire les impressions, sans que, pour raison de ce, lesdits compagnons et ouvriers puissent prétendre aucun paiement ou récompense (1).

39. Les imprimeurs et leurs compagnons et ouvriers, ne pourront retenir plus de quatre copies ou exemplaires de tous les livres qu'ils imprimeront; savoir, une copie pour le libraire qui fera imprimer le livre, une pour le maître imprimeur, une pour le correcteur, qui lui servira pour faire les tables, et la quatrième et dernière pour les compaguons et ouvriers, qui seront tenus néanmoins de présenter ladite copie à celui qui aura fait faire l'impression, et qui pourra, si bon lui semble, la retenir en payant; en sorte que les compagnons et ouvriers n'aient la faculté d'en disposer qu'à son refus.

40. Il est expressément défendu à tous imprimeurs

(1) Voyez l'article 104 ci-après.

de faire travailler, dans leurs imprimeries, les dimanches et jours de fêtes, et aux compagnons et ouvriers d'y travailler à la composition ou impression d'aucuns ouvrages, à peine, contre les maîtres, de 100 livres d'amende, et de 10 livres contre chacun des compagnons et ouvriers; pourront néanmoins, en cas de nécessité seulement, préparer et tremper leurs papiers hors les heures du service divin (1).

41. Les compagnons, ouvriers et apprentis, ne feront aucun festin ou banquet, soit pour entrée, issue d'apprentissage ou autrement, pour quelque cause et raison que ce soit.

42. Défenses sont faites à tous compagnons, ouvriers et apprentis de faire aucune communauté, confrérie, assemblée, cabale ni bourse commune; d'avoir aucun livre ni registre de confrérie; d'élire aucun marguiller, syndic, prevôt, chef, préposé, ni autres officiers; de faire aucune collecte, ni levée de deniers, et d'agir en nom collectif pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine de prison, de punition corporelle, et de 300 liv. d'amende.

43. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de librairie à Paris, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres ou d'aucun privilége tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître en ladite communauté, à laquelle maîtrise il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres en qualité de compagnon, au moins durant *trois années*

(1) Voyez l'article 16 ci-devant.

après le temps de son apprentissage achevé, comme il est dit ci-dessus par les art. 20 et 28, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis; qu'il ne soit congru en langue latine, et qu'il ne sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporler un certificat du recteur de l'Université, en la manière prescrite par le même article 20, ou de justifier, comme il l'aura produit lors de son brevet d'apprentissage, et ce, avant que de se présenter à la maîtrise. N'entend, Sa Majesté, comprendre dans le présent article, les fils et gendres des maîtres, ou ceux qui épouseront une veuve de maître, lesquels seront reçus suivant l'art. 46 ci-après.

44. Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'imprimeur et de libraire, soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisantes, veut, Sa Majesté, que les fils et gendres de maîtres, ainsi que les apprentis qui auront fait leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de librairie ou imprimerie, outre le certificat du recteur de l'Université qu'ils doivent rapporter, suivant l'art. 43, soient encore tenus de subir, savoir, ceux qui aspireront à être reçus libraires, un examen sur le fait de la librairie, et ceux qui aspirent à être reçus imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'imprimerie et choses en dépendantes; ce qu'ils seront tenus de faire pardevant les syndic et adjoints en charge, accompagnés de quatre anciens officiers de leur communauté, dont deux exerçant l'imprimerie, et quatre autres libraires, qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, dont deux également exerçant

l'imprimerie, lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre tant desdits officiers de la communauté, que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception. Ordonne auxdits examinateurs ainsi nommés, de se trouver, avec les syndic et adjoints, à la chambre syndicale; pour procéder tous ensemble, par voie de scrutin, auxdits examen et épreuve, lequel examen durera au moins deux heures; et ne pourra l'aspirant être reçu, s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur. Il sera dressé, du tout à l'instant, un procès-verbal par les syndic et adjoints. Et pour droit de présence, chacun des syndic et adjoints, et autres examinateurs, aura six jetons valant six livres tournois, qui leur seront distribués par l'aspirant. (1)

45. Les aspirants à la librairie, qui auront les qualités requises, seront reçus par les syndic et adjoints en charge, après qu'il leur sera apparu de leur capacité, par l'examen ci-dessus ordonné, de leurs bonnes vie et mœurs, et profession de la religion catholique, par la certification de quatre maîtres de la communauté, dont deux exerçant l'imprimerie; et à l'égard des aspirants à l'imprimerie, le procès-verbal qui aura été dressé par les syndic et adjoints de leur examen et épreuve, ensemble l'information de vie et mœurs, et le certificat de catholicité en la forme ci-dessus, seront remis, par les syndic et adjoints, entre les mains du lieutenant général de police, pour être par lui envoyé, avec son avis, à M. le garde des

---

(1) Voyez les articles 46 et 50 ci-après.

sceaux, et être, en conséquence, expédié un arrêt du conseil, sur lequel (et non autrement) il sera procédé à la réception de l'aspirant; laquelle ensemble celle des aspirants à la librairie, seront faites dans la chambre de ladite communauté, en présence des anciens syndics et adjoints: à condition, par l'aspirant à la maîtrise de librairie seulement, de mettre, ès mains du syndic, la somme de 1,000 liv., et par l'aspirant à la librairie et imprimerie, la somme de 1,500 liv., lesquelles sommes le syndic emploiera dans son compte, pour être employées aux affaires de ladite communauté. Et si celui qui aura été reçu libraire, vient dans la suite à être reçu à la maîtrise d'imprimerie, il sera tenu, outre la somme de 1,000 liv. ci-dessus, de payer celle de 500 liv.; et seront tenus, les uns et les autres, de donner, lors de leur réception, pour droit de présence, au syndic, douze jetons d'argent, six à chacun des adjoints, et deux à chaque ancien.

46. Les fils de maîtres, qui auront les qualités requises, seront reçus libraires à leur première réquisition, en remettant au syndic, pour les affaires de la communauté, savoir, pour la réception à la librairie, la somme de 600 liv.; et s'ils sont admis par la suite à la maîtrise d'imprimerie, celle de 300 liv., outre celle desdites 600 liv. par eux payée lorsqu'ils auront été reçus libraires; et s'ils sont reçus en même temps imprimeurs et libraires, ils seront tenus de remettre la somme de 900 liv. Les compagnons qui, après avoir fini leur apprentissage, épouseront la fille ou la veuve d'un maître, seront aussi reçus à la première demande, pourvu qu'ils aient les qualités requises, en remettant au syndic, savoir, pour être

reçus libraires, la somme de 600 liv., et pour être admis ensuite à la maîtrise d'imprimeur, celle de trois cents livres, outre celle desdites 600 livres par eux payée lors de leur réception de libraire, et s'ils sont reçus conjointement imprimeurs et libraires, ils paieront la somme de 900 liv. : le tout à la charge, par lesdits fils et gendres de maîtres, et ceux qui épouseront des filles ou veuves, de subir l'examen, et d'observer les formalités prescrites par les articles précédents.

47. Les nouveaux maîtres prêteront serment pardevant le lieutenant général de police, sans aucuns frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise.

48. Ceux qui auront été reçus maîtres à Paris, pourront aller demeurer et exercer la librairie, en toutes les villes et autres lieux du royaume, sans être, pour ce, tenus de faire apprentissage et nouveau serment èsdits lieux ; mais seulement de faire apparoir de leurs lettres de maîtrise et réception, et de faire enregistrer lesdites lettres au greffe de la justice ordinaire du lieu où ils iront demeurer.

49. Sa Majesté étant informée que l'art de l'imprimerie, qui mérite une attention principale par rapport à l'ordre public, à l'intérêt de la religion et au bien de son service, est tombé, depuis plusieurs années, dans un dépérissement considérable, et même dans une licence très-préjudiciable, par la faiblesse ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cette profession, et l'inexécution des réglements ci-devant faits sur cette matière; elle veut et ordonne qu'à l'avenir lesdits réglements, et notam-

ment celui du mois d'août 1686, soient fidèlement exécutés en tous les articles auxquels il n'aura été dérogé par le présent réglement.

50. Et, attendu que la préférence accordée par ledit réglement de 1686, aux fils et aux gendres des imprimeurs pour être reçus en leur place, n'a servi qu'à y admettre des sujets faibles ou incapables, et en exclure ceux qui, par leur capacité et l'état de leur fortune, auraient mieux mérité cette préférence, ordonne Sa Majesté, qu'à l'avenir, les fils ou gendres des imprimeurs ne pourront prétendre de droit aucune préférence avec d'autres sujets capables, si ce n'est dans le cas d'un mérite égal, et de la vacance de la place de leur père ou beau-père, auquel cas la preuve du mérite égal sera établie par un procès-verbal dressé en présence dudit sieur lieutenant-général de police, par les syndic et adjoints, et les examinateurs.

51. Veut, Sa Majesté, que l'aspirant à l'imprimerie, qui se trouvera, par l'examen, avoir toutes les qualités ci-dessus requises, soit tenu d'avoir une imprimerie composée de quatre presses au moins, et de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le Gros-Canon jusqu'au Petit-Texte inclusivement ; desquels caractères les fontes seront neuves et de la quantité qui suit, savoir : le Gros-Romain, Saint-Augustin et Cicero, de quantité suffisante pour faire au moins trois feuilles chacun, le Petit-Romain deux feuilles, et les autres à proportion de l'usage dont elles sont : desquelles presses et fontes les syndic et adjoints dresseront leur procès-verbal, qu'ils remettront entre les mains du lieutenant général de police avec celui de l'examen et épreuve, pour sur

iceux être procédé pardevant lui à la prestation de serment ; et jusqu'à ce, les vis des presses seront déposées en la chambre syndicale de la communauté (1).

* 52. Défend à tous imprimeurs, sous peine de confiscation au profit de ladite communauté, et de déchéance de la maîtrise, de prêter aux aspirants à l'exercice de l'imprimerie aucunes presses, casses, ni fontes : veut à cet effet que tous imprimeurs soient tenus de faire graver leurs noms sur lesdites presses et casses, et enjoint aux syndic et adjoints d'y tenir la main : défend pareillement aux aspirants, à peine d'être déchus de toute espérance de parvenir à la maîtrise, d'emprunter aucunes presses, casses ni fontes pour former leur établissement.

53. Veut Sa Majesté que les imprimeurs déjà reçus, dont les imprimeries ne sont pas complettes, aient à conformer leur imprimerie à la police établie dans l'article 51 ci-dessus : en conséquence enjoint aux syndic et adjoints de faire une visite générale de toutes les imprimeries, trois mois au plus tard après la publication du présent réglement, et d'en dresser un procès-verbal qui contienne exactement tout ce qui se trouvera y manquer des presses, fontes, caractères et ustenciles nécessaires et prescrits, lequel procès-verbal ils remettront au lieutenant général de police ; et seront tenus les propriétaires des imprimeries qui se trouveront défectueuses, de se défaire de leurs imprimeries, si dans le cours de deux années ils ne se sont conformés à ladite police (2)

(1) Voyez l'article 87.
(2) Voyez les articles 55 et 87.

54. Et afin que les imprimeries qui se trouveront complettes et en bon état lors de ladite visite générale, et celles qui se formeront dans la suite, se maintiennent toujours conformes au présent réglement, les syndic et adjoints seront tenus de faire tous les trois mois la visite des imprimeries en la manière prescrite ci-après par les articles 85 et 87.

55. Les veuves des imprimeurs, et celles des libraires pourront continuer le travail dans leurs imprimeries, et tenir leurs boutiques de librairie, avoir des compagnons, et faire achever aux apprentis de leurs maris défunts le temps de l'apprentissage, sans pouvoir prendre de nouveaux apprentis; mais ne pourront lesdites veuves continuer l'exercice dudit art d'imprimerie, qu'à la charge et condition d'avoir le nombre des presses et caractères fixé par le présent réglement, à peine de déchéance de leur droit; et au cas qu'elles se remarient, elles ne pourront tenir boutique de librairie ni imprimerie, si leurs seconds maris, ayant les qualités requises, n'ont été reçus maîtres dans ladite communauté (1).

56. Les imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, se serviront de correcteurs capables, lesquels seront tenus de bien et soigneusement corriger les livres, et de rendre aux heures accoutumées les épreuves corrigées; ensorte que si par leur faute il y avait nécessité de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger, elles seront réimprimées aux dépens desdits correcteurs.

(1) Voyez les articles 53 et 87.

57. Toutes personnes pourront exercer l'art et profession de fondeur de caractères et lettres d'imprimerie ; et ce faisant seront réputées du corps de la communauté des libraires et imprimeurs, pour jouir des mêmes immunités, franchises, exemptions et priviléges qui ont été attribués auxdits libraires et imprimeurs par les trois premiers articles du présent réglement.

58. Seront lesdits fondeurs tenus avant que de faire ladite profession, de se présenter aux syndic et adjoints, et de se faire inscrire sur le registre de la communauté en qualité de fondeurs de caractères ; ce qui sera fait sans aucuns frais. Ne pourra néanmoins ladite inscription, donner auxdits fondeurs aucun droit d'exercer la librairie ou imprimerie, s'ils n'ont été reçus libraires ou imprimeurs dans ladite communauté. Seront pareillement tenus lesdits fondeurs de faire leur résidence et de travailler dans le quartier de l'Université désigné dans l'article 12.

59. Veut, Sa Majesté, que six mois après la publication du présent réglement, tous les caractères, vignettes, réglets et autres ornemens de fonte, servant à l'imprimerie, depuis le Gros-Canon jusqu'à la Nompareille, tant gros œil qu'ordinaire, soient fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix lignes et demie géométriques, et que tous les Gros et Petits-Canons, tous les Gros et Petits-Parangons, les Gros-Romains, les Saint-Augustins, les Cicéros, les Petits-Romains, les Petits-Textes et les Nompareilles, tant romains qu'italiques, de toutes les fonderies, se rapportent pour la susdite hauteur de dix lignes et demie en papier, et chacun en particulier pour le corps qui

lui est propre, ensorte que le Petit-Canon porte deux Saint-Augustins ; le Gros-Parangon un Cicéro et un Petit-Romain ; le Petit-Parangon deux Petits-Romains ; le Gros-Romain, un Petit-Romain et un Petit-Texte ; le Saint-Augustin, un Petit-Texte et une Nompareille ; et le Cicéro, deux Nompareilles : tous lesquels caractères seront à l'avenir conformes pour lesdites hauteurs et corps à la lettre (m) de chaque corps de fonte, de laquelle lettre (m) sera déposé nombre suffisant en la chambre syndicale, dont les syndic et adjoints en délivreront aux fondeurs trente de chaque corps pour servir de modèle ; et les fondeurs rapporteront en ladite chambre, après la justification de leurs moules, le même nombre de ladite lettre (m) du bas de casse de leurs frappes, afin que la justesse de chaque corps soit plus parfaitement vérifiée ; à peine contre lesdits fondeurs de cinquante livres d'amende, et de confiscation des fontes, vignettes et autres ornemens qui ne se trouveront pas conformes.

60. Les caractères d'imprimerie, et tous les ornemens de fonte en dépendant, seront faits de bonnes matières fortes et cassantes. Les fondeurs à qui les imprimeurs fourniront de vieilles matières, seront tenus de les renforcer, en sorte qu'elles soient de même fortes et cassantes. Toutes les lettres en particulier seront fondues droites et d'équerre en tous sens, d'une égale hauteur, bien en ligne, sans penchement ni renversement, ni fortes en pied, ni fortes en tête, coupées de manière que les deux extrémités du pied des lettres contiennent ensemble la moitié du corps, bien ébarbées, douces au frotter et au

ratisser, d'un cran apparent, bien marqué et à l'ordinaire, qu'on appelle cran dessous. Elles seront aussi d'une égale distance pour l'épaisseur des corps ordinaires, en sorte que trois (i) ou trois (l), ou une (h) ou une (n) jointe à un (i) ou à une (l), fasse l'épaisseur d'une (m), et les autres lettres à proportion ; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

61. N'entend, Sa Majesté, empêcher les fondeurs de mettre leurs frappes sur d'autres corps qu'on appelle Philosophie, Gaillarde, Mignonne, et autres interrompus et plus approchés en corps et en épaisseur que les corps ordinaires, en observant néanmoins toujours la même hauteur en papier fixée à dix lignes et demie, excepté seulement les fontes pour imprimer en rouge, qui pourront être d'un tiers de ligne ou environ, plus hautes que les autres, et pour distinguer plus particulièrement lesdites fontes hautes et de corps interrompus des corps ordinaires, lesdits fondeurs seront tenus d'y mettre le cran dessus, à peine d'amende arbitraire.

62. Attendu le petit nombre desdits fondeurs qui se trouvent présentement dans la ville de Paris, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de travailler pour les imprimeurs de ladite ville par préférence à ceux des provinces. Et ne pourront lesdits fondeurs fournir ni envoyer aucunes fontes ni aucuns caractères hors ladite ville de Paris, qu'après les avoir déclarés avant l'envoi sur le registre de la communauté, qui fera mention de la qualité, poids et quantité des fontes et caractères, comme aussi des noms et lieux de la résidence des imprimeurs pour qui elles seront des-

tinées; le tout à peine de confiscation des fontes et caractères.

63. Permet néanmoins auxdits fondeurs pendant deux années, à compter du jour des présentes, de fondre tous les assortimens dont les imprimeurs auront besoin pour les fontes qui leur ont été fournies ci-devant par lesdits fondeurs, lesquels après ledit temps passé n'y pourront être obligés sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre lesdits fondeurs que contre les imprimeurs qui en auraient fait faire après l'expiration desdites deux années.

64. Et afin que toutes les fontes se trouvent de la hauteur prescrite par l'article 59, ordonne Sa Majesté que celles qui viendront des pays étrangers et des provinces, soient portées directement par les voituriers à la douane, et ensuite à la chambre syndicale, pour y être visitées par les syndic et adjoints, et être vérifié si elles sont fondues sur ladite hauteur; et au cas qu'elles ne se trouvent pas conformes, elles seront pour la première fois renvoyées sur les lieux, à la diligence des syndic et adjoints, au frais de qui il appartiendra; et en cas de récidive, elles seront refondues et la matière confisquée au profit de la communauté.

65. Comme il est important au bien et à la tranquillité de l'état, qu'aucune personne autre que ceux ayant droit de tenir imprimerie, n'ait en sa possession des caractères qui puissent y servir; ordonne Sa Majesté que les fondeurs ne pourront, à peine de cinq cents livres d'amende et de punition exemplaire, délivrer leurs fontes qu'aux imprimeurs ou à leurs

veuves en exercice : et à l'égard de celles qui seront envoyées dans les provinces et dans les pays étrangers, elles seront déclarées par les fondeurs ou imprimeurs qui les enverront, sur le livre de la communauté, et conduites au lieu de leur destination sous acquit à caution, qui sera rapporté aux syndic et adjoints après qu'il aura été déchargé sur les lieux, à peine de pareille amende de cinq cents livres contre lesdits fondeurs ou imprimeurs.

66. Pourront ceux qui exerceront ledit art, prendre et avoir telles personnes qu'ils voudront dans leurs fonderies, pour être élèves et devenir ouvriers, à condition d'en faire aux sindyc et adjoints leur déclaration, qui sera inscrite sans frais sur un registre particulier. Défend aux autres ouvriers fondeurs de les empêcher, troubler, ni molester dans leur travail, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire (1).

67. Seront lesdits ouvriers fondeurs tenus d'achever les fontes par eux commencées, et sur lesquelles ils auront travaillé ; et lorsqu'ils voudront quitter leurs maîtres, ils ne le pourront faire qu'en les avertissant un mois avant que les fontes par eux commencées soient achevées. Veut au surplus que les articles ci-devant établis pour la police et discipline des compagnons et ouvriers imprimeurs aient lieu à l'égard desdits ouvriers fondeurs, et soient par eux observés sous les peines y exprimées (2).

68. Ne pourront lesdits fondeurs, leurs veuves et

---

(1) Voyez l'article ci après.

(2) Voyez l'article 31.

héritiers, vendre, céder ou transporter leurs poinçons, frappes et matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux imprimeurs, aux libraires, ou aux fondeurs, et seront tenus d'en donner la préférence à ceux de Paris, et d'en faire leurs déclarations sur le registre de la communauté, à peine de confiscation et d'amende; leur défend Sa Majesté de les vendre pour être transportés dans les pays étrangers sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire, de confiscation, et de plus grande peine, s'il y échet.

69. Aucun ne pourra faire le métier de colporteur, s'il ne sait lire et écrire, et qu'après avoir été présenté par les syndic et adjoints des libraires et imprimeurs, au lieutenant général de police, et par lui reçu sur les conclusions du procureur de Sa Majesté au Châtelet; ce qui sera fait sans frais.

70. Les maîtres imprimeurs, libraires, fondeurs de caractères, ou relieurs, leurs fils, compagnons et apprentis, qui par pauvreté, infirmité d'âge ou de maladie ne pourront exercer leurs professions, seront préférés à tous autres pour être colporteurs. Tous les colporteurs seront tenus, trois jours après qu'ils auront été reçus, de faire enregistrer leurs noms et leurs demeures dans le livre de la communauté, avec soumission d'y venir déclarer les maisons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile; et ils feront pareille déclaration aux commissaires des quartiers où ils demeureront, à peine d'interdiction et de cinquante livres d'amende.

71. Le nombre des colporteurs demeurera réduit et fixé à cent vingt, dont les huit premiers plus anciens

reçus auront leurs départemens dans les cours et salles du palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession et en la place de ceux qui seront décédés; mais il leur sera permis de vendre par la ville et les faubourgs, et les lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour le débit; sans qu'au surplus ni les uns ni les autres puissent avoir aucuns imprimés ailleurs que dans leurs maisons; le tout à peine d'interdiction, de cinquante livres d'amende et de prison (1).

72. Fait Sa Majesté défenses auxdits colporteurs de colporter, vendre et débiter aucuns livres, factums, mémoires, feuilles ou libelles sur quelque matière, ou de quelque volume que ce soit, à l'exception des édits, déclarations, ordonnances, arrêts, ou autres mandemens de justice dont la publication aura été ordonnée, des almanachs et des tarifs, comme aussi de petits livres qui ne passeront huit feuilles, brochés et reliés à la corde, imprimés avec privilége ou permission par les seuls imprimeurs de Paris, avec le nom du libraire; le tout à peine de prison, de confiscation et de punition corporelle, selon l'exigence des cas.

73. Ne pourront lesdits colporteurs tenir boutique ou magasin, ni faire imprimer aucune chose en leur nom ou pour leur compte.

74. Seront tenus iceux colporteurs de porter une marque ou écusson de cuivre au-devant de leurs habits, où sera écrit *Colporteur,* et chacun d'eux aura une malle, dans laquelle ils porteront les imprimés

(1) Voyez l'article 73.

qu'ils exposeront en vente, tels qu'ils sont ci-dessus énoncés, et qu'il leur est permis de colporter, vendre et débiter ; le tout à peine d'amende, de prison, de confiscation et de punition exemplaire. Fait défenses à toutes personnes sans exception, qui ne seront du nombre des cent vingt colporteurs, de colporter, exposer en vente, crier par les rues, et débiter en particulier dans cette ville et fauxbourgs de Paris, en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit, aucuns écrits, livres ou livrets, ou autres imprimés, à peine de prison et de punition corporelle.

75. Les libraires forains ne pourront tenir boutique, magasin ou imprimerie, ni faire afficher leurs livres en la ville de Paris, par le moyen des facteurs, commissionnaires ou autres personnes qu'ils pourraient interposer. Défend Sa Majesté à tous libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris, et à tous autres, de faire aucune facture pour les libraires demeurant dans les autres villes du royaume ou étrangères ; et ne pourront lesdits marchands forains séjourner pour la distribution de leurs livres, plus de trois semaines, depuis le jour de l'ouverture et visite de leurs balles, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront après ledit temps expiré, et d'amende arbitraire.

76. Et pour remédier aux abus qui se commettent dans le commerce des livres apportés à Paris par les libraires étrangers ou par ceux des provinces, veut Sa Majesté que lesdits libraires forains aient leurs marchandises de livres dans le quartier de l'Université exprimé dans l'article 12, et non ailleurs ; qu'ils

déclarent aux syndic et adjoints les lieux où ils les tiendront, et qu'ils ne puissent faire échange ou vente de leurs livres qu'aux libraires de ladite ville de Paris et non à autres ; le tout à peine de confiscation et d'amende.

77. Aucuns libraires de ladite ville de Paris, des provinces de ce royaume, étrangers, ni autres, ne pourront tenir boutique ou magasin de livres aux foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent et autres foires, ni vendre, exposer ou débiter èsdits lieux aucuns livres ou livrets, à peine de confiscation et de punition exemplaire ; et en cas de contravention, les syndic et adjoints seront tenus de les faire saisir et enlever.

78. Il sera procédé, suivant l'usage, le 8 mai de chacune année, à l'élection de deux adjoints, en la place de ceux qui, après deux années de service et fonction dans ladite charge, en devront sortir ; et sera audit jour procédé de deux ans en deux ans, à l'élection d'un syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour syndic un desdits adjoints libraire ou libraire-imprimeur, ou que du moins (1) le syndicat ne pourra être rempli que deux fois de suite par des sujets pris dans le nombre desdits anciens adjoints libraires, ou desdits anciens adjoints libraires-imprimeurs ; et lorsque syndic sera libraire-imprimeur, il n'y aura qu'un adjoint exerçant

(1) Il faut lire, *au plus.*

l'imprimerie en charge, ensorte que des cinq officiers qui composent le bureau, il y ait toujours deux libraires exerçant l'imprimerie.

79. Seront lesdites élections faites dans la chambre de la communauté, en présence du lieutenant général de police, et du procureur de Sa Majesté au Châtelet, à la pluralité des voix, par les syndic et adjoints en charge, les anciens syndics et adjoints, et seize mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'imprimerie, lesquels mandés seront nommés par les officiers du bureau et par les anciens. Les syndic et adjoints nouvellement élus, prêteront le serment à l'instant de bien et fidèlement se comporter en leurs charges, de quoi il leur sera donné acte sans frais.

80. Lorsqu'il sera nécessaire d'assembler ladite communauté, pour délibérer sur les affaires extraordinaires, les syndic et adjoints appelleront auxdites assemblées les anciens syndics et adjoints, et pareil nombre de seize mandés, dont huit exerçant l'imprimerie, qui seront pareillement nommés par les officiers en charge et par les anciens, et qui représenteront toute la communauté : lesdits mandés seront tenus de se rendre auxdites assemblées convoquées pour lesdites élections ou affaires extraordinaires, à peine de douze livres applicables au profit des pauvres de ladite communauté.

81. Les anciens syndics et adjoints garderont entr'eux, dans les assemblées de la communauté, leur rang, séance et voix délibérative, suivant l'ordre de leurs élections ; bien entendu que les syndics auront

toujours la préséance sur les adjoints, et les adjoints sur ceux qui n'ont point été dans les charges.

82. Sera la confrérie administrée par les deux adjoints derniers en charge, dont le plus ancien de réception sera le premier et aura l'administration des deniers d'icelle confrérie. Il leur sera payé annuellement par chacun maître et veuve trente sous au jour de la fête de Saint-Jean Porte-Latine, et vingt-quatre livres une fois payées par chacun des maîtres qui seront reçus. Seront lesdits deux adjoints tenus de rendre compte de leur administration par devant les syndic et adjoints en charge, et les anciens syndics et adjoints, trois mois après leurdite administration finie.

83. Le syndic rendra compte de la recette et administration des deniers et effets de la communauté, en présence de ladite communauté assemblée en la manière prescrite ci-dessus article 80, dans trois mois au plus tard, du jour qu'il sera sorti de charge, à peine d'être exclus d'avoir aucun rang ni voix délibérative dans les assemblées de ladite communauté; et ledit compte, après avoir été examiné tant par les syndic et adjoints en charge, que par les anciens syndics et adjoints, sera ensuite rapporté dans la communauté assemblée, par un ancien syndic ou adjoint, que les syndic et adjoints en charge nommeront pour cet effet.

84. Enjoint aux imprimeurs, libraires, fondeurs, relieurs, doreurs, compagnons, ouvriers, apprentis, colporteurs et autres, de porter honneur aux syndic et adjoints, et de leur obéir en faisant leurs charges;

leur défend de les injurier, leur méfaire ou médire, à peine de cinquante livres d'amende et de punition exemplaire, si le cas le requiert.

68. Les syndic et adjoints pourront faire leur visite toutes et quantes fois qu'ils le trouveront nécessaire, dans tous les lieux où seront les imprimeries, boutiques ou magasins des libraires, et fonderies, même dans les colléges, maisons religieuses, et autres endroits prétendus privilégiés : enjoint aux supérieurs, principaux et autres, d'ouvrir leurs portes, et de souffrir ladite visite, à peine de désobéissance. Seront tenus, lesdits syndic et adjoints de faire, une fois au moins tous les trois mois, la visite générale des imprimeries, et de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'imprimeront, des apprentis, compagnons et ouvriers; du nombre de presses, et de la qualité et quantité des caractères de chacun maître imprimeur, et des malversations, si aucunes y a : lequel procès-verbal ils remettront entre les mains du lieutenant général de police, pour y être par lui pourvu. Enjoint aux imprimeurs de tenir leurs imprimeries ouvertes, ou seulement fermées d'un loquet pendant le temps du travail, à peine de 50 livres d'amende, payable un tiers par le directeur ou conducteur de l'imprimerie, et le surplus par les compagnons, apprentis et ouvriers. Et pour subvenir aux besoins de la communauté, sera payé trente sous par chacun maître et par chaque veuve de maître, pour le droit de chacune des quatre visites que lesdits syndic et adjoints seront tenus de faire par chacun an, chez tous les maîtres et veuves de ladite communauté, et ce, conformément à la déclaration du 11 septem-

bre 1703, jusqu'à ce qu'il en ait été, par Sa Majesté, autrement ordonné. (1)

86. Au cas que lors des visites qui seront faites chez les libraires et imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les colléges, ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera, par les syndic et adjoints, dressé procès-verbal, dont ils réfèreront au lieutenant général de police, à l'effet d'obtenir main-forte, et même permission de faire procéder par bris et rupture des portes, en se conformant à l'ordonnance; ce qui sera exécuté aux frais et dépens des principaux et supérieurs des colléges et maisons privilégiées, qui seront contraints au paiement par saisie, tant de leurs biens personnels, que du revenu desdites maisons et colléges. (2)

87. S'il ne se trouve, dans quelqu'une desdites imprimeries, le nombre des presses et caractères ci-devant prescrit, les syndic et adjoints en dresseront un procès-verbal particulier, qu'ils remettront, au plus tard dans trois jours, au lieutenant général de police, pour y être par lui pourvu, immédiatement dans l'audience suivante. (3)

88. Les syndic et adjoints, en faisant leurs visites, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'impression, aucuns mauvais caractères, ni aucun papier de mauvaise qualité; et en cas qu'ils en trouvent, ils seront tenus de les saisir, et de les faire transporter

(1) Voyez l'article 13 ci-devant, et l'article 86 pour les visites du Palais.

(2) Voyez les articles 13, 54, 75 et 76.

(3) Voyez les articles 51, 53 et 54.

en la chambre de la communauté (1) : ils veilleront pareillement à ce que les apprentis (2), tant imprimeurs que libraires, soient en exercice actuel chez leurs maîtres.

89. Tous les libraires, ou autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, sans aucune exception, qui feront venir à Paris des livres imprimés dans le royaume, ou dans les pays étrangers, ou des estampes, seront tenus de les faire apporter dans la chambre syndicale de la communauté, au même état qu'ils seront arrivés; et ne pourront les retirer de la doüane, des voituriers par terre ou par eau, et des messageries, sans un billet du syndic ou de deux de ses adjoints. Seront pareillement tenus les marchands merciers, grossiers, qui vendent des alphabets, almanachs, heures et petits livres de prières, imprimés hors de cette ville de Paris, de faire apporter leurs balles ou paquets desdits livres en ladite chambre, pour y être visités, à peine de confiscation et d'amende. Veut, Sa Majesté, que trois au moins desdits syndic et adjoints se transportent en ladite chambre, pour ladite visite, tous les mardi et vendredi de chaque semaine, deux heures de relevée, et retiennent par devers eux les factures des livres contenus dans lesdites balles, caisses et paquets, lesquelles factures leur seront préalablement remises, signées de ceux qui retireront lesdites balles, et qui en donneront leur reçu sur le registre desdites visites, et où il se trouverait des livres ou estampes contraires à la

(1) Voyez l'article 9.
(2) Voyez l'article 25.

religion, au bien et au repos de l'Etat, et à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur et la réputation de quelques-uns des sujets de Sa Majesté, ou imprimés dans le royaume sans privilége ni permission, et sans nom de libraire et de la ville où ils auront été imprimés, ou contrefaits sur ceux imprimés avec privilége ou continuation de privilége; les syndic et adjoints arrêteront tous lesdits livres et estampes, ensemble ceux qui y seront joints, et les marchandises, s'il y en a, qui auront servi de couverture ou de prétexte pour faire passer lesdits livres, desquelsdits livres et estampes ainsi saisis et arrêtés, ils tiendront un registre particulier (1).

90. Défend, Sa Majesté, à tous maîtres et conducteurs de carrosses, coches et messagers, charretiers, rouliers et autres voituriers, tant par eau que par terre, qui amèneront en cette ville de Paris des balles, ballots ou paquets de livres ou estampes, gros et petits, et des fontes et caractères servant à l'imprimerie, comme aussi à leurs facteurs, de les délivrer à leurs adresses, et même de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs. Défend pareillement à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir ni souffrir qu'il soit envoyé dans leurs maisons aucuns livres, estampes, ni caractères d'imprimerie par entrepôt ni autrement. Veut qu'ils soient conduits directement à la douane, ou délivrés sur le billet du syndic ou de deux de ses adjoints, pour être

---

(1) Voyez l'article 90, à la fin, au sujet de la confiscation de autres marchandises.

portés en la chambre de la communauté desdits libraires et imprimeurs, afin d'y être visités, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine, contre les contrevenants, de confiscation de leurs bateaux, coches, carrosses, harnois et chevaux, de 1000 liv. d'amende, et de répondre, en leurs propres et privés noms, tant des abus qui en pourront arriver, que de tous dépens, dommages et intérêts envers les libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive. Ordonne et enjoint à tous directeurs, contrôleurs, commis et gardes des bureaux d'entrées et barrières de la ville et banlieue de Paris, de tenir la main à ce que les balles, ballots ou paquets de livres et estampes, et de fontes ou caractères d'imprimerie, soient sûrement conduits à la douane; et où il se trouverait des balles ou paquets de livres, estampes, ou caractères d'imprimerie qui n'auraient pas été déclarés par les conducteurs des voitures, ou passant en fraude par des lieux détournés, veut que lesdites voitures soient arrêtées, dont il sera aussitôt donné avis aux syndic et adjoints des libraires et imprimeurs, qui feront transporter lesdites balles ou paquets de livres, estampes, ou caractères en ladite chambre syndicale, et s'en chargeront sur le procès-verbal desdits officiers et commis. Fait pareillement défenses à tous libraires, imprimeurs, fondeurs et autres personnes, de recevoir aucuns livres, estampes, ou caractères d'imprimerie, quand même ils se trouveraient mêlés avec d'autres marchandises, s'ils n'ont été préalablement visités dans ladite chambre, à peine de confiscation, tant des livres, estampes et caractères de quelque nature qu'ils soient, que des autres marchandises qui s'y trouveront jointes, de trois mille

livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts (1).

91. Défend aux inspecteurs et préposés au bureau de la douane de la ville de Paris, ensemble aux commis employés aux ports et barrières, maîtres des coches, carrosses, messageries et tous autres, de délivrer aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres ou estampes, à aucunes personnes de quelque qualité et condition, et sous quelque prétexte que ce soit, et ce nonobstant tous arrêts, ordres ou permissions à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge à cet égard, même à l'article 6 de l'arrêt du conseil du 11 octobre 1720, portant réglement pour la bibliothèque de Sa Majesté ; le tout à peine, contre les contrevenants, d'en répondre en leurs propres et privés noms, de 500 liv. d'amende, et d'être déchus et privés de leurs emplois ou privilèges.

92. Défend Sa Majesté à tous syndics et adjoints, gardes et autres officiers des communautés des libraires et imprimeurs des villes des provinces du royaume, ensemble à tous directeurs, commis, gardes, inspecteurs et autres employés dans les douanes, romaines et bureaux, d'ouvrir ni visiter aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres, d'estampes, ou de caractères d'imprimeries, venant des pays étrangers ou des provinces du royaume en la ville de Paris, et de les arrêter dans leurs routes ; ainsi, leur enjoint de les laisser passer avec acquit à caution, jusqu'au lieu de leur destination ; à l'effet de quoi les voituriers qui

---

(1) Voyez l'article 89, ci-devant.

seront chargés de balles ou paquets de livres, d'estampes ou de caractères d'imprimerie, seront tenus de prendre ledit acquit à caution, savoir, pour les livres, estampes et caractères venant des pays étrangers, dans les premiers bureaux d'entrées du royaume, et pour ceux venant des provinces du royaume, dans le bureau du lieu d'où l'envoi sera fait, ou s'il n'y en avait point, dans le plus prochain par où ils passeront, dans lequel bureau lesdits ballots ou paquets seront plombés par les commis des fermes de Sa Majesté, et les voituriers y feront, sur le registre des acquits à caution, leurs soumissions par lesquelles ils s'obligeront, ou feront pour eux obliger personnes solvables, de représenter au bureau de la douane de la ville de Paris, lesdits ballots ou paquets plombés, et de rapporter, au plus tard dans deux mois, un certificat qui sera écrit au dos dudit acquit à caution, portant que lesdits ballots ou paquets y ont été représentés et remis ès mains des syndic et adjoints de ladite ville, qui mettront pareillement, sur lesdits acquits à caution, leur certificat que lesdites balles, ballots ou paquets ont été portés en leur chambre syndicale. Veut que tous les livres et livrets qui viendront des pays étrangers, ne puissent entrer dans le royaume que par les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens et Lille. Fait défenses à toutes sortes de personnes de les traduire par aucunes autres villes, ni par aucun autre bureau ou passage, à peine de confiscation.

93. Les syndic et adjoints, lorsqu'ils en seront requis, délivreront leur certificat de l'état auquel ils auront trouvé les livres ou estampes, lors de l'ouver-

ture des balles, ballots, caisses ou paquets, pour servir à ceux qui auront fait venir lesdits livres ou estampes, contre les voituriers et messagers, en cas de dépérissement desdits livres ou estampes, par leur faute ou négligence.

94. Les syndic et adjoints, en faisant la visite ordinaire des livres dans la chambre de la communauté, n'en pourront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte, ni mettre à part pour changer; pourront néanmoins, vingt-quatre heures après ladite visite, acheter ou échanger pour leur compte lesdits livres visités, ainsi que les autres libraires.

95. Les ballots ou paquets non réclamés et non retirés de la chambre syndicale, après un an du jour qu'ils auront été apportés en ladite chambre, seront ouverts en conséquence d'une ordonnance du lieutenant général de police par les syndic et adjoints, en présence d'un commissaire qu'il commettra à cet effet, lequel dressera son procès-verbal, tant des livres que des autres effets qui s'y trouveront, pour sur ledit procès-verbal être statué par le lieutenant général de police ainsi qu'il appartiendra.

96. Les syndic et adjoints visiteront toutes et quantes fois qu'ils jugeront à propos les boutiques, maisons et ouvroirs des doreurs et relieurs, de même que celles des libraires et des imprimeurs, et s'ils s'y trouvent des livres défendus ou contrefaits, ou imprimés dans le royaume sans permission ou privilége, ils les saisiront, et les feront transporter sur-le-champ en la chambre de la communauté, pour être ensuite procédé contre ceux qui s'en trouveront saisis, ainsi qu'il appartiendra.

97. Les syndic et adjoints visiteront les tapissiers, dominotiers et imagers, à ce qu'ils n'aient à imprimer ni vendre aucuns placards ni peintures et images dissolus, et ne puissent avoir dans leurs maisons que des presses uniquement propres à imprimer des planches gravées en bois ou en cuivre. Défend auxdits tapissiers, dominotiers et imagers d'avoir par devers eux aucunes presses, ni aucuns caractères de fonte, propres à imprimer des livres. Veut que quand ils voudront mettre au-dessous de leurs estampes et figures quelque explication imprimée et non gravée, ils aient recours aux imprimeurs, et que ladite explication ne puisse excéder le nombre de six lignes, ni passer jusqu'au revers desdites estampes et figures. Seront tenus lesdits tapissiers, dominotiers et imagers, faire apporter en la chambre de la communauté des libraires et imprimeurs les marchandises de leurs arts, qu'ils feront venir des pays étrangers et des provinces du royaume, pour y être visitées par les syndic et adjoints; le tout à peine de confiscation au profit de ladite communauté, et d'amende arbitraire. Et afin que ceux qui feront profession de dominoterie et imagerie, soient connus par lesdits syndic et adjoints, veut que tous lesdits tapissiers, dominotiers et imagers soient tenus de faire inscrire sans frais sur le registre de la communauté leurs noms et leurs demeures, à peine de cent livres d'amende; sans que ladite inscription puisse leur donner le droit de vendre aucun livre ou livret, ni d'exercer ladite profession d'imprimerie ou librairie, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce

soit, sous les peines portées par les précédents articles (1).

98. Les marchandises de librairie qui seront saisies pour contravention, seront déposées en la chambre de la communauté des libraires et imprimeurs : les syndic et adjoints s'en chargeront par les procès-verbaux de saisies, pour les garder sans frais, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites saisies, sans que les marchandises puissent être transportées ailleurs, ou laissées en la garde d'aucun autre gardien ou officier.

99. Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la religion, le service du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation des familles et des particuliers, seront punis suivant la rigueur des ordonnances. Et à l'égard des imprimeurs, libraires, relieurs ou colporteurs, ils seront en outre déchus de leurs privilèges et immunités, et déclarés incapables d'exercer leur profession, sans pouvoir y être jamais rétablis.

100. Les apprentis et compagnons ne pourront vendre et négocier aucuns livres pour leur compte particulier; à peine de confiscation des livres et de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, d'être déclarés incapables de parvenir à la maîtrise, même de punition exemplaire.

101. Aucuns libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du royaume, aucuns livres, sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand

(1) Voyez l'article 112.

sceau; lesquelles ne pourront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à M. le chancelier, ou garde des sceaux de France, une copie manuscrite ou imprimée du livre, pour l'impression duquel lesdites lettres seront demandées (1).

102. Ne pourront pareillement lesdits libraires, ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes et fugitives, sans en avoir obtenu permission du lieutenant général de police, et sans une approbation de personnes capables et choisies par lui pour l'examen; et sous ledit nom de livres, ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractère de cicéro (2).

103. Aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés, sans y insérer au commencement ou à la fin des copies entières, tant des priviléges et permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que de l'approbation de ceux qui les auront lus et examinés avant l'obtention desdits priviléges et permissions (1).

104. Si les ouvrages, pour l'impression desquels on demande des priviléges et permissions, contiennent plusieurs traités, parties ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns libraires, imprimeurs, ou autres ne pourront imprimer ou faire

(1) Voyez l'article 105.

(2) Voyez le même article.

(1) Voyez l'article 195, et l'arrêt du conseil du 18 février 1715, sous l'article 104.

imprimer en vertu desdites permissions aucunes parties desdits ouvrages, avant que lesdites parties qui n'ont pas été examinées avant l'obtention desdites permissions, aient été examinées et approuvées; ce qui sera exécuté même à l'égard des préfaces, avertissemens, épîtres dédicatoires, suppléments, tables et autres. Les imprimés seront entièrement conformes aux exemplaires vus par les examinateurs, sans qu'on puisse rien changer, ajouter ou diminuer aux titres desdits livres ou livrets, dans les affiches et placards qui en seront mis aux lieux accoutumés; et pour cet effet les imprimeurs, libraires et autres, seront obligés, après l'impression achevée, de remettre ès mains de M. le garde des sceaux, l'exemplaire manuscrit sur lequel elle aura été faite, ou un exemplaire imprimé paraphé par l'examinateur (1).

105. Les quatre articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés, à peine contre les contrevenants de demeurer déchus de tous les droits portés par les permissions ou priviléges, et d'être procédé contre eux par confiscation d'exemplaires, amende, cloture de boutique, et autres plus grandes peines s'il y échet.

106. Lesdites lettres ou priviléges de permission seront, dans les trois mois du jour de leur obtention, enregistrés sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, fidèlement, tout au long, sans interlignes, ni ratures, à peine de nullité d'icelles, et aucun livre ne pourra, sous la même peine, être affiché ni exposé en vente, qu'après ledit enregistrement. Les cessions desdites lettres seront pa-

---

(1) Voyez les articles 38 et 105.

reillement registrées sur le même registre, au plus tard trois mois après la date desdites cessions, et tout au long, à peine de nullité. Veut Sa Majesté que la même chose soit observée à l'égard des permissions accordées pour l'impression des livrets, avant qu'elle puisse avoir été commencée. Et sera ledit registre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris communiqué à toutes personnes, pour y faire telles recherches et tels extraits que chacun avisera; au moyen de quoi lesdites lettres seront censées avoir été suffisamment signifiées, nonobstant toutes dispositions à ce contraires, auxquelles Sa Majesté déroge expressément.

107. Pourront les livres pour lesquels auront été obtenues lettres de privilége ou permission, être imprimés dans l'étendue du royaume. Défend Sa Majesté d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, à peine de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres applicables moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié au profit de la communauté.

108. Tous libraires, graveurs, et autres personnes qui obtiendront des priviléges ou permissions du grand sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des livres, feuilles, estampes, seront tenus, avant que de les pouvoir afficher et exposer en vente, de remettre sans frais entre les mains des syndic et adjoints cinq exemplaires brochés de chacun des livres, feuilles et estampes qu'ils auront imprimés ou fait imprimer en vertu desdites lettres de privilége ou permission : desquels cinq exemplaires lesdits syndic et adjoints seront tenus de se charger sur un registre particulier, et d'en donner un reçu, pour être

par eux lesdits exemplaires remis huitaine après, savoir : deux au garde de la bibliothèque publique de Sa Majesté ; un au garde du cabinet du château du Louvre ; un en la bibliothèque de M. le garde des sceaux de France, et un à celui qui aura été choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou estampes : comme aussi lesdits imprimeurs, libraires, graveurs, ou autres, remettront sans frais entre les mains desdits syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris, trois exemplaires brochés de toutes les impressions et réimpressions de livres, feuilles et estampes ; desquels exemplaires lesdits syndic et adjoints se chargeront, pour être employés aux affaires et besoins de ladite communauté ; le tout à peine de nullité des lettres de privilége ou permission, de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres d'amende. Enjoint auxdits syndic et adjoints d'y tenir la main, et de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles et estampes qui seront mis en vente et affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article ; ce qui sera pareillement observé pour les livres et autres écrits imprimés avec permission des juges de police.

109. Défend Sa Majesté à tous imprimeurs et libraires du royaume de contrefaire les livres, pour lesquels il aura été accordé des priviléges ou continuations de priviléges, et de vendre et débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits priviléges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges ; et en cas de récidive, les contrevenants seront punis corporellement, et déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement, ni indi-

rectement s'entremettre du fait de l'imprimerie et du commerce des livres.

110. Ne pourront lesdits libraires et imprimeurs, ni autres, demander aucun privilége pour l'impression des factums, mémoires, requêtes, placets, billets d'enterremens, pardons, indulgences, monitoires; et seront lesdits ouvrages indifféremment imprimés par les imprimeurs dont les particuliers voudront se servir. Pourront les imprimeurs et les libraires imprimer ou faire imprimer les pardons, indulgences et autres ouvrages propres à chaque diocèse sur les priviléges spéciaux qu'en auront obtenus les évêques (1).

111. Veut néanmoins Sa Majesté, que les factums, requêtes ou mémoires ne puissent être imprimés, si les copies qui seront remises entre les mains des imprimeurs ou libraires ne sont signées d'un avocat inscrit sur le tableau, ou d'un procureur. Les arrêts de la Cour de Parlement et de la Cour des aides de Paris, ne pourront être imprimés sans permission particulière desdites Cours, obtenue par arrêt sur requête présentée à cet effet; à peine contre les contrevenants, de 200 livres d'amende pour la première fois, et à l'égard des imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des arrêts de réglement, et de tous ceux qui concernent l'ordre et la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins des procureurs généraux de Sa Majesté;

(1) Voyez l'article 9.

comme aussi des arrêts d'ordre et d'homologation des contrats pour être signifiés aux parties (1).

112. Défend Sa Majesté à tous graveurs, imagers et dominotiers, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter aucunes cartes de géographie, et autres planches, ni explications étant au bas d'icelles, sans privilèges du grand sceau, ou permissions du lieutenant général de police, qui seront enregistrés sur le livre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, ainsi qu'il est prescrit par l'article 106 ci-dessus (2).

113. Défend Sa Majesté aux huissiers-priseurs de s'immiscer à faire aucune prisée ni description de livres : ordonne qu'elles seront faites par deux libraires, lorsqu'ils en seront requis par les héritiers, légataires, ou autres parties intéressées ; et sera l'inventaire ainsi fait par lesdits libraires, mis et annexé par les notaires à l'inventaire des autres meubles, dont il sera fait mention, par un seul article, dans la minute et dans la grosse de l'inventaire général des autres effets qui sera fait par lesdits notaires. Défend à tous libraires de s'ingérer de faire lesdites descriptions et prisées autrement que dans la forme prescrite ci-dessus, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'interdiction pendant six mois. Enjoint aux syndic et adjoints d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms : leur ordonne en outre d'envoyer chaque année aux syndics des notaires et des huissiers-priseurs la liste de ceux qui composent leur commu-

---

(1) Voyez l'article 9.

(2) Voyez l'article 97, page 335.

nauté, qui pourront seuls être appelés auxdites descriptions et prisées, sans préjudice néanmoins du jugement de l'instance qui est pendante au conseil entre l'Université de Paris et la communauté des libraires : et sera payé à chacun desdits libraires qui seront appelés, six livres par chacune vacation.

114. Défend à toutes personnes de telles qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires compris dans ledit tableau, de s'immiscer à faire aucune description ou prisée des bibliothèques et cabinets de livres en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de nullité desdites descriptions et prisées, et de cinq cents livres d'amende ; et aux huissiers-priseurs de procéder à la vente des livres des personnes décédées, avant que la prisée en ait été faite par les libraires, à peine de nullité, d'interdiction et de pareille amende; comme aussi aux notaires de recevoir aux prisées faites par les huissiers, ou autres personnes que les libraires dénommés dans ledit tableau, à peine de semblable amende.

115. Ne pourront les ventes volontaires des bibliothèques ou cabinets de livres, sous quelque prétexte que ce soit, être faites par aucun particulier, publiquement, par affiches, et en détail.

116. Avant qu'il soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic et adjoints seront appelés pour en faire la visite, et donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant général de police, pour faire ladite vente; seront tenus lesdits syndic et adjoints lors de ladite visite, de mettre à part et de faire un catalogue des

livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils remettront au lieutenant général de police, pour être envoyé à M. le garde des sceaux, duquel catalogue ils laisseront aux parties intéressées un double signé d'eux, et se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue. Défend à tous libraires de faire l'achat desdites bibliothèques, s'il ne leur est apparu de certificat des syndic et adjoints, pour justifier que la visite en aura été par eux faite, à peine de cinq cents livres d'amende et d'interdiction pendant six mois : dispense néanmoins de la formalité de ladite visite, les bibliothèques ou cabinets de livres qui seront légués ou donnés, si ce n'est que les legs ou donations en aient été fait à la charge de vente. Et sera le contenu au présent article exécuté, même dans les lieux privilégiés de la ville et fauxbourgs de Paris, et du ressort des justices particulières et seigneuriales, sans que sous quelque prétexte que ce soit aucunes ventes de livres puissent être faites par la permission d'autres juges que du lieutenant général de police.

117. Ladite visite sera faite par deux desdits syndic et adjoints, à chacun desquels sera payé six livres.

118. Les libraires qui auront acheté en compagnie une bibliothèque ou cabinet de livres, en feront transporter les livres ou manuscrits, après la visite ci-dessus ordonnée, et incontinent après l'achat, dans la chambre de la communauté, pour faire entre eux, et en présence desdits syndic et adjoints, le partage desdits livres; lequel temps de partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la bibliothèque, et pendant le cours dudit temps,

il n'en sera vendu aucun livre, sous quelque prétexte que ce soit.

119. Les libraires qui auront acheté en compagnie des livres, ne pourront les faire transporter dans aucune maison religieuse, aucun collége, ni autres lieux prétendus privilégiés, ou ailleurs qu'en la chambre de ladite communauté, à l'effet dudit partage, et dans aucun autre lieu que dans leurs maisons, après ledit partage fait, à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende.

120. Pourra néanmoins le libraire, qui achètera pour lui seul une bibliothèque ou cabinet de livres, en faire transporter les livres dans sa maison, pour les y vendre, et non ailleurs, après qu'ils auront été visités par les syndic et adjoints sur le lieu de la vente, avant que de les déplacer conformément à l'article 16.

121. Les inventaires et prisées des fonds de librairie et des imprimeries, seront faits en la manière accoutumée par deux libraires ou imprimeurs; et ledit inventaire sera annexé par les notaires à l'inventaire des autres meubles, ainsi qu'il est dit par l'article 113. La vente desdits fonds de librairie, ainsi que les livres en blanc ou reliés, vieux ou neufs, appartenant aux libraires, ne pourra être faite ailleurs qu'en la chambre de la communauté, en présence des syndic et adjoints.

122. La vente des imprimeries ou de partie d'icelles, ne pourra être faite sans la permission du lieutenant général de police, et qu'en la présence des syndic et adjoints, qui tiendront un registre de ladite vente, sur lequel les imprimeurs, auxquels seuls les presses et caractères pourront être vendus et adjugés

s'en chargeront, à peine de contravention et d'amende arbitaire contre les contrevenants. Les imprimeurs qui vendront des presses ou partie de leurs imprimeries à d'autres imprimeurs, seront tenus seulement d'en faire la déclaration sur le même registre, avant que le transport en puisse être fait, et seront obligés d'en donner la préférence aux imprimeurs de Paris, sous pareille peine.

123. Avenant le décès d'un imprimeur sans veuve ou sans enfants qui aient qualité pour exercer l'imprimerie, les vis des presses de son imprimerie seront portées, à la diligence des syndic et adjoints, en la chambre de la communauté, pour y être déposées jusqu'à la vente de ladite imprimerie.

Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant tous réglements précédents auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge en tant que besoin, et si aucunes oppositions ou empêchemens étaient formés au présent réglement, Sa Majesté s'en réserve la connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres juges; et seront pour l'exécution du présent réglement, toutes lettres patentes nécessaires, expédiées. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 28 février 1720 (1). *Signé*, PHELYPEAUX.

---

(1) Par arrêt du Conseil, du 19 juin de la même année, l'exécution de ce réglement fut confiée à M. d'Argenson, lieutenant de police, et successivement à tous les lieutenans de police; et par un autre arrêt du 24 mars 1744, ce même réglement fut étendu à tout le royaume.

Arrêt du conseil d'État du Roi, *portant réglement pour les fonctions des gardes de nuit sur les ports et quais de Paris, qui les oblige à veiller aux marchandises sujettes aux droits du Roi, et à en empecher l'enlèvement à des heures indues.*

Du 4 avril 1723.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Vu au conseil d'Etat du Roi, le procès-verbal rendu le 19 mars dernier, par Joubert de Lille et Maresville, commis par villes pour Martin Girard, chargé de la régie des droits rétablis par arrêts du conseil des 22 et 24 mars 1722 et déclaration de Sa Majesté du 15 mai suivant, sur les ports, quais, halles, places et marchés de la ville, fauboürgs, banlieue de Paris, contre les gardes de jour et de nuit du port de la Tournelle, pour avoir ledit jour 19 mars laissé enlever dudit port, par le nommé Garnier, marchand de vin, après sept heures et demie du soir, et la consigne expressément donnée par lesdits commis au sieur Gautier, brigadier, et à sa brigade en faction, quatre demi-queues de vin sur un haquet, nonobtant l'heure indue, de quoi lesdits commis s'étant aperçu d'un endroit où ils s'étaient retirés pour observer ce qui se passerait, ils seraient venus déclarer audit Garnier et auxdits gardes de nuit, qu'ils contrevenaient à la police des ports, à leur consigne, et qu'ils en allaient dresser leur procès-verbal; et il paraît par leur attestation qui est au bas d'icelui, qu'il en a pareillement été enlevé dans d'autres temps. Vu aussi

la requête dudit Girard, contenant, que suivant l'article 7 du titre 4 de l'ordonnance de Sa Majesté du mois de décembre 1670, et divers réglemens rendus en conséquence, les fonctions les plus essentielles des gardes de nuit sur les ports de Paris, sont d'y veiller et d'y faire bonne et sûre garde pour la conservation des marchandises, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et d'interdiction de leurs fonctions, à l'effet de quoi les marchandises leur sont laissées par compte, ou confiées, pour être rendues le lendemain au même état qu'elles leur auront été laissées, et il est même ordonné que s'ils sont accusés d'y avoir malversé ou de s'en être appliqué à leur profit, il sera dans les vingt-quatre heures procédé contr'eux extraordinairement; que ces fonctions n'intéressent pas seulement le public et la fidélité qui doit être gardée sur les ports, mais encore les droits de Sa Majesté; parce que tous les enlèvemens de nuit sont toujours suspects de fraude, et qu'il n'y peut avoir de sûreté lorsque les gardes établis pour la faire observer deviennent eux-mêmes susceptibles de corruption; ce qui est d'une conséquence si dangereuse, que lors du réglement général du 29 novembre dernier, rendu pour la régie et perception des droits rétablis sur les charbons de terre, foins, avoines, graines et grenailles sur les ports de Paris: ayant été jugé que l'on ne pouvait établir la sûreté des ports avec trop de précaution, Sa Majesté a expressément ordonné par l'article 13 dudit réglement, que les inspecteurs et les gardes de jour et de nuit qui s'y trouveraient en faction, seraient tenus de veiller à la conservation des droits de la régie, d'em-

pêcher l'enlèvement des marchandises et denrées sans déclaration, et de donner main-forte et assistance aux commis et préposés dudit Girard, toutes fois et quantes ils en seraient requis, à peine de désobéissance ; et quoique ce réglement ait été rendu notoire au public par les affiches qui en ont été mises sur tous les ports et quais de Paris, à la diligence dudit Girard, ainsi qu'il paraît par les procès-verbaux qui en sont rapportés, néanmoins les gardes de nuit du port de la Tournelle y ont formellement contrevenu, et à l'édit du mois de septembre 1719, qui n'ordonne leur établissement que pour la garde et sûreté des marchandises ; pourquoi ledit Girard a recours à Sa Majesté, afin qu'il y soit pourvu, et qu'il lui plaise fixer des peines et amendes contre ceux qui y contreviendront : ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne.

Art. I.er Que les ordonnances, réglements et arrêts rendus sur le fait des fonctions des gardes de jour et de nuit qui sont sur les ports et quais de Paris, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence leur fait très-expresses inhibitions et défenses à l'avenir de laisser enlever des ports et quais dont la garde leur aura été commise, aucuns vins, boissons, bois, charbons, foins, grains, avoines, graines et grenailles, ni autres marchandises généralement quelconques, en si petite quantité qu'elles puissent être, après que les heures de vente et d'enlèvement seront passées, et que la consigne leur en aura été donnée, à peine d'en répondre en leurs pro-

pres et privés noms, tant de la valeur desdites marchandises envers les marchands propriétaires que de tous les droits qui en seront dûs, sans aucuns excepter; pour le paiement desquels et desdites marchandises ceux desdits gardes de nuit qui auront prévariqué et souffert lesdits enlèvemens, seront sur-le-champ emprisonnés, tiendront prison jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait, et outre ce, demeureront révoqués de leur emploi sans y pouvoir être rétablis sous aucun prétexte que ce soit.

2. A l'égard des brigadiers et sous-brigadiers desdits gardes de nuit, dont les brigades auront contrevenu à ce que dessus, veut Sa Majesté qu'outre les mêmes peines qui demeureront par eux encourues, ils seront encore condamnés chacun en cent livres d'amende et destitués de leur commission.

3. Défend pareillement à tous marchands, voituriers et autres, après lesdites heures passées, de faire aucun chargement ni enlèvement de marchandises sur lesdits ports et quais, à peine de confiscation, et des chevaux et voitures, et en outre de cinq cents livres d'amende.

4. Permet auxdits gardes de nuit de les saisir, d'arrêter et emprisonner sur-le-champ ceux qui feront faire lesdits chargemens et enlèvemens, s'ils sont présents; leur permet aussi de dénoncer à la police du Châtelet ou à celle de la Ville, ainsi qu'il appartiendra, ceux des marchands et voituriers qui voudront les corrompre et séduire pour favoriser lesdits enlèvemens, et que la moitié des confiscations et amendes qui seront ordonnées contr'eux sur les pro-

cès-verbaux et dénonciations desdits gardes de nuit, soit appliquée à leur profit, et l'autre moitié aux commis dudit Girard, sans qu'aucune remise ni modération en puissent être faites.

5. Et pour la contravention commise par lesdits Garnier, marchand de vin, et Gautier, brigadier, les condamne S. M. en ladite amende de 500 l., au paiement de laquelle ils seront solidairement contraints, comme pour ses propres deniers et affaires ; et sera le présent arrêt exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges, et enjoint aux sieurs lieutenant général de police et Prévôt des marchands, d'y tenir la main, chacun en droit soi, et de le faire lire, publier et afficher où besoin sera. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 4.e jour d'avril 1723. *Signé* PHELYPEAUX.

Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, chevalier comte d'Argenson, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, grand'croix, chancelier, garde-des-sceaux de l'Ordre royal militaire de Saint-Louis, commissaire député par le Roi en cette partie.

Vu le présent arrêt du conseil d'Etat, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence qu'il sera lu, publié et affiché dans cette ville sur les ports et quais, et partout ailleurs où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance,

nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Fait en notre hôtel, le 18 avril 1723. *Signé*, M.-P. DE VOYER D'ARGENSON. Et plus bas est écrit, *par monseigneur*, signé GENDON.

DÉCLARATION DU ROI, *portant que les bleds, farines et autres grains ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles et marchés.*

Du 19 avril 1723.

Registré le 4 mai de la même année.

LOUIS, etc. Salut. L'attention que nous avons à procurer à nos sujets l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie, nous a porté à nous faire informer exactement toutes les années de la force des récoltes de chaque province, et tous les mois, du prix des grains et des autres marchandises et denrées qui en font le principal commerce, afin d'être toujours en état d'en empêcher la cherté, et d'entretenir entre elles une juste balance; mais parmi les moyens qui nous ont paru pouvoir produire le plus efficacement cet effet, nous n'en avons point trouvé de plus sûr que celui de faire suffisamment pourvoir les ports, halles et marchés publics des provisions nécessaires, et d'empêcher qu'ils n'en soient dénués par les ventes qui s'en font, contre la disposition des réglements et ordonnances de police, dans des magasins et greniers particuliers, sans être portés aux halles et marchés; ce qui fait que les marchés n'étant pas suffisamment garnis

de grain, le prix en peut augmenter au milieu même de l'abondance, par l'intelligence criminelle de ceux qui en tiennent des magasins, cela opère de plus une infinité de faux mesurages et de plaintes; les officiers mesureurs n'étant pas avertis des ventes qui se font dans les greniers, et ne pouvant, quand ils y seraient appelés, se trouver en même temps en plusieurs endroits, et cela prive d'ailleurs les fermiers de nos domaines, et les seigneurs particuliers, des droits qui leur sont dûs sur les grains qui se portent dans les marchés.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît que dorénavant, et à commencer du jour de la publication des présentes, les bleds, farines, orges, avoines et autres grains, ne pourront être vendus, achetés, ni mesurés ailleurs que dans les halles et marchés, ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs et lieux de notre royaume où il y en a d'établis. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands, laboureurs, fermiers, boulangers, pâtissiers, brasseurs de bière, meûniers, grainiers, et à toutes autres personnes généralement, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre ni d'acheter ailleurs que dans les ports, halles et marchés publics, aucuns bleds, farines et autres grains, ni d'y en envoyer aucunes montres ou échantillons, pour les vendre ensuite sur le tas, dans des greniers, granges, maisons ou magasins particuliers,

à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors desdits ports, halles et marchés, et de 1000 liv. d'amende contre chacun des vendeurs et acheteurs, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, ni modérée par aucun juge, sous quelque prétexte que ce soit. Voulons au surplus que les édits et déclarations rendues concernant le trafic et commerce de bleds, et la police des marchés, soient exécutés selon leur forme et teneur.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, le 19 avril, l'an de grace 1723, et de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Phelypeaux. Vu au conseil, Dodun. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Ordonnance du Roi, *portant permission de faucher les foins avant la Saint Jean dans toute l'étendue du royaume, même dans le parc de Versailles et autres maisons royales, sans en demander permission aux seigneurs, aux capitaines des chasses et autres officiers.*

Du 29 mai 1723.

Sa Majesté étant informée que les hauts prés commencent à grener, que les luzernes et les sain-foins sont presque défleuris, que les bas prés ont très-peu poussés, et que si l'on attend, suivant l'usage, à la Saint Jean pour les faucher, ils seront entièrement desséchés sans espèrance de pousser que très-peu de

regain dans l'automne, où le soleil n'est pas assez fort pour leur donner la sécheresse nécessaire pour leur fanaison; mais qu'au contraire, si on les coupe dans leur maturité, non-seulement les fermiers et les laboureurs seront en état de serrer ce que la terre aura produit, mais qu'il y aura encore lieu d'espérer une heureuse récolte de regain qui se fera à la fin d'août, ainsi que l'expérience le fait connaître dans les années sèches. Sa Majesté voulant déclarer ses intentions et prévenir les empêchemens et les difficultés qui pourraient être faites par les seigneurs, les capitaines des chasses et autres officiers, eu égard à la conservation du gibier; Sa Majesté désirant préférer le bien public et l'avantage de ses sujets aux anciens usages concernant les chasses, a permis et permet à tous fermiers, laboureurs et autres, de faire faucher dans toute l'étendue du royaume, même dans le parc de Versailles et autres maisons royales, pendant la présente année seulement, et sans tirer à conséquence, tous les prés de quelque nature et qualité qu'ils soient, dans le temps qu'ils jugeront à propos, sans en demander permission aux seigneurs, aux capitaines de chasses, à leurs officiers et autres. Fait à Versailles, le 29 mai 1723. *Signé*, PHELYPEAUX.

Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus, nous ordonnons que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur dans l'étendue de notre département. Fait à Moulins, ce 3 juin 1723. *Signé*, DOUJAT. *Et plus bas*, par monseigneur, GUYET.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, *qui permet à tous cabaretiers de vendre vin à toutes heures, excepté pendant le service divin, et qui leur fait défenses de donner à boire et à manger après huit heures du soir en hiver, et après dix heures du soir en été.*

Du 4 janvier 1724.

Le Roi étant informé qu'on a donné une interprétation contraire à ses intentions, à l'arrêt du conseil du 12 janvier 1723, qui permet aux hôteliers, cabaretiers et autres vendants vins et boissons, de les débiter à toutes heures, même les fêtes et dimanches, excepté les heures du Service divin; comme si Sa Majesté avait entendu par cet arrêt, déroger aux ordonnances concernant la police, et aux arrêts et réglements rendus par ses Cours de Parlement, et autoriser la fréquentation des cabarets à toutes heures de la nuit. A quoi étant nécessaire de pourvoir; ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; Sa Majesté étant en son conseil, a permis et permet aux taverniers, cabaretiers et autres vendants vins et boissons, d'en faire la vente à toutes heures du jour, excepté, les fêtes et dimanches, pendant le temps du Service Divin; leur fait défenses de tenir les cabarets ouverts, d'y donner à boire et à manger, et d'y recevoir aucunes personnes après huit heures du soir en hiver, et après dix heures du soir en été, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, et à tous ses juges

et officiers qu'il appartiendra, même à ceux des seigneurs, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, conformément aux ordonnances, arrêts et réglements de ses Cours de Parlement. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 4 janvier 1724. *Signé*, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION *concernant la marque d'or et d'argent.*

Du 4 janvier 1724.

LOUIS, etc. Salut. Les Rois nos prédécesseurs ont voulu que le crime de faux fût puni de mort, et ils ont toujours porté une attention particulière à régler par leurs ordonnances, une bonne police sur le fait des ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent dans notre royaume; ils ont établi des maîtres et gardes des marchands orfévres dans toutes les villes où il y a jurande, pour veiller à ce que ces ouvrages fussent au degré de bonté, par les épreuves à la coupelle, de chacune pièce d'or ou d'argent qui se fabriquent, particulièrement dans notre bonne ville de Paris, le poinçon appelé de la maison commune, ne s'appliquant que sur les matières qui se trouvent au titre, et dans les remèdes prescrits par les ordonnances, et lorsque les ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection : les maîtres et gardes, après en avoir fait l'essai en leurs maisons communes, les rompent et difforment, en sorte que c'est ce poinçon qui établit la foi publique, et qui est le garant de la bonté intérieure des matières. Une police si sagement établie nous

oblige, pour l'intérêt de nos sujets et de ceux des princes et Etats qui commercent dans notre royaume, non-seulement de la maintenir, mais encore d'ajouter de nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourraient s'introduire sur cette matière, en imposant contre ceux et celles qui seront convaincus d'avoir contrefait, en quelque manière que ce soit, tant le poinçon de Paris que celui des autres villes de notre royaume, ensemble ceux de charge ou décharge ; et ceux des menus ouvrages ou cachets de nos fermiers, ou de s'être servi desdits poinçons ou cachets contrefaits, et en avoir marqué les ouvrages, des mêmes peines prononcées par nos ordonnances contre les faux monnoyeurs, et régler par qui et en quelles juridictions les poursuites doivent être faites pour la punition de ce crime, lorsqu'il se trouvera découvert par les maîtres et gardes de l'orfévrerie, et par les fermiers de nos droits. A CES CAUSES, etc. Voulons et nous plaît :

ART. 1.er Que ceux et celles qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon ; et les poinçons des autres villes de notre royaume dans lesquelles il y a jurande, ou les poinçons de nos fermiers, ou qui s'en serviront pour une fausse marque, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale église, et de la juridiction du lieu où la fausseté aura été découverte, et être pendus et étranglés.

2. Pour prévenir les surprises qui pourraient être faites aux fermiers, de nos droits à l'égard du poinçon de Paris, Lyon, et autres villes de notre royaume ; voulons qu'à l'avenir, à compter du jour de la publi-

cation des présentes, tous les ouvrages d'or ou d'argent qui seront portés au bureau de notre fermier, pour y être marqués du poinçon de décharge, soient entièrement finis, achevés et polis, à peine de confiscation, et de cent livres d'amende pour chacune pièce.

3. Voulons pareillement que lorsque le poinçon de la maison commune, et celui du fermier de nos droits se trouveront contrefaits, et que le procès-verbal de la fausseté en aura été dressé par les commis du fermier, dans la forme prescrite par l'ordonnance du mois de juillet 1681, au titre des droits de la marque sur l'or et l'argent, la connaissance en appartienne en première instance aux officiers des élections, et par appel, à nos Cours des aides. Et s'il ne se trouve de falsifié que le poinçon de la maison commune, ou que les maîtres et gardes de l'orfévrerie, ou les officiers des monnaies aient fait la saisie sans le secours des commis de la ferme, voulons que la connaissance de la fausseté appartienne et soit poursuivie et jugée en nos Cours des monnaies.

4. Voulons au surplus que les ordonnances, édits, réglements et arrêts concernant les matières d'or et d'argent, et la perception de nos droits sur lesdites matières, soient exécutés en ce qu'ils ne se trouveront contraires à ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour des monnaies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre

notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le 4.e jour de janvier, l'an de grace 1724, etc.

Signé, LOUIS.

ARRÊT DU PARLEMENT, *qui fait défenses à toutes personnes de fréquenter les cabarets et cafés pendant la nuit et autres heures indues, et pendant le service divin.*

Du 10 février 1724.

LOUIS, etc. Savoir faisons que, vu par notre Cour de Parlement la requête à elle présentée par notre procureur général, contenant que, quoique par la disposition des ordonnances, et des arrêts de réglements, et notamment par l'article 4 de l'ordonnance de 1458, par l'ordonnance de Moulins, articles 2 et 82, par celle de 1567, art. 1er., 12 et 15, et par celle de 1577, titre IX, article 11, par l'édit du mois de décembre 1666, et par les arrêts des 22 janvier 1672 et 15 décembre 1711, il soit fait défenses à tous hôteliers et cabaretiers d'ouvrir leurs cabarets aux heures indues et pendant le Service divin. Il a reçu tant de plaintes des fréquentes contraventions qui se commettent depuis quelque temps à des réglements si nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, qu'il croit du devoir de son ministère de demander à notredite Cour qu'il lui plaise réprimer cette licence scandaleuse, et dont les conséquenees sont si dangereuses pour l'ordre de la police, en renouvelant ces réglements si sages, et en y ajoutant de nouvelles précautions qui puissent en assurer de plus en plus l'exécution. A CES CAUSES, il plût à notredite Cour ordonner

que les ordonnances, arrêts et réglements de notredite Cour seront exécutés selon leur forme et teneur; faire itératives défenses à toutes sortes de personnes de fréquenter les cabarets ou autres lieux où se vendent vin, eaux-de-vie, café ou autres liqueurs pendant la nuit et autres heures indues, et pendant le Service divin ; faire pareillement défenses à tous hôtes, cabaretiers, taverniers, limonadiers et autres, de les y recevoir, à peine contre lesdits hôtes, cabaretiers, limonadiers et autres, d'une amende, pour la première fois, qui ne pourra être moindre de cinquante livres dans les villes, et de vingt livres dans les bourgs et villages, et à peine contre les uns et les autres de prison, pour la seconde fois, et d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, même de punition corporelle, s'il y échet, et notamment en cas de récidive; enjoindre aux officiers des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales, ensemble aux officiers des sieurs hauts-justiciers, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, de faire de fréquentes visites dans les cabarets et autres lieux aux temps et heures prohibées; d'informer et procéder contre les contrevenants par les voies de droit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, même de faire emprisonner ceux qu'ils trouveraient en contravention dans le cas de la récidive; enjoindre pareillement aux officiers des maréchaussées de leur prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, et d'arrêter ceux qu'ils trouveraient aussi en contravention, en cas de récidive; ordonner en outre que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et registré aux bailliages et sénéchaussées du ressort; lu, publié aux

prônes des messes paroissiales, et affiché par-tout où besoin sera; ladite requête signée de notre procureur général : ouï le rapport de maître Guillaume Menguy, conseiller; tout considéré.

Notredite Cour ordonne que les ordonnances, arrêts et réglements de notredite Cour seront exécutés selon leur forme et teneur; fait itératives défenses à toutes personnes de fréquenter les cabarets ou autres lieux où se vendent vin, eaux-de-vie, café ou autres liqueurs pendant la nuit et autres heures indues et pendant le Service divin; fait pareilles défenses à tous hôtes, cabaretiers, taverniers, limonadiers et autres de les y recevoir, à peine contre lesdits hôtes, cabaretiers, limonadiers et autres, d'une amende pour la première fois qui ne pourra être moindre de cinquante livres dans les villes, et de vingt livres dans les bourgs et villages, et contre ceux qui auraient fréquenté lesdits cabarets et autres lieux, d'une amende au moins de vingt livres dans les villes, et de cinq livres dans les bourgs et villages, et à peine contre les uns et les autres de prison pour la seconde fois, et d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, même de punition corporelle s'il y échet, et notamment en cas de récidive.

Enjoint aux officiers des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales, ensemble aux officiers des sieurs hauts-justiciers de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, de faire de fréquentes visites dans les cabarets et autres lieux aux temps et heures prohibées; d'informer et procéder contre les contrevenants par les voies de droit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, même de faire empri-

sonner ceux qu'ils trouveraient en contravention dans le cas de la récidive; enjoint pareillement aux officiers des maréchaussées de leur prêter main-forte pour l'exécution du présent arrêt, et d'arrêter ceux qu'ils trouveraient aussi en contravention en cas de récidive : ordonne en outre que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré aux bailliages et sénéchaussées du ressort; lu, publié aux prônes des messes paroissiales, et affiché par-tout où besoin sera.

Si mandons mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme et teneur. Donné en Parlement, le 10 février, l'an de grâce 1724, et de notre règne le 9e. Par la chambre. Collationné. *Signé*, Ysabeau.

Déclaration *concernant les maréchaussées.*

Du 26 février 1724.

Lue et publiée en l'audience du grand conseil du Roi, le 3 avril 1724.

LOUIS, etc.; salut. Par notre déclaration du 28 mars 1720, concernant les nouvelles maréchaussées, article 2, nous aurions ordonné que les prévôts et leurs lieutenans connaîtraient des personnes et crimes dont la connaissance leur est attribuée par les ordonnances, voulant audit cas que lorsque les captures auraient été faites par lesdits officiers des maréchaussées par prévention, les procès fussent instruits et jugés prévôtalement, nonobstant que les officiers des siéges présidiaux eussent décrété les accusés avant ceux des maréchaussées, ou le même jour, si ce n'est dans les villes seulement où les siéges présidiaux sont établis;

et à cet effet nous aurions, en tant que de besoin, dérogé à l'article 15 du titre Ier. de l'ordonnance de 1670. Et étant informé que cette disposition, qui donne la prévention à la capture, a été regardée comme une exclusion absolue aux siéges présidiaux de toute connaissance des crimes qui se commettent hors des villes de leur résidence, attendu que l'exécution de leurs décrets étant commise aux officiers et archers des maréchaussées, ceux-ci au lieu de les mettre à exécution, n'arrêtent les coupables qu'en vertu de décrets par eux décernés postérieurement, et frustrent par ce moyen les officiers des siéges présidiaux du fruit de leur diligence, ce qui, détruisant l'émulation si nécessaire entre ces différents officiers, pourrait par un effet bien contraire à nos intentions, procurer l'impunité des crimes, ou du moins retarder la capture et la punition des coupables; que d'ailleurs plusieurs officiers de maréchaussées ont cru être suffisamment autorisés par cette disposition à arrêter même des personnes domiciliées sans information, ni décret préalables, et qu'après les avoir constituées dans des prisons, ils les y laissent pendant plusieurs mois à la charge de notre domaine, sans les interroger, ni procéder à aucune instruction, et sans faire juger leur compétence dans les délais prescrits par l'ordonnance, nous avons résolu d'y pourvoir.

A CES CAUSES, etc. Voulons et nous plaît, en interprétant en tant que de besoin l'article 2 de notre déclaration du 28 mars 1720, que les officiers et archers des maréchaussées soient tenus de mettre à exécution sur-le-champ et sans délai, à la première réquisition ou sommation qui leur sera faite par nos

procureurs ou par les parties, les décrets qui seront émanés des siéges présidiaux et autres juges pour crimes commis, soit au-dedans ou au-dehors des villes de leur résidence, si ce n'est qu'ils eussent décrété en même jour, et avant que les décrets desdits siéges présidiaux leur eussent été délivrés, avec sommation de les mettre à exécution, auquel cas seulement la prévention leur appartiendra en conséquence de leurs décrets, et seront tenus audit cas de procéder à l'interrogatoire des accusés dans les vingt-quatre heures de leur capture, et de faire juger leur compétence dans trois jours au plus tard, conformément aux articles 12 et 15 du titre II de l'ordonnance de 1670, sous les peines y portées, pour après ledit jugement de compétence être les procès des accusés, portés et jugés définitivement et en dernier ressort dans les bailliages et sénéchaussées dans le ressort desquels les crimes auront été commis; leur enjoignons de faire incessamment toute l'instruction requise et nécessaire pour parvenir au jugement et à la punition des coupables, à peine d'interdiction; faisons défenses aux officiers de maréchaussées d'arrêter aucune personne domiciliée, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, sans information et décret préalables, à peine de demeurer responsables des dommages et intérêts des parties.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donnée à Versailles, le 26 février, l'an de grâce 1724, et de notre règne le 9e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE BRETEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

ÉDIT DU ROI (1), *servant de réglement pour le gouvernement et l'administration de la justice, police, discipline et le commerce des esclaves nègres, dans la province et colonie de la Louisiane.*

Du mois de mars 1723.

LOUIS, etc.; SALUT. Les directeurs de la compagnie des Indes nous ayant représenté que la province et colonie de la Louisiane est considérablement établie par un grand nombre de nos sujets, lesquels se servent d'esclaves nègres pour la culture des terres; nous avons jugé qu'il était de notre autorité et de notre justice, pour la conservation de cette colonie, d'y établir une loi et des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'église catholique, apostolique et romaine, et pour ordonner de ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves dans lesdites îles. Et désirant y pourvoir, et faire connaître à nos sujets qui y sont habitués, et qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, nous leur sommes toujours présents par l'étendue de

---

(1) Cet édit porte le titre de *Code noir*. Comme beaucoup de réglements sur la même matière, il est tombé en désuétude dans tous les points qui concernent l'esclavage et le commerce des noirs : nous n'avons pas cru néanmoins devoir l'omettre ici, parce que notre Collection ne se borne pas à rapporter les lois en vigueur, mais encore à celles qui l'ont été et qui peuvent servir à la connaissance de la législation de la police.

Dans la troisième série, ou *Police nouvelle*, nous rapporterons les lois politiques et civiles qui ont aboli l'esclavage et le commerce des noirs.

notre puissance, et par notre application à les secourir. À CES CAUSES, etc.

ART. 1er. L'édit du feu Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, du 23 avril 1615, sera exécuté dans notre province et colonie de la Louisiane; ce faisant, enjoignons aux directeurs généraux de ladite compagnie, et à tous nos officiers, de chasser dudit pays tous Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

2. Tous les esclaves qui seront dans notredite province, seront instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine, et baptisés; ordonnons aux habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire et baptiser dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux directeurs généraux de ladite compagnie, et à tous nos officiers, d'y tenir exactement la main.

3. Interdisons tous exercices d'autre religion que de la catolique, apostolique et romaine; voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandemens: défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

4. Ne seront préposés aucuns commandeurs à la direction des nègres, qu'ils ne fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, à

peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront préposés, et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

5. Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de dimanches et de fêtes ; leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail : pourront néanmoins envoyer leurs esclaves aux marchés.

6. Défendons à nos sujets blancs de l'un et de l'autre sexe, de contracter mariage avec les noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire; et à tous curés, prêtres ou missionnaires séculiers ou réguliers, et même aux aumôniers de vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits sujets blancs, même aux noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cents livres; et s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons qu'outre l'amende ils soient privés tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'était point marié durant son concubinage avec

son esclave, épousera dans les formes prescrites par l'église ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes.

7. Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois, et par la déclaration de 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

8. Défendons très-expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres : défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

9. Les enfants qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves, et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si les maris et les femmes ont des maîtres différents.

10. Voulons, si le mari esclave a épousé une femme libre, que les enfants tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude du père, et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

11. Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

12. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes

offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

13. Défendons pareillement aux esclaves appartenants à différents maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet et de la fleur-de-lis; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courre sus aux contrevenants, et de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers, et qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenants aucun décret.

14. Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées, composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, et en trente livres d'amende pour la première fois; et au double en cas de récidive.

15. Défendons aux esclaves d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourrages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres marchandises, hardes ou nippes,

sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution de prix par les maîtres, et de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes et grains. Voulons que par rapport aux marchandises, hardes ou nippes, les contrevenants acheteurs soient comdamnés à quinze cents livres d'amende, aux dépens, et dommages et intérêts, et qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

16. Voulons, à cet effet, que deux parsonnes soient préposées dans chaque marché, par les officiers du conseil suprérieur ou des justices inférieures, pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensembles les billets et marques de leurs maîtres dont ils seront porteurs.

17. Permettons à tous nos sujets habitants du pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit; sinon elles seront incessamment envoyées au magasin de la compagnie le plus proche, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

18. Voulons que les officiers de notre conseil supérieur de la Louisiane, envoient leurs avis sur la quantité de vivres et la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs esclaves; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine,

et l'habillement par chacune année, pour y être statué par nous; et cependant permettons auxdits officiers de régler par provision lesdits vivres et ledit habillement; défendons aux maîtres desdits esclaves, de donner aucune sorte d'eau-de-vie pour tenir lieu de ladite subsistance et habillement.

19. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

20. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, pourront en donner avis au procureur général dudit conseil, ou aux officiers des justices inférieures, et mettre leurs mémoires entre leurs mains; sur lesquels, et même d'office si les avis leur viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à la requête dudit procureur général et sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes et les traitemens barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

21. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres; et en cas qu'ils les eussent abondonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital le plus proche, auquel les maîtres seront condamnés de payer huit sous par chacun jour pour la nourriture et entretien de chacun esclave; pour le paiement de laquelle somme, ledit hôpital aura privilége sur les habitations des maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

22. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, et tout ce qui leur vient par

leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres; sans que les enfants des esclaves, leurs père et mère, leurs parents et tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre; par successions, dispositions entre-vifs, ou à cause de mort; lesquelles dispositions déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

23. Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans leurs boutiques, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés; et en cas que leurs maîtres n'aient donné aucun ordre, et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; et si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves, que les maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises dont les esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sou la livre avec les autres créanciers.

24. Ne pourront les esclaves être pouvus d'offices, ni de commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués agens par autres que par leur maîtres, pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts : ne pourront aussi être té-

moins, tant en matières civiles que criminelles, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, et seulement à defaut de blancs; mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs maîtres.

25. Ne pourront aussi les esclaves, être parties, ni être en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle; sauf à leurs maîtres d'agir et défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

26. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité; et seront les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires, s'il y en a, et par appel au conseil sur la même instruction, et avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

27. L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

28. Et quant aux excès et voies de fait, qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

29. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort si le cas le requiert.

30. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, grains, fourrage, pois, fèves, ou autres légumes et denrées, faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute-justice, et marqués d'une fleur de lis.

31. Seront tenus les maîtres en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenu d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation autrement ils en seront déchus.

32. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé à justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule; et s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule; et la troisième fois il sera puni de mort.

33. Voulons que les esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lis et des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les juges ordinaires, et exécutés sans qu'il soit nécessaire que tels jugemens soient confirmés par le conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'article 26 des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

34. Les affranchis ou nègres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugi-

tifs, seront condamés par corps envers le maître, en une amende de trente livres par chacun jour de rétention; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de retention; et faute par lesdits nègres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'esclaves et vendus, et si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital.

35. Permettons à nos sujets dudit pays qui auront des esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telles personnes et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes ainsi que bon leur semblera.

36. L'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre conseil supérieur sur chaque tête de nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits nègres, et levée par ceux qui seront commis à cet effet.

37. Défendons à tous officiers de notredit conseil, et autres officiers de justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

38. Défendons aussi à tous nos sujets desdits pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs esclaves, sous quelque

prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre eux extraordinairement : leurs permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes.

39. Enjoignons aux officiers de justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les maîtres et les commandeurs qui auront tué leurs esclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs, absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.

40. Voulons que les esclaves soient réputés meubles, et comme tels qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers sans préciput et droit d'aînesse, et qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au retrait linager ou féodal, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

41. N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, et aux leurs de leurs côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobiliaires.

42. Les formalités prescrites par nos ordonnances,

et par la coutume de Paris, pour les saisies des choses mobiliaires, seront observées dans les saisies des esclaves : voulons que les deniers en provenants, soient distribués par ordre des saisies ; et en cas de déconfiture, au sou la livre après que les dettes privilégiées auront été payées ; et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celles des autres choses mobiliaires.

43. Voulons néanmoins que le mari, sa femme et leurs enfans impubères, ne puissent être saisis et vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître ; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui sont adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

44. Voulons aussi que les esclaves âgés de quatorze ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, et y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement ; auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans sa saisie-réelle, et défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie-réelle et adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

45. Le fermier judiciaire des fonds ou habitations saisies réellement, conjointement avec les esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il

puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit les enfants qui seront nés des esclaves pendant sondit bail.

46. Voulons nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfants appartiennent à la partie saisie si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret, et à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit décret, des enfants nés des esclaves depuis la saisie-réelle, comme aussi des esclaves décédés depuis ladite saisie-réelle dans laquelle ils étaient compris.

47. Pour éviter aux frais et aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des esclaves, et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs priviléges et hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des esclaves; et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

48. Ne seront reçus les lignagers et les seigneurs féodaux, à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travaillaient actuellement, ni l'adjudicataire ou l'acquéreur, à retenir les esclaves sans les fonds.

49. Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois, usufruitiers, amodiateurs, et autres jouissants de fonds auxquels sont attachés des esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits esclaves en bons pères de famille; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus, après leur

administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute : et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfants nés desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés, et rendus à ceux qui en sont les maîtres et les propriétaires.

50. Les maîtres âgés de vingt-cinq ans, pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort. Et cependant, comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte lesdits esclaves au vol et au brigandage, défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission par arrêt de notredit conseil supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres paraîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, et que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels ; ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés et réputés esclaves, que les maîtres en soient privés, et qu'ils soient confisqués au profit de la compagnie des Indes.

51. Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres tuteurs de leurs enfants, soient tenus et réputés comme nous les tenons et réputons pour affranchis.

52. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite province de la Louisiane, et les affran-

chis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble le nègre libre, incapables de recevoir des blancs, aucune donation entre-vifs, à cause de mort au autrement. Voulons, qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

53. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne, les directeurs toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions, en qualité de patrons.

54. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article 52 des présentes.

55. Déclarons les confiscations et les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, appartenir à ladite compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de ses droits et revenus. Voulons néanmoins que distraction

soit faite du tiers desdites confiscations et amendes, au profit de l'hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grace 1724, et de notre règne, le 9.e. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vu au conseil, DODUN. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

DÉCLARATION DU ROI, *concernant la Religion.*

Du 14 mai 1724.

Registrée en Parlement le 31 mai de la même année.

LOUIS, etc. Salut. De tous les grands desseins que le feu Roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul a formés dans le cours de son règne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de suivre et d'exécuter, que celui qu'il avait conçu d'éteindre entièrement l'hérésie dans son royaume, à quoi il a donné une applicatiou infatigable, jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vue de soutenir un ouvrage si digne de son zèle et de sa piété, aussitôt que nous sommes parvenus à la majorité, notre premier soin a été de nous faire représenter les édits, déclarations et arrêts du conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveler les dispositions, et enjoindre à tous nos officiers de les faire observer avec la dernière exactitude; mais nous avons été informés que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, surtout

dans les provinces qui ont été affligées de la contagion, et dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos sujets qui ont ci-devant fait profession de la religion prétendue réformée, par les fausses et dangereuses impressions que quelques-uns d'entre eux, peu sincèrement réunis à la religion catholique, apostolique et romaine, et excités par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secrètement pendant notre minorité; ce qui nous ayant engagés à donner une nouvelle attention à un objet si important, nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés, et qui demandent un plus prompt remède, regardent principalement les assemblées illicites, l'éducation des enfants, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la religion catholique, apostolique et romaine, les peines ordonnées contre les relaps, et la célébration des mariages; sur quoi nous avons résolu d'expliquer bien disertement nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons et ordonnons, voulons et nous plaît.

ART. 1.er (1) Que la religion catholique, apostolique et romaine, soit seule exercée dans notre royaume, pays et terres de notre obéissance; défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion autre

---

(1) Edit du mois d'octobre 1685. Art. 2 et 3.
Déclaration du 1.er juillet 1686. Art 5.
Déclaration du 13 décembre 1698.

que de ladite religion catholique, et de s'assembler pour cet effet, en aucun lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des galères perpétuelles, et contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour toujours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns et des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes.

2. Etant informés qu'il s'est élevé, et s'élève journellement dans notre royaume, plusieurs prédicants qui ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, et les détourner des exercices de la religion catholique, apostolique et romaine, ordonnons que tous les prédicants qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la déclaration du mois de juillet 1686 (1) l'ordonne, pour les ministres de la religion prétendue réformée, sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos sujets de recevoir lesdits ministres ou prédicants, de leur donner retraite, secours ou assistance; d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux. Enjoignons à ceux qui en auront connaissance, de les dénoncer aux officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des galères à perpétuité, et contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour le reste de leurs jours, dans les lieux que nos juges

(1) Déclaration du 1.er juillet 1686. Art. 2.
Déclaration du 13 décembre 1698.

estimeront à propos, et de confiscation des biens des uns et des autres.

3. Ordonnons à tous nos sujets, et notamment à ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfants dans les églises des paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu la permission des archevêques ou évêques diocésains, de différer les cérémonies du baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux sages-femmes, et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés des lieux, de la naissance des enfants, et à nos officiers, et à ceux des sieurs qui ont la haute justice, d'y tenir la main, et de punir les contrevenants par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

4. Quant à l'éducation des enfants de ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, voulons que l'édit du mois de janvier 1686, et les déclarations des 13 décembre 1698 et 16 octobre 1700, soient exécutées en tout ce qu'elles contiennent, et en y ajoutant : nous défendons à tous nosdits sujets d'envoyer élever leurs enfants hors du royaume, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission par écrit, signée de l'un de nos secrétaires d'Etat, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informés de la catholicité des pères et mères, et ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens

et facultés des pères et mères desdits enfants, et néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de 6000 liv., et sera continuée par chaque année que leursdits enfants demeureraient en pays étrangers au préjudice de nos défenses, à quoi nous enjoignons à nos juges de tenir exactement la main.

5. (1) Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en point, pour instruire tous les enfants de l'un et de l'autre sexe, des principaux mystères et devoirs de la religion catholique, apostolique et romaine; les conduire à la messe tous les jours ouvriers, autant que possible; leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, et avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches et les fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire, et même écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, en conformité de l'art. 25 de l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique. Voulons, à cet effet, que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé, sur tous les habitants, la somme qui manquera pour l'établissement desdits maîtres et maîtresses, jusqu'à celle de 150 livres par an pour les maîtres, et de 100 liv. pour les maîtresses, et que les lettres sur ce nécessaires, soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, et les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront.

---

(1) Déclaration du 13 décembre 1698.

6. (2) Enjoignons à tous les pères et mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et nommément de ceux dont les pères ou les mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, ou sont nés de parents religionnaires, de les envoyer aux écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les dimanches et les fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent, et qu'elles doivent les faire instruire chez elles ou les envoyer au collége, ou les mettre dans des monastères ou communautés régulières. Enjoignons aux curés de veiller, avec une attention particulière, sur l'instruction desdits enfants dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux écoles. Exhortons et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques de s'en informer soigneusement; ordonnons aux pères et autres qui en ont l'éducation, et particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les enfants qu'ils ont chez eux, lorsque les archevêques ou évêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la religion, et à nos juges, procureurs, et à ceux des sieurs qui ont la haute justice, de faire toutes les diligences, perquisitions et ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seraient négligents d'y satisfaire, ou qui auraient la témérité

(1) Déclaration du 13 décembre 1698. Art. 10.

d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par des condamnations d'amende qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

7. Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos procureurs, et ceux des sieurs hauts-justiciers se fassent remettre, tous les mois, par les curés, vicaires, maîtres ou maîtresses d'écoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles, ou aux catéchismes et instructions, de leurs noms, âges, sexes, et des noms de leurs pères et mères, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, et qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres et les instructions nécessaires.

8. Les secours spirituels n'étant en aucun temps plus nécessaires, surtout à ceux de nos sujets qui sont nouvellement réunis à l'église, que dans les occasions de maladies où leur vie et leur salut sont également en danger, voulons que les médecins, et à leur défaut les apothicaires et chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux curés ou vicaires des paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourrait être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appelés d'ailleurs, afin que lesdits malades, et nommément nos sujets nouvellement réunis à l'église, puissent en recevoir les avis et les consolations

spirituelles dont ils auront besoin, et le secours des sacremens, lorsque lesdits curés ou vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir. Enjoignons aux parents, serviteurs et autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, et de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère; et voulons que ceux desdits médecins, apothicaires et chirurgiens qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard, et pareillement les parents, serviteurs et autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé auxdits curés ou vicaires, ou prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les médecins, apothicaires, chirurgiens, interdits en cas de récidive, le tout suivant l'exigence des cas.

9. (2). Enjoignons pareillement à tous curés, vicaires et autres qui ont la charge des ames, de visiter soigneusement les malades, de quelque état et qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, de les exhorter en particulier et sans témoins, à recevoir les sacremens de l'église, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires, avec la prudence et la charité qui convient à leur ministère; et en cas qu'au mépris de leurs exhortations et avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les sacremens qui leur seront par eux offerts, et déclarent publiquement

---

(1) Déclaration des 19 septembre 1680, 29 avril 1686, et 8 mars 1715.

qu'ils veulent mourir dans la religion prétendue réformée, et qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait et parfait par nos baillis et sénéchaux, à la requête de nos procureurs, et qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens ; et dans les pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens ; si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nosdits baillis et sénéchaux, à la requête de nos procureurs, en la forme prescrite par les articles du titre 22 de notre ordonnance du mois d'août 1670, pour être, leurdite mémoire, condamnée avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la déclaration du 29 avril 1686, et de celles du 8 mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées, en ce qui ne se trouvera contraire au présent article ; et en cas qu'il n'y ait point de bailliage royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos prévôts et juges royaux, et s'il n'y en a pas, les juges des sieurs qui y ont la haute justice, en informeront et enverront les informations par eux faites, aux greffes de nos bailliages et sénéchaussées d'où ressortissent lesdits juges, ou qui ont la connaissance des cas royaux dans l'étendue desdites justices, pour y être procédé à l'instruction et au jugement du procès, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

10. Voulons que le contenu au précédent article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour

établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des sacremens de l'église offerts par les curés, vicaires, ou autres ayant la charge des ames, et la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus, et sera la preuve dudit refus et de ladite déclaration publique, établie par la déposition desdits curés, vicaires ou autres ayant la charge des ames, et de ceux qui auront été présents lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades, pour y dresser procès-verbal de leur refus et déclaration, et sans que lesdits curés ou vicaires qui auront visité lesdits malades, soient tenus de requérir le transport desdits officiers, ni de leur dénoncer le refus et la déclaration qui leur aura été faite, dérogeant à cet égard aux déclarations des 29 avril 1686 et 8 mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent article et au précédent.

11. Et attendu que nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes erreurs, est la présence et les exhortations de quelques religionnaires cachés qui les assistent secrètement en cet état, et abusent des préventions de leur enfance et de la faiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'église, nous ordonnons que le procès soit fait et parfait par nos baillis et sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos prévôts ou autres juges royaux pourront informer, même les juges des sieurs qui auraient la haute justice dans les lieux où le fait serait arrivé; s'il n'y a point de bailliage ou sé-

néchaussée royale dans lesdits lieux, à la charge d'envoyer les informations au bailliage royal comme dessus, pour être le procès continué par nos baillis et sénéchaux, et les coupables condamnés, savoir, les hommes aux galères perpétuelles ou à temps, selon que les juges l'estimeront à propos, et les femmes, à être rasées et enfermées dans les lieux que nos juges ordonneront, à perpétuité ou à temps, ce que nous laissons pareillement à leur prudence.

12. (1) Ordonnons que, suivant les anciennes ordonnances des Rois nos prédécesseurs, et l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, sénéchaussées, prévôtés et justices, ni dans celles des hauts justiciers, même dans les places de maires et échevins, et autres officiers des hôtels de ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergens, de quelque juridiction que ce puisse être, et généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les offices de notre maison et maisons royales, sans avoir une attestation du curé, ou en son absence, du vicaire de la paroise dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuelle qu'ils font de la religion catholique, apostolique et romaine.

13 (2) Voulons pareillement que les licences ne puis-

(1) Déclaration du 13 décembre 1698. Art. 13.

(2) Déclaration du 13 décembre 1698. Art. 14.

sent être accordées, dans les universités du royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curés leur donneront, et qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences, desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité; n'entendons néanmoins assujettir à cette règle, les étrangers qui viendront étudier et prendre des degrès dans les Universités de notre royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 février 1680, et à l'édit du mois de mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre royaume.

14. (1) Les médecins, chirurgiens, apothicaires et les sages-femmes, ensemble les libraires et imprimeurs, ne pourront être aussi admis à exercer leur art et profession dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées, même dans la sentence des juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité.

15. (2) Voulons que les ordonnances, édits et déclarations des Rois nos prédécesseurs, sur le fait des mariages, et nommément l'édit du mois de mars 1697, et la déclaration du 15 juin de la même année, soient exécutées selon leur forme et teneur, par nos sujets

---

(1) Déclaration du 20 février 1680. Arrêt du conseil du 15 septembre 1685.

(2) Déclaration du 13 décembre 1698. Art. 7.

nouvellement réunis à la foi catholique, comme par tous nos autres sujets, leur enjoignons d'observer, dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solennités prescrites tant par les saints canons, reçus et observés dans ce royaume, que par lesdites ordonnances, édits et déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, et même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas.

16. (1) Les enfants mineurs, dont les pères et mères, tuteurs ou curateurs sont sortis de notre royaume, et se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits pères et mères, tuteurs ou curateurs absents, à condition néanmoins de prendre le consentement et avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le royaume, sinon il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parents ou alliés, s'ils en ont, ou au défaut des parents et alliés, de leurs amis ou voisins : voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat et célébration de leur mariage, il soit fait devant le juge royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre procureur, et s'il n'y a point de juge royal, devant le juge ordinaire desdits lieux, le procureur fiscal de la justice présent, une assemblée de six des plus proches parents ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs ; et au défaut de parents ou alliés, de six amis ou voisins, de

(1) Déclaration du 6 août 1686.

la même qualité, pour donner leur avis et consentement, s'il y échet, et seront les actes pour ce nécessaires expediés sans aucuns frais, tant de justice que de sceau, contrôle, insinuations ou autres; et en cas qu'il n'y ait que le père ou la mère desdits enfants mineurs qui soit sorti du royaume, il suffira d'assembler trois parents ou alliés du côté de celui qui sera hors du royaume, ou à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels avec le père ou la mère qui se trouvera présent, et le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le père ou la mère, donneront leur avis et consentement, s'il y échet, pour le mariage proposé, duquel consentement dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé par lesdits père ou mère, tuteur ou curateur, parents, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la paroisse où se fera la célébration dudit mariage; le tout sans que lesdits enfants audit cas puissent encourir les peines portées par les ordonnances contre les enfants de famille qui se marient sans le consentement de leurs pères et mères; à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement auxdites ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur.

17. (1) Défendons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans et ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourraient être faits

---

(1) Déclaration du 16 juin 1685.

pour parvenir auxdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse et par écrit, signée par l'un de nos secrétaires d'Etat et de nos commandemens, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, et de bannissement perpétuel contre les femmes, et en outre de confiscation des biens des uns et des autres, et où confiscation n'aurait pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

18. Voulons que dans tous les arrêts et jugemens qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encourue, suivant les différentes dispositions de notre présente déclaration, nos Cours et autres nos juges ordonnent que sur les biens situés dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera ainsi que les biens confisqués, dans la régie des biens des religionnaires absents, pour être employés avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenants à notre présente déclaration, sans que les receveurs ou fermiers de notre domaine y puissent rien prétendre.

Si donnons en mandement, etc. Donnée à Versailles, le 14 mai 1725. *Signé*, LOUIS.

DÉCLARATION DU ROI, *concernant les prisons.*

Du 12 juin 1724.

Registrée en Parlement, le 3 juillet de la même année.

LOUIS, etc.; SALUT. Nous avons été informés que les baux des prisons, dont le produit fait partie de la ferme de nos domaines, donnaient lieu souvent aux exactions des geoliers qui croyaient pouvoir se dédommager du prix de leurs fermes en faisant payer aux prisonniers des droits au-delà de ceux qui leur est permis par les ordonnances et par les arrêts de nos Cours de Parlement : ces abus nous ont paru d'autant plus importants, que le pouvoir des geoliers sur ceux qui sont détenus dans leurs prisons, ne permettant pas souvent d'avoir des preuves suffisantes de leurs prévarications, et ne pouvant par cette raison être dépossédés de leurs baux, les réglements que les Rois nos prédécesseurs ont faits pour la police des prisons, étaient souvent sans exécution ; c'est ce qui nous a déterminés à décharger les geoliers de payer aucune chose pour le loyer ou ferme des prisons, afin qu'il n'y ait à l'avenir aucun obstacle qui puisse arrêter ou retarder l'exécution entière des dispositions de nos ordonnances par rapport à un objet si important pour l'ordre public.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons

et nous plaît que les geoliers des prisons soient déchargés, comme nous les déchargeons par ces présentes, à compter du premier janvier dernier, du prix de leurs baux ou fermes desdites prisons, que nous avons distrait à cet effet de la ferme de nos domaines, sans que lesdits baux ou fermes puissent y être à l'avenir compris, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons que par nos Cours de Parlement il soit commis à la garde desdites prisons des personnes capables, qui leur seront présentées par nos procureurs généraux, après qu'ils auront été informés de leurs vie et mœurs, et qu'il aura été par eux prêté le serment en tel cas requis et accoutumé.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Versailles, le 11 juin, l'an de grâce 1724, et de notre règne le 9e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DODUN. Et scellée du grand sceau de cire jaune (1).

---

(1) Le régime des prisons fut long-temps un juste sujet de plainte contre l'administration : depuis un demi-siècle de grandes améliorations s'y sont opérées ; mais il s'en faut encore qu'il soit porté au degré de perfection que l'humanité exige.

Le Parlement sévissait quelquefois contre les geoliers, concierges et gens attachés aux prisons qui vexaient ou rançonnaient les prisonniers ; mais les abus renaissaient bientôt, et ce n'était qu'avec peine que les arrêts de la Cour étaient exécutés. Ils n'en sont pas moins, pour cette époque, des monumens de la justice de cet illustre corps. Voyez à leurs dates respectives les arrêts de la Cour du Parlement des 20 mars, 23 août, 27 octobre 1690, 13 novembre 1693 ; 22 septembre 1694 ; 19 décembre 1702 ; 26 août 1704 ; 6 septembre 1709.

Mais indépendamment de la dureté et de l'avarice des hommes

DÉCLARATION DU ROI, *qui règle les limites de la ville de Paris.*

Du 18 juillet 1724.

LOUIS, etc.; SALUT. Pour renfermer notre bonne ville de Paris dans de justes limites, et prévenir les

---

préposés à la garde des prisonniers, la mauvaise disposition des lieux, l'horrible emploi des cachots, le peu d'espace laissé à l'usage des détenus, ajoutaient encore au malheur de leur position.

Ces maux sont moins grands aujourd'hui; les lieux de détention et d'arrêt sont plus spacieux, la police des prisons plus douce, quoiqu'encore dure et nécessairement un peu discrétionnaire.

La justice demandait ce changement d'autant plus désirable, que la facilité à emprisonner est portée très-loin en France; on emprisonne toujours; *ce qui est bon à prendre est bon à rendre*, dit-on; adage, digne des jours de la révolution, et à l'aide duquel, il n'est pas de Français qu'on ne puisse faire coucher une nuit et quelquefois huit en prison, quelqu'innocent qu'il fût. La liberté provisoire, sur caution, dans les cas qui n'excèdent pas une peine *correctionnelle*, n'étant que rarement admise, la prison est la première peine que subit tout prévenu coupable ou non coupable.

Une maison d'arrêt ne devrait donc offrir d'autre incommodité au prévenu que celle de la suspension de sa liberté et de ses affaires; mais celles qu'il y éprouve ne se bornent pas toujours là.

Nous reviendrons sur ces faits et ces considérations dans notre *Histoire de la Police*, que nous espérons écrire avec l'indépendance et l'impartialité que réclame un semblable sujet.

Depuis le retour de Sa Majesté on s'est occupé du régime des prisons et de l'état des prisonniers; nous ferons connaître, à leurs dates respectives, les lois promulguées à cet égard; mais pour remplir les intentions du Roi, il fallait que l'inspection de ces lieux de douleur fut confiée à des magistrats d'un haut caractère, qui fissent des tournées dans le royaume pour y visiter les prisons et élargir

inconvéniens qui seraient à craindre de son trop grand accroissement, les Rois nos prédécesseurs ont fait en différents temps des défenses de bâtir aucunes maisons dans les faubourgs, lieux prochains et hors les portes, ni même au-dedans de ladite ville en aucune place nouvelle ou ancienne. Le feu Roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, par sa déclaration du 30 avril 1672, renouvela ces mêmes défenses, imposa des taxes considérables sur ceux qui avaient bâti au-delà des limites réglées en 1638, et ordonna qu'il serait marqué de nouvelles limites dont l'étendue serait désignée par des bornes qui seraient posées à cet effet. Mais la façon dont il a été procédé en exécution de ladite déclaration, a accru le mal au lieu de le diminuer, on a regardé ces bornes, qui ne devaient être que la marque de l'extrémité de chaque faubourg, comme des alignemens sur lesquels on devait tracer une nouvelle ville, et l'on s'est faussement persuadé que tout le terrain qui était renfermé dans l'enceinte formée par des lignes tirées d'une borne à l'autre, faisait partie de la nouvelle enceinte de la ville, ce qui fait un espace qui n'est point encore bâti, dont la plus grande partie est actuellement en marais, et même en terre labourables, et qui égalerait en grandeur plus des deux tiers

---

ceux des prisonniers qui en seraient susceptibles : tel a été l'objet de la loi bienfaisante du 6 février 1818 ; son exécution, remise aux mains d'administrateurs religieux et intègres, a déjà porté l'espérance dans ces asiles de la souffrance ; des hommes, des mères de famille surtout, qui y avaient pendant une longue détention contracté l'habitude du travail et des exercices de piété, ont été rendus à leurs enfans, à leurs parents, dont ils étaientt le soutien.

de ladite ville, en l'état qu'elle est aujourd'hui. L'attention particulière que nous donnons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, à ce qui concerne la capitale de notre royaume, nous oblige à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le cours de cet agrandissement qui serait un jour le principe de sa perte. Nous estimons même qu'au point de grandeur où elle est parvenue, et où elle peut encore se soutenir par nos soins, on ne saurait y souffrir de nouvel accroissement sans l'exposer à sa ruine ; le nombre des habitants qui est déjà si considérablement augmenté, et qui augmenterait à proportion des nouveaux bâtimens, ferait croître encore le prix des denrées, et les difficultés des approvisionnemens; la consommation excessive des matériaux en causerait à la fin la disette, après en avoir tellement augmenté le prix, qu'il mettrait également hors d'état, et les particuliers de fournir aux réparations nécessaires à leurs maisons, et les Prévôt des marchands et Echevins de faire et d'entretenir les ouvrages publics pour la décoration et la commodité de la ville, l'ordre public en souffrirait par l'impossibilité qu'il y aurait à distribuer la police dans toutes les parties d'un si grand corps; l'éloignement des quartiers détruirait les facilités de la communication que doivent trouver entre eux les habitants d'une même ville par rapport aux différentes affaires qui les appellent souvent en un même jour dans différents quartiers fort éloignés; et il serait à craindre d'ailleurs que les bâtimens de l'intérieur de la ville ne fussent négligés pendant qu'il s'en élèverait de nouveaux au-delà de ses bornes et de ses limites. Après avoir fait soigneusement examiner les moyens

les plus sûrs pour prévenir un si grand mal, il ne nous en a pas paru de plus convenable que de distinguer l'enceinte de la ville de celle des fauxbourgs; et en resserrant la ville dans de justes bornes, quoique fort étendues, d'y laisser la liberté entière aux particuliers sur la forme et la grandeur des édifices qu'ils voudraient faire construire; sans pouvoir cependant y percer de nouvelles rues, de borner les faubourgs à la longeur des rues ouvertes jusqu'à présent et à la dernière maison bâtie dans chaque rue, sans qu'il soit permis d'y percer de nouvelles rues, et d'y bâtir sur d'autre terrain que sur celui qui a face sur une rue ouverte, et qui est enclavé dans des maisons déjà bâties, et en défendant d'y construire de grandes maisons, à l'exception de celles qui sont actuellement commencées. Nous conserverons par ce moyen les grands édifices pour l'intérieur de la ville dont ils font l'ornement, et où il reste des terrains plus que suffisants à cet effet, et nous empêcherons d'ailleurs que les principaux habitants, allant s'établir dans l'extrémité des faubourgs, n'attirent par leur exemple et à leur suite un grand nombre de gens, qui multiplieraient les maisons des faubourgs, pendant que le milieu de la ville se trouverait à la fin désert et abandonné. A CES CAUSES, etc. Voulons et nous plaît.

ART. 1er. Qu'à commencer du jour de la publication de la présente déclaration, l'enceinte de la ville de Paris sera et demeurera bornée à ce qui est renfermé par le rempart planté d'arbres depuis l'Arsenal jusqu'à la porte Saint-Honoré, et delà en suivant le fossé jusqu'à la rivière; et de l'autre côté de la rivière en suivant l'alignement du rempart désigné au plan, depuis

le bord de la rivière jusqu'à la rue Vaugirand, et delà en suivant le rempart jusqu'à la rue d'Enfer où il finit; delà allant le long de la rue de la Bourde à côté du monastère du Port-Royal, ledit monastère étant hors de l'enceinte, et delà allant aboutir à la rue Saint-Jacques, et ensuite par une petite rue qui est attenant des Capucins, allant gagner le boulevart qui est derrière le Val-de-Grâce, et dudit boulevart en suivant la rue des Bourguignons, et en prenant à gauche au bas de ladite rue des Bourguignons suivant la rue de l'Oursine jusqu'à la rue Mouffetard, et de ladite rue Mouffetard entrant dans la vieille rue Saint-Jacques, autrement dite la rue Censière, et suivant ladite rue dans toute sa longueur jusqu'à la rue Saint-Victor, autrement nommée la rue du Jardin-Royal, et delà cotoyant ledit Jardin-Royal jusqu'au boulevart qui aboutit à la rivière.

2. Voulons et ordonnons que dans les endroits où ledit rempart n'est encore qu'aligné, il soit à la diligence des Prévôt des marchands et Echevins de notredite ville de Paris, planté de nouveaux poteaux à distance convenable les uns des autres, et conformément audit alignement, sur lesquels il sera marqué, en tables de cuivre gravé, le lieu où commence ledit rempart; que dans les endroits où il se rencontrera des maisons, la même inscription soit mise en table de cuivre scellée dans le mur desdites maisons; et que dans les endroits où les rues ci-dessus désignées servent de bornes à ladite enceinte, il soit mis de pareilles plaques de cuivre au coin desdites rues. Enjoignons auxdits Prévôt des marchands et Echevins de faire soigneusement réparer celles qui pourraient par la

suite être effacées ou dégradées par accident ou par vetusté.

3. Il sera loisible et permis à tous particuliers propriétaires de terrain situé dans ladite enceinte, ayant face ou issue sur une rue actuellement ouverte, d'y faire construire telles maisons que bon leur semblera, en se conformant d'ailleurs aux réglements.

4. Défendons de percer et d'ouvrir aucunes nouvelles rues dans l'étendue de ladite ville, sous quelque prétexte et occasion que ce soit. Révoquons toutes les permissions par nous accordées depuis le premier janvier 1720, à l'exception seulement de la rue de Meslay, de la rue de Bourbon, au bout de la rue Neuve-Saint-Eustache, de la continuation de la rue de Cléry et de deux autres rues de traverse formées au même endroit, de la rue d'Antin, et de la continuation de la rue Saint-Augustin faisant retour à celle de Louis-le-Grand, de la rue de Luxembourg, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'au rempart des rues de Carignan et de Soissons, sur l'emplacement du grand-jardin de l'Hôtel de Soissons, et de la rue de Bourgogne, nouveau quartier Saint-Germain, dont la longueur sera et demeurera limitée depuis le quai d'Orsay jusqu'à la rue de Varenne, où elle est actuellement ouverte, sans qu'elle puisse être ouverte ni poussée plus loin; toutes lesquelles rues susdites étant actuellement ouvertes et commencées à bâtir, ou nécessaires pour la commodité et la décoration de ladite ville, nous avons cru devoir les excepter de la révocation des permissions ci-devant accordées, laquelle révocation aura lieu pour toutes les rues non encore ouvertes, et qui ne sont pas comprises dans la présente exception,

quelques anciennes que soient les permissions qui ont été accordées pour les ouvrir.

5. N'entendons comprendre dans la présente prohibition les élargissemens des rues anciennes ou ci-devant ouvertes, et les constructions de places publiques que les Prévôt des marchands et Echevins jugeraient à propos de faire dans la suite pour la commodité et l'ornement de ladite ville; en obtenant de nous les permissions nécessaires à cet effet.

6. Voulons que les maisons qui sont hors de l'enceinte ci-dessus bornée, soient censées et réputées faubourgs de Paris, et que lesdits faubourgs soient et demeurent bornés, chacun à la dernière maison qui est construite du côté de la campagne de proche en proche, et sur les rues ouvertes desdits faubourgs.

7. Défendons à toutes personnes, sans exception, de construire aucune maison à porte-cochère dans lesdits faubourgs et hors de l'enceinte ci-dessus marquée pour la ville; permettons néanmoins d'achever la construction de celles qui sont commencées à bâtir, et dont les fondemens sont actuellement élevés au-dessus du niveau du terrain; et pour constater le nombre et l'état présent desdits bâtimens, ensorte qu'il n'y puisse être rien changé et innové dans la suite en fraude des dispositions de notre présente déclaration, voulons et ordonnons que par les commissaires qui seront par nous choisis et nommés à cet effet, il soit dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, fait un procès-verbal et recencement de toutes lesdites maisons à porte-cochère étant hors l'enceinte de ladite ville et dans lesdits faubourgs; lequel procès-verbal

contiendra le toisé, tant du terrain que des bâtimens de chacune desdites maisons, l'élévation desdits bâtimens, la situation actuelle desdites maisons et leur destination; il sera remis des expéditions dudit procès-verbal, tant au greffe de notre conseil, qu'au greffe du Parlement, à celui du bureau des finances, et à celui de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

8. Les propriétaires desdites maisons à porte-cochère, ne pourront y ajouter de nouveaux bâtimens au-delà de ceux mentionnés audit procès-verbal, si ce n'est quelques établis ou hangars dans celles qui se voient destinées pour des laboureurs ou artisans; et s'ils sont obligés dans la suite d'en rebâtir quelques-unes à cause de leur caducité, ils ne pourront le faire que sur les mêmes alignemens de la maison qui y était précédement construite, sans rien augmenter à l'étendue et élévation desdits bâtimens, à l'effet de quoi il ne pourra à l'avenir être fait aucune construction ou rétablissement en entier, de maison construite dans lesdits faubourgs, que le plan n'ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonné par les officiers de notre bureau des finances, et par les Prévôt des marchands et Echevins, le double desquels plans demeurera déposé au greffe.

9. Permettons aux propriétaires des terrains ayant face sur des rues actuellement ouvertes et commencées à bâtir dans lesdits faubourgs, et qui sont dans l'enclave des maisons desdites rues, d'y pouvoir faire bâtir des boutiques et maisons à petites portes ayant entrée sur lesdites rues, pourvu qu'elles ne soient élevées que d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

10. Défendons de bâtir sur quelqu'autre terrain

que ce soit, dans tout l'espace desdits faubourgs, et d'y percer et ouvrir de nouvelles rues, même celles dont la permission a été ci-devant par nous accordée, laquelle permission nous avons révoquée par ces présentes, à l'exception néanmoins du marché nouvellement construit dans le faubourg Saint-Honoré, des rues aboutissantes audit marché, de la rue d'Anjou faubourg St.-Honoré, de la rue de la Grange-Batelière, et de la rue d'Hautefort faubourg Saint-Marcel; lesquelles rues et places dudit marché demeureront exceptées de ladite révocation, sans qu'il y puisse être fait aucune construction de nouveaux bâtimens, que conformément à ce que nous avons ci-dessus réglé pour lesdits faubourgs.

11. Et pour fixer le nombre, l'étendue et la longueur de chaque rue desdits faubourgs, conformément à ce qui est réglé par notre présente déclaration, voulons que par lesdits commissaires qui seront par nous nommés, il soit posé des bornes au bout et au coin de la dernière maison de chaque rue, soit du côté de la ville ou de la campagne, ou dans les rues de traverse, à la dernière maison actuellement bâtie du côté des marais et autres terres et places où aboutissent lesdites rues; lesquelles bornes seront marquées de nos armes, du numéro porté au procès-verbal d'apposition, et de l'année où elles auront été posées, afin qu'elles ne puissent pas être méconnues, et il sera remis une expédition du procès-verbal de plantage desdites bornes, tant au greffe de notre conseil, qu'aux greffes de notre Cour de Parlemant, du bureau des finances et de l'Hôtel-de-ville de Paris.

12. Voulons et ordonnons que dans le mois d'avril

de chacune année, il soit procédé par les officiers de notre bureau des finances, et par les Prévôt des marchands et Echevins, chacun à leur égard, à la visite des nouveaux bâtimens, examen et récensement des limites de l'enceinte particulière de la ville, et des bornes apposées pour les limites des faubourgs, à l'effet de vérifier s'il n'aura rien été innové ou entrepris contre la disposition de la présente déclaration; et où il se trouverait des contraventions, leur enjoignons d'en dresser leurs procès-verbaux, et de les instruire et juger en la forme portée aux articles suivants. Ordonnons que ceux desdits officiers qui auront les premiers dressé leur procès-verbal, et commencé lesdites poursuites pour raison des contraventions, en connaissent privativement et à l'exclusion des autres, pour les instruire et juger définitivement, sauf l'appel en notre Cour de Parlement.

13. Il sera procédé extraordinairement contre ceux qui auront arraché ou effacé les inscriptions, poteaux et bornes apposées en exécution de notre présente déclaration; et ceux qui en seront convaincus seront condamnés pour la première fois au fouet et au bannissement pour trois années, et en cas de récidive en cinq années de galères.

14. Ceux qui auront contrevenu à quelques-unes des dispositions de notre présente déclaration, tant pour l'ouverture des rues que pour la construction des maisons, seront condamnés en trois mille livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général; les maisons par eux construites contre la disposition des présentes seront rasées, les matériaux confisqués, et les places

réunies à notre domaine ; et à l'égard des ouvriers qui y auront travaillé, l'entrepreneur ou autre qui a conduit l'ouvrage, ensemble les maîtres maçons, charpentiers et ouvriers qui y auront travaillé, seront condamnés chacun en mille livres d'amende applicable comme dessus, et déchus de leur maîtrise, sans y pouvoir être rétablis par la suite.

15. Nous attribuons la connaissance desdits délits et contraventions à notre bureau des finances de Paris, et aux Prévôt des marchands et Echevins de ladite ville, concurremment et par prévention entre eux. Voulons que ceux qui auront fait les premières procédures sur chacune desdites affaires, en connaissent à l'exclusion des autres, et que dans le cas où les procédures respectives seraient du même jour, la connaissance en appartienne au bureau des finances, pour être lesdites affaires par eux instruites, tant au civil qu'au criminel, suivant l'exigence des cas, et jugées conformément aux dispositions de notre présente déclaration, sauf l'appel en notre Cour de Parlement ; sans néanmoins que l'attribution de juridiction, portée au présent article, puisse nuire ni préjudicier aux droits et prétentions respectives desdits officiers des bureaux des finances, et desdits Prévôt des marchands et Echevins.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Chantilly, le 18 juillet, l'an de grâce 1724, et de notre règne le 9e. *Signé*, LOUIS.

DÉCLARATION DU ROI, *concernant les mendiants et vagabonds.*

Donnée à Chantilly, le 18 juillet 1724.

LOUIS, etc.; SALUT. Nous avons toujours vu avec une peine extrême depuis notre avénement à la couronne, la grande quantité de mendiants de l'un et de l'autre sexe, qui sont répandus dans Paris et dans les autres villes et lieux de notre royaume, et dont le nombre augmente tous les jours : l'amour que nous avons pour nos peuples, nous a fait chercher les expédients les plus convenables pour secourir ceux qui ne sont réduits à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les mettent hors d'état de gagner leur vie, et notre attention pour l'ordre public et le bien général de notre royaume nous engage à empêcher par des réglements sévères, que ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par pure fainéantise, et parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre et plus abondante dans les aumônes des personnes charitables, que dans ce qu'ils pourraient gagner en travaillant; ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils volent le pain des véritables pauvres, en s'attribuant les charités qui leur seraient destinées; et l'ordre public y est d'autant plus intéressé, que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive les villes et les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres et pour les manufactures, et que la dissolution et la débauche, qui sont la suite de cette même oisiveté, les portent

insensiblement aux plus grands crimes. Pour arrêter le progrès d'un si grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les temps, mais sans succès jusqu'à présent, nous avons fait examiner en notre conseil les différents réglements faits par les Rois nos prédécesseurs, et ceux faits par différents Princes et Puissances de l'Europe, sur une matière qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les Etats bien policés; et nous avons reconnu que ce qui avait pu empêcher le succès du grand nombre de réglements ci-devant faits à ce sujet, est que l'exécution n'en avait pas été générale dans tout le royaume, et que les mendiants chassés des principales villes ayant eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auraient continué dans le même libertinage, ce qui les aurait mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils avaient été chassés; que l'on n'avait pas pourvu suffisamment à l'entretien des hôpitaux; ce qui avait obligé dans différents endroits les directeurs des hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étaient renfermés; que l'on n'avait point offert de travail et de retraite aux mendiants valides qui ne pouvaient en trouver; ce qui leur avait fourni un prétexte de transgresser la loi, par l'impossibilité où ils avaient prétendu être de l'exécuter faute de travail et de subsistance; et qu'enfin les peines prononcées n'étant pas assez sévères, ni aucun ordre établi pour reconnaître ceux qui auraient été arrêtés plusieurs fois, et les punir plus sévèrement pour la récidive : la trop grande facilité de se soustraire à la disposition de la loi, et le peu de danger d'être convaincus à cause de la légèreté de la peine, en aurait fait totalement négliger les dispositions.

Pour prévenir ces mêmes inconvéniens, nous avons pris les moyens qui nous ont paru les plus sûrs pour que notre présente déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du royaume; nous donnerons les ordres nécessaires pour la subsistance des hôpitaux; et où leurs revenus ne se trouveraient pas suffisants, nous y suppléerons de nos propres deniers; et nous espérons même que nos peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre si sainte et si avantageuse à l'Etat, et qui leur sera si peu à charge, que quand même chaque particulier ne donnerait par aumône aux hôpitaux chaque année, que la moitié de ce qu'il distribuait manuellement aux mendiants, ce seul secours serait plus que suffisant pour les besoins de tous les hôpitaux du royaume; et en proposant une subsistance et un travail assuré à ceux des mendiants valides qui n'en auront pu trouver, nous leur ôtons toute excuse de désobéir à la loi, et nous sommes par-là en état d'établir des peines plus sévères, puisqu'ils sont entièrement les maîtres de les éviter : nous avons même jugé à propos de mettre différents degrés à ces peines, en les prononçant plus légères pour la première contravention, plus sévères pour la seconde, et en ne faisant porter toute la rigueur de la loi que contre la troisième contravention, qui ne peut mériter ni excuse ni compassion; et nous prenons en même temps les précautions les plus exactes pour reconnaître, malgré leurs artifices et leurs déguisemens, ceux qui étant arrêtés pour une seconde fois, voudraient cacher leur première détention : nous espérons par ces justes mesures, et par la fermeté que nous apporterons à l'exécution de notre

présente déclaration, de faire cesser enfin un si grand désordre, distinguer le véritable pauvre qui mérite tout secours et compassion, d'avec celui qui se couvre faussement de son nom pour lui voler sa subsistance, et de rendre utile à l'Etat un grand nombre de citoyens qui lui avaient été à charge jusqu'à présent.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1er. Enjoignons à tous mendiants, tant hommes que femmes, valides et capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres, ou autres ouvrages ou métiers dont ils peuvent être capables, et ce dans quinzaine, du jour de la publication de la présente déclaration. Enjoignons pareillement aux mendiants invalides, ou qui par leur grand âge sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfants, nourrices et femmes grosses qui mendient faute de moyen de subsister, de se présenter pendant ledit temps dans les hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils seront reçus gratuitement, et employés au profit des hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge et à leurs forces, pour fournir, du moins en partie, à leur entretien et à leur subsistance ; et à l'égard du surplus, dans les cas où les revenus des hôpitaux ne se-

raient pas suffisants, nous fournirons les secours nécessaires à cet effet.

2. Et pour ôter tout prétexte aux mendiants valides qui voudraient excuser leur fainéantise et leur mendicité sur ce qu'ils n'ont pas pu trouver de travail pour gagner leur vie, nous permettons à tous mendiants valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux hôpitaux, qui au moyen dudit engagement seront tenus de leur fournir la subsistance et l'entretien : ces engagés seront distribués en compagnies de vingt hommes chacune, sous le commandement d'un sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, et sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter ; ils seront employés aux ouvrages des ponts et chaussées, ou autres travaux publics, et autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables ; leurs journées seront payées entre les mains du sergent, au profit de l'hôpital, sur le pied qui aura été convenu avec les directeurs, qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées, qui sera au moins du sixième du produit, et même un peu plus forte, s'ils se sont bien acquitté de leur travail. Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, les directeurs pourront en connaissance de cause lui accorder son congé ; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes ; et ceux desdits engagés qui quitteront le service desdits hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, ou pour aller reprendre leur premier état de fainéantise et mendicité, seront

poursuivis extraordinairement, et condamnés en cinq années de galères.

3. Voulons en conséquence qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes et femmes valides qui seront trouvés mendiant dans notre bonne ville de Paris et autres villes et lieux de notre royaume, même les mendiants ou mendiantes invalides, et enfants, soient arrêtés et conduits dans les hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, et dans lesquels les mendiants invalides seront nourris pendant leur vie, les enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail; et à l'égard des femmes grosses et des nourrices, elles seront gardées pendant le temps qui sera jugé convenable par les directeurs desdits hôpitaux : quant aux hommes et femmes valides, ils seront renfermés et nourris au pain et à l'eau pendant le temps qui sera jugé à propos par les directeurs et administrateurs desdits hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois; et au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois mendiant, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, soit en quelqu'autres lieux de notre royaume, les invalides seront retenus dans lesdits hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris, et les hommes et femmes valides condamnés par les officiers ci-après nommés, à être renfermés dans lesdits hôpitaux pour le temps et espace de trois mois au moins; et en outre marqués avant leur élargissement, d'une marque en forme de la lettre *M* au bras, et ce dans l'intérieur de la prison ou de l'hôpital, sans

que cette marque emporte infamie ; et au cas que les uns ou les autres soient arrêtés mendiant une troisième fois en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides soient condamnées par les officiers ci-après nommés, à être enfermées dans les hôpitaux généraux pendant le temps qui sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité, s'il y échoit, et les hommes valides aux galères pour cinq années au moins ; et à l'égard des hommes et femmes invalides et hors d'état de travailler, ils seront retenus dans lesdits hôpitaux, pour être les hommes et femmes invalides nourris et alimentés pendant leur vie, et employés au profit de l'hôpital aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge et leurs infirmités.

4. Permettons à ceux desdits mendiants qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit temps de quinzaine à l'hôpital général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un congé ou passeport qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance et domicile, de leur signalement, et des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage à raison de quatre lieues par jour, dont sera fait mention dans le congé ou passeport qu'ils seront tenus de faire viser par les officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront ; moyennant quoi, et pendant ledit temps seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas

trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfants.

5. Et pour connaître plus facilement ceux qui auront déjà été arrêté une première fois, ou contre lesquels il y aurait d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui méritent d'être approfondis, nous voulons et ordonnons qu'il soit établi en l'hôpital général de Paris un bureau général de correspondance avec tous les autres hôpitaux du royaume, on y tiendra un registre exact de tous les mendiants qui seront arrêtés, contenant leurs noms, surnoms, âges et pays, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, et les principaux signalemens de leurs personnes, et tous les hôpitaux de province tiendront un pareil registre des mendiants amenés en leur maison, dont ils enverront une copie toutes les semaines au bureau général établi à Paris, sur lesquelles copies on formera au bureau de Paris un registre général de tous les mendiants arrêtés dans toute l'étendue du royaume, sur lequel on portera au nom de chaque mendiant les notes et observations résultant de leurs interrogatoires, et ce que l'on aura pu découvrir à leur sujet dans les copies des registres des autres hôpitaux ; on y tiendra aussi un registre alphabétique du nom de tous lesdits mendiants ; on fera imprimer à la fin de chaque semaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la semaine sur le registre général et sur le registre alphabétique, et il en sera envoyé un imprimé à chacun des hôpitaux du royaume, ensemble à tous les officiers de police et de maréchaussée; au moyen de quoi chaque

hôpital ayant les renseignemens nécessaires des mendiants arrêtés dans toute l'étendue du royaume, on démêlera facilement ceux qui ayant été arrêtés pour une première fois, auront été mendier dans d'autres provinces dans l'espérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre lesquels il y aura d'autres sujets qui méritent un châtiment plus sévère.

6. Les mendiants qui seront arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ceux qui se diront faussement soldats qui sont porteurs de congés qui ne seraient pas véritables; ceux qui lorsqu'ils auront été arrêtés et conduits à l'hôpital, auront déguisé leurs noms et surnoms, et le lieu de leur naissance, ensemble ceux qui seront arrêtés contrefaisant les estropiés, ou qui feindraient des maladies qu'ils n'auraient pas, ceux qui se seraient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfants, soit dans les villes ou dans les campagnes, ou qui auraient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, et ceux qui se trouveraient flétris d'une fleur de lis ou de la lettre *V*, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoiqu'arrêtés mendiant, pour la première fois, savoir, les hommes valides aux galères au moins pour cinq années, et à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, et à une détention à l'hôpital général, à temps ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas, laissant au surplus à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines s'il y échoit.

7. Le procès sera fait auxdits mendiants, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la première

récidive, ou en cas de la seconde récidive ou de l'article précédent, savoir, s'ils sont arrêtés dans les villes où il y a des lieutenans généraux de police établis, faubourgs et banlieues d'icelles, par lesdits lieutenans généraux de police; et en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement, le procès leur sera fait et parfait dans notre bonne ville de Paris par l'un des lieutenans particuliers au Châtelet, et dans les autres villes par les lieutenans criminels, sur le procès-verbal de capture et affirmation d'icelui, par voie d'information, ou sur la déposition de deux témoins, extrait des registres des hôpitaux pour ceux qui y auraient été enfermés, ensemble sur les interrogatoires des accusés, recollement et confrontation; et seront les condamnations prononcées en dernier ressort et sans appel, par lesdits officiers, assistés des autres officiers des siéges présidiaux, bailliages ou sénéchaussées royales du lieu de leur établissement, au nombre de sept, et ce conformément aux déclarations des 16 avril 1685, 10 février 1699, 25 janvier 1700, et 27 août 1701. Enjoignons à nos lieutenant criminel de robe-courte, et chevalier du guet de notre bonne ville de Paris, prévôt de l'Isle-de-France, et autres officiers, et généralement à tous nos prévôts et officiers de maréchaussée, et archers, commissaires, huissiers et autres officiers de police, officiers et archers des hôpitaux, de faire recherche et perquisition desdits mendiants et vagabonds, d'arrêter et faire arrêter tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, tant dans les villes que dans les campagnes, grands-chemins, fermes et autres lieux, et de prêter main-forte auxdits lieutenans généraux de police, et

aux archers des pauvres. Enjoignons auxdits archers et huissiers d'exécuter ce qui leur sera ordonné pour l'exécution de la présente déclaration.

8. Pourront aussi le lieutenant criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, ensemble les prévôts généraux de nos cousins les maréchaux de France, et leurs lieutenans, instruire les procès desdits mendiants et vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les villes et lieux où il y aurait des lieutenans généraux de police, faubourgs et banlieues d'icelles, et les juger aussi en dernier ressort, pourvu qu'ils aient décrété avant lesdits lieutenans généraux de police ; à la charge de faire juger leur compétence, et de satisfaire aux autres formalités prescrites par les ordonnances, et de se faire assister des officiers des siéges présidiaux, bailliages ou sénéchaussées royales, au nombre de sept au moins; et en cas de contestation pour raison de la compétence entre lesdits lieutenans généraux de police d'une part, et le lieutenant criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, ou les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans d'autre, elles seront réglées par nos Cours de Parlement, sans que lesdits officiers ni lesdits accusés puissent se pourvoir au grand-conseil ni ailleurs, comme il est porté par la déclaration du 27 août 1701. Et à l'égard de ceux que lesdits prévôts ou lieutenans, officiers ou archers arrêteront dans les villes où il n'y aurait de lieutenant général de police établi, ou dans les campagnes, grands-chemins, fermes, ou autres lieux, lesdits prévôts et lieutenans pourront instruire leur procès, et les juger en dernier ressort avec les officiers du plus prochain

présidial ou principal siége royal, en la manière et avec les formalités accoutumées, suivant et conformément à ladite déclaration du 25 juillet 1700.

9. N'entendons comprendre dans les articles précédents, en ce qui concerne la juridiction des lieutenant général de police et lieutenant criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, les mendiants et vagabonds de la qualité ci-dessus marquée qui seront arrêtés dans les cours, salles et galeries de notre palais à Paris, contre lesquels il sera procédé par le lieutenant général au bailliage dudit palais, aussi en dernier ressort et sans appel, en la forme ci-dessus prescrite, et avec le nombre de sept juges au moins.

10. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de troubler directement ou indirectement nosdits officiers, ni les officiers et archers des hôpitaux généraux, lorsqu'ils arrêteront lesdits mendiants et vagabonds; et en cas de rébellion, soit par eux ou par autres qui leur donneraient asile et protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il sera procédé contre les coupables, et le procès leur sera fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances.

11. Voulons qu'au cas que ceux qui seront arrêtés comme contrevenants à la présente déclaration, se trouvant accusés d'autres crimes qui ne soient pas de la compétence des lieutenans généraux de police, et autres officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en délaisser la connaissance aux juges qui en doivent connaître suivant nos ordonnances; à la charge néanmoins par lesdits juges de prononcer contre les accusés qui auraient contrevenu à la présente décla-

ration, les peines portées par icelles, au cas qu'il n'échoie pas de prononcer contre eux de plus grande peine.

12. N'entendons néanmoins que sous prétexte de la présente déclaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux habitants de nos pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne et autres, même des pays étrangers, qui ont accoutumé de venir soit pour faire la récolte des foins ou des moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos villes et autres lieux de notre royaume : défendons aux prévôts de nos cousins les maréchaux de France, leurs officiers et archers, et à tous autres, d'apporter aucun empêchement à leur passage, notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les villes ou provinces de notre royaume, ni à toutes autres personnes allant et venant dans nosdites provinces, s'ils ne sont trouvés mendiant contre les défenses portées par notre présente déclaration.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Chantilly, le 18 juillet 1724, etc.

Déclaration du Roi, *qui attribue au lieutenant général de police de Paris la connaissance des rebellions à l'occasion des mendiants.*

Du 12 septembre 1724.

Registrée en Parlement le 26 du même mois.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de

Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous avons ordonné par notre déclaration du 18 juillet dernier, registrée au Parlement le 26 du même mois, que tous les mendiants et gens sans aveu se retireraient dans leurs pays, à peine d'être arrêtés et conduits à l'hôpital général pour la première fois, et des galères pour la seconde récidive : et quoique nous eussions tout lieu d'espérer que les bourgeois de notre bonne ville de Paris concourraient unanimement à l'exécution de cette déclaration si utile pour l'ordre public et le bien général de notre royaume, cependant nous sommes informés qu'il est arrivé plusieurs rebellions dans la ville de Paris, à l'occasion de la capture et de la conduite desdits mendiants et vagabonds, dont la connaissance et instruction ont été portées devant le lieutenant criminel du Châtelet de Paris, quoiqu'elles ne soient qu'une suite et une dépendance de notre déclaration du 18 juillet dernier, dont la connaissance est attribuée, en dernier ressort et sans appel, au lieutenant général de police ; et voulant lever le doute qui pourrait rester sur la compétence du lieutenant général de police, au sujet de l'entière exécution de ladite déclaration, circonstances et dépendances.

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1er. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et

condition qu'elles soient, de troubler les officiers établis par notre déclaration du 18 juillet dernier, dans les fonctions de leur commission, à peine par les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement, et d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

2. Ordonnons que le procès sera fait et parfait par le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, à ceux qui seront prévenus d'avoir insulté ou troublé en quelque sorte et manière que ce soit, lesdits officiers et archers, lorsqu'ils seront employés à observer les mendiants, ou à la conduite et capture d'iceux ; et ce, sur les procès-verbaux desdits officiers et archers, dans lesquels ils seront répétés par forme de déposition sur les interrogatoires des accusés, les recollemens et confrontations desdits officiers et archers, et des témoins qui auront été entendus dans les informations.

3. Voulons à cet effet que les brigadiers et sous-brigadiers desdits archers commis à la capture des mendiants, soient tenus de faire dans le jour leurs rapports en forme, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leur fonction, sur un registre qui sera déposé au greffe de la police du Châtelet, après qu'il aura été cotté et paraphé dans toutes ses pages par le lieutenant général de police.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Fontainebleau, le 12.e jour de septembre, l'an de grâce 1724, et de notre règne le 10.e. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *signé* Phelypeaux. Vu au conseil, Dodun. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ARRÊT DU CONSEIL, *portant établissement d'une Bourse dans la ville de Paris, pour les négociations de lettres de change, billets au porteur et à ordre, et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets; et pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.*

Du 24 septembre 1724.

Le Roi s'étant fait rendre compte de la manière dont se font à Paris les négociations de lettres de change, billets au porteur et à ordre, et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets, a jugé qu'il serait non-seulement avantageux au commerce, mais encore très-nécessaire pour y maintenir la bonne foi et la sûreté convenable, d'établir dans la ville de Paris, une place où les négocians puissent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, et où les négociations de toutes lettres de change de place en place et sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets, puissent être faites, à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministère de personnes que Sa Majesté commettra pour faire les fonctions des soixante agents de change créés par édit du mois de janvier 1723, dont les offices n'ont pas été levés; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal,

contrôleur général des finances. Le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1.er Il sera incessamment établi, dans la ville de Paris, une place appelée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, et dont l'ouverture sera indiquée et faite par le sieur lieutenant général de police, que Sa Majesté a commis et commet pour avoir juridiction sur la police d'icelle, et dont les jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

2. La bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de dimanches et fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, après laquelle heure, l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état et condition qu'ils puissent être.

3. Il sera établi, à la porte de la bourse, une garde commandée par un exempt, et composée du nombre d'archers que le sieur lieutenant général de police jugera à propos, pour empêcher les désordres.

4. L'entrée de la bourse sera permise aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agents de change et de commerce, bourgeois, et autres personnes connues et domiciliées dans la ville de Paris; comme aussi aux forains et étrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un négociant, marchand ou agent de change et de commerce, domiciliés à Paris.

5. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut, Sa Majesté, qu'il soit distribué par le sieur lieutenant général de police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront

dans le cas de l'article précédent, et sur la réquisition qu'ils en feront, lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la bourse, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, et non autrement; et si aucune desdites marques était représentée par une autre, elle sera arrêtée, ainsi que celui qui en sera porteur.

6. Ceux qui seront porteurs desdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution, par le sieur lieutenant général de police, et il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter audit préposé; et dans l'un et l'autre cas, il en sera fait mention sur le rôle de distribution desdites marques.

7. Il ne sera délivré des marques aux forains et étrangers, pour avoir entrée à la bourse, que sur le certificat d'un négociant, marchand, banquier ou agent de change et commerce, domiciliés à Paris.

8. Si d'autres particuliers trouvent le moyen d'entrer à la bourse sans avoir représenté une marque à leur nom, veut, Sa Majesté, qu'ils soient arrêtés, et en soient mis hors pour la première fois, avec défenses de s'y représenter; et en cas de récidive, à peine de prison, et de 1000 livres d'amende au profit de l'hôpital général de Paris, et payable avant d'être élargis.

9. Si un particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le billet dont il sera porteur, pour entrer à la bourse, et qu'il y soit arrêté, pour contravention à aucun des articles du présent réglement, ordonne Sa Majesté

que, où il y aura preuve du prêt dudit billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en 1500 liv. d'amende, payable par corps, et applicable à l'hôpital général, sans que cette peine puisse être remise ni modérée, et il ne pourra rentrer à la bourse où son nom sera inscrit.

10. Si l'exempt ou les gardes à la porte de la bourse y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois, et seront en outre, les gardes, condamnés à un mois de prison.

11. Les femmes ne pourront entrer à la bourse, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

12. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables et autres effets, se feront à la bourse, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend Sa Majesté à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, et de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés et limonadiers, cabaretiers, et partout ailleurs, à peine de prison et de 6000 liv. d'amende contre les contrevenants, payable avant de pouvoir être élargis, et applicable moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général. Et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connaissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, et d'en requérir acte; faute de quoi, ils seront condamnés par corps, en

pareille amende de 6,000 livres, applicable comme ci-dessus.

13. Défend très-expressément, Sa Majesté, aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la bourse, et dans toutes les autres rues de la ville et faubourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, et sous quelque cause ou prétexte que ce soit. Enjoint, Sa Majesté, au sieur lieutenant général de police, de faire arrêter les contrevenants, et de les faire constituer prisonniers.

14. N'entend, Sa Majesté, comprendre dans les défenses portées par les deux précédents articles, les traités ou négociations pour marchandises seulement, qui, outre la bourse, pourront continuer de se faire dans les foires, halles ou marchés à ce destinés, et sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

15. Afin d'établir l'ordre et la tranquillité à la bourse, et que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, Sa Majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, et de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine, contre les contrevenants, d'être privés d'entrer pour toujours à la bourse, et condamnés par corps en 6,000 livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général.

16. S'il arrive à la bourse des contestations entre les particuliers, suivies de menaces et de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur-le-champ arrêté et constitué prisonnier, pour être jugé suivant les ordonnances, et pour s'assurer des coupa-

bles, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, et les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, jusqu'à ce que les auteurs du désordre soient arrêtés, à peine, contre ceux qui par violence ou autrement, voudraient faire ouvrir lesdites portes, d'être traités comme complices du désordre.

17. Sa Majesté permet à tous marchands, négocians, banquiers et autres qui seront admis à la bourse, de négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des agents de change; et à l'égard de tous les autres effets et papiers commerçables, pour en détruire les ventes simulées qui en ont causé jusqu'à présent le discrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des agents de change, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué, à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, et de 6,000 liv. d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre à l'hôpital général, laquelle ne pourra être remise ni modérée.

18. Toutes négociations de papiers commerçables et effets, faites sans le ministère d'un agent de change, seront déclarées nulles en cas de contestation, faisant, Sa Majesté, défenses à tous huissiers et sergens de donner aucune assignation sur icelles, à peine d'interdiction et de 300 livres d'amende, et à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité desdits jugemens.

19. Les soixante offices d'agents de change, banque et commerce, créés par édit du mois de janvier 1723, n'ayant pas été levés, Sa Majesté ordonne qu'il

sera commis à l'exercice desdits offices, pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent réglement.

20. Il sera fait choix de dix notables bourgeois et négocians de la ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante commissions d'agents de change, banque et commerce; et sur l'avis desdits notables et Négocians, Sa Majesté leur fera délivrer des lettres en la grande chancellerie, pour exercer lesdites commissions.

21. Les agents de change seront tous de la religion catholique, apostolique et romaine, et français ou regnicoles au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et d'une réputation sans tache; ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait faillite ou contrat d'atermoiement, ne pourront être agents de change.

22. Les agents de change prêteront serment de s'acquitter fidèlement de leurs commissions entre les mains du sieur lieutenant-général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vie et mœurs, et ils ne paieront aucun droit de serment ni de réception.

23. Les commissions d'agents de change pourront être exercées sans aucune dérogeance à noblesse, Sa Majesté permettant à ceux qui en seront pourvus, de les exercer conjointement avec les offices de conseiller-secrétaire du Roi, tant en la grande Chancellerie que dans les autres Chancelleries du royaume, sans qu'il leur soit besoin d'arrêt ni de lettres de com-

patibilité, dont Sa Majesté les a dispensés et déchargés.

24. Arrivant un changement par mort ou autrement, dans le nombre des soixante agents de change qui auront été nommés pour exercer lesdites commissions, l'examen de ceux qui leur succéderont sera renvoyé aux syndics des agents de change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles commissions.

25. Les agents de change seront tenus de se trouver tous les jours à la bourse, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception des dimanches et fêtes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de maladie.

26. Ils tiendront chacun un registre-journal, qui sera coté et paraphé par les juge et consuls de la ville de Paris, sur lequel Sa Majesté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets qui seront par eux négociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numéros, et de délivrer à ceux qui les emploieront, un certificat signé d'eux, de chaque négociation qu'ils feront, lequel certificat portera le même numéro, et sera timbré du folio où la partie aura été inscrite sur leur registre.

27. Les agents de change auront foi et serment devant tous juges, pour les négociations qu'ils auront faites, auxquels juges, ainsi qu'aux arbitres qui pourront être nommés, ils seront tenus, lorsqu'ils en seront

requis, d'exhiber l'article de leur registre, qui fera le sujet de la contestation.

28. Lorsque les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et des marchandises, seront faites à la bourse par le ministère des agents de change, le même agent pourra servir au tireur et au preneur des lettres ou billets, et au vendeur et à l'acheteur des marchandises.

29. A l'égard des négociations de papiers commerçables et autres effets, elles seront toujours faites par le ministère de deux agents de change; à l'effet de quoi les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commerçables et autres effets, remettront l'argent ou les effets aux agents de change, avant l'heure de la bourse, sur leurs reconnaissances, portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, et ne pourront néanmoins, lesdits agents de change, porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la bourse, ni faire leurs négociations, autrement qu'en la forme ci-après marquée; le tout à peine, contre les agents de change qui contreviendront au contenu au présent article, de destitution et de 3,000 livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général.

30. Lorsque deux agents de change seront d'accord à la bourse, d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets, portant promesse de se fournir dans le jour, savoir, par l'un les effets négociés, et par l'autre le prix desdits effets, et non seulement chaque billet sera timbré du même numéro, sous lequel la négociation sera inscrite sur le registre de l'agent de change qui fera le billet, mais encore il

rappellera le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre; lesquels billets seront régulièrement acquittés de part et d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de deniers ou effets.

31. Les agents de change seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet au dos duquel sera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, et de rappeler, dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom dudit agent de change, et les deux numéros du billet, aussi bien que la nature et la quantité des effets vendus ou achetés, et le prix desdits effets.

32. Sa Majesté fait très-expresses défenses aux agents de change, de faire aucune société entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être; ni avec aucun négociant ou marchand, soit en commandite ou autrement, même de faire aucune commission pour le compte des forains ou des étrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation, sous les peines portées par l'article 29.

33. Sa Majesté leur défend de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun commis, facteur ou entremetteur, même de leurs enfants, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, et seulement pour achever les négociations qu'ils auront

commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'article 29.

34. Lesdits agens de change ne pourront, sous les mêmes peines, faire aucun commerce directement ni indirectement de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables et autres effets, pour leur compte.

35. Nul ne pourra être agent de change, s'il tient les livres, ou s'il est caissier d'un négociant ou autre.

36. Les agens de change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, et de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs négociations, soit pour la nature et la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux; et ceux qui seront convaincus de prévarication seront condamnés de réparer le tort qu'ils auront fait, et en outre aux peines portées par l'article 29.

37. Défend Sa Majesté auxdits agents de change de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandises, papiers et autres effets appartenants à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'article 29.

38. Leur défend Sa Majesté, sous les mêmes peines, d'endosser aucunes lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs, ou endosseurs des lettres, et de ceux qui auront fait les billets.

39. Leur défend pareillement Sa Majesté, sous les mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourse aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables et autres effets.

40. Il sera attribué auxdits agents de change pour les négociations en deniers comptants, lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commerçables, cinquante sous par mille livres, payables, savoir, vingt-cinq sous par l'acheteur, et vingt-cinq sous par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage; et à l'égerd des négociations pour fait de marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur, et un quart pour cent par le vendeur, sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre ni plus grand droit, à peine de concussion.

41. Les noms des agents de change qui tomberont en contravention, et qui auront été destitués, seront inscrits à la Bourse dans un tableau, afin que le public soit informé de ne plns se servir de leur ministère.

Et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; et pour l'exécution d'icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 24.e jour de septembre 1724. *Signé*, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION, *concernant les engagistes des prisons.*

Du 7 novembre 1724.

Registrée en Parlement le 5 décembre de la même année.

LOUIS, etc. Salut. Nous avons, par notre déclaration du 11 juin dernier, dans la vue d'assurer la garde des prisons, déchargé les geoliers qui tenaient à loyer, de notre domaine, les prisons des principales villes de notre royaume, du paiement de ce loyer pour toujours, afin de les mettre en état de donner tout leur temps à veiller sur les prisonniers qui sont à leur garde, et d'avoir le nombre de guichetiers qui leur sont souvent nécessaires. Nous sommes informés que les prisons étant comprises dans plusieurs engagemens de nos domaines, quelques engagistes prétendent que l'exécution de notredite déclaration ne les peut concerner, regardant ce droit comme un droit utile, au lieu qu'il doit être plutôt considéré comme un droit honorifique. Notre intention cependant n'est pas de les priver absolument des loyers desdites prisons, pourvu qu'ils remplissent d'ailleurs l'objet principal de notredite déclaration, en tenant les prisons en bon état de réparations, et y commettant de bons geoliers, dont la fidélité soit connue des procureurs généraux de nos Cours de parlement.

A CES CAUSES, etc. voulons et nous plaît, que les engagistes de nos domaines qui ont des prisons comprises dans leur engagement, soient tenus d'entretenir lesdites prisons de toutes réparations, et d'y pourvoir de bons et fidèles geoliers, qu'ils présenteront aux

procureurs généraux de nos Cours de parlement, et qui seront tenus de prêter, devant nos juges des lieux, le serment en tel cas requis et accoutumé, après qu'à la requête de nosdits procureurs généraux, ou de leurs substituts, il aura é é informé de leurs vie et mœurs. Voulons que, faute par lesdits engagistes de pourvoir lesdites prisons de bons et fidèles geoliers, il soit pourvu à la garde d'icelles par nos Cours de parlement, en la manière prescrite par notredite déclaration du 11 juin dernier, et qu'il soit même, si besoin est, assigné auxdits geoliers tels gages qu'il appartiendra, dont le paiement sera pris, par préférence, sur les revenus desdits domaines engagés.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Fontainebleau, le 7 novembre, l'an de grace 1724, et de notre règne, le 10e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Sentence de Police, *concernant les propriétaires et les principaux locataires des maisons où l'on joue, et qui les rend responsables des amendes envers le Roi.*

Du 16 février 1725.

Sur le rapport à nous fait par maître Julien-Etienne Divot, conseiller du Roi, commissaire en cette Cour, que le procureur du Roi nous aurait remontré que, quoique par les ordonnances du Roi, arrêt du Parlement, sentences et réglements de police, et notamment par l'arrêt du Parlement du 21 mars 1722, et ordon-

nance de Sa Majesté du 23 novembre 1723, il soit défendu à toutes personnes de tel état, rang, qualité, dignité et condition qu'elles puissent être, de jouer au jeux appelés le Lansquenet, le Pharaon, la Dupe, les Trois-Dez, le Biriby, le Hocca, et généralement à tous autres jeux de hasards, sous tels noms ou forme que lesdits jeux puissent être déguisés, non plus qu'à toutes ces mêmes personnes de souffrir qu'il soit joué auxdits jeux ni à aucun d'iceux dans leurs maisons et hôtels, il était néanmoins informé que plusieurs personnes, dans différents quartiers de cette ville, donnaient à jouer auxdits jeux défendus en leurs maisons et appartemens, avec tant de précaution, tant intérieure qu'extérieure, qu'il avait été jusqu'à présent impossible de s'introduire dans lesdites maisons et appartemens, et constater lesdites assemblées de jeux; mais que par l'arrêt du Parlement susdaté, la Cour ayant prévu ces précautions comme fuite à la punition que mérite le délit, elle aurait ordonné que les condamnations seraient prononcées, soit sur le procès-verbal de deux commissaires, qui constateraient par icelui lesdites assemblées de jeu, ou soit sur une information composée de deux témoins, qui déposeraient avoir vu lesdites assemblées de jeu et de hasard, et des précautions pour la tenue d'icelles; qu'en exécution de notre ordonnance du 12 du présent mois, étant ensuite dudit réquisitoire, ledit commissaire aurait le jour d'hier huit heures du matin, procédé à l'information requise par icelui réquisitoire, par les dépositions contenues, en laquelle il est constaté et prouvé que les mercredi 7 et jeudi 8 du présent mois, il a été tenu assemblée de jeu de Pharaon, tant dans l'ap-

partement des sieur et damoiselle Guymonneau, dépendant d'une maison sise rue Gît-le-Cœur, qu'en celui du sieur d'Hercourt, dépendant d'une autre maison même rue; que c'était le sieur de Girolle qui taillait dans la partie tenue par lesdits Guymonneau et sa femme; que lesdites assemblées de jeu étaient journalières, et commençaient, savoir : chez ledit sieur d'Hercourt, à cinq heures de relevée, et finissaient à neuf heures; et chez ledit sieur Guymonneau et sa femme, entre huit et neuf heures, et duraient jusqu'à onze heures, même quelquefois jusqu'à minuit; que lesdites parties de jeu étaient tenues avec crainte, appréhension et précaution, y ayant dans chacune des salles où elles se tiennent, des tables garnies de cartes, fiches et jetons d'ombre prêtes à se substituer à l'apparence du jeu de Pharaon, et à l'extérieur desdites maisons qui sont presque vis-à-vis l'une de l'autre, des gens affidés et postés en différents endroits, lesquels avec des sifflets ou autres signaux, avertissent à l'instant qu'ils voient paraître quelqu'un qu'ils croyent être suspect à la tenue desdits jeux; de sorte que le signal donné, il ne paraît plus aucune dépendance, ni ustencile de jeux prohibés; laquelle information lui commissaire ayant le même jour d'hier communiquée au procureur du Roi, il aurait requis qu'icelle fut continuée, et cependant que lesdits sieurs Guymonneau, sa femme, d'Hercourt et de Girolle fussent assignés à sa requête à la présente audience; ce qu'ayant été ainsi par nous ordonné, lesdits sieurs Guymonneau, sa femme et d'Hercourt ont été assignés, et non ledit sieur de Girolle, ledit sieur Guymonneau n'ayant voulu se charger de son assigna-

tion, suivant l'exploit du sieur Malivoire, du jour d'hier. Sur quoi, nous après avoir ouï ledit commissaire en son rapport, lesdits sieurs Guymonneau et d'Hercourt en leurs défenses, et les gens du Roi en leurs conclusions, nous avons donné défaut contre lesdits femme Guymonneau et sieur de Girolle, pour le profit duquel, et attendu la preuve résultante de ladite information, de laquelle les gens du Roi ont pris communication et fait lecture, condamnons lesdits sieurs Guymonneau et sa femme, solidairement, en trois mille livres d'amende, ledit sieur de Girolle en mille livres, et ledit sieur d'Hercourt en pareille somme de trois mille livres, de laquelle la dame sa mère avec laquelle il a dit demeurer, sera civilement garante et responsable envers le Roi; leur défendons de récidiver, sous peine d'expulsion de cette ville, conformément audit arrêt du Parlement susdaté; ordonnons en outre que les propriétaires des maisons où se sont tenus lesdits jeux, s'ils y demeurent, sinon les principaux locataires d'icelles, seront pareillement civilement responsables envers le Roi des amendes ci-dessus prononcées, faute par eux d'avoir en exécution de ladite ordonnance du Roi, dudit jour 23 novembre 1723, fait leur déclaration de la tenue desdits jeux, et fourni icelle dans les vingt-quatre heures de leur passation; leur défendons pareillement de récidiver, sous peine de fermeture desdites maisons. Ordonnons aussi que lesdites ordonnances du Roi, arrêts du Parlement, sentences et réglements de police, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence faisons défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines y portées.

Mandons au commissaire Divot de tenir la main à l'exécution de la présente sentence, et continuer, en conséquence de nos ordonnances susdatées, ladite information. Et sera notredite présente sentence exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et lue, publiée et affichée, dans tous les lieux et carrefours de cette ville accoutumés, et notamment aux portes des maisons où demeurent lesdits sieurs Guymonneau et d'Hercourt, même colportée, ce requérant les gens du Roi.

Ce fut fait et donné par messire Nicolas-Jean-Baptiste Ravot, chevalier seigneur d'Ombreval, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, conseiller d'honneur en sa Cour des aides, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, tenant le siége de l'audience de la grande police, les jours et an que dessus.

Signé, N.-J.-B. RAVOT D'OMBREVAL. MOREAU.
CHAILLOU, greffier.

SENTENCE DE POLICE DU CHATELET DE PARIS, *qui défend de laisser vaguer les chiens dans les rues, à peine de deux cents livres d'amende.*

Du 20 avril 1725.

Vu par nous Nicolas-Jean-Baptiste Ravot, chevalier, seigneur d'Ombreval et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, la remontrance à nous

faite par le procureur du Roi au Châtelet de Paris, qu'au préjudice des défenses portées par les ordonnances, sentences et réglements de police, qui enjoignent à tous marchands, artisans et autres qui ont des chiens chez eux, de les tenir enfermés et attachés dans leurs maisons, avec défenses de les laisser sortir dans les rues, à peine d'amende et d'être responsables en leurs propres et privés noms des torts et dommages qu'ils pourraient causer; néanmoins des artisans, compagnons, ouvriers et gens de journées s'étaient avisés depuis quelque temps d'en nourrir de monstreux, qu'ils faisaient battre les uns contre les autres pour les rendre plus méchants, et dont ils se faisaient suivre dans les rues et maisons où ils allaient; que même des gagne-deniers, et écarisseurs de chevaux en avaient accoutumé d'autres à tirer de petites charrettes dans les rues, ou de petites chaises dans les Champs-Elisées ou autres promenades publiques; ce qui non-seulement causait beaucoup d'embarras dans les rues et endroits où ils se trouvaient, mais encore donnait lieu à une infinité de querelles et de batteries, qui étaient d'autant plus à craindre, que la plupart de ces chiens, prenant la défense de ceux qui les conduisaient, se ruaient avec fureur sur les premières personnes qui se trouvaient à leur rencontre, et accoutumés qu'ils étaient au sang et à la chair de cheval et d'autres animaux dont ils étaient nourris, se jetaient de leur propre mouvement et sans être excités, sur les enfants et même sur les personnes qu'ils rencontraient le soir ou la nuit dans les rues, ensorte qu'il y avait eu depuis quelque temps des en-

fants dévorés, et plusieurs personnes considérablement blessées et même estropiées des morsures qui leur avaient été faites par lesdits chiens, dont ledit procureur du Roi avait été informé par les différentes plaintes qui avaient été rendues à plusieurs commissaires du Châtelet; et comme il était du devoir et du ministère dudit procureur du Roi d'arrêter le cours de pareils abus, et de prévenir les malheurs et accidents qui pourraient arriver par la suite à l'occasion desdits chiens.

A CES CAUSES, requérait les ordonnances, sentences et réglements de police être exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence défenses être faites à tous marchands, artisans, compagnons, ouvriers, gens de journées et autres personnes généralement quelconques, de laisser vaguer dans les rues de cette ville et faubourgs de Paris, soit de jour, soit de nuit, les chiens qui leur appartiendraient; enjoint à eux de les tenir enfermés et attachés dans leurs maisons, sans que, sous quelque prétexte que ce pût être, il leur fût permis de se faire suivre par lesdits chiens, ni de les mener avec eux, à moins qu'ils ne les tinssent attachés en lesse; comme aussi défenses leur être faites d'exciter ou agacer les chiens dans les rues pour les faire battre les uns contre les autres, le tout à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenants, même d'être procédé contre eux extraordinairement, s'il y échet, et d'être civilement responsables des torts et dommages que lesdits chiens pourraient causer; défenses être pareillement faites à tous gagne-deniers, écarisseurs de

chevaux, et autres, de faire tirer des charrettes et chaises dans les rues de Paris, aux Cours, aux Champs-Elisées et aux promenades publiques, par aucuns chiens, à peine de pareille somme de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenants; enjoindre à eux de tenir les chiens dont ils pourraient avoir besoin, enfermés et attachés dans leurs maisons, sans qu'il leur fût permis, sous quelque prétexte que ce fût, de les laisser sortir et vaguer dans les rues, à moins qu'ils ne les tinssent en lesse; et ordonner que la sentence qui interviendrait sur le susdit réquisitoire, serait à la diligence dudit procureur du Roi, imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les lieux, carrefours accoutumés de cette ville, faubourgs et banlieue de Paris, même aux portes du Cours, du bois de Boulogne et parc de Vincennes, à ce que personne n'en prétendît cause d'ignorance, ledit réquisitoire signé Moreau; et le tout considéré.

Nous, faisant droit sur le susdit réquisitoire du procureur du Roi, disons que les ordonnances, sentences et réglements de police seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence faisons défenses à tous marchands, artisans, compagnons, ouvriers, gens de journées, et autres personnes généralement quelconques, de laisser vaguer dans les rues de cette ville et faubourgs de Paris, soit de jour, soit de nuit, les chiens qui leur appartiendront; leur enjoignons de les tenir enfermés et attachés dans leurs maisons, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, il leur soit permis de se faire suivre par lesdits chiens, ni de les mener avec eux, à moins

qu'ils ne les tiennent attachés en lesse; comme aussi leur faisons défenses d'exciter et agacer lesdits chiens dans les rues pour les faire battre les uns contre les autres; le tout à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenants, même d'être procédé contre eux extraordinairement, s'il y échet, et d'être civilement responsables des torts et dommages que lesdits chiens pourraient causer; faisons pareillement défenses à tous gagne-deniers, écarisseurs de chevaux, et autres, de faire tirer des charrettes et chaises dans les rues de Paris, aux Cours, aux Champs-Elisées et autres promenades publiques, par aucuns chiens, à peine de pareille somme de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenants; leur enjoignons de tenir les chiens dont ils pourront avoir besoin, enfermés et attachés dans leurs maisons sans qu'il leur soit permis, sous quelque prétexte que ce soit, de les laisser sortir et vaguer dans les rues, à moins qu'ils ne les tiennent en lesse, ordonnons que la présente sentence sera, à la diligence dudit procureur du Roi, imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville, et faubourgs et banlieue de Paris, même aux portes du Cours, du bois de Boulogne et du parc de Vincennes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Signé*, N.-J.-B. RAVOT D'OMBREVAL. MOREAU.

CAILLET, greffier.

De par le Roi, *Monsieur le Prévôt de Paris, ou son lieutenant général de Police.*

Ordonnance du Chatelet, *qui défend de faire afficher aucuns imprimés sans une permission expresse, sous peine d'amende.*

Du 20 avril 1725.

Vu par nous Nicolas-Jean-Baptiste Ravot, chevalier seigneur d'Ombreval, et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, commissaire du conseil en cette partie; la remontrance à nous faite par le procureur du Roi au Châtelet de Paris; qu'encore que par les arrêts, sentences et réglements de police il fut fait défenses à tous imprimeurs d'imprimer et faire afficher aucunes brochures, placards, affiches pour lever des soldats, feuilles volantes, billets, et autres choses généralement quelconques, sans au préalable en avoir obtenu de nous une permission par écrit; néanmoins il avait été informé qu'il s'affichait journellement dans cette ville et faubourgs de Paris, différents placards, feuilles volantes et autres imprimés, sans aucune permission; que cela était même arrivé tout nouvellement à Barthélemy l'Aisnel, imprimeur demeurant rue du Foin; ce qui était une contravention d'autant plus répréhensible, qu'elle tendait à introduire une infinité d'abus également

préjudiciables au bien public et à l'Etat; et comme il était du devoir et du ministère dudit procureur du Roi de veiller et tenir la main à l'exécution desdits arrêts, sentences et réglements de police, et d'arrêter le cours de pareils abus.

A CES CAUSES, requérait les arrêts, sentences et réglements de police être exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence défenses être faites à tous imprimeurs d'imprimer, ni faire afficher aucunes brochures, placards, feuilles volantes, affiches pour lever des soldats, avis, billets, et autres imprimés généralement quelconques, sans une permission expresse et par écrit signée de nous, dont ils seraient tenus de faire mention au bas desdits imprimés et placards, et de mettre la date de ladite permission, le tout à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenants. Défenses être pareillement faites à tous colporteurs de crier, vendre, colporter et distribuer lesdits imprimés, et à tous afficheurs de les afficher, s'il ne leur apparaissait de la mention de ladite permission au bas desdits imprimés, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants, et d'être déchu de leur qualité de colporteur et d'afficheur, même de prison, et d'être procédé contre eux extraordinairement, s'il y échet. Et pour par ledit Barthélemy l'Aisnel avoir contrevenu auxdits arrêts, sentences et réglements de police, être ordonné qu'il serait assigné, à la requête dudit procureur du Roi, pardevant nous, au premier jour d'audience en la chambre de la commission, pour répondre aux conclusions que ledit procureur du Roi voudrait prendre contre lui; être enjoint aux commissaires du Châ-

telet et à tous officiers de police de tenir la main à l'exécution du jugement qui interviendrait sur ledit réquisitoire, lequel jugement serait à la diligence dudit procureur du Roi, lu, publié et affiché dans tous les lieux ordinaires et accoutumés de cette ville et faubourgs de Paris, même dans le bureau de la communauté des libraires et imprimeurs, et transcrit sur les registres de ladite communauté; ledit réquisitoire signé MOREAU, et le tout considéré.

Nous commissaire du conseil susdit en cette partie, faisant droit sur le réquisitoire dudit procureur du Roi au Châtelet de Paris, disons que les susdits arrêts, sentences et réglements de police seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence faisons défense à tous imprimeurs d'imprimer ni faire afficher aucunes brochures, placards, feuilles volantes, affiches pour lever des soldats, avis, billets, et autres imprimés généralement quelconques, sans une permission expresse et par écrit signée de nous, dont ils seront tenus de faire mention au bas desdits imprimés et placards, et mettre la date de ladite permission, le tout à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenants. Faisons pareillement défenses à tous colporteurs de crier, vendre, colporter et distribuer lesdits imprimés, et à tous afficheurs de les afficher, s'il ne leur apparaît de la mention de ladite permission au bas desdits imprimés, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants, et d'être déchu de leur qualité de colporteur et d'afficheur, même de prison, et d'être procédé contre eux extraordinairement, s'il y échet. Et pour par ledit Barthelemy l'Aisnel avoir contrevenu auxdits

arrêts, sentences et réglements de police, ordonnons qu'il sera assigné, à la requête dudit procureur du Roi, pardevant nous, au premier jour d'audience en la chambre de la commission, au Châtelet de Paris, pour répondre aux conclusions que ledit procureur du Roi voudra prendre contre lui.

Enjoignons aux commissaire du Châtelet, et à tous officiers de police de tenir la main à l'exécution du présent jugement, lequel sera, à la diligence dudit procurer du Roi, imprimé, lu, publié et affiché dans tous les lieux ordinaires et accoutumés de cette ville et faubourgs de Paris, même dans le bureau de la communauté des libraires et imprimeurs, et transcrit sur les registres de ladite communauté.

Signé, N.-J.-B. RAVOT D'OMBREVAL. MOREAU.
CAILLET, greffier.

ORDONNANCE DE POLICE, *concernant les carrosses.*

Du 2 mai 1725.

Sur ce qui nous à été remontré par le procureur du Roi, qu'au préjudice des ordonnances, arrêts et réglements de police souvent réitérés, concernant la qualité et bonne construction des carrosses de place, l'ordre et la règle que les loueurs de carrosses et leurs cochers doivent observer, tant par rapport à leur arrangement sur les places publiques, que pour le départ desdites places, lorsqu'il se présente quelqu'un pour les louer; l'âge, l'expérience et la capacité des cochers à qui la conduite de ces voitures est confiée,

la manière de les numéroter, ensorte qu'ils puissent être reconnus lorsque les propriétaires ou les cochers donnent lieu à quelque plainte; et le prix que les loueurs de carrosses ou leurs cochers peuvent demander à ceux qui les louent, sont totalement négligés; que les loueurs de carrosses exposant sur la place des carrosses vieux et demi-pourris, dont les soupentes de vieux cuir et trop faibles ne peuvent résister aux charges qu'elles doivent porter; qu'il est même arrivé souvent des accidents funestes, tant par la conduite des carrosses que par la défectuosité des soupentes, roues et trains; que les cochers mettent leurs carrosses si près des maisons, que le passage en est bouché pour les gens de pieds, ainsi que l'accès des boutiques; qu'ils se mettent à double rang contre la disposition des réglements, et embarrassent la voie publique, insultent les passants et les bourgeois, ne restent point sur leurs siéges, comme ils le doivent; que souvent même les carrosses sont conduits par des enfants, qui n'ont ni l'âge, ni la force, ni la capacité requise pour conduire les chevaux: ce qui a donné lieu à beaucoup d'accidents; qu'il arrive encore que les cochers font monter sur leurs siéges des vagabonds et gens sans expérience à qui ils abandonnent les guides de leurs chevaux pour leur apprendre à les mener; qu'ils se tiennent aussi à l'écart dans des rues voisines des places pour se dispenser de marcher lorsqu'ils en sont requis, ou s'en dispensent sous prétexte d'être loués par gens à eux atitrés; que les commis des propriétaires du droit sur les carrosses n'ont point l'attention nécesssaire pour qu'ils soient numérotés, et souvent même ils ont la facilité de leur donner des bulletins

pour les autoriser à rouler sans numéro ; qu'enfin sous prétexte de la cherté des denrées, les cochers se donnent la licence d'exiger jusqu'à quarante ou cinquante sous par heure, ou refusent de marcher avec injures ou menaces; que tous ces abus sont venus à un tel excès, qu'il estime qu'il est très-important d'y pourvoir, en remettant en vigueur les anciens réglements. Sur quoi nous ayant égard au réquisitoire dudit procureur du Roi.

ART. 1er. Avons ordonné à tous maîtres desdits carrosses à l'heure, de n'exposer sur les places que des carrosses bien conditionnés, garnis de bonnes soupentes, même de doubles soupentes, composées du nombre de cuir prescrit par les statuts de la communauté des bourreliers, et tout ce qui est nécessaire pour la sûreté de ceux qui s'en servent, et attelés de bons chevaux, à peine de confiscation, même d'amende et de punition exemplaire, s'il y échet.

2. Enjoignons aux cochers qui conduisent lesdits carrosses de se comporter honnêtement, et de ne les exposer que dans les places, carrefours et rues marquées à cet effet, et non ailleurs, de s'y tenir sur leurs siéges bien rangés et en état de marcher lorsqu'ils en seront requis, de laisser le passage libre entre les maisons et carrosses, pour la commodité des gens de pied, et de mettre leurs carrosses à une distance convenable les uns des autres, ensorte qu'on y puisse aisément passer, et que l'accès des maisons soit libre, ainsi que celui des boutiques; leur défendons de s'y mettre à double rang, ni en plus grand nombre que celui prescrit par les arrêts, à peine de prison, et de plus grande peine s'il y échet.

3. Leur défendons pareillement de se tenir dans les rues voisines, et d'aller au-devant de ceux qui leur demandent des carrosses, pour les exciter à les préférer à d'autres.

4. Leur enjoignons, lorsque leurs carrosses seront exposés sur les places à ce destinées, de mener et conduire ceux qui se présenteront les premiers, en leur payant vingt-cinq sous par avance pour la première heure, et vingt sous pour chacune des suivantes, lorsque les carrosses ne sortiront pas de la ville et des faubourgs, sans que sous quelque prétexte que ce soit ils puissent exiger davantage, à peine d'amende et de prison contre les cochers, de laquelle amende les maîtres seront responsables civilement, et pourront être poursuivis après que les cochers auront été emprisonnés ou exécutés en leurs meubles sur l'indication du nom et de la demeure desdits cochers, que les maîtres auront faite au receveur des amendes, et de plus grande peine s'il y échet; et si les carrosses sortent la ville et les faubourgs de Paris, ils seront payés à la journée ou demi-journée, suivant le prix qui sera convenu.

5. Et d'autant qu'il arrive souvent que lesdits cochers pour s'exempter de servir et mener ceux qui se présentent les premiers pour les louer, allèguent faussement qu'ils sont loués par des gens qu'ils attirent pour cet effet, nous faisons défenses auxdits cochers de se servir de pareils prétextes, et de se tenir dans lesdites places, ni aux environs, après qu'ils auront été loués, à peine de cinquante livres d'amende et de prison contre lesdits cochers, de laquelle amende les

maîtres des carrosses seront responsables civilement comme dessus.

6. Faisons défenses aux cochers à qui les maîtres ou propriétaires des carrosses en ont confié la conduite, de les donner à conduire à d'autres cochers, qui sont sans condition, et qui vagabondent sur les places, à peine de punition exemplaire, de cinquante livres d'amende et de prison, de laquelle amende les maîtres demeureront responsables civilement comme dessus.

7. Défendons à tous loueurs de carrosses de confier la conduite d'iceux à d'autres qu'à des cochers qui aient acquis au moins l'âge de dix-huit à vingt ans, qui aient la force et l'expérience requises, sous peine de trois cents livres d'amende, et d'être civilement responsables des torts et accidents qu'ils pourraient causer; et contre les cochers au-dessous de cet âge de dix-huit ans, de punition exemplaire.

8. Faisons pareillement défenses auxdits cochers de substituer en leur place d'autres cochers, sous prétexte de leur montrer à mener les chevaux, à peine de prison et de punition exemplaire.

9. Et pour engager davantage les cochers à servir le public et leurs maîtres avec la fidélité qu'ils leur doivent, faisons défenses à tous loueurs de carrosses de se servir d'aucuns cochers qui auront été condamnés en l'amende, ou mis en prison, ou contre lesquels il y aura eu de justes plaintes, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive; défendons aux cochers qui se trouveront dans les cas énoncés au présent article, de se tenir sur lesdites Places, à peine de pri-

son, et d'être regardés comme vagabonds et gens sans aveu.

10. Défendons à tous cochers qui ne seront pas employés par les propriétaires du privilége, ou par les loueurs de carrosses qui sont en leurs droits, et à toutes personnes de se tenir sur les places et endroits ou sont exposés lesdits carrosses, pour s'ingérer d'en procurer le louage, ni de s'entremettre à cet effet en quelque sorte et de quelque manière que ce soit, à peine de cent livres d'amende, et de punition exemplaire, s'il y échet.

11. Défendons à tous cochers de place d'insulter ou injurier les bourgeois, les passants et les commis à la régie du privilége, à peine de punition exemplaire.

12. Enjoignons à tous propriétaires des carrosses d'y apposer à leurs frais des numéros dans le haut du derrière du carrosse, avec de grands chiffres peints en jaune en huile, ensorte qu'ils puissent être facilement distingués; le tout sans préjudice à la marque des propriétaires du droit sur les carrosses; faisons défenses aux cochers de les conduire sans lesdits numéros, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre eux que contre les propriétaires des carrosses solidairement.

13. Défendons aux commis des propriétaires du droit de donner des bulletins aux cochers pour les autoriser à rouler, sans qu'auparavant les carrosses ne soient numérotés par derrière avec grands chiffres comme dessus.

14. Faisons défenses aux maîtres et propriétaires desdits carrosses de les vendre, sans auparavant en

avoir fait déclaration au bureau des propriétaires du droit, et les avoir fait démarquer, dont leur sera délivré certificat par le commis; défendons à toutes personnes, même aux déchireurs de carrosses, de les acheter qu'il ne leur soit apparu dudit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

15. Enjoignons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui voudront se servir desdits carrosses, de les payer sur le pied de vingt-cinq sous pour la première heure, et par avance, et de vingt sous pour chacune des suivantes, lorsque lesdits carrosses ne sortiront pas de la ville et faubourgs de Paris.

16. Leur faisons défenses de s'en servir d'autorité ou par violence, de maltraiter les cochers en aucune sorte, ni de monter sur leurs siéges pour mener lesdits carrosses, à peine de cent livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échet.

17. Défendons pareillement aux cochers d'user de menaces, ni de voie de fait pour faire descendre ceux qui pourraient être dans lesdits carrosses, à peine de trois cents livres d'amende, et de punition exemplaire.

18. Enjoignons auxdits cochers, sous les mêmes peines, de rendre fidèlement les hardes, nippes ou papiers, qui seront laissés dans lesdits carrosses, aux personnes qui les auront oubliés, ou d'en avertir dans le jour les commis établis sur les places pour la régie du privilége, qui en feront leur déclaration au bureau des carrosses, à peine contre lesdits cochers de trois cents livres d'amende, et d'être poursuivis

comme receleurs, suivant la rigueur des ordonnances.

19. Et pour faciliter aux personnes qui se servent des carrosses de pouvoir trouver les cochers qui auront gardé les choses laissées dans lesdits carrosses, ils auront attention, avant que d'y monter, de remarquer le grand numéro par derrière, et la lettre qui pourra être à côté ou au-dessus dudit numéro; et en s'adressant, par lesdites personnes, aux commis des places, ou au bureau du privilége des carrosses, ils découvriront les cochers qui les auront menés.

20. Et d'autant qu'il y a des cochers qui insultent, menacent et maltraitent leurs maîtres, et retiennent l'argent de leursdits maîtres, faisons défenses à tous loueurs de carrosses d'employer aucuns cochers sans le consentement par écrit des maîtres d'où ils seront sortis, à peine de cent livres d'amende. Faisons par conséquent défenses aux loueurs de carrosses de débaucher les cochers qui seront en condition, pour les employer chez eux, sous la même peine que dessus.

Mandons aux commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance; enjoignons aux huissiers du Châtelet et autres officiers de police, même aux commis établis sur les places pour la régie du privilége, de leur prêter main-forte. Et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lue, publiée et affichée ès lieux et endroits ordinaires et accoutumés, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait et ordonné par messire Nicolas-Jean-Baptiste Ravot, chevalier seigneur d'Ombreval, con-

seiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, conseiller d'honneur en sa Cour des aides, et lieutenant général de police, etc.

Signé, N.-J.-B. Ravot d'Ombreval.

De par le Roi, *Monsieur le Prévôt de Paris, ou Monsieur son lieutenant général de Police.*

Ordonnance *qui fait défenses à toutes personnes de passer sur les terres ensemencées, et d'y causer aucuns dégâts, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des chevaux et bestiaux, et de prison en cas de rebellion.*

Du 13 mai 1725.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'il a reçu différentes plaintes de la part des sieurs directeurs de l'hôpital général et des principaux habitants des faubourgs de Saint-Victor et de Saint-Marcel, contre plusieurs vagabonds de l'un et de l'autre sexe, qui causent un très-grand dégât dans les terres ensemencées, tant à l'entrée desdits faubourgs qu'aux environs dudit hôpital ; que même les marchands de chevaux font journellement des courses, et après avoir coupé les bleds en vert, en donnent à manger à leurs chevaux, et les y laissent pâturer pendant les nuits ; que de plus les bergers, garçons bouchers et conducteurs de bestiaux s'en font un passage, et que les vachères, herbières et glaneuses n'y

apportent pas moins de dommages ; il estimait nécessaire de remédier à de pareils désordres, et de renouveler les défenses tant de fois publiées pour la conservation des biens de la terre.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, avons fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, de passer sur les terres ensemencées de bleds et autres grains aux environs des faubourgs de Saint-Victor, de Saint-Marcel, de l'hôpital général ou ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, et d'y causer aucuns dégâts ; aux marchands de chevaux, courtiers, maréchaux, et tous autres d'y faire des courses, couper les bleds, ou autres grains, et d'y laisser pâturer leurs chevaux, tant de jour que de nuit ; aux bergers, bouchers, vachères et conducteurs de bestiaux, de les y faire entrer ni souffrir qu'ils y entrent : et aux herbières et glaneuses d'entrer, passer, ni vaguer dans les champs avant le lever du soleil, et d'y rester après le soleil couché, à peine de cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts contre chacun des contrevenants, dont les pères et mères, maîtres et maîtresses demeureront civilement responsables pour leurs enfants, apprentis serviteurs et domestiques. confiscation de chevaux, bestiaux, et même sous plus grande peine en cas de récidive. Enjoignons à tous huissiers, sergens, officiers du guet et de police, et commandans des brigades du sieur Prévôt de l'île des environs de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de procéder par saisie et enlèvement desdits chevaux et bestiaux ; et en cas de rebellion ou

violence de la part des contrevenants, même ceux qui seront pris en flagrant-délit, permis de les emprisonner. Et sera la présente ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et endroits de cette ville et faubourgs de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par nous Nicolas-Jean-Baptiste Ravot, chevalier, seigneur d'Ombreval, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, conseiller d'honneur en la Cour des Aides, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, en notre hôtel, le 13 mai 1725.

Signé, N. J. B. RAVOT D'OMBRENAL. MOREAU.

CAILLET, *greffier.*

ÉDIT, *portant création de maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume, à l'occasion du mariage du Roi.*

Du mois de juin 1725.

Registré le 8 du même mois, en lit de justice.

LOUIS, etc., SALUT. Les Rois nos prédécesseurs ayant créé des lettres de maîtrises dans les occasions les plus remarquables de leurs règnes, nous nous sommes contentés jusqu'à présent d'en faire une seule création, pour tenir lieu de celles qui avaient été faites par le feu Roi pour son avénement à la couronne, pour la régence de la Reine sa mère, pour son sacre et sa majorité; mais l'occasion de notre mariage

étant une de celles où il est d'usage de faire de pareilles créations, nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, qu'elle nous produira un secours pour les dépenses extraordinaires de cette année, sans aucune charge sur nos finances ni sur nos peuples ; le public y trouvera même un avantage, parce que la multiplication du nombre des maîtres pourra faire diminuer le prix des ouvrages et des journées qui sont encore parmi les artisans à un prix plus fort de moitié qu'elles ne devraient être par rapport à la valeur présente des espèces. Les corps des arts et des métiers qui se sont d'ailleurs enrichis depuis quelques années, n'y perdront que les droits qui leur auraient été payés à la réception de ceux de ces nouveaux maîtres que l'impossibilité de satisfaire à cette dépense n'aurait pas exclus pour toujours de la maîtrise ; et cela donnera la facilité à grand nombre d'habiles ouvriers d'acquérir la maîtrise, qu'ils n'auraient jamais pu se procurer faute d'être en état de fournir aux dépenses des réceptions ordinaires.

A CES CAUSES, etc., nous avons, en considération de notre mariage, créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons par le présent édit six maîtres de chacun art et métier dans notre bonne ville et faubourgs de Paris ; quatre dans chacune de nos villes où il y a Cour supérieure ; trois dans celles où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée, et deux seulement dans toutes les autres villes et autres lieux de notre royaume où il y a jurande, pour y être pourvu par nous de telles personnes que nous voudrons choisir, en nous payant par eux la finance qui sera réglée suivant les rôles qui en seront arrêtés en notre con-

seil. Voulons que sur la quittance de finance qui leur sera expédiée des sommes par eux payées, il leur soit délivré toutes commissions nécessaires, pour chacune desquelles il ne sera payé que six livres seulement; en vertu desquelles commissions nous entendons que les pourvus desdites maîtrises soient incontinent reçus et installés par nos baillis, sénéchaux, prévôts ou autres juges à qui elles seront adressées, et qu'ils en jouissent avec tels et semblables droits, franchises, libertés et priviléges dont jouissent les autres maîtres jurés desdits métiers, sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre ou expériences, ni subir aucun examen, payer banquets, droits de confrairies et de boîtes, ni aucuns autres droits que les jurés de chaque métier ont accoutumé de prendre et faire payer à ceux qui veulent être reçus maîtres, dont nous les avons exceptés et dispensés, exceptons et dispensons par le présent édit. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos baillis, sénéchaux et autres juges, et aux maîtres jurés desdits arts et métiers, de recevoir et admettre aucuns compagnons, soit apprentis ou fils de maîtres, par chefs-d'œuvre ou autrement, qu'au préalable lesdites lettres de maîtrises n'aient été remplies, et les pourvus d'icelles reçus et mis en possession, sous peine de deux cents livres d'amende; et s'il arrivait qu'il en fût reçu aucun au préjudice des présentes défenses, voulons que les réceptions demeureront nulles et de nul effet, et que ceux qui seront ainsi reçus soient contraints de fermer leurs boutiques jusqu'après la réception et paisible possession de ceux qui auront été par nous pourvus; auxquels nous permettons de mettre et tenir sur rues, et en tels lieux

et endroits que bon leur semblera, étaux, ouvroirs et boutiques garnies d'outils et autres choses nécessaires pour l'usage et exercice de leurs métiers, tout ainsi et de même manière que les autres maîtres ayant fait chefs-d'œuvre et expériences. Voulons en outre qu'en vertu du présent édit ils soient appelés en toutes assemblées et visites, qu'ils puissent être gardes et jurés desdits métiers, et qu'ils jouissent, leurs veuves et enfants après leurs décès, des mèmes facultés, priviléges, franchises et libertés, dont jouissent et ont droit de jouir les anciens maîtres jurés. N'entendons comprendre dans la présente création les chirurgiens, apothicaires et orfévres, que nous en avons exceptés et exceptons.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grace 1725, et de notre règne le dixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Phelypeaux. *Visa*, Fleuriau. Vu au conseil, Dodun. Et scellée du grand sceau de cire verte.

Ordonnance de M. le Prévot de Poissy, *portant réglement pour la police du marché de Poissy, qui ordonne l'emplacement des rateliers pour le marché aux moutons, et fixe les droits qui y seront payés pour chaque lot ou cent desdits moutons, ainsi que les droits pour l'ébergement*, etc.

Du 8 juin 1725.

Sur ce qui nous a été remontré par les syndic et jurés de la communauté des marchands bouchers de

la ville de Paris, que depuis que le marché des bestiaux, le plus considérable du royaume, a été rétabli en cette ville, en conséquence des lettres-patentes du feu Roi de glorieuse mémoire, données le 8 décembre 1700, registrées au Parlement le 22, et en cette prévôté le 31 du même mois, il était d'usage de dresser et planter les rateliers pour le marché des moutons dans les rues dites aux moutons et du Seph, la première semaine d'un côté, la seconde semaine de l'autre, ainsi alternativement ; ensorte que dans le courant de l'année le marché se tenait également et par moitié d'icelle des deux côtés ; que la raison, qui selon les apparences, aurait occasionné ce changement de place, était que les particuliers, propriétaires et locataires de maisons et emplacemens situés dans lesdites rues, avaient soin, chacun en droit soi, de dresser et planter les rateliers, dont ils tiraient une rétribution ; mais que dans la suite l'expérience ayant prouvé que cela dégénérait en un abus, qui était parvenu à un tel point, que plusieurs de ces particuliers devenants les maîtres de l'emplacement des moutons, causaient un retard pour l'heure du marché, du désordre en icelui, et une exaction contraire auxdites lettres-patentes ; pour et à quoi obvier, il aurait été par notre permission établi des personnes, dont l'une a le soin de marquer toutes les place des moutons, selon les différentes quantités des déclarations, et les autres de planter et dresser les rateliers, pour l'effet de quoi nous aurions rendu notre ordonnance le 20 novembre dernier, publiée et affichée partout où besoin a été, par laquelle nous avons fait défenses à toutes personnes indistinctement de s'im-

miscer à l'emplacement des rateliers et moutons ; mais que différents particuliers outrés de ces précautions et des sages dispositions que renferme cette ordonnance, et au mépris d'icelle veulent empêcher ; comme en effet ils empêchent presque tous les jours de marché ceux qui sont préposés à l'emplacement des moutons, de dresser les rateliers, et sous prétexte de vouloir qu'on leur laisse des passages pour toutes les portes qui entrent chez eux, l'on se trouve forcé de séparer en plusieurs endroits des lots de moutons qui ne devraient être qu'en un, ce qui cause beaucoup d'embarras aux marchands, et ordinairement des disputes dont notre présence a souvent empêché et arrêté les effets ; que même les particuliers ont poussé leur malice, ou plutôt leur avarice si loin, que croyant réparer un droit qui ne leur appartenait pas, exigent des marchands forains, regnicoles, étrangers, laboureurs et autres, des sommes beaucoup plus considérables qu'il ne leur en est dû pour raison de l'ébergement des moutons, et portant les choses à l'excès, ils prennent souvent et se font payer à leur profit les droits qui sont dûs tant pour les rateliers que pour les salaires de ceux qui sont préposés pour les placer et planter, ce qui produit encore des plaintes des marchands : qu'outre tous ces abus qui regardent les domiciliés de cette ville, il s'en est introduit un essentiel, qui est que quoique l'on ait obligé tous les marchands forains, regnicoles, étrangers, laboureurs et autres, de faire leurs déclarations de la quantité de moutons qu'ils amènent ou font amener au marché ; cependant quelques-uns ne font pas entrer aux heures compétentes ces moutons au

marché, mais ce qui est même punissable, ne les exposent pas en vente, ce qui occasionne ordinairement et dans un instant dans le marché une disette préméditée de leur part; et enfin ce qui paraîtra incroyable, c'est que quand il y a une quantité abondante de bestiaux dans le marché, principalement des moutons, certains marchands auxquels il est défendu d'en acheter, se servent de noms interposés, et ont des marchands bouchers, notamment des villes et bourgs circonvoisins et de la campagne, qui leur prètent leurs noms, et à leur faveur achètent les moutons, qui dans ces occasions sont à un prix très-raisonnable, et les exposent en vente les marchés suivants, lorsqu'il ne s'en trouve qu'un nombre modique, et par là donnent lieu à cette variation perpétuelle et disproportionnée qui se trouve dans les marchés par les différentes quantités de moutons qui sont exposés en vente : pour et auxquels abus remédier, nous ont lesdits syndic et jurés de la communauté des marchands bouchers de Paris, supplié et requis qu'il nous plaise ordonner l'exécution des lettres-patentes de rétablissement du marché en cette ville, et des ordonnances rendues en cette prévôté, notamment celles des 26 mars 1657, 5 janvier 1701, 10 et 27 avril 1702, et 20 novembre 1724; ce faisant que dorénavant et jusqu'à ce qu'il en soit par nous ordonné, les rateliers pour le marché aux moutons seront placés et plantés d'un seul côté, à commencer à main gauche en entrant par la grande rue dans la rue aux Moutons, à l'encoignure d'une bouverie, vis-à-vis le sieur d'Heraine, continuant tout de suite le long du Marché aux Veaux, même dans tout le con-

tour d'icelui, et en remontant dans la rue du Seph, et sur la même ligne ; enjoindre aux préposés de marquer les places, placer ni planter les rateliers ailleurs, sous peine d'être révoqués, de vingt livres d'amende et de prison, et à toutes personnes indistinctement de troubler ni empêcher lesdits préposés, à peine de cinquante livres d'amende et d'un mois de prison pour la première contravention, du carcan et de cinq cents livres d'amende pour la seconde ; ordonner aux marchands forains, regnicoles, étrangers, laboureurs et autres, de payer aux préposés à l'emplacement des rateliers les sommes qui seront par nous fixées et arbitrées, leur faire défenses de payer à d'autres ni plus grands droits, et aux cabaretiers, propriétaires et locataires de maisons, écuries et ébergeries dans cette ville, de les percevoir, ni de se faire payer pour raison de l'ébergement des moutons autres et plus grands droits que ceux qui seront par nous fixés, à peine de restitution, de cinquante livres d'amende et de prison ; ordonner que lesdits marchands forains, regnicoles, étrangers, laboureurs et autres, seront tenus de faire entrer leurs moutons aux heures compétentes pour le marché, et en faisant leurs déclarations de la quantité, de déclarer pareillement le nom du cabaretier, locataire ou propriétaire de la maison ou bergerie en cette ville, où ils ont conduit ou fait conduire leurs moutons, et ce à peine de cent livres d'amende et de confiscation, et faire très-expresses inhibitions et défenses à tous fermiers, laboureurs et autres, d'acheter aucuns moutons, soit dans le marché ou dans la distance préfixée par les ordonnances, ni aux marchands bouchers des

villes et bourgs et de la campagne, de prêter leurs noms pour lesdits achats à aucuns marchands, laboureurs ou regratiers, à l'effet de quoi enjoindre auxdits marchands bouchers des villes, bourgs et de la campagne (autres que ceux de la ville de Paris), de faire leurs déclarations de la quantité de moutons qu'ils achèteront; le tout à peine de cinq cents livres d'amende, et de confiscation des moutons : sur lequel réquisitoire faisant droit, et sur ce ouï le procureur fiscal en ses conclusions, nous disons que les lettres-patentes de rétablissement du marché en cette ville du 18 décembre 1700, arrêt d'enregistrement d'icelles au Parlement, et sentence aussi d'enregistrement en cette prévôté des 22 et 31 du même mois, et les précédentes ordonnances rendues en icelle concernant la police dudit marché, notamment celles des 26 mars 1657, 5 janvier 1701, et 10 et 27 avril 1702, et 20 novembre 1724, seront exécutées selon leur forme et teneur, ce faisant ordonnons :

1°. Que dorénavant, et jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, les rateliers pour le marché aux moutons seront placés et plantés toujours du même côté à main gauche en entrant par la grande rue dans la rue aux Moutons, à commencer à l'encoignure d'une bouverie, vis-à-vis la maison du sieur d'Heraine, continuant tout de suite le long du Marché aux Veaux, même dans le contour d'icelui jusqu'au puits qui est à l'extrémité et à l'angle dudit marché aux Veaux, et en remontant dans la rue du Seph et sur la même ligne. Faisons défenses aux préposés à l'emplacement desdits moutons de marquer les places, planter ni placer les rateliers ailleurs, sous peine de

révocation, de vingt livres d'amende et de prison, à moins que par notre ordre il ne fût besoin de placer des rateliers le long de la maison dudit sieur d'Heraine, pour des moutons exposés en vente par autorité supérieure ; et à toutes personnes indistinctement quelconques, de troubler ni empêcher lesdits préposés, les injurier ni maltraiter, à peine de vingt livres d'amende et d'un mois de prison pour la première contravention, du carcan, et de cent livres d'amende en cas de récidive.

2°. Ordonnons qu'à l'avenir il sera payé par lesdits marchands forains, regnicoles, étrangers, laboureurs et autres, aux préposés à l'emplacement des rateliers, tant pour lesdits rateliers que pour leurs peines et salaires ; savoir, sur chaque lot de vingt-cinq moutons et au dessous, dix sous, ci . . . . . 10 s.

Pour chaque lot de cinquante moutons et au-dessous, vingt sous, ci . . . . . . 1 l.

Pour chaque lot de cinquante moutons et au-dessus, jusqu'à cent exclusivement, trente sous, ci. 1 10

Pour chaque lot de cent moutons, deux livres, ci 2

Et pour tous les lots au-dessus de cent moutons à raison de quarante sous pour chaque cent, et sans que sous prétexte que la quantité qui sera au-dessus de chaque cent ne compose pas un cent, on puisse se dispenser de payer comme si le cent était complet.

Faisons défenses auxdits marchands forains, regnicoles, étrangers, laboureurs et autres de payer lesdits droits à d'autres qu'auxdits préposés à l'emplacement des moutons, à peine de payer deux fois, de restitu-

tion de la part de ceux (autres que lesdits préposés) qui les auraient perçus, de cinquante livres d'amende et d'un mois de prison.

3°. Défendons à tous les habitants de cette ville, de quelque qualité et condition qu'ils soient ou puissent être, privilégiés ou non privilégiés, hôtelliers, cabaretiers et autres de prendre ni exiger desdits marchands forains, regnicoles, étrangers, laboureurs et autres, et de percevoir autres et plus grands droits pour raison de l'ébergement des moutons; savoir, pour ceux qui passeront la nuit dans leurs écuries et bergerie à raison de vingt sous le cent, ci . . 1 l.

Et dix sous aussi pour ceux qui arriveront le matin, ci . . . . 10 s.

A peine contre ceux qui exigeront de plus grands droits, de cinquante livres d'amende, et du carcan en cas de récidive, desquels droits ils se feront payer par lesdits marchands en sortant de leurs écuries, lesquels ne pourront payer lesdits droits à d'autres, même aux placiers, à peine de payer deux fois, et de restitution de la part des placiers, d'être révoqués, cinquante livres d'amende et de prison.

4°. Ordonnons qu'à l'avenir lesdits marchands forains, regnicoles, étrangers, laboureurs et autres qui conduiront ou feront conduire des moutons au marché de cette ville, en faisant la déclaration de la quantité qui sera amenée, seront tenus de déclarer en même-temps et au même bureau le nom du locataire ou propriétaire des écuries ou bergeries en cette ville où ils feront conduire et entrer lesdits moutons, ou l'enseigne de l'hôtellerie, lesquelles déclarations ils feront, ainsi que nous l'ordonnons, avant huit heures

du matin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, et depuis ledit jour jusqu'au jeudi gras à neuf heures aussi du matin, et de faire arriver leursdits moutons une demi-heure au plus tard après, ensorte qu'ils puissent être placés dans les rateliers, et exposés en vente aux heures de neuf heures du matin en été, et dix heures en hiver, le tout sous peine de cent livres d'amende et de confiscation des moutons.

5°. Faisons très-expresses et itératives inhibitions et défenses à tous fermiers, laboureurs et autres personnes indistinctement que ce soit (autres que les marchands bouchers) d'acheter dans le marché aucuns moutons, et aux marchands bouchers des villes, bourgs et de la campagne, de prêter leurs noms à aucuns fermiers, laboureurs, marchands, regratiers et autres, ni d'en acheter dans la distance de vingt lieues de la ville de Paris, portée par les précédentes ordonnances, à l'effet de quoi ordonnons auxdits marchands bouchers des villes, bourgs et de la campagne (autres que ceux de la ville de Paris) de faire leurs déclarations à l'issue du marché au bureau du sieur Larcher, de la quantité de moutons qu'ils auront achetés et de quel marchand, le tout à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des moutons pour la première contravention, et de pareille amende et confiscation, même du carcan en cas de récidive.

Mandons et enjoignons auxdits syndic et jurés de la communauté des marchands bouchers de Paris de veiller exactement à l'observation de la présente ordonnance, de nous faire rapport des contraventions qui y seraient commises, aux préposés à l'emplace-

ment des moutons, et aux huissiers de cette prévôté d'y tenir chacun en droit soi la main, même aux commis des portes de cette ville de nous faire rapport des personnes qui feront entrer des moutons les jours de marché, passé les heures ci-dessus préfixées, et de ceux qui en feront sortir en fraude et contravention; et afin de rendre la présente ordonnance notoire et publique à un chacun, disons qu'à la diligence du procureur fiscal et desdits syndic et jurés de la communauté des marchands bouchers de Paris, elle sera lue et publiée l'audience de cette prévôté tenante, et trois jours de marché consécutifs dans les marchés et places publiques de cette ville, même affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit d'un fait de police.

Donné et fait par nous Jacques Brissart, conseiller du Roi, président, prévôt royal, juge civil et criminel, lieutenant particulier, assesseur criminel et commissaire enquêteur et examinateur en la prévôté et siége royal de Triel, prévôt, sous-bailli, juge civil, criminel de police et des eaux et forêts de la ville, bailliage, prévôté et châtellenie de Poissy et Sainte-James, leurs circonstances et dépendances, le 8 juin 1725, et ont lesdit syndic et jurés signé avec nous et le procureur fiscal. *Signé*, BERTRAND, GILBERT, BELLIER, BRISSART et LARCHER, avec paraphe, et scellé ledit jour aussi avec paraphe.

Arrêt de la Cour de Parlement, *qui ordonne que la châsse de Sainte Geneviève sera descendue et portée en procession solennelle.*

Du 27 juin 1725.

Extrait des registres de Parlement.

Ce jour, les Grand'Chambre et Tournelle assemblées, les gens du Roi sont entrés, et M.e Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, ils ont dit à la Cour, que les échevins et autres officiers de la ville étaient au parquet des huissiers, et demandaient à parler à la Cour; et ayant été mandés, l'ancien des échevins portant la parole, ils ont dit : que les ordres qu'il a plu à la Cour de donner pour la découverte de la châsse de Sainte Géneviève, ont été suivis de tout le zèle qu'on pouvait attendre de la dévotion des peuples, et de l'ancienne confiance qu'ils ont en la protection de leur grande patrone; mais que leur piété semble n'être encore satisfaite; qu'ils marquent tous unanimement qu'ils souhaitent avec ardeur l'honorer par une cérémonie plus auguste, et faire leurs vœux, comme désirait le Roi prophète, en présence de tout le peuple au milieu de Jérusalem; que persuadés que le père des miséricordes veut être glorifié dans la personne de ses Saints, et fléchi par leur intercession, ils espèrent trouver, par le secours de cette Sainte, une ressource à tous leurs malheurs; qu'ils croiraient manquer au plus essentiel de leurs devoirs, s'ils ne concouraient à ces sentimens, qu'il plait à Dieu leur inspirer; que c'est dans cette vue qu'ils supplient

très-humblement la Cour d'ordonner que la procession sera faite en la manière accoutumée. Sur quoi les gens du Roi, m.e Pierre Gilbert de Voisins prenant la parole, ont dit : que de trop justes raisons excitent le désir des citoyens de cette grande ville, pour qu'on puisse différer plus longtemps de les satisfaire; que la Cour a déjà donné d'elle-même des marques de son attention pour l'avantage public, en ordonnant que la châsse de Sainte Géneviève serait découverte, et qu'elle n'a fait en cela que se conformer aux intentions du Roi, dont la bonté paternelle s'intéresse pour ses peuples; qu'il faut redoubler ses efforts et ses prières, pour déterminer la clémence de Dieu en notre faveur et concevoir d'heureuses espérances du concours des vœux de l'église et de ceux du prince, des magistrats et du peuple réunis ensemble; que la procession générale pratiquée avec succès depuis tant de siècles, est un acte de religion solennel, en quelque sorte réservé pour de semblables occasions; qu'ainsi ils croyent devoir requérir, qu'il plaise à la Cour ordonner que la châsse de Sainte Géneviève sera descendue et portée en procession, où la Cour assistera en robes rouges, en la manière accoutumée; qu'il en sera donné avis à M. l'archevêque de Paris, pour ensuite être pris jour pour la procession; qu'il en sera pareillement donné avis aux compagnies souveraines, et à l'abbé de Sainte Géneviève, le tout en la manière accoutumée; et que le lieutenant civil et leur substitut au Châtelet, seront mandés pour leur enjoindre de veiller à la garde de la châsse, et de s'en charger envers les religieux de Sainte Géneviève, ainsi qu'il se pratique en ces occasions. Eux retirés, ainsi que les échevins et

autres officiers de la ville, la matière mise en délibération; la COUR a arrêté et ordonné que la châsse de Sainte Géneviève sera descendue et sera portée en procession solennelle, où elle assistera en robes rouges; que le procureur général du Roi en donnera avis à l'archevêque de Paris, pour être ensuite pris jour pour ladite procession, le plutôt que faire se pourra; et qu'il en avertira pareillement les autres compagnies souveraines et l'abbé de Sainte Géneviève, en la manière accoutumée, et que le lieutenant civil et les autres officiers du Châtelet, seront mandés pour leur enjoindre de veiller à la garde de la châsse, et s'en charger envers les religieux de Sainte Géneviève, en la manière ordinaire; et à l'instant les gens du Roi et les Echevins et autres officiers de la ville mandés, M. le premier président leur a fait entendre cet arrêté qui a été porté aux enquêtes par M.[e] Philippe-Charles Gaultier Dubois, conseiller en la Cour, et aux requêtes du palais, par l'un des trois premiers et principaux commis pour la grand'-chambre. Fait en Parlement, le 27 juin 1725. *Signé*, YSABEAU.

ARRÊT DU PARLEMENT, *qui fait défenses à toutes sortes de personnes de quelqu'état et condition qu'elles soient, de troubler les juges dans les visites des cadavres et dans les exhumations qu'ils auront ordonnées.*

Du 1.[er] septembre 1725.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par le procureur général du Roi, contenant qu'il reçoit de

fréquentes plaintes des différentes provinces du ressort de la Cour, des troubles et des empêchemens que l'on forme aux fonctions des juges, lorsqu'en exécution des ordonnances ils veulent dresser les procès-verbaux de l'état des cadavres de personnes que l'on soupçonne n'être pas mortes de mort naturelle; qu'on voit même souvent les ecclésiastiques, poussés par un zèle indiscret, favoriser ces entreprises, soit en s'opposant à la visite des cadavres, soit en voulant empêcher les exhumations souvent nécessaires, quand les cadavres ont été précipitamment inhumés; qu'à des abus si préjudiciables à l'ordre public, on ne peut apporter un remède trop prompt et trop efficace, et que c'est ce qui l'engage de recourir à l'autorité de la Cour.

A CES CAUSES, requiert le procureur général du Roi, qu'il plaise à ladite Cour ordonner que les ordonnances, édits et déclarations du Roi, et notamment celle du 5 septembre 1712, registrée en la Cour, soient exécutés selon leur forme et teneur; enjoindre à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elle soient, de s'y conformer, sous les peines y portées; faire défenses aussi à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, d'apporter aucun trouble ou empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit aux procès-verbaux de visite de l'état des cadavres, que les juges doivent faire avant l'inhumation, soit aux exhumations que lesdits juges auraient ordonnées, à peine contre les contrevenants d'être procédé contre eux extraordinairement, et punis comme rebellionnaires aux ordres de la justice; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et enregistré

dans les bailliages et sénéchaussées du ressort ; enjoindre aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois ; ladite requête signée du procureur général du Roi. Ouï le rapport de M. Louis de Vienne, conseiller : tout considéré.

Ladite Cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations du Roi, et notamment celle du 5 septembre 1712, registrée en la Cour, seront exécutés selon leur forme et teneur. Enjoint à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de s'y conformer, sous les peines y portées ; fait aussi défenses à toutes sortes de personnes de quelque état et condition qu'elles soient, d'apporter aucun trouble ou empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit aux procès-verbaux de visite de l'état des cadavres que les juges doivent faire avant l'inhumation, soit aux exhumations que lesdits juges auraient ordonnées, à peine contre les contrevenants d'être procédé contr'eux extraordinairement, et punis comme rebellionnaires aux ordres de la justice. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera, etc. Donné à Paris, le 1.er septembre 1725.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, *portant réglement pour la police et la sûreté de la ville de Paris.*

Du 7 septembre 1725.

Extrait des registres du Parlement.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par le

procureur général du Roi, contenant que, quoique la Cour ait fait différents réglements au sujet de la sûreté de la ville de Paris, et du service du guet; et qu'elle ait pourvu en particulier, par l'arrêt du 19 février 1691, à tout ce qui doit être observé par les officiers et archers du guet, pour arrêter les personnes qui commettent quelques désordres pendant la nuit, et à la forme dans laquelle les officiers du Châtelet doivent faire l'examen de ceux qui ont été arrêtés; on voit avec peine que cette partie, si importante de l'ordre public, a été non-seulement négligée par les officiers du Châtelet; mais qu'il est arrivé même qu'on s'est écarté en quelques occasions de la disposition de cet arrêt, jusqu'à vouloir exiger des officiers et archers du guet de suivre une forme différente; que sans entrer dans ce qui peut avoir été pratiqué par le passé de contraire aux dispositions de réglements aussi sages et aussi nécessaires pour la manutention de l'ordre public, qu'on ne pourrait regarder que comme nul et attentatoire à l'autorité de la Cour, et sur quoi elle pourra pourvoir dans les cas particuliers. Le procureur général du Roi a cru qu'il n'y avait point de voie plus efficace pour établir la règle dans une matière aussi importante, dont dépend la tranquillité de cette grande ville, que de renouveler la disposition des réglements et dudit arrêt du 19 février 1691, en y ajoutant de nouvelles précautions qui puissent ôter tous les doutes qu'on pourrait former sur son exécution, et prévenir toutes les contraventions qu'on pourraient craindre à l'avenir.

A CES CAUSES, requérait le procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que les ordon-

nances, édits, déclarations du Roi, arrêts et réglements de ladite Cour au sujet de la sûreté de cettedite ville de Paris, et le guet qu'on y doit faire, seront exécutés selon leur forme et teneur, et notamment ledit arrêt dudit jour 19 février 1691; ce faisant ordonner que les officiers et archers du guet arrêteront ceux qui auront commis quelque désordre durant la nuit, et les conduiront dans les prisons du grand Châtelet, sans les pouvoir conduire en aucune maison particulière, si ce n'est chez les commissaires au Châtelet de Paris, dans les cas, et ainsi qu'il sera dit ci-après; et que si l'heure ou l'éloignement du lieu où ils auront été arrêtés, les obligeaient de les conduire dans quelques autres prisons, ils seront tenus de les amener en celles du grand Châtelet, avant huit heures du matin, sans qu'ils puissent les relâcher, sous quelque prétexte que ce puisse être. Que lesdits officiers et archers du guet seront tenus de faire et de signer les rapports de toutes lesdites captures dans l'instant de chacune d'icelles, ou au moins tous les matins avant huit heures, et ce sur un seul registre qui sera coté et paraphé par première et dernière, par le lieutenant criminel du Châtelet, sur lequel registre ils seront obligés de faire mention à chaque rapport des circonstances de la capture, du crime ou désordre qui y aura donné lieu, et de toutes les autres circonstances dont ils auront eu connaissance; ensemble des épées, bâtons et autres armes, et des effets trouvés sur les accusés ou autrement, pouvant servir à conviction; qu'ils seront pareillement tenus de faire leur rapport sur ledit registre de tous crimes et désordres dont ils auront eu connaissance pendant la

nuit, et des circonstances, quand bien même il n'y aurait point eu de capture : auquel effet ledit registre du guet demeurera pendant la nuit dans les prisons du grand Châtelet, et dans le greffe dudit Châtelet pendant le jour.

Enjoindre auxdits officiers et archers du guet, lorsqu'ils arrêteront pendant la nuit des personnes chargées de meurtres, vols, ou autres crimes graves, de faire avertir dans l'instant le commissaire, dans le quartier duquel lesdites captures auront été faites, même de les conduire sur-le-champ dans la maison dudit commissaire, avec les témoins, si on peut le faire avec sûreté, à l'effet par lui d'interroger lesdits accusés sur-le-champ, s'il le juge à propos, et d'entendre les témoins; ensemble de faire toutes les procédures nécessaires pour assurer la preuve des faits, même d'en donner avis sur-le-champ au lieutenant criminel, et au substitut du procureur général du Roi, s'il est nécessaire.

Enjoindre pareillement aux officiers et archers du guet, lorsqu'ils conduiront des personnes dans les prisons, de déposer à la geole les armes, bâtons, épées, ou effets servants à conviction, sans pouvoir les garder, ni les déposer ailleurs, à peine d'interdiction, desquels, comme dit est, ils feront mention dans leur rapport, à l'exception néanmoins des cas de crimes graves, où ils auront été obligés d'appeler les commissaires au Châtelet, ou de se transporter dans les maisons desdits commissaires; auquel cas lesdites armes, épées, bâtons et effets, seront déposés et laissés ès mains desdits commissaires, s'il est par eux jugé à propos, dont, dans tous les cas, ils feront

mention dans leur procès-verbal, qu'ils porteront au greffe du Châtelet, dans le lendemain matin qui suivra la capture; comme aussi que lesdits commissaires seront tenus de remettre audit greffe toutes les plaintes, informations et procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont il feront faire mention par le greffier, au bas de leur expédition, et si c'est avant ou après midi, conformément à l'art. 3 du titre III de l'ordonnance de 1670; ordonner que le lieutenant criminel du Châtelet, si des occupations plus pressées ne l'en empêchent, et les officiers du Châtelet qui sont de service au criminel, seront tenus de s'assembler tous les matins à huit heures précises dans la chambre criminelle, pour, par ceux qui s'y trouveront au nombre de cinq à ladite heure, examiner, par préférence à toutes autres affaires, les rapports de la nuit précédente qui seront sur le registre du guet, et ce en présence du substitut du procureur général du Roi, ou, en son absence, de l'un des avocats du Roi audit Châtelet, à l'effet d'élargir sur-le-champ par le contrehuys, les prisonniers qui auront été arrêtés pour causes légères, sans écrou et sans aucuns frais, à peine d'interdiction contre ceux qui en auraient exigé; et à l'égard de ceux qui se trouveraient prévenus de crimes qui mériteraient punition, qu'ils seraient écroués dans les prisons, pour être procédé à l'instruction de leur procès en la manière accoutumée; et s'il se trouvait quelqu'un d'iceux de la compétence du lieutenant général de police, qu'il serait écroué à la requête du substitut du procureur général du Roi, sans qu'il puisse être élargi, que de l'ordonnance dudit lieutenant général de police; et qu'à cet effet il sera mis

à la marge dudit registre du guet, et à côté de chaque nom desdits prisonniers, de la main du lieutenant criminel ou de l'ancien officier en son absence, ces mots: *sorti* ou *écroué ;* et qu'en cas que le lendemain de la capture soit jour de dimanche ou fête, ou un temps de vacations, où il ne se trouvât nombre de juges suffisant, pourra l'examen des rapports du guet être fait par le lieutenant criminel seul, ou en son absence par l'un des lieutenans particuliers, en présence du substitut du procureur général du Roi au Châtelet, ou en son absence, de l'un des avocats dudit seigneur Roi, et qu'il serait statué sur l'élargissement ou la détention desdits prisonniers, suivant la forme ci-dessus prescrite.

Enjoindre aux geoliers et greffiers des geoles de porter incessamment, et dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, au substitut du procureur général du Roi, copie des écrous et recommandations pour crimes, suivant et conformément à l'article 15 du titre XIII de l'ordonnance de 1670.

Enjoindre au surplus auxdits officiers et archers du guet de se rendre ponctuellement aux assignations qui leur seront données en la manière accoutumée, à la requête du substitut du procureur général du Roi, pour déposer même pardevant les commissaires audit Châtelet, lorsqu'ils seront témoins nécessaires, et que le bien de la justice l'exigera. Leur enjoindre pareillement de faire avertir lesdits commissaires, lorsqu'ils verront quelque incendie, et d'y demeurer en nombre suffisant pour empêcher les vols et les désordres qui arrivent ordinairement dans ces occasions, et de donner auxdits commissaires, l'aide et le secours

dont ils auront besoin pour faire exécuter tout ce qu'ils estimeront à propos d'ordonner, tant pour l'extinction du feu, que dans toutes les autres choses qu'ils jugeront nécessaires. Ordonner en outre que l'arrêt qui interviendra sur la requête du procureur général du Roi, sera lu, publié au Châtelet, l'audience tenant, et registré au greffe dudit siége.

Enjoindre aux officiers du Châtelet de s'y conformer à l'avenir, nonobstant tout ce qui pourrait avoir été fait au contraire, qui sera par la Cour, en tant que besoin serait, déclaré nul. Enjoindre pareillement au substitut du procureur général du Roi audit Châtelet d'y tenir la main, et de certifier la Cour dans huitaine desdits lecture, publication et enregistrement, ladite requête signée du procureur général du Roi. Ouï le rapport de maître Louis de Vienne, conseiller, la matière mise en délibération.

La Cour a ordonné et ordonne que les ordonnances, édits, déclarations du Roi, arrêts et réglements de la Cour, au sujet de la sûreté de cette ville de Paris, et le guet qu'on y doit faire, seront exécutés selon leur forme et teneur, et notamment l'arrêt du 19 février 1691; ce faisant, ordonne que les officiers et archers du guet arrêteront ceux qui auront commis quelques désordres durant la nuit, et les conduiront dans les prisons du grand Châtelet, sans les pouvoir conduire en aucunes maisons particulières, si ce n'est chez les commissaires au Châtelet de Paris, dans les cas (1), et ainsi qu'il sera dit ci-après;

---

(1) L'usage était, dans tous les cas, que le guet ne conduisit en prison qui que ce soit, que de l'ordre du commissaire.

et que si l'heure ou l'éloignement du lieu où ils auront été arrêtés, les obligeaient de les conduire dans quelques autres prisons, ils seront tenus de les amener en celles du grand Châtelet avant huit heures du matin, sans qu'ils puissent les relâcher, sous quelque prétexte que ce puisse être. Que lesdits officiers et archers du guet seront tenus de faire et de signer les rapports de toutes lesdites captures dans l'instant de chacune d'icelles, au moins tous les matins avant huit heures, et ce sur un seul registre, qui sera coté et paraphé par première et dernière, par le lieutenant criminel au Châtelet; sur lequel registre ils seront obligés de faire mention, à chaque rapport, des circonstances de la capture, du crime ou désordre qui y aura donné lieu, et de toutes les autres circonstances dont ils auront eu connaissance; ensemble des épées, bâtons et autres armes, et des effets trouvés sur les accusés, ou autrement, pouvant servir à conviction; qu'ils seront pareillement tenus de faire leur rapport sur ledit registre, de tous crimes et désordres dont ils auront eu connaissance pendant la nuit et des circonstances, quand bien même il n'y aurait point eu de capture : auquel effet ledit registre du guet demeurera pendant la nuit dans les prisons du grand Châtelet, et dant le greffe dudit Châtelet pendant le jour (1).

(1) L'usage était aussi que les officiers du guet avertissent les commissaires des meurtres et autres crimes, même de conduire chez eux les coupables si on le pouvait avec sûreté, ainsi que les témoins, à l'effet par les commissaires d'interroger s'il le jugeait à propos, et d'entendre les témoins, même d'en donner avis sur-le-champ au lieutenant criminel et au procureur du Roi s'il était nécessaire.

Enjoint auxdits officiers et archers du guet, lorsqu'ils arrêteront pendant la nuit des personnes chargées de meurtres, vols, ou autres crimes graves, de faire avertir dans l'instant le commissaire dans le quartier duquel lesdites captures auront été faites, même de les conduire sur-le-champ dans la maison dudit commissaire, avec les témoins, si on peut le faire avec sûreté, à l'effet par lui d'interroger lesdits accusés sur-le-champ, s'il le juge à propos, et d'entendre les témoins; ensemble de faire toutes les procédures nécessaires, pour assurer la preuve des faits, même d'en donner avis sur-le-champ au lieutenant criminel et au substitut du procureur général du Roi, s'il est nécessaire.

Enjoint pareillement aux officiers et archers du guet, lorsqu'ils conduiront des personnes dans les prisons, de déposer à la geole les armes, bâtons, épées ou effets servants à conviction, sans pouvoir les garder, ni les déposer ailleurs, à peine d'interdiction, desquels, comme dit est, ils feront mention dans leur rapport, à l'exception néanmoins des crimes graves où ils auront été obligés d'appeler les commissaires au Châtelet, ou de se transporter dans les maisons desdits commissaires, auxquels cas, lesdits armes, épées, bâtons et effets seront déposés ès mains desdits commissaires, s'il est par eux jugé à propos, dont, dans tous les cas, ils feront mention dans leur procès-verbal qu'ils porteront au greffe du Châtelet dans le lendemain matin qui suivra la capture; comme aussi que lesdits commissaires seront tenus de remettre audit greffe toutes les plaintes, informations et procédures par eux faites dans les vingt-

quatre heures, dont ils feront faire mention par le greffier au bas de leur expédition ; et si c'est avant ou après midi, conformément à l'article 3 du titre III de l'ordonnance de 1670 ; ordonne que le lieutenant criminel du Châtelet, si des occupations plus pressées ne l'en empêchent, et les officiers du Châtelet qui sont de service au criminel, seront tenus de s'assembler tous les matins, à huit heures précises, dans la chambre criminelle, pour, par ceux qui s'y trouveront au nombre de cinq à ladite heure, examiner, par préférence à toutes autres affaires, les rapports de la nuit précédente qui seront sur le registre du guet, et ce en présence du substitut du procureur général du Roi, ou en son absence, en présence de l'un des avocats du Roi audit Châtelet, à l'effet d'élargir sur-le-champ par le contrehuys les prisonniers qui auront été arrêtés pour causes légères, sans écrou et sans aucuns frais, à peine d'interdiction contre ceux qui en auraient exigé ; et à l'égard de ceux qui se trouveront prévenus de crimes qui mériteront punition, ils seront écroués dans les prisons, pour être procédé à l'instruction de leur procès en la manière accoutumée ; et s'il se trouve quelqu'un desdits prisonniers de la compétence du lieutenant général de police, ordonne qu'il sera écroué à la requête du substitut du procureur général du Roi audit Châtelet, sans qu'il puisse être élargi que de l'ordonnance dudit lieutenant général de police ; et qu'à cet effet il sera mis à la marge dudit registre du guet, et à côté de chaque écrou desdits prisonniers, de la main du lieutenant criminel ou de l'ancien officier en son absence ;

ces mots : *sorti* ou *écroué* (1); et en cas que le lendemain de la capture soit un jour de dimanche ou de fête, ou un temps de vacation, où il ne se trouverait nombre de juges suffisant, pourra l'examen des rapports du guet être fait par le lieutenant criminel seul, ou en son absence par l'un des lieutenans particuliers, en présence du substitut du procureur général du Roi au Châtelet, ou, en son absence, en présence de l'un des avocats du Roi audit Châtelet; et qu'il sera statué sur l'élargissement ou la détention desdits prisonniers, suivant la forme ci-dessus prescrite.

Enjoint aux geoliers et greffiers des geoles de porter incessamment, et dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, au substitut du procureur général du Roi au Châtelet, copie des écrous et recommandations pour crimes, suivant et conformément à l'article 15 du titre XIII de l'ordonnance de 1670.

Enjoint au surplus auxdits officiers et archers du guet de se rendre ponctuellement aux assignations qui leur seront données en la manière accoutumée, à la requête du substitut du procureur général du Roi audit Châtelet, pour déposer, même pardevant les

---

(1) Il y avait trois causes pour lesquelles on envoyait en prison; 1.º les uns pour la sûreté des personnes, tels que des ivrognes dont on ne pouvait tirer aucune raison; 2.º pour causes criminelles; 3.º pour fait de police. Cet arrêt dit que pour les deux dernières causes les prisonniers *seront écroués*.

Il paraît que c'étaient les juges, au nombre de cinq, qui s'assemblaient tous les matins, qui devaient ordonner l'écrou. L'arrêt semble cependant supposer qu'il était ordonné par le commissaire, lorsqu'il dit que ceux arrêtés pour causes d'ivresse et sans écrous, seront élargis sur-le-champ.

commissaires audit Châtelet, lorsqu'ils seront témoins nécessaires, et que le bien de la justice l'exigera. Leur enjoint pareillement de faire avertir lesdits commissaires, lorsqu'ils verront quelque incendie, et d'y demeurer en nombre suffisant, pour empêcher les vols et les désordres qui arrivent ordinairement dans ces occasions; et de donner auxdits commissaires l'aide et le secours dont ils auront besoin pour faire exécuter tout ce qu'ils estimeront à propos d'ordonner, tant pour l'extinction du feu que pour toutes les autres choses qu'ils jugeront nécessaires. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié au Châtelet, l'audience tenant, et registré au greffe dudit siége.

Enjoint aux officiers dudit Châtelet de s'y conformer à l'avenir, nonobstant tout ce qui peut avoit été fait au contraire, que la Cour en tant que besoin serait, a déclaré nul. Enjoint pareillement au substitut du procureur du Roi audit Châtelet d'y tenir la main, et de certifier la Cour dans huitaine desdits lecture, publication et enregistrement. Fait en Parlement, le 7 septembre 1725. *Signé,* DUFRANC.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, *au sujet du mariage du Roi.*

Du 7 septembre 1725.

Extrait des registres de Parlement.

Ce jour les gens du Roi sont entrés, et maître Pierre Gilbert de Voisins, l'un des avocats dudit seigneur,

portant la parole, ont dit à la Cour, que le grand maître des cérémonies était à la porte, qu'il apportait une lettre de cachet du Roi, pour faire part à la compagnie de son mariage, et pour en rendre à Dieu les grâces accoutumées; sur quoi toutes les chambres ayant été assemblées, l'on a fait entrer le grand maître des cérémonies, lequel ayant pris place entre maître Louis de Vienne et Philippes-Charles Gaultier Dubois, conseillers, a présenté la lettre de cachet dudit seigneur Roi, adressante à la Cour, dont la teneur est ci-après insérée; et après la lecture faite d'icelle, en présence des gens du Roi, par maître Louis de Vienne, conseiller, M. le premier président a dit au grand maître des cérémonies: Que la Cour obéirait avec joie aux ordres du Roi, et lui a demandé à quelle heure se chanterait le *Te Deum*, à quoi il a répondu que ce serait à quatre heures; lui retiré, les gens du Roi, maître Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, ont dit: que c'est plutôt par des acclamations que par des discours, qu'on peut dignement applaudir à l'heureuse solennité du mariage du Roi, dont il a la bonté de faire part à la compagnie, par sa lettre; qu'ils ne pourraient rien dire en ce moment qui ne fût au-dessous des pensées de la Cour et des leurs propres, dans la joie d'un événement si nécessaire pour la France, si intéressant pour le Roi, si capable de combler ses vœux et ceux de ses peuples par les augustes qualités et les éminentes vertus de la princesse que le ciel a bien voulu nous accorder pour Reine; que si tous les ordres du royaume doivent à l'envi prendre part à la fortune publique dans cette éclatante occasion, il est juste que cette compagnie

surtout se signale; elle qui plus particulièrement attachée qu'aucune autre au bien de l'Etat et à la personne de ses Souverains, doit être plus sensible aussi à tout ce qui les intéresse; qu'à l'exemple de ce que la Cour a coutume de faire dans ces grandes occasions, ils requèrent qu'il soit arrêté et ordonné, que pour rendre grâces à Dieu de l'heureux mariage du Roi, la Cour assistera au *Te Deum* qui sera chanté demain en l'église de Notre-Dame; qu'à cet effet elle s'assemblera au Palais en robbes et chaperons d'écarlate, à l'heure indiquée, pour delà se transporter en l'église de Notre-Dame, en la manière accoutumée; que les officiers du Châtelet et les Prévôt des marchands et Echevins de cette ville, seront avertis de faire faire le même jour des feux de joie, le plus solennellement que faire se pourra; qu'outre la fête de demain et le dimanche qui suit immédiatement après, Messieurs qui doivent composer la chambre des vacations, vaqueront lundi prochain, pour donner des marques que la Cour prend à la joie publique, lequel jour sera férié par toute la ville, et les boutiques fermées; enjoint a l'horloger du Palais de carillonner sur l'heure à l'horloge, et ne cesser toute la journée; qu'il sera fait incessamment au Roi une députation expresse et solennelle, pour lui témoigner la joie que la compagnie ressent de l'accomplissement de son heureux mariage, et que Messieurs qui seront députés iront pour le même sujet vers la Reine, épouse du Roi; sur quoi monsieur le premier président leur a dit : Que la Cour allait délibérer. La matière mise en délibération.

A ARRÊTÉ ET ORDONNE, que pour rendre grâces à

Dieu de l'heureux mariage du Roi, elle assistera au *Te Deum* qui se chantera demain, 8 du présent mois, en l'église de Notre-Dame; et qu'à cet effet elle s'assemblera au Palais en robbes et chaperons d'écarlate sur les trois heures de relevée, pour delà se transporter en ladite église en la forme ordinaire, et qu'elle vaquera lundi prochain, 10 du présent mois, pour donner des marques de la part qu'elle prend à la joie publique, lequel jour sera férié par toute la ville, et les boutiques fermées en signe de réjouissance; que les officiers du Châtelet et les Prévôt des marchands et Echevins de cette ville seront avertis de faire faire des feux de joie le plus solennellement que faire se pourra; enjoint à l'horloger du Palais de carillonner sur l'heure à l'horloge du Palais, et de ne cesser de la journée; et outre qu'il sera fait une députation expresse et solennelle, pour témoigner au Roi la joie que la compagnie a de son heureux mariage, et le remercier d'avoir bien voulu en faire part à la compagnie, et que Messieurs qui seront députés iront pour le même sujet vers la Reine, épouse du Roi. Fait en Parlement, le 7 septembre 1725.

Signé, YSABEAU.

Ensuit la teneur de la lettre de cachet dudit seigneur Roi.

DE PAR LE ROI.

Nos amés et féaux, l'empressement que nos sujets ont toujours témoigné, de nous voir assurer par un

prompt mariage la tranquillité de l'Etat, était trop juste pour différer de répondre à leurs vœux par un choix propre à les remplir, nous avons cru ne pouvoir mieux fonder nos communes espérances, que sur les vertus et la pieuse éducation de la princesse Marie, le traité de notre mariage conclu avec le Roi son père, a été accompli dans notre ville de Strasbourg, où notre oncle le duc d'Orléans l'épousa le 15 du mois passé; nous avons bien voulu vous donner avis que la cérémonie a été célébrée cejourd'hui; et ayant à cette occasion ordonné des prières publiques, pour demander à Dieu de nous continuer sa protection, nous vous mandons et ordonnons d'assister en corps de Cour et en robes rouges au *Te Deum* qui sera chanté dans l'église métropolitaine de notre bonne ville de Paris, le 8 de ce mois, à l'heure que le grand maître ou le maître des cérémonies vous dira de notre part, si n'y faites faute: car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 5 septembre 1725. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A nos amés et féaux conseillers les gens tenants notre Cour de Parlement de Paris.

DÉCLARATION, *en interprétation de celle du 29 décembre 1698, concernant les religionnaires fugitifs qui rentreront dans le royaume.*

Du 27 octobre 1725.

Registrée en Parlement, le 14 février 1726.

LOUIS, etc., SALUT. Le feu Roi de glorieuse mé-

moire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, aurait, par l'article 1.er de sa déclaration du 29 décembre 1698, permis à tous les Français et à leurs veuves qui s'étaient retirés en pays étranger, sous prétexte de religion, de revenir dans le royaume dans six mois pour toute préfixion et délai, à la charge par eux de vivre dans la profession et exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, d'en faire la déclaration dans la première place frontière, de prêter serment de fidélité, et de faire abjuration de la religion prétendue réformée, comme aussi de ramener leurs femmes et enfants, s'ils n'en avaient obtenu une dispense de Sa Majesté. Et par l'article second, il aurait été pareillement permis aux enfants qui avaient aussi été emmenés en pays étranger pour la même cause, ou qui y sont nés depuis, de revenir dans l'espace de deux ans, du jour de la publication de cette déclaration, à la charge par eux de faire de pareils sermens de fidélité et actes d'abjuration. De plus, par l'article 3 il aurait encore été ordonné que nosdits sujets, et leurs enfants à leur défaut, rentreraient en conséquence desdits sermens et abjurations, qui vaudraient auxdits enfants nés en pays étranger comme des lettres de naturalité, dans la jouissance et propriété de leurs biens, même de ceux qui leur auraient appartenus à cause des successions qui seraient échues pendant leur absence, et qui auraient été recueillies à leur préjudice par d'autres parents qui les en auraient exclus par leur proximité, ou avec lesquels ils auraient eu droit de les partager, s'ils étaient demeurés dans notre royaume; et enfin, par l'article 8 de cette même déclaration, faute par lesdits

réfugiés ou lesdits enfants qu'ils avaient emmenés, ou qui y sont nés depuis leur retraite, de revenir dans le royaume dans les termes et aux conditions ci-dessus, Sa Majesté aurait maintenu ceux qui possédaient lesdits biens en la propriété d'iceux, sans qu'ils puissent y être troublés par ces réfugiés ni leurs enfants, sous quelque prétexte que ce pût être, à condition par eux de vivre exactement et fidèlement dans la profession et exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine, en cas de contravention, d'être privés de la jouissance, et même du fonds desdits biens, et sur ce que les juges pourraient être embarrassés sur la manière de prononcer à l'égard de ceux qui sont revenus dans notre royaume après lesdits délais, qui reviennent actuellement, et qui pourront y revenir par la suite, dans le dessein d'embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, par rapport aux successions qui leur sont échues ou qui peuvent écheoir depuis leur abjuration, attendu que par l'article 3 de ladite déclaration, les enfants de ces réfugiés semblent devoir prendre des lettres de naturalité pour pouvoir hériter, ce qui n'a point été observé jusqu'à présent, et voulant sur ce déclarer nos intentions, en interprétant en tant que de besoin ledit article, mettre par là les juges en état de statuer plus positivement sur les contestations qui se présentent, ou qui pourront se présenter devant eux à cet égard, et engager d'autant plus nos sujets à revenir dans notre royaume, et à se ranger sous notre obéissance.

A CES CAUSES, etc.

ART. 1er. Voulons que ladite déclaration du 29 dé-

cembre 1698 soit exécutée selon sa forme et teneur; et en conséquence; que faute par lesdits Français réfugiés, les enfants qu'ils ont emmenés en pays étranger, ou qui y sont nés depuis leur retraite, d'être revenus dans les temps qui y sont marqués, leurs parents restés en France jouissent paisiblement des biens dont ils ont été envoyés en possession, à la charge toutefois par eux de se bien conduire par rapport à la religion catholique, apostolique et romaine, à peine d'en être privés, sans que ceux de nos sujets qui sont revenus ou qui pourront revenir dans notre royaume, puissent les troubler dans lesdits biens et successions échues avant leur retour, quand bien même ils satisferaient aux conditions portées par ladite déclaration du 29 décembre 1698, qui sera à cet égard exécutée de point en point.

2. Entendons néanmoins que nos sujets qui se sont retirés hors de notre royaume pour cause de religion, et qui n'y sont revenus qu'après l'expiration du temps porté par ladite déclaration, ou qui y reviendront à l'avenir, et à leur défaut, les enfants qu'ils ont emmenés, ou qui sont nés en pays étranger, puissent être admis aux successions échues depuis leur retour, et après leur serment de fidélité et leur abjuration, ou qui leur échèront par la suite, sans être obligés d'obtenir des lettres de naturalité, déclarant qu'ils n'en ont pas besoin, attendu que nous les regarderons comme nos fidèles sujets du moment qu'ils auront satisfait à nos intentions, à la charge toutefois qu'ils rapporteront des certificats en bonne forme de leur bonne conduite dans la religion catholique, apostolique et romaine, interprétant en tant que de besoin

l'article 3 de ladite déclaration du 29 décembre 1698; faisons défenses à toutes personnes de leur porter aucun trouble ni difficulté, et enjoignons au contraire à tous juges de les faire jouir en ce cas, et aux conditions susdites, de l'effet de notre présente déclaration.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Fontainebleau, le 27 octobre, l'an de grâce 1725, et de notre règne le 11e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, *qui fixe le droit de confirmation dû par les marchands vendants à poids ou mesures; maîtres de quelque art et métier que ce soit; hôteliers, cabaretiers, aubergistes; gens tenants chambres garnies, ou autres de pareilles professions, établis dans le royaume sans jurandes, statuts, ni maîtrises, en conséquence de la déclaration du 27 septembre 1723.*

Du 20 novembre 1725.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait répresenter en son conseil la déclaration du 27 septembre 1723, et l'arrêt du premier juillet 1725, par lesquels il est ordonné que les maîtres des différents arts et métiers, ensemble les hôteliers, cabaretiers et autres, seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront taxés, pour être maintenus et confirmés dans la jouissance de leurs priviléges et permissions; et Sa Majesté étant informée que

le plus grand nombre des maîtres des arts et métiers, marchands, vendants à poids et mesures, les hôteliers, cabaretiers et autres de pareilles professions, établis dans le royaume, prétendent ne devoir pas être assujettis au paiement du droit de confirmation, sous prétexte que n'ayant ni statuts, ni jurandes, ni même de lettre de permission, ils ne tiennent aucun privilége de Sa Majesté ; et comme ces prétextes sont aussi mal fondés que contraires aux dispositions des anciennes ordonnances, et notamment de celles des Rois Henri III et Henri IV, des années 1581 et 1597, qui font défenses à tous marchands vendants à poids et mesures, et aux maîtres des arts et métiers, établis sans jurandes ni maîtrises, de faire aucun trafic ou marchandise, exercer aucun art et métier, ni tenir boutiques ouvertes, magasins, chambres ou ateliers, qu'au préalable ils n'aient justifié de la quittance du paiement du droit de permission; Sa Majesté aurait jugé nécessaire d'expliquer sur ce, plus particulièrement ses intentions; ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que la déclaration du 27 septembre 1723, et l'arrêt du premier juillet 1725, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que tous marchands vendants à poids et mesures, les maîtres de quelqu'art et métier que ce soit, les hôteliers, cabaretiers, aubergistes, gens tenants chambres garnies, et autres de pareilles professions établis dans le royaume, sans jurande, statuts, ni maîtrise, seront tenus de payer sur les récépissés de Jean Grillau, ses

préposés ou commis; portant promesse de remettre dans deux mois les quittances du sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour les sommes principales et les quittances dudit Grillau pour les deux sous pour livre; savoir : les hôteliers, cabaretiers, aubergistes, gens tenants chambres garnies, et autres de pareilles professions, établis sans jurande, dans les villes où il y a Cour supérieure, chacun la somme de cent livres, et les deux sous pour livre; dans celles où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée, chacun la somme de 60 livres, et les deux sous pour livre; et dans les autres villes et lieux du royaume, chacun la somme de trente livres et les deux sous pour livre; les marchands vendants à poids et mesures, et les maîtres de quelqu'art et métier que ce soit, établis sans jurande, statuts, ni maîtrise dans les villes où il y a Cour supérieure, chacun la somme de cinquante livres, et les deux sous pour livre; dans celles où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée, chacun la somme de trente livres, et les deux sous pour livre; et dans les autres villes et lieux du royaume, chacun la somme de vingt livres, et les deux sous pour livre.

Veut Sa Majesté que toutes personnes exerçant les susdites professions sans jurande, statuts, ni maîtrise, soient tenues de faire registrer leurs quittances dudit droit de confirmation au greffe des justices ordinaires des lieux où ils font leur résidence dans trois mois, du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt au greffe de la principale juridiction, ou après la publication qui en sera faite, soit aux prônes, soit à l'issue des messes paroissiales, duquel enregistrement, et en payant seulement dix sous au greffier

pour tous droits, acte leur sera délivré au dos desdites quittances, faute de quoi et ledit temps passé, ils ne pourront continuer l'exercice de leur profession. N'entend, Sa Majesté, comprendre dans les dispositions du présent arrêt, les marchands en gros, et les communautés d'arts et métiers en jurande, lesquels ont été ou seront taxés séparément, ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du premier juillet dernier.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à ce que le présent arrêt soit exécuté nonobstant toutes oppositions et autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, dont si aucuns interviennent; Sa Majesté s'en est réservé la connaissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres juges. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 20 novembre 1725. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés et féaux conseillers en nos conseils les sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons et enjoignons de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'Etat, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous

qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire en outre pour son entière exécution, à la requête de Jean Grillau y dénommé, tous commandemens, sommations, défenses y contenues, et autres actes et exploits requis et nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande et lettres à ce contraires, oppositions et autres empêchemens quelconques dont si aucuns interviennent nous nous en réservons et à notre conseil la connaissance, que nous interdisons à toutes nos autres Cours et juges. Voulons que ledit arrêt soit lu, publié et affiché, et qu'aux copies d'icelui et des présentes, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 20 novembre 1725, et de notre règne le 11e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, dauphin, comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellé.

DÉCLARATION DU ROI, *en interprétation de celle du 18 juillet 1724, concernant les limites de la ville de Paris.*

Donnée à Marly, le 29 janvier 1726.

Registrée en Parlement le 14 février de la même année.

LOUIS, etc.; SALUT. Nous avons par notre déclaration du 18 juillet 1724, fait un réglement contenant plusieurs dispositions touchant les limites de notre bonne ville de Paris; et voulant prévenir tout ce qui pourrait diminuer le succès que nous nous en sommes proposé pour le bien et la conservation de

notredite ville, en faisant connaître nos intentions sur quelques-uns des articles de cette déclaration qui peuvent être susceptibles d'interprétation. A CES CAUSES, etc.

ART. 1er. Qu'au lieu des poteaux qui devaient être plantés en exécution de l'article 2 de notre déclaration du 18 juillet 1724 dans les lieux désignés par ledit article, et des tables de cuivre qui devaient aussi être attachées et scellées, tant auxdits poteaux qu'aux murs des maisons et autres endroits marqués dans le même article, il sera élevé deux pilliers de pierre dans chacun endroit du rempart, où les limites devront être marquées, et où il ne se trouvera ni mur, ni maison; l'un desquels pilier sera construit sur la ligne intérieure, et l'autre sur la ligne extérieure du rempart; ensorte que la largeur dudit rempart se trouve entre les deux piliers; qu'à l'égard des inscriptions qui doivent être apposées, tant auxdits piliers qu'auxdites maisons et murs de clôture, dans les différents cas expliqués par le même article de notredite déclaration, elles seront gravées sur des tables de pierre blanche, au lieu de l'être sur des tables de cuivre.

2. Suivant les défenses portées par l'article 4 et par l'article 10 de notredite déclaration du 18 juillet 1724, aucun particulier ne pourra percer, ni ouvrir aucunes nouvelles rues dans l'étendue de notredite ville de Paris et de ses faubourgs, quand même lesdites nouvelles rues ne seraient ouvertes que par un bout, ou qu'elles n'auraient que des entrées obliques, ni bâtir dans l'intérieur d'un même terrain, quoiqu'enclos de murs ou édifices, un nombre de maisons, quand même elles n'auraient quant à présent aucune

issue sur des rues déjà formées, mais seulement sur une rue pratiquée dans l'intérieur dudit terrain enclos, qui pourrait, par l'ouverture de la clôture dudit terrain, former dans la suite une rue publique; n'entendons néanmoins comprendre dans lesdites défenses les entrées des maisons en avenues sur des rues déjà formées.

3. Voulons que conformément à l'article 7 de notre déclaration du 18 juillet de l'année 1724, il soit fait un procès-verbal et recensement de toutes les maisons à porte-cochère étant hors l'enceinte de notredite ville de Paris et dans ses faubourgs; lequel procès-verbal contienne le toisé, tant du terrain que des bâtimens de chacune desdites maisons, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit article. Et pour faciliter d'autant plus le recensement annuel qui doit être fait de chacune de ces maisons, suivant l'article 12 de ladite déclaration, voulons en outre que ledit procès-verbal fasse mention du numéro qui devra être gravé sur l'un des pieds droits de chacune d'icelles, par les soins et à la diligence des officiers du bureau des finances et de ceux de notredite ville, et qu'il en soit usé de la même manière à l'égard des maisons à porte-charretière, ensorte que les propriétaires desdites maisons à porte-cochère ou à porte-charretière, ne puissent, lorsque le cas arrivera de réédifier quelques-uns desdits pieds droits sur lesquels auront été gravés lesdits numéros, faire la réédification d'iceux sans en avertir préalablement les officiers du bureau des finances et ceux de notredite ville, afin que les numéros qui auraient été gravés sur les anciens pieds droits à démolir, soient regravés sur les nouveaux

à la diligence desdits officiers, pour conserver l'uniformité desdits numéros, et le rapport exact qu'ils doivent avoir avec les procès-verbaux des commissaires.

4. Et sur ce qu'il nous a été représenté que pour rendre plus utile l'exécution de notre déclaration du 18 juillet 1724, il conviendrait d'en appliquer les dispositions aux maisons qui étant bâties hors l'étendue des paroisses des faubourgs de Paris, sont néanmoins censées et réputées en faire partie suivant l'article 6 de notredite déclaration, lorsqu'elles se trouvent contigues aux dernières maisons construites du côté de la campagne, de proche en proche, et sur les rues ouvertes desdits faubourgs. Voulons et ordonnons qu'il en soit usé à l'égard desdites maisons, de la même manière que pour celles qui sont situées dans l'étendue des paroisses de ces faubourgs, à l'exception néanmoins qu'il n'en sera point levé de plan particulier, et qu'il en sera seulement fait mention dans les procès-verbaux de bornage desdits faubourgs.

5. En confirmant en tant que besoin serait la permission que nous avons donnée par l'article 9 de notredite déclaration, aux propriétaires des terrains ayant face sur des rues actuellement ouvertes et commencées à bâtir dans lesdits faubourgs, et qui sont dans l'enclave des maisons desdites rues, d'y faire bâtir des boutiques et maisons à petites portes en la manière et aux conditions portées par ledit article. Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux propriétaires desdites maisons, d'en augmenter l'élévation, à l'effet de quoi il ne pourra à l'avenir être fait aucune construction ou rétablissement entier desdites

maisons, sans que le plan en ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau des finances, et par les Prévôt des marchands et Echevins, ainsi qu'il est porté par l'article 8 de ladite déclaration, à l'égard des maisons à portes-cochères.

6. S'il arrive que le propriétaire d'une place dans lesdits faubourgs, ayant face sur deux rues, et sur l'une de ces faces une maison à porte-cochère, veuille bâtir une maison à petite porte sur l'autre face, il lui sera loisible de le faire, pourvu, et non autrement, qu'il divise sa place par un mur de clôture qui sépare la maison à porte-cochère de la maison à petite porte, et que le plan en ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau des finances, et par les Prévôt des marchands et Echevins de notredite ville, les doubles desquels plans demeureront déposés à leurs greffes.

7. Voulons que les défenses portées par l'article 10 de notredite déclaration, de bâtir sur tous autres terrains que ceux qui y sont spécifiés, soient observées, à l'exception néanmoins des maraichers, qui pourront, s'ils en ont besoin, faire construire dans leurs marais des habitations à leur usage, et les clorre avec des portes-charretières simplement; ce que nous permettons aussi pour les places en chantier, sans pouvoir y faire d'autres bâtimens que de simples habitations et hangars, le tout en faisant préalablement approuver ladite construction, conformément à l'article 5 de la présente déclaration.

8. Et comme il est nécessaire de conserver dans les

faubourgs de notre ville de Paris, un nombre de maisons à porte-cochère ou charretière, suffisant pour loger les voituriers, artisans ou autres particuliers, qui par leurs professions sont obligés d'avoir des entrées et lieux assez spacieux pour recevoir leurs voitures, et pour contenir tout ce qui convient à leurs ouvrages; défendons aux propriétaires des maisons situées dans les faubourgs de notredite ville, ou contigues auxdits faubourgs, d'en détruire les portes-cochères et charretières pour y faire de petites portes; leur permettons néanmoins d'ouvrir de petites portes à leursdites maisons, outre lesdites portes-cochères ou charretières, pourvu qu'ils n'en augmentent point les bâtimens.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Marly, le 29.e jour de janvier, l'an de grâce 1726, et de notre règne le 11.e *Signé* LOUIS ; *et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DODUN. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

DÉCLARATION DU ROI, *portant défenses de vendre de la viande, volailles, gibier et œufs pendant le Carême, ailleurs que dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu, sous les peines y portées.*

Du 1.er avril 1726.

Registrée en Parlement le 2 avril de la même année.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Le droit qui appartient à l'Hôtel-Dieu de

notre bonne ville de Paris, de vendre exclusivement à toutes personnes pendant le carême de chaque année pour les malades et infirmes, les viandes, volailles, gibier et œufs nécessaires pour la consommation de notredite ville, étant un des plus anciens priviléges de cette maison, et qui a pour principe d'empêcher la transgression des lois de l'église sur l'observation du carême; les Rois nos prédécesseurs ont donné dans tous les temps des marques d'une protection singulière pour l'exercice de ce droit. Depuis notre avénement à la couronne, non-seulement nous en avons ordonné la confirmation par nos lettres patentes du mois de mai 1720, mais nous avons chaque année employé notre autorité, et fait usage de tous les secours qui dépendaient de nous pour conserver en faveur des pauvres ce droit dans son intégrité; cependant nous sommes informés que malgré nos précautions et celles prises par les officiers de notre Cour de Parlement, un grand nombre de personnes débitent, tant dans la ville de Paris, que dans les environs, même à ceux qui n'en ont aucun besoin, des viandes, volailles et gibier, et que plusieurs personnes de distinction autorisent et souffrent un pareil commerce dans leurs propres maisons; quoique nous l'ayons interdit dans toutes nos maisons et palais; cette facilité donnant occasion à plusieurs abus qui se commettent, qui sont également contraires aux lois de l'église, et à nos intentions, et qui rendraient inutile et sans effet le privilége dudit Hôtel-Dieu, nous avons résolu d'y remédier.

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil, nous avons dit et déclaré,

et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1er. Que nos ordonnances, édits et déclations, et notamment nos lettres patentes du mois de mai 1720, et les arrêts de notre Cour de Parlement rendus au sujet du débit de la viande, des volailles, gibiers et œufs pendant le carême, soient exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que toutes sortes de viande de boucherie, volailles et gibier ne puissent être vendues et débitées dans Paris pendant le carême de chaque année, depuis et à compter du mercredi des Cendres jusqu'à la veille de Pâques, ailleurs que dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu, par ceux qui seront préposés à cet effet par les administrateurs dudit Hôtel-Dieu, et suivant le prix qui sera arrêté par le lieutenant général de police, en la manière accoutumée; ce qui sera pareillement exécuté pour les œufs, si ce n'est qu'il n'eût été permis d'en user.

2. Nous avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous bouchers, rôtisseurs, cabaretiers, hôteliers, aubergistes, intendans, maîtres-d'hôtel, domestiques des Princes, des ambassadeurs et des seigneurs de notre Cour, aux officiers de notre maison, et à tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'envoyer, amener, porter et faire conduire par terre ou par eau, vendre et débiter pendant ledit temps dans la ville et faubourgs de Paris, aucunes viandes vives ou mortes, volailles, gibiers et œufs, sans le consentement et par écrit desdits administrateurs, pour quelque cause et sous

quelque prétexte que ce soit, même d'en faire aucun commerce sans ledit consentement dans les bourgs et villages de la banlieue de ladite ville, à peine contre les contrevenants d'être mis et attachés au carcan pendant trois jours de marché, de garder prison pendant trois mois, et de trois mille livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, et le surplus aux pauvres dudit Hôtel-Dieu, et de plus grande peine en cas de récidive; à l'effet de quoi le procès leur sera instruit par recolement et confrontation, et jugé à la charge de l'appel au Parlement, à la requête du substitut de notre procureur général au Châtelet de Paris.

3. Outre les peines ci-dessus, seront les maîtres bouchers, rôtisseurs, cabaretiers, hôteliers, aubergistes, et leurs garçons et apprentis, qui auront été pris en contravention, déchus de plein droit et pour toujours, savoir : les maîtres de leurs maîtrises, et les garçons et apprentis de l'espérance d'y parvenir.

4. Toutes communautés séculières et régulières qui contreviendront aux défenses ci-dessus, sous prétexte de leurs besoins particuliers, demeureront déchues de plein droit de tous les priviléges, franchises, immunités qu'elles pourraient avoir obtenues de nous ou des Rois nos prédécesseurs, et seront en outre condamnées pour chaque contravention en trois mille livres d'amende, applicable comme dessus, le tiers au dénonciateur, et le surplus à l'Hôtel-Dieu.

5. Seront les chevaux, charrettes, harnois, paniers, coches, bateaux, et autres choses où se trouveront des viandes, volailles, gibiers et œufs introduits ou débités au préjudice de nos défenses,

confisqués de plein droit au profit dudit Hôtel-Dieu, ensemble toutes les viandes et autres choses portées en iceux.

6. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de souffrir qu'il soit fait dans leurs maisons, hôtels, et autres endroits à eux appartenants, débit et commerce d'aucunes viandes, volailles, gibier et œufs, et de donner retraite, protection, ni secours à ceux qui voudraient le faire, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention contre le propriétaire de la maison, s'il y est demeurant, ou contre le principal locataire, ladite amende applicable comme dessus.

7. Défendons à toutes personnes d'acheter ou faire acheter lesdites viandes, volailles, gibier et œufs de contrebande, à peine d'emprisonnement contre lesdits acheteurs jusqu'à Pâques, et de cent livres d'amende contre chacun d'eux, applicable comme dessus.

8. Ne pourront les peines ci-dessus être remises ou modérées, soit par nos juges, soit par les administrateurs dudit Hôtel-Dieu sous quelque prétexte que ce soit.

9. Toutes les contestations qui naîtront pour l'exécution des présentes seront portées devant le lieutenant général de police; et seront ses jugemens exécutés par provision, sauf l'appel en notredite Cour de Parlement.

10. Enjoignons à tous nos officiers de justice et de police, et autres, de tenir la main à l'entière exécution de ce que dessus; ensemble à tous commis des portes et barrières, à peine de destitution de leurs emplois, et leur être leur procès fait et parfait en cas

qu'ils aient favorisé lesdites contraventions. Enjoignons pareillement à tous officiers de nos troupes, même à ceux des régimens de nos gardes-françaises et suisses, et autres nos sujets qu'il appartiendra, de donner main-forte lorqu'ils en seront requis par les administrateurs dudit Hôtel-Dieu, ou leurs préposés.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Versailles, le premier avril, l'an de grâce 1726, et de notre règne le 11e. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ORDONNANCE DE POLICE, *qui fait défenses à toutes sortes de personnes de vendre et débiter en regrat aucuns restes de viande cuite, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de deux cents livres d'amende et de confiscation.*

Du 26 avril 1726.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'au préjudice des défenses expresses faites à toutes sortes de personnes, de vendre et débiter en regrat, dans cette ville et faubourgs de Paris, aucuns restes de viandes cuites, sous quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, cet abus se continue avec la même licence par les cuisiniers et cuisinières des maisons, ce qui leur donne lieu de voler impunément leurs maîtres et maîtresses, ou de prendre et de retrancher la portion des viandes destinées à la nourriture des domestiques, pour les vendre et

en faire leur profit particulier. Et d'autant que cet abus est non-seulement contraire aux arrêts, sentences et réglements de police, qui défendent de pareils regrats, mais même préjudiciable au bien et à l'intérêt public, il nous a requis d'en arrêter le cours et de prévenir les inconvéniens qui en pourraient arriver; sur quoi, nous, ayant égard au réquisitoire du procureur du Roi, disons que les arrêts, sentences et réglements de police, concernant les regrats, seront exécutés selon leur forme et teneur: en conséquence, faisons défenses à tous cuisiniers, cuisinières, domestiques et autres personnes, de vendre et débiter en regrat, dans cette ville et fauxbourgs de Paris, aucuns restes de viandes cuites, sous quelque cause et quelque prétexte que ce puisse être, à peine de deux cents livres d'amende, et de confiscation desdits restes de viandes, de plats, terrines, bassins, tables, tréteaux et linges sur lesquels ils seront exposés, même de prison en cas de récidive. Enjoignons aux commissaires du Châtelet, chacun dans leur quartier, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait et donné par nous, René Herault, chevalier, seigneur de Fontaine-l'Abbé, conseiller du Roi en ses conseils d'état et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 26 avril 1726.

Signé, René Herault. Moreau. Caquet, *Greffier.*

ARRÊT DU CONSEIL, *qui ordonne que les bouchers reçus maîtres dans les villes et bourgs, seront tenus de faire leur déclaration des abatis qu'ils feront, et de payer les droits d'inspecteurs aux boucheries, encore qu'ils fassent leurs demeures dans les villages circonvoisins exempts desdits droits. Fait défenses aux bouchers qui ne sont pas reçus maîtres, qui demeurent dans les campagnes, et font des abatis des bestiaux et commerce, de vendre lesdites viandes ailleurs que dans leurs maisons et demeures actuelles, ni de les porter au dehors de leurs domiciles, si ce n'est dans les lieux sujets aux droits, à peine contre les contrevenants, de confiscation desdites viandes, et de 300 livres d'amende: et en conséquence, en condamne plusieurs chacun en 500 livres d'amende, pour les violences et voies de fait par eux commises.*

Du 30 avril 1726.

Le Roi s'étant fait représenter l'édit de février 1704, portant création des offices d'inspecteurs aux boucheries, dans toutes les villes et bourgs du royaume, la déclaration du 4 février 1710, qui ordonne que tous les bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres qui ont quitté leurs domiciles des villes, bourgs et lieux où les droits des inspecteurs des boucheries sont établis, pour aller à la campagne et dans les villages voisins, n'y pourront tuer ni vendre aucune viande de boucherie, qu'en payant les droits portés par les édits des mois de février 1704, décembre 1708, et juin 1709, et l'arrêt du conseil du 25 octobre 1725,

qui confisque les viandes appartenantes aux bouchers de la campagne y dénommés, lesquelles ont été trouvées étalées à l'issue des messes de plusieurs paroisses, même de celles de leur domicile, faute par eux d'en avoir fait déclaration, pour acquitter les droits d'inspecteurs aux boucheries, et les condamne en 300 liv. d'amende; et Sa Majesté étant informée des contraventions que commettent tous les jours les bouchers des élections de Ponteaudemer et de Pont-l'Evêque, généralité de Rouen; en ce que les uns s'étant fait recevoir bouchers dans les villes et bourgs, vont s'établir dans les villages circonvoisins, et vendent leurs viandes de boucherie dans les villages où il y a des paroisses, à l'issue des messes; les autres sortent du véritable lieu de leur domicile et demeure actuelle, portent les viandes qu'ils ont tuées chez eux dans des lieux d'assemblées, à l'issue des messes des paroisses, et même portent leurs viandes de boucherie chez différents particuliers des paroisses des environs, auxquels ils vendent lesdites viandes sans payer les droits, et par ce moyen, éludent la disposition des édits, déclarations et arrêts du conseil, et ne veulent point payer les droits, sous prétexte que les villages et campagnes sont exempts desdits droits. Et comme par ce moyen il ne se débite plus, ou du moins peu de viandes de boucherie dans les villes et bourgs, attendu que les habitants se transportent ou envoyent leurs domestiques dans les villages voisins, et qu'aucuns même desdits bouchers de campagne fournissent et portent leurs viandes tuées chez les seigneurs, curés, aubergistes et autres qui sont aux environs d'eux, ce qui fait que ces derniers n'envoient point chercher de viandes de boucherie

dans les villes et bourgs où les droits d'inspecteurs sont établis, ce qui fait une diminution considérable sur la perception des droits, par rapport aux fraudes continuelles que commettent lesdits bouchers, dont ceux reçus maîtres bouchers dans les villes et bourgs ne peuvent se dispenser de faire leurs déclarations des viandes qu'ils abattent, et de payer les droits d'inspecteurs, conformement aux édits, déclarations, arrêts et réglements, sur le fondement qu'ils demeurent dans les campagnes non sujettes auxdits droits, et qu'ils n'ont jamais eu de domiciles dans les villes et bourgs où ils se sont fait recevoir maîtres; et les autres qui ne sont point reçus maîtres, mais qui font néanmoins la profession de bouchers dans les campagnes, ne pouvant vendre et étaler leurs viandes ailleurs que dans leurs maisons et demeures actuelles, se donnent néanmoins la liberté de transporter leurs viandes devant leurs églises et carrefours, soit de leurs paroisses ou autres, ne se renfermant point, pour jouir de l'exemption desdits droits, dans la seule faculté qu'ils ont de vendre chez eux, c'est-à-dire, dans leurs maisons et domiciles actuels, contreviennent journellement à l'établissement des inspecteurs des boucheries, et en fraudent les droits. Et Sa Majesté étant encore informée que Martin Girard, chargé de la régie desdits droits d'inspecteurs aux boucheries, et les particuliers qui ont pris de lui des abonnemens desdits droits, ne peuvent en faire l'exploitation, tels soins que leurs commis ou préposés y apportent, s'il ne plaisait à Sa Majesté de prévenir les fraudes ci-dessus expliquées, ainsi qu'il est justifié par plusieurs procès-verbaux, l'un de rébellion, du 26 janvier de la pré-

sente année 1726, commise par Louis Carpentier, Jacques Touzé, François Jouvin, Pierre Delamare, Charles Plisson, Jacques Goubar et Jean Simon, reçus maîtres bouchers pour le bourg de Beuzeuille, qui s'étaient retirés dans les villages circonvoisins, et trouvés vendants au quai de Saint Sauveur; que d'autres bouchers aussi reçus maîtres à Beuzeuille, vendants en contravention, et ne voulant pas payer les droits, les commis dudit Girard auraient procédé par voie de saisie, ainsi qu'il paraît par quatre procès-verbaux de saisie faite sur François Lainé, reçu maître au bourg de Beuzeuille, en date des 4, 18 août et 9 septembre 1725, et 27 janvier 1726, de trois vaches évaluées à 30 livres; et par cinq procès-verbaux de saisie faite sur Jean et Pierre Chardé, et Jacques Fertes, bouchers de campagne non reçus maîtres, et vendants hors des lieux de leurs demeures actuelles, savoir, sur Jean Chardé, demeurant en la paroisse de Ganneville, vendant devant l'église et carrefour de ladite paroisse de Ganneville, hors de sa maison, la quantité de cinq quartiers de vaches, évalués 50 livres, et un mouton et demi, évalué à 9 livres; sur Pierre Chardé, une vache et demie, faisant 60 livres, et trois moutons, sur le pied de 18 liv.; et sur Jacques Fertes, de la paroisse de Toutainville, trouvé vendant devant la paroisse dudit lieu, la quantité de trois quartiers de vache, évalués 30 livres, lesquelles contraventions desdits bouchers qui prétendent, dans les cas ci-dessus exprimés, être exempts desdits droits, occasionnent tous les jours des rébellions, et troublent les commis dudit Girard dans leurs fonctions, et qui fomentent journellement des procès-verbaux qui sont

préjudiciables au bien de la régie : à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu lesdits édits, déclaration, arrêt et procès-verbaux ci-devant datés. Ouï le rapport, etc. Sa Majesté en son conseil, a ordonné et ordonne que les édits de février 1704, décembre 1708, juin 1709, la déclaration du 4 février 1710, et l'arrêt du conseil du 25 octobre 1723, et autres rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, Sa Majesté a ordonné et ordonne que les bouchers reçus maîtres dans les villes et bourgs, seront tenus de faire leur déclaration des abatis qu'ils feront, et de payer les droits d'inspecteurs aux boucheries, encore qu'ils fassent leurs demeures dans les villages circonvoisins, exempts desdits droits. Fait, Sa Majesté, défenses aux bouchers qui ne sont pas reçus maîtres bouchers, qui demeurent dans les campagnes, et font néanmoins des abatis des bestiaux et commerce, de vendre lesdites viandes de boucheries ailleurs que dans leurs maisons et demeures actuelles, ni de les porter au dehors de leurs domiciles, si ce n'est dans les lieux sujets aux droits, à peine, contre les contrevenants, de confiscation desdites viandes de boucherie, et de 300 liv. d'amende; en conséquence, Sa Majesté a condamné et condamne les nommés Carpentier, Touzé, Jouvin, de Lamare, Plisson, Goubar et Simon, solidairement en 500 liv. d'amende, conformément à la déclaration du 27 juin 1716, pour les violences et voies de fait par eux commises, suivant le procès-verbal du 26 janvier dernier. Leur fait défenses de récidiver, et à tous autres, à peine de punition exemplaire; que les viandes mortes saisies, suivant les procès-ver-

baux des commis de la régie de Girard, de l'élection de Ponteaudemer, des 4 et 18 août, 9 septembre, 4 et 28 octobre, 1.er et 23 décembre 1725, et 27 janvier 1726; savoir, sur ledit François Lainé, de la paroisse de Préaux, la quantité de trois vaches et cinq moutons, à raison de 20 livres par vache, et 3 livres par mouton; sur Jean Chardé, de la paroisse de Ganneville, cinq quartiers de vaches, à 25 livres, et un mouton et demi, à 4 liv. 10 sous; sur Pierre Chardé, de ladite paroisse, une vache et demie, sur le pied de 30 liv., et trois moutons, à 9 livres; et sur Jacques Fertes, de la paroisse de Toutainville, trois quartiers de vaches, à 15 livres, et demeureront confisquées au profit de Girard, ou de ceux qui seront ou lui sont subrogés par abonnement, et auxquelles sommes Sa Majesté a modéré lesdites confiscations. Et pour les contraventions commises par lesdits bouchers, condamne, S. M., ledit Lainé, Jean et Pierre Chardé, et Fertes, tous bouchers dénommés auxdits procès-verbaux, chacun à la somme de 50 livres, au paiement de toutes lesquelles sommes ci-dessus, lesdits particuliers seront contraints, comme pour deniers royaux.

Enjoint Sa Majesté, au sieur de Gasville, intendant et commissaire départi dans la généralité de Rouen, et autres sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces où le présent arrêt doit avoir son exécution, d'y tenir la main, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 30 avril 1726. Collationné.

Signé, De Vougny, avec paraphe.

Jugement a mort *en dernier ressort, rendu par M. Herault, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicômté de Paris, et Messieurs les gens tenants le siége présidial du Châtelet de Paris, commissaires du conseil en cette partie.*

Nous commissaires du conseil en cette partie, en vertu du pouvoir à nous donné par l'arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 26 février dernier, et lettres patentes données sur icelui ledit jour. Vu les conclusions du procureur général de la commission; par jugement en dernier ressort, disons que Etienne Benjamin Deschauffours, est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir commis le crime de Sodomie, mentionné au procès. Pour réparation et autres cas, ledit Deschauffours est condamné à être brûlé vif en la place de Grève, ses cendres ensuite jetées au vent, ses biens acquis et confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux, préalablement pris la somme de 500 liv. d'amende envers la Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Jugé le 24 mai 1726. *Signé*, Pellerin, greffier de la commission.

Exécuté ledit jour 24 mai 1726.

Ordonnance de Police, *qui fait défenses à tous cochers et autres personnes de mettre à l'avenir dans les rues aucuns fumiers ni autres immondices, à moins que ce ne soit pour les enlever sur-le-champ, à peine de cinquante livres d'amende.*

Du 20 juin 1726.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que quoiqu'il soit défendu par les réglements de police, aux bourgeois et habitants de cette ville, de faire mettre dans les rues les fumiers de leurs écuries, la plupart des cochers ne laissent pas d'en exposer dans plusieurs endroits, devant les portes des maisons, et de l'y laisser séjourner des temps considérables, et jusqu'à ce que les Maraîchers avec lesquels ils sont dans l'usage de faire des marchés à l'année, soient disposés à les faire enlever. Comme cet abus est contraire au bon ordre et au bien public, en ce qu'indépendamment de la malpropreté des rues, il peut en arriver des maladies par les mauvaises exhalaisons, il est obligé de requérir qu'il nous plaise y pourvoir.

A ces causes, et tout considéré, nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les ordonnances et réglements de police rendus sur le fait du nettoiement de Paris, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence, faisons défenses à tous particuliers habitants de cette ville, cochers, portiers et tous autres, de faire mettre à l'avenir dans les rues, aucuns fumiers ni autres immondices, à moins que ce ne soit pour les faire enle-

ver sur-le-champ, et ce, à peine de 50 liv. d'amende contre les cochers, portiers et autres contrevenants, dont les maîtres seront responsables : à l'effet de quoi ils seront assignés devant nous à la police, pour y répondre sur le rapport du commissaire, en la manière accoutumée, et cependant ordonnons que par tous inspecteurs du nettoiement, l'enlèvement des fumiers exposés dans les rues, sera fait par provision, à la poursuite et diligence du receveur des amendes, et leur permettons d'en disposer en faveur des jardiniers, maraîchers ou autrement, ainsi qu'ils aviseront, pour les frais de l'enlèvement. Faisons défenses aux gens de livrée et tous autres, de s'opposer audit enlèvement, ni d'insulter lesdits inspecteurs, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des ordonnances.

Mandons aux commissaires du Châtelet, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lue, publiée et affichée dans tous les lieux ordinaires et accoutumés de cette ville, et partout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait et donné par nous, René Herault, chevalier, seigneur de Fontaine-l'Abbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 21 juin 1726.

Signé, René Herault. Moreau.

Chaillou, *Greffier*.

SENTENCE DE POLICE, *qui condamne quelques particulières en 15 livres d'amende chacune, pour avoir vendu des restes de viandes cuites en regrat.*

Du 28 juin 1726.

Extrait des registres du greffe de l'audience de la grande police de Saint Lazare pour l'ouverture de la foire Saint Laurent.

Sur le rapport à nous fait à l'audience de police, tenue au prieuré de Saint-Lazare, pour l'ouverture de la foire Saint-Laurent, par maître Charles de La Vergée, conseiller du Roi, commissaire en cette Cour, et préposé pour la police au quartier du Palais-Royal; que par les arrêts, sentences et réglements de police, et notamment par la sentence du 26 avril dernier, il est expressément défendu à toutes sortes de personnes de vendre et débiter en regrat dans cette ville et faubourgs de Paris, aucuns restes de viandes cuites, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, et que lui commissaire ayant en exécution d'iceux obligé ceux qui en vendaient dans les rues dépendantes dudit quartier, d'en sortir; la plupart se seraient retirés dans des baraques ou échopes, place du Carousel, où ils se prétendent privilégiés, et où, au préjudice desdits arrêts, sentences et réglements de police, ils continuent de vendre et débiter desdites viandes cuites en regrat, non-seulement les jours gras, mais encore les jours de jeûnes et autres jours maigres, et que lui commissaire faisant la police, le samedi 22 du présent mois de juin dans ledit quartier, et

passant par la place du Carousel, qui en dépend, il aurait remarqué que plusieurs particulières qui occupent des baraques ou échopes dans ladite place du Carousel, savoir : la femme de Mathieu Foubert, compagnon menuisier, Jeanneton Bouchard, la femme Villemart et Catherine le Claire, avaient des bassins, plats et assiettes de restes de viandes cuites, exposés au-dehors et au-dedans desdites baraques ou échopes; ce qui est une contravention auxdits arrêts, sentences et réglements de police. Pour quoi lui commissaire aurait, en vertu de son ordonnance et à la requête du procureur du Roi, fait assigner lesdites femmes Foubert, Jeanneton Bouchard, femme Villemart et Catherine le Claire, à comparoir à cette présente audience, par exploit d'Antoine Meriguier, huissier à verge au Châtelet de Paris, en date du 26 dudit mois de juin. Sur quoi, nous, après avoir ouï ledit commissaire de La Vergée, en son rapport, lesdites femme Foubert, Jeanneton Bouchard, femme Villemart et Catherine le Claire en leurs défenses, et noble homme monsieur maître de Lage, avocat du Roi, en ses conclusions, nous ordonnons que les arrêts, sentences et réglements de police concernant les regrats, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence faisons défenses à toutes sortes de personnes, de vendre et débiter en regrat dans cette ville et faubourgs de Paris, et notamment dans la place du Carousel, aucuns restes de viandes cuites, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, à peine de 200 livres d'amende, et de confiscation desdits restes de viandes, de plats, terrines, bassins, tables, tréteaux, et linges sur lesquels ils

seraient exposés, même de prison en cas de récidive. Et pour la contravention commise par lesdites femmes Foubert, Jeanneton Bouchard, femme Villemart et Catherine le Claire, auxquelles nous avons fait défenses de récidiver sous les peines ci-dessus, nous les avons condamnées en quinze liv. d'amende chacune, sur les premiers deniers desquelles amendes, avons adjugé six livres audit Meriguier.

Mandons aux commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente sentence, laquelle sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, lue, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de la ville et faubourgs de Paris, et notamment dans la place du Carousel, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait et donné par messire René Herault, chevalier seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, tenant le siége de l'audience de la grande police, les jours et an que dessus.

Signé, HERAULT. MOREAU. CHAILLOU, greffier.

DÉCLARATION *qui oblige les bénéficiers à la nomination du Roi, d'obtenir des bulles dans neuf mois.*

Du 14 octobre 1726.

LOUIS, etc.; SALUT. Par l'article 5 de l'ordon-

nance de Blois de mai 1579, renouvelée par l'article 12 de l'édit de Melun du mois de mars 1580, par l'article premier de l'édit du mois de décembre 1606, et par les déclarations du 4 juin 1619, du 15 décembre 1711 et du 4 mars 1715; ceux que nous nommons aux bénéfices vacants qui sont à notre nomination, sont obligés d'obtenir des bulles ou provisions de Cour de Rome, dans les neuf mois du jour et date de nos brevets ou lettres de nomination, ou de justifier de diligences valables et suffisantes par eux faites, pour en obtenir dans ledit temps, à peine de demeurer déchus de leurs droits; nous avons néanmoins été informés que plusieurs de ceux que nous avons nommés aux abbayes et autres bénéfices qui sont à notre nomination, ont non-seulement négligé d'obtenir des bulles ou provisions dans les temps marqués par ces ordonnances, mais même laissé écouler plusieurs années, sans faire aucunes diligences pour les obtenir; que d'autres s'étant adressés à nous ou en notre grand conseil, ont obtenu des arrêts en vertu desquels ils se maintiennent en jouissance desdits bénéfices, quoique ces arrêts ne leur aient été accordés qu'à la charge de continuer leurs diligences en Cour de Rome, pour obtenir des bulles ou provisions; à quoi voulant pourvoir.

A CES CAUSES, etc. Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que conformément à l'article 5 de l'ordonnance de Blois, et aux édits et déclarations données en conséquence, ceux qui ont été nommés aux bénéfices qui sont à notre nomination, pour lesquels il est néces-

saire d'obtenir des bulles ou provisions de Cour de Rome, et qui n'en ont point encore obtenu, soient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre présente déclaration; et d'en justifier dans ledit temps, à notre procureur général en notre grand conseil, faute de quoi ils ne pourront continuer de jouir des fruits et revenus desdits bénéfices en vertu desdits arrêts que nous avons révoqués et révoquons après ledit temps passé; déclarons vacants de droit et de fait les bénéfices de ceux que nous avons nommés, qui n'auront point obtenu de bulles ou provisions de ladite Cour de Rome après le délai ci-dessus expiré, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de notre volonté, pour disposer desdits bénéfices que de nos brévets ou lettres de nomination que nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier. Ordonnons que les fruits desdits bénéfices qui écheront après le terme ci-dessus prescrit pour en obtenir des bulles ou provisions, seront régis et mis en économat, de même et ainsi que ceux des autres bénéfices vacants par mort ou démission des titulaires, conformément aux arrêts de notre conseil, des 31 juillet et 26 novembre 1677, servant de réglement pour les économats. Voulons au surplus que lesdites déclarations des 15 décembre 1711 et 4 mars 1715, soient exécutées selon leur forme et teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Fontainebleau, le 14 octobre 1726, et de notre règne le 12e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

DÉCLARATION, *portant défenses à tous courriers ordinaires de se charger dans leurs voyages d'aucunes espèces et matières d'or et d'argent.*

Du 29 octobre 1726.

LOUIS, etc.; SALUT. Les vols et assassinats des courriers et pastillons employés au service des postes, sont devenus si fréquents depuis quelque temps, que nous avons cru ne devoir rien négliger pour en découvrir les causes, et mettre en usage les moyens les plus convenables pour en prévenir les suites; et comme nous avons été informés que la licence introduite de la part desdits courriers, de se charger d'espèce d'or et d'argent pour les remettre dans les différents lieux de leur route, est le principal motif qui porte les voleurs à les attaquer, dans l'espérance de trouver des sommes considérables dans leurs malles, et même sur des avis certains qui leur en sont donnés par des complices affidés qu'ils ont soin de tenir dans les principaux endroits des routes les plus pratiquées; nous avons résolu, pour ôter dorénavant toute espérance de ressource auxdits voleurs et assassins, et assurer en même temps un commerce aussi essentiel aux intérêts du public que l'est celui des lettres, de défendre expressément auxdits courriers de se charger à l'avenir d'aucunes espèces de matières d'or et d'argent, et d'imposer des peines aux contrevenants capables de les contenir.

A CES CAUSES, etc. Nous avons fait et faisons par ces présentes signées de notre main; très-expresses inhibitions et défenses à tous courriers ordinaires con-

duisants les malles sur toutes les routes de notre royaume, de se charger dans leurs voyages d'aucunes espèces ou matières d'or et d'argent pour être transportées d'un lieu en un autre. Voulons qu'à la réquisition des contrôleurs provinciaux des postes et directeurs, à qui seuls nous attribuons le droit de fouiller dans les malles et visiter les courriers, le procès soit fait et parfait aux contrevenants par les Prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans, pour raison desdites contraventions, à la requête, poursuite et diligence de nos procureurs dans lesdites maréchaussées, et jugés prévôtalement et en dernier ressort par lesdits Prévôts ou leurs lieutenans, avec les officiers des bailliages, sénéchaussées ou siéges présidiaux, dans le ressort desquels lesdits courriers seront arrêtés et trouvés porteurs d'espèces d'or ou d'argent, contre les défenses portées par ces présentes, au nombre de juges requis par l'ordonnance, et condamnés à neuf ans de galères, sans que ladite peine puisse être remise, ni modérée; ayant pour cet effet attribué, et attribuant par cesdites présentes, auxdits Prévôts et leurs lieutenans, et autres officiers desdits bailliages, sénéchaussées et siéges présidiaux, toute Cour, juridiction et connaissance, et icelle interdite et interdisant à toutes nos Cours et autres juges.

Défendons pareillement à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de remettre ni charger lesdits courriers d'aucunes espèces ou matières d'or ou d'argent, à peine de confiscation desdites espèces ou matières, et d'une amende du double de leur valeur, dont moitié, tant desdites espèces que de l'amende, appartiendra aux dénonciateurs, et

l'autre moitié à l'hôpital du lieu où le procès sera fait aux courriers qui auront été pris en contravention, les frais du procès préalablement pris sur le tout.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Fontainebleau, le 29 octobre 1726, et de notre règne le 12e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE BLANC. Vu au conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ORDONNANCE DE POLICE, *portant défenses à toutes sortes de personnes de tire l'oie aux bâtons* (1)

Du 23 novembre 1726.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'au préjudice des ordonnances de police des 6 mai 1667, 12 novembre 1672, 10 et 11 juin 1700, 11 mai et 20 juillet 1703, 18 janvier 1704, 7

---

(1) L'usage de tirer à l'oie a toujours été interdit par les magistrats de police judicieux et attentifs ; outre les dangers dont parle cette ordonnance, il offre une action cruelle et barbare : ce dernier motif ne doit pas être indifférent. J'avais décidé par un rapport, et en m'appuyant de la présente ordonnance, le département de la police dont j'étais membre, à interdire ce jeu barbare aux jeunes gens du Gros-Caillou en 1789 : ordre fut donné à la garde nationale de saisir les contrevenants avec les instruments de jeu, et de les mener devant le commissaire de police ; les cabaretiers qui auraient facilité la contravention, punis comme complices. Tant que les magistrats du même temps restèrent en place, l'usage fut aboli. Par un motif semblable, j'avais fait interdire le *combat du taureau* qui se tient à la barrière de Pantin ; le peuple n'a pas besoin de pareilleséco les pour se former à la férocité.

juin 1705, et 23 octobre 1722, concernant la sûreté de la voie publique; il a eu avis que plusieurs garçons de boutique, artisans, gens de livrée, ou autres jeunes gens de la paroisse de la Villette et du faubourg Saint Laurent, s'assemblaient depuis quelque temps audit lieu de la Villette, pour y tirer l'oie au bâton, avec danger de blesser les passants ou les spectateurs, et de causer de fâcheux accidents; que ces différents particuliers s'occupaient à cet exercice, particulièrement les dimanches et fêtes, même pendant les heures destinées au service divin, ce qui est capable non seulement de détourner les jeunes gens de ces quartiers d'y assister, mais peut les conduire à d'autres excès de libertinage et de débauche, et peut en outre exciter entre eux des querelles et des batteries, pourquoi requérait qu'il fût, sur ce, par nous pourvu. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, faisons très-expresses défenses à tous compagnons de boutique, gens de livrée, et à toutes autres personnes, de s'attrouper audit lieu de la Villette, ni par-tout ailleurs, pour y tirer l'oie aux bâtons, dont les passants pourraient être incommodés ou blessés, à peine de 50 liv. d'amende contre chacun des contrevenants, et de punition exemplaire, contre tous particuliers qui tiendraient un semblable jeu, desquelles peines et amendes les pères et mères demeureront civilement responsables pour leurs enfants, et les maîtres et maîtresses pour leurs garçons de boutique, apprentis ou domestiques.

Mandons aux commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera

lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés, à ce qu'aucun n'en ignore.

Ce fut fait et donné par messire René Herault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand couseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 23 novembre 1726. *Signé*, HERAULT. MOREAU.
SIFFLET, *Greffier.*

Du 27 février 1727.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, *rendu entre les jurés de la communauté des marchands fruitiers-orangers, beurriers, fromagers et coquetiers de la ville et faubourgs de Paris, et les marchands forains d'Argenteuil, confirmatif des sentences de M. le lieutenant général de police, qui font défenses aux marchands d'Argenteuil et autres lieux de vendre leurs beurres en détail sur des tables avec poids et balances, et de les couper en filet et à la livre, et de vendre des œufs en détail, et qui déboute les marchands d'Argenteuil de la demande par eux formée, à ce que défenses fussent faites aux marchands fruitiers de Paris d'acheter et faire venir pour leur compte des beurres du lieu de Gournay* (1).

---

(1) Ce sommaire suffit pour connaître l'objet de ce réglement.

DÉCLARATION *concernant les recommandaresses et nourrices.*

Du 1.er mars 1727.

Registrée en Parlement le 19 du même mois.

LOUIS, etc. Salut. Nous avons jugé à propos, par notre déclaration du 29 janvier 1715, de réformer l'ancien usage qui, sans autre titre que la possession, avait attribué au lieutenant criminel du Châtelet, la connaissance de ce qui concerne les fonctions des recommandaresses, et remis à la police une inspection qui en fait véritablement partie, et nous avons la satisfaction de voir que la profession des recommandaresses, très-importante non seulement par rapport aux pères et mères, dont elles ont le soin de mettre les enfants entre les mains des nourrices de la campagne, qui sont obligées de s'adresser à elles; mais encore par rapport au bien de l'Etat, est mieux exercée que par le passé, et que les abus qui s'y étaient glissés, ont été réprimés par les soins que le lieutenant général de police s'est donné à faire exécuter notre déclaration. Et comme il y a encore des abus que nous n'avons pas pu prévoir pour la conservation et éducation des enfants, et maintenir le bon ordre entre les recommandaresses, les nourrices de campagne et les meneurs et meneuses, nous croyons qu'il est de notre attention d'y pourvoir. A ces causes, etc.

ART. 1.er Que pour maintenir l'ordre et l'union entre les quatre recommandaresses, elles fassent bourse commune entre elles, des droits qui leur se-

ront payés, à raison de trente sous pour chaque nourrisson, par les pères et mères, ou autres personnes qui chargeront les nourrices d'enfants, par le ministère des recommandaresses.

2. Les nourrices seront tenues de rapporter ou renvoyer les enfants dans la quinzaine du jour qu'ils leur seront demandés par les pères et mères, ou autres personnes qui les en auront chargées, quand même lesdites nourrices auraient pris les enfants par changement d'autres nourrices ou autrement; et en cas de mort, de rapporter ou renvoyer les hardes, linges et certificats de mort desdits enfants, dans la quinzaine, à leursdits pères et mères, ou autres qui les en auront chargées, le tout à peine de 50 liv. d'amende contre lesdites nourrices et leurs maris, même de plus grande peine s'il y échet.

3. Tous meneurs et meneuses de nourrices seront obligés d'apporter au bureau de la recommandaresse qu'ils auront choisie, un certificat du curé de leur paroisse, qui contiendra les noms, surnoms, demeure, vie, mœurs et religion desdits meneurs et meneuses, et seront, lesdits certificats, enregistrés sur un registre que tiendront les recommandaresses, et mis en liasse pour être visés par le lieutenant général de police, ou d'un commissaire au Châtelet par lui commis, et les noms, surnoms et demeures desdits meneurs et meneuses seront inscrits sur un tableau, dans le bureau de la recommandaresse qu'ils auront choisie, à peine de 50 liv. d'amende contre les recommandaresses, meneurs ou meneuses.

4. Défendons, sous les mêmes peines, aux meneurs ou meneuses de changer la recommandaresse où ils

auront fait enregistrer leurs certificats, sans justifier à celle qu'ils choisiront par la suite, dudit certificat de leur curé, à l'effet de quoi la recommandaresse qui aura reçu ledit certificat, sera tenue de leur en délivrer une copie signée d'elle, et attestera de l'enregistrement dudit certificat qui lui aura été remis.

5. Défendons aussi à tous particuliers ou particulières, de faire la profession de meneurs ou meneuses, sans ledit certificat de leur curé, et sans l'avoir fait enregistrer à l'un des bureaux desdites quatre recommandaresses, à peine de 50 liv. d'amende, même permis d'emprisonner ceux qui se trouveront dans la ville et faubourgs de Paris en contravention.

6. Défendons pareillement aux recommandaresses de recevoir chez elles ou dans leurs bureaux, même d'employer aucuns meneurs ou meneuses de nourrices, sans avoir ledit certificat, à peine de 50 livres d'amende, et d'interdiction pour trois mois, et pendant ledit temps, d'être privées du revenu de leur bourse commune, et d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

7. Les meneurs ou meneuses de nourrices seront tenus d'avoir un registre paraphé du lieutenant général de police, ou d'un commissaire au Châtelet qu'il aura commis, où ils écriront ou feront écrire, en présence des pères et mères ou autres, les sommes qu'ils recevront pour les nourrices dont ils sont meneurs, pour en tenir compte aux nourrices, et les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils en seront chargés, sous peine de 30 liv. d'amende.

8. Défendons à toutes nourrices, meneurs ou meneuses, de venir prendre des enfants à Paris, pour les

remettre à d'autres nourrices lorsqu'elles seront arrivées à leur pays, ou d'en venir prendre sous de faux certificats, à peine de punition corporelle ; comme aussi faisons défenses, sous les mêmes peines, à toutes nourrices qui se trouveront grosses, de prendre des enfants pour les nourrir et allaiter, et de 50 liv. d'amende contre les maris.

9. Défendons aussi aux meneurs ou meneuses de nourrices, d'emporter ou faire emporter des enfants nouveaux nés, sans être accompagnés des nourrices qui les doivent allaiter, sans qu'il ait été duement justifié que l'enfant aura reçu le baptême, sous quelque prétexte que ce soit, et sans certificat de renvoi de la recommandaresse, à peine de 50 livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échet ; et si les enfants venaient à mourir en chemin, enjoignons aux nourrices, meneurs ou meneuses d'en faire leur déclaration sur-le-champ au premier juge ou curé du plus prochain village où ils décéderont, qui leur en donnera un certificat ; et seront ensuite, lesdits meneurs et meneuses, tenus d'envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant, conformément à l'article 12 de la déclaration de 1715.

10. Défendons pareillement aux nourrices, meneurs ou meneuses, d'abandonner ou exposer les enfants dont ils se seront chargés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire. Voulons que leur procès leur soit fait et parfait, suivant la rigueur des lois. Enjoignons aux nourrices d'avoir soin des enfants qu'elles allaiteront, et en cas qu'il se trouvât qu'ils eussent péri par leur faute, voulons qu'elles soient punies selon la rigueur de nos ordonnances.

11. Défendons, sous peine de 50 liv. d'amende, aux sages-femmes, aux aubergistes, et à toutes personnes, autres que les recommandaresses, de recevoir, retirer, ni loger chez elles aucunes nourrices et meneuses, sans la permission d'une des quatre recommandaresses, et de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir, sous ce prétexte, aucun salaire ni récompense, sans néanmoins rien innover ni changer de ce qui se pratique à l'égard de l'hôpital des Enfants-Trouvés.

12. Enjoignons aux pères et mères, ou autres qui mettront des enfants en nourrice, et les laisseront en sevrage, de payer exactement chaque mois, les mois de nourriture et allaitement de leurs enfants, soit aux nourrices, ou aux meneurs et meneuses dont elles se serviront, auxquels sera payé un sou pour livre par les pères et mères, ou autres qui auront donné les enfants, ainsi qu'il est d'usage. Enjoignons pareillement aux nourrices, meneurs et meneuses, de ne laisser amasser ou accumuler plus de trois mois; sous telles peines qu'il appartiendra.

13. Et afin que les pères et mères, ou autres qui auront eu recours aux recommandaresses, puissent savoir et connaître les nourrices à qui ils confieront leurs enfants, et leur vraie demeure, ordonnons que les recommandaresses fourniront aux pères et mères, ou autres pour eux, un certificat de l'enregistrement de celui du curé, que la nourrice leur aura donné, dans lequel seront aussi compris les noms, surnoms et demeures de la nourrice, ensemble ceux des meneurs et meneuses, et ce, sans aucune augmentation

de frais, au-delà des trente sous portés par le premier article.

14. Les pères et mères seront condamnés, par le lieutenant général de police, au paiement des nourritures et allaitemens des enfants qui auront été mis en nourrice et laissés en sevrage, lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procès-verbal d'un commissaire du Châtelet, après que lesdits pères et mères, ou autres personnes qui auront chargé lesdites nourrices desdits enfants, auront été assignés verbalement, comme en fait de police, sans aucune autre procédure ni formalité; et seront, les condamnations qui interviendront, exécutées par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par le lieutenant général de police : ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective et connue.

15. Faisons défenses aux meneurs et meneuses, de donner plus d'un enfant à la fois à la même nourrice pour le nourrir et allaiter, à peine du fouet, et aux nourrices, d'en recevoir deux, sous les mêmes peines, de 50 livres d'amende contre leurs maris, et d'être en outre privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture des deux enfants.

16. Voulons au surplus que notre précédente déclaration, du 29 janvier 1715, soit exécutée en tout son contenu et selon sa forme et teneur, n'entendant aucunement y déroger, en ce qui ne serait point contraire à la présente.

17. Sera, notre présente déclaration, enregistrée au bureau desdites recommandaresses, et transcrite à

la tête de chacun de leurs registres, affichée dans leur bureau, et publiée dans toutes les juridictions royales et seigneuriales de notre royaume.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Versailles, le 1.er mars 1727, et de notre règne, le 12.e

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

ARRÊT DU CONSEIL, *qui décharge les propriétaires et principaux locataires de la garantie de la capitation des particuliers qui auront demeuré en leurs maisons, en donnant aux préposés au recouvrement de ladite imposition, avis du déménagement desdits particuliers un mois auparavant.*

Du 8 avril 1727.

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui, le 15 janvier 1726, par lequel Sa Majesté aurait, entre autres choses, ordonné que les propriétaires ou principaux locataires occupant en partie les maisons dans lesquelles auront habité les particuliers imposés à la capitation, demeureront garants et responsables, à commencer pour l'année 1726, de la capitation desdits particuliers, pendant l'année pour laquelle ils auront été imposés, et les trois premiers mois de l'année suivante seulement; et seront contraints, pendant le même temps, au paiement de ce qui sera dû des sommes auxquelles les particuliers qu'ils auront laissé déloger, se trouveront avoir été

imposés dans ledit espace de quinze mois, sans que les propriétaires ou principaux locataires en puissent obtenir aucune décharge ou modération, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, même d'avoir donné avis par écrit, aux recéveurs de la capitation, du congé de leurs locataires, un mois auparavant leurs déménagemens ; et Sa Majesté étant informée que cette garantie est très à charge aux propriétaires et principaux locataires ; qu'elle occasionne de fréquentes contestations entre eux et avec leurs sous-locataires, à l'occasion de la justification du paiement de la capitation, que l'on suppose souvent avoir été fait, sans cependant en représenter les quittances, ce qui expose les propriétaires et principaux locataires personnellement, et pour un fait qui ne les concerne qu'indirectement, aux poursuites des préposés au recouvrement de la capitation, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : ouï le rapport, etc. Sa Majesté en son conseil, a ordonné et ordonne que les propriétaires et principaux locataires des maisons de la ville de Paris, seront et demeureront déchargés de la garantie de la capitation des particuliers qui auront demeuré dans leurs maisons, en donnant aux préposés au recouvrement de ladite imposition, avis du déménagement desdits particuliers, un mois auparavant, savoir : les propriétaires, du déménagement de leurs principaux locataires, et les principaux locataires, de celui de leurs sous-locataires, desquels avis lesdits préposés seront tenus de donner des reconnaissances par écrit, signées d'eux, à peine de révocation de leurs emplois. Veut, Sa Majesté, que lesdits préposés soient

trouvés fumants dans la halle, le 8 du présent mois; il a cru qu'il était de son devoir, pour prévenir les malheurs qui pourraient arriver, de faire assigner lesdits Feuchere et Laplante l'aîné, à comparoir en la présente audience de police.

Sur quoi, NOUS, après avoir entendu le commissaire Duplessis, en son rapport, et les gens du Roi en leurs conclusions, nous avons donné défaut contre lesdits Feuchere et Laplante l'aîné, non comparants, dûment appelés; et pour le profit nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous gagne-deniers et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de fumer dans la halle au bled de cette ville, à peine de cent livres d'amende. Et pour la contravention commise par lesdits Feuchere et Laplante, nous les avons condamnés de grâce, pour cette fois et sans tirer à conséquence, en dix livres d'amende, défenses de récidiver sous plus grande peine; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, lue, publiée et affichée dans la halle au bled, et partout où besoin sera. Mandons au commissaire Duplessis d'y tenir la main.

Ce fut fait et donné par nous René Herault, chevalier seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville prévôté et vicomté de Paris, tenant le siége, le vendredi 16 mai 1727. *Signé*, HERAULT. MOREAU.

CAILLET, greffier.

ORDONNANCE DE POLICE, *portant réglement pour la vente des porcs.*

Du 22 novembre 1727.

Sur ce qui nous a été remontré par la procureur du Roi, qu'il reçoit journellement des plaintes ; qu'au préjudice des ordonnances de police, notamment de celle du 14 novembre 1724, portant réglement pour la vente des porcs, plusieurs maîtres charcutiers se rendent la veille, ou les matins des jours de marché, avant les heures prescrites par les réglements, dans les hôtelleries, et dans les étables, même chez les amidonniers et nourrisseurs de porcs, dans la vue d'y faire l'achat des porcs dont ils ont besoin, et après en avoir arrêté le prix, se donnent la licence de les marquer à leurs marques ; en sorte que lors du marché il ne se trouve que très-peu de porcs, ou du moins le rebut; que la plupart de ces maîtres charcutiers, pour mieux couvrir leur contravention, affectent, d'intelligence avec les marchands forains, d'exposer ces mêmes porcs dans ledit marché vers le temps de sa clôture, comme s'ils n'étaient point vendus, et au moyen d'un signal qu'ils font auxdits marchands forains ou à leurs meneurs, font rentrer lesdits porcs dans les étables; ce qui en opère la cherté, et est cause que plusieurs maîtres charcutiers se trouvent souvent sans marchandise ; et d'autant que ces abus qui intéressent le bon ordre des marchés et le bien public, ne sauraient être réprimés avec trop de rigueur, ledit

procureur du Roi nous a requis à ce que sur ce il y fût incessamment par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, disons que l'ordonnance dudit jour 14 novembre 1724, sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence faisons très-expresses et itératives défenses à tous marchands forains, maîtres charcutiers faisant le commerce de porcs, amidonniers, nourrisseurs de ports, et à tous autres de vendre des porcs dans les hôtelleries, où il y a des étables à porcs, dans les étables, ni dans les cabarets, et partout ailleurs, si ce n'est dans le marché établi en cette ville de Paris, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende, qui demeurera encourue à la première contravention.

Défendons à tous maîtres charcutiers, sous pareilles peines, d'acheter des porcs ailleurs que dans le marché. Ordonnons que l'ouverture du marché continuera à se faire tous les mercredi et samedi de chaçune semaine, à onze heures précises du matin, en présence de trois ou quatre des commis jurés-inspecteurs sur la marchandise de porcs; lesquels jurés seront tenus de se trouver dans ledit marché à ladite heure au plus tard, pour y rester jusqu'à une heure et demie, à laquelle finira le marché; lesquelles ouverture et clôture du marché seront annoncées par le son d'une cloche, qui à cet effet sera posée au lieu et place ou il y en avait une anciennement, ou à tel autre endroit qui sera jugé le plus convenable; et ce aux frais et dépens de la communauté des maîtres charcutiers, à la diligence des jurés actuellement en

charge. Ordonnons que ladite cloche sera posée dans un mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la date de notre présente ordonnance; sinon et à faute de ce faire, et ledit temps passé, permettons auxdits commis-inspecteurs d'en faire placer une aux frais et dépens desdits jurés charcutiers; laquelle cloche sera sonnée aux heures susdites par le clerc de leur communauté, ou par tel autre qui sera par eux commis; sinon permettons pareillement auxdits commis-inspecteurs d'y commettre une personne pour en faire les fonctions aux frais desdits jurés charcutiers.

Ordonnons en outre qu'environ dix heures et demie, par un premier coup de cloche, les marchands forains et amidonniers, nourrisseurs de porcs et autres faisant commerce de ladite marchandise, qui auront des porcs dans les étables, hôtelleries et cabarets des environs du marché, en état d'y être vendus, seront avertis et tenus de les faire sortir sur-le-champ des étables, et de les faire conduire audit marché, à l'effet d'y être vendus, et ce sous les peines ci-dessus portées.

Faisons défenses à tous marchands forains, amidonniers, nourrisseurs de porcs, et aux maîtres charcutiers de vendre et acheter aucuns porcs après ladite heure d'une heure et demie, et le marché fini.

Ordonnons que les porcs restants seront conduits et renfermés dans les étables, pour être vendus au jour du marché suivant; et à cet effet, disons que les marchands forains, leurs facteurs et commissionnaires seront tenus de déclarer, par un état certifié d'eux,

aux commis préposés le nombre de porcs conduits au marché qui n'y auront pas été vendus, afin d'en pouvoir connaître le renvoi; le tout sous les mêmes peines.

Enjoignons aux commis-inspecteurs de se transporter dans lesdites hôtelleries et étables pour constater et vérifier le renvoi desdits porcs qui leur aura été déclaré; leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, et de dresser des procès-verbaux des contraventions, si aucunes y sont faites; pour lesdits procès-verbaux à nous rapportés, être par nous ensuite ordonné ce qu'il appartiendra, à peine d'interdiction et de révocation si le cas y échet. Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée dans tous les lieux ordinaires et accoutumés de cette ville, et notamment dans le marché et aux environs d'icelui, ainsi que partout ailleurs où besoin sera, même signifiée auxdits jurés charcutiers, à la requête du procureur du Roi, afin qu'ils n'en ignorent, et aient à avertir tous les maîtres de leur communauté de s'y conformer.

Ce fut fait et donné par messire René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, conseiller d'honneur en son grand conseil, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 22 novembre 1727.

Signé, HERAULT. MOREAU. PELLERIN, greffier.

Déclaration du Roi, *concernant le port des armes.*

Donnée à Versailles, le 23 mars 1728 (1).

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Les différents accidents qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poches, ont donné lieu à différents réglements et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins quelques expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler; et comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglements qui concernent cet abus, soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur.

A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons, déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que la déclaration du 18 décembre 1660; au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur. Ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens autres que ceux qui sont

(1) Les ordonnances de 1660 et de décembre 1666, concernant le port d'armes dans la ville de Paris; elles se trouvent dans la *première Série*, ou *Police ancienne*.

ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus.

Enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, ensorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres, et d'interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet; et contre les garçons qui travailleraient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois, et pour la seconde d'être condamnés aux galères; et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison, et en cinq cents livres d'amende; n'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses, les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre, ni débiter qu'aux officiers de nos troupes qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de Police.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, le 23 mars, l'an de grace 1728, et de notre règne le treizième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas*, par

le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

DÉCLARATION, *concernant les limites de Paris.*

Du 23 mars 1728.

Registrée en Parlement le 20 avril de la même année.

LOUIS, etc.; SALUT. Par notre déclaration du 18 juillet 1724, portant réglement pour les limites de notre bonne ville de Paris, nous avons, article 6, ordonné que les maisons qui se trouveront construites hors de l'enceinte de ladite ville, bornée par notredite déclaration, seront censées et réputées faubourgs de Paris, et que chacun desdits faubourgs sera et demeurera borné à la dernière maison qui est construite du côté de la campagne, de proche en proche, et sur les rues ouvertes de ces faubourgs. Nous avons par l'article 7 de la même déclaration, fait défenses à toutes personnes, sans exception, de construire aucune maison à porte-cochère dans lesdits faubourgs, et hors de l'enceinte marquée pour la ville, si ce n'est à l'égard des maisons déjà commencées à bâtir, et dont nous avons permis, par le même article, d'achever la construction, en ordonnant en même temps que pour constater le nombre et l'état présent de ces bâtimens, il serait dressé un procès-verbal et recensement de toutes lesdites maisons à porte-cochère étant hors l'enceinte de la ville de Paris, et dans les faubourgs. Par l'article 8 de la même déclaration, nous avons encore ordonné, que lorsqu'il sera nécessaire de re-

construire ces maisons, pour raison de caducité, ces nouvelles constructions ne pourront être faites que sur les anciens alignemens, et qu'à cet effet le plan en sera approuvé tant par le bureau des finances, que par l'Hôtel-de-Ville de Paris. Par l'article 9 de la même déclaration, nous avons aussi permis de bâtir des maisons à petites portes dans les faubourgs, pourvu que ce soit sur des terrains ayant face sur les rues déjà ouvertes, et qu'elles ne soient élevées que d'un seul étage au-dessus du rez-de-chaussée, avec défenses de bâtir sur tout autre terrain, ni d'ouvrir de nouvelles rues, conformément à l'article 10. Nous avons de plus ordonné par l'article 11 de la même déclaration, que par les commissaires qui seront par nous nommés, il soit posé des bornes au bout et au coin de la dernière maison de chaque rue, soit du côté de la ville ou de la campagne, ou dans les rues de traverse, à la dernière maison actuellement bâtie du côté des marais, et autres terres et places où aboutissent lesdites rues; et enfin par l'article 15 de la même déclaration, nous avons attribué la connaissance des contraventions, qui seraient commises à ces dispositions, à notre bureau des finances de Paris, et aux Prévôt des marchands et Echevins de ladite ville, concurremment et par prévention entre eux. Et ayant depuis jugé nécessaire d'interprêter quelques articles de ladite déclaration, nous avons par l'article 3 de celle du 29 janvier 1726, entre autres choses ordonné, que sur chaque pied droit des maisons à porte-cochère et charretière des faubourgs, il soit gravé des numéros qui aient rapport aux numéros du plan et du procès-verbal; ensorte que les propriétaires desdites maisons

à porte-cochère ou à porte-charretière, ne puissent, lorsque le cas arrivera de réédifier quelques-uns desdits pieds droits, sur lesquels auront été gravés lesdits numéros, faire la réédification d'iceux, sans en avertir préalablement les officiers du bureau des finances, et ceux de notredite ville de Paris. Nous avons pareillement ordoné par l'article 4 de la même déclaration, qu'il en sera usé à l'égard des maisons qui étant bâties hors l'étendue des paroisses des faubourgs de Paris, sont néanmoins censées et réputées en faire partie, lorsqu'elles se trouvent contiguës aux dernières maisons construites du côté de la campagne, de proche en proche, et sur les rues ouvertes desdits faubourgs; de la même manière que pour les maisons qui sont situées dans l'étendue des paroisses de ces faubourgs, à l'exception qu'il n'en sera point levé de plan particulier, et qu'il en sera fait mention dans les procès-verbaux de bornage. Par l'article 7 de la même déclaration, nous avons permis aux maraîchers de faire construire dans leurs marais, s'ils en ont besoin, des habitations à leurs usages, et de les clorre avec des portes-charretières simplement, ce que nous avons permis aussi pour les places et chantiers, sans pouvoir y faire d'autres bâtimens que de simples habitations et hangars, le tout en faisant préalablement approuver ladite construction, conformément à l'article 5 de ladite déclaration. En exécution de nosdites déclarations, il a été procédé par les commissaires par nous nommés à cet effet, au procès-verbal et recensement de toutes les maisons étant hors l'enceinte de notredite ville de Paris, et dans ses faubourgs, même de celles qui n'étaient point des pa-

roisses des faubourgs, lorsqu'elles se sont trouvées sur une rue ouverte des faubourgs, et contiguës de proche en proche aux dernières maisons desdites paroisses; on a numéroté les pieds droits de ces maisons, et on a posé les bornes de ces faubourgs à la dernière desdites maisons. Mais sur ce qui nous a été représenté, que les bornes posées à la dernière maison hors des paroisses des faubourgs, et les numéros apposés indistinctement, tant aux maisons des paroisses des faubourgs, qu'à celles situées hors desdits faubourgs, dans les cas portés par l'article 4 de notredite déclaration, pourraient par la suite opérer une confusion entre les maisons et les habitants des faubourgs de notredite ville, et ceux des paroisses de la campagne, qui serait également préjudiciable à nos droits et aux priviléges des bourgeois de notredite ville et faubourgs, et même aux droits des propriétaires des hautes-justices et voiries, nous avons fait examiner en notre conseil les moyens de remédier à cet inconvénient, sans nous écarter de la vue importante de renfermer notre ville de Paris dans de justes limites, et il nous a paru que nous pourrions y pourvoir, en distinguant par des bornes différentes les maisons dépendantes des paroisses des faubourgs, de celles qui dépendent des paroisses de la campagne qui se trouvent contiguës à celles des faubourgs, et en ordonnant que pour conserver la voirie à ceux qui en ont le droit et possession, les permissions qui seront données par leurs officiers, soit pour construction de nouvelles maisons, ou reconstruction d'anciennes, soit pour reconstruction de pieds droits, à cause des numéros dans l'étendue de leurs justices, seigneuries et voi-

ries, seront déposées, avec le plan sur lequel ces permissions auront été données, tant au bureau des finances, qu'à l'Hôtel-de-Ville de Paris, avant qu'il puisse être fait aucune construction, démolition, ni reconstruction. A CES CAUSES, etc.

ART. I[er]. Que les bornes qui désignent les limites de chaque faubourg seront mises et apposées à la dernière maison de la paroisse du faubourg, et qu'il sera en outre mis et apposé à la dernière des maisons de la campagne, lorsqu'elles seront contiguës à celles des faubourgs, des bornes différentes des premières, portant défenses de bâtir au-delà de ladite dernière maison.

2. Qu'il sera mis sur les maisons des faubourgs et sur celles de la campagne contiguës, des numéros différents; que la suite de ces numéros finira, à l'égard des maisons des faubourgs, à la dernière desdites maisons, et que l'on recommencera une nouvelle suite de numéros par le numéro premier, aux maisons de la campagne qui se trouvent contiguës, en ajoutant même aux numéros qui seront mis sur les maisons de la campagne, une ou plusieurs lettres qui signifient la paroisse dont elles dépendent, dont il sera fait mention dans le procès-verbal, sans néanmoins qu'au moyen desdites bornes et limites, il soit rien au surplus innové, ni fait préjudice aux censives, fiefs, justices et voiries de ceux qui peuvent en avoir dans l'étendue desdits faubourgs.

3. Les seigneurs hauts-justiciers ayant titre et possession valables de voirie, pourront, comme par le passé, exercer le droit de voirie, et leurs juges donner en conséquence les permissions nécessaires, tant pour

les constructions que les reconstructions des maisons et pieds-droits, par rapport aux numéros d'icelles, habitations et hangars permis par l'article 8 de notre déclaration du 29 janvier 1726, à la charge de se conformer aux dispositions de nos déclarations du 18 juillet 1724 et 29 janvier 1726, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et que les plans et permissions seront déposés, sans frais, aux greffes des bureaux des finances et de l'Hôtel-de-Ville, sans que les démolitions, constructions et reconstructions puissent être commencées avant que tout ait été déposé, sous les peines portées par lesdites déclarations.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, le 23 mars 1728, et de notre règne le 13e.

Signé, LOUIS. *Et plus bas,* Phelypeaux.

Ordonnance de Police, *portant défenses de jeter des bottes de foin et de paille par les fenêtres des greniers donnant sur les rues, à des heures indues, et sans en avoir averti les passants.*

Du 3 juillet 1728.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que plusieurs cochers, palfreniers et domestiques de maisons, jettent à toutes les heures du jour des bottes de paille et de foin par des fenêtres et ouvertures de greniers, qui donnent sur les rues, et cela sans aucune précaution de la part desdits cochers, palfreniers et domestiques, ensorte qu'il est souvent

arrivé que des bottes de paille et de foin sont tombées sur des personnes qui passaient dans les rues, dont quelques-unes ont été dangereusement blessées ; ce qu'il convient d'autant plus d'empêcher, qu'il a été défendu par plusieurs ordonnances aux maçons et couvreurs de maisons, de jeter d'enhaut aucunes démolitions, ni gravois dans les rues, sans en faire avertir ceux qui y passent par un manœuvre ou autre domestique : pourquoi requérait que sur ce il y fût par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, faisons défenses à tous cochers, palfreniers et autres, de jeter des bottes de paille et de foin par les fenêtres et ouvertures des greniers qui donnent sur les rues, lorsqu'il y en aura qui répondront dans les cours, jardins et autres endroits du dedans des maisons occupées par leurs maîtres et maîtresses, à peine de deux cents livres d'amende contre lesdits cochers, palfreniers et autres qui y contreviendront; de laquelle amende les maîtres et maîtresses seront civilement responsables, sans préjudice des droits et actions des particuliers passants qui auraient été atteints ou blessés par les bottes de paille et de foin jetées dans les rues.

Ordonnons auxdits cochers, palfreniers et domestiques qui serviront dans des maisons où il n'y aura point de fenètres au-dedans, par lesquelles ils puissent jeter le foin et la paille dans l'intérieur desdites maisons, de n'en jeter pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, que depuis sept heures du matin jusqu'à neuf; et pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et sep-

tembre, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures seulement. Et seront en outre lesdits cochers, palfreniers et domestiques qui jetteront du foin et de la paille pendant les heures ci-dessus marquées, tenus de faires rester dans les rues vis-à-vis les fenêtres et ouvertures des greniers, des gens qui avertissent ceux qui passeront, ainsi et de la manière qu'il se pratique à l'égard des démolitions des maisons, et ce sous les mêmes peines de deux cents livres d'amende, dont les maîtres demeureront pareillement responsables.

Mandons aux commissaires du Châtelet de Paris, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par nous René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 3 juillet 1728.

Signé, HERAULT. MOREAU. PELLERIN, greffier.

DÉCLARATION, *concernant les limites de Paris.*

Du 28 septembre 1728.

LOUIS, etc. Salut. Par notre déclaration du 18 juillet 1724, portant réglement pour les limites de notre bonne ville de Paris, nous avons, article 6, ordonné que les maisons qui se trouveront construites

hors de l'enceinte de ladite ville, bornée par notredite déclaration, seront censées et réputées faubourgs de Paris. Nous avons, par l'article 7 de la même déclaration, fait défenses à toutes personnes sans exception, de construire aucune maison à porte cochère dans lesdits faubourgs, et hors de l'enceinte marquée pour la ville, si ce n'est à l'égard des maisons déjà commencées à bàtir, et dont nous avons, par le même article, permis d'achever la construction, en ordonnant en même temps, que pour constater le nombre et l'état présent de ces bâtimens, il serait dressé un procès-verbal, et récensement de toutes lesdites maisons à porte cochère, étant hors l'enceinte de ladite ville de Paris et dans les faubourgs. Par l'art. 8 de la même déclaration, nous avons encore ordonné que lorsqu'il sera nécessaire de reconstruire ces maisons pour raison de caducité, ces nouvelles constructions ne pourront être faites que sur les anciens alignemens, sans rien augmenter à l'étendue et à l'élévation desdits bâtimens, et, qu'à cet effet, le plan en sera approuvé tant par le bureau des finances, que par les officiers de l'Hôtel de Ville de Paris. Par l'article 9 de la même déclaration, nous avons aussi permis de bâtir des maisons à petites portes dans les faubourgs, pourvu que ce soit sur des terrains ayant face sur les rues déjà ouvertes, et qu'elles ne soient élevées que d'un seul étage au dessus du rez-de-chaussée. Et enfin, par l'article 15 de la même déclaration, nous avons attribué la connaissance des contraventions qui seraient commises à ces dispositions, à notre bureau des finances de Paris, et aux Prévôt des marchands et Echevins de ladite ville, concurremment et par

prévention entre eux. Depuis, ayant jugé nécessaire d'interprêter quelques articles de ladite déclaration, nous y avons pourvu par nos déclarations des 29 janvier 1726, et 23 mars 1728. Mais sur ce qui nous a été représenté que les marchands tanneurs de cette ville de Paris, qui anciennement était établis dans la rue de la Tannerie, et qui, suivant nos édits, arrêts du conseil, et arrêts de notre Cour de Parlement, ont été obligés, pour la salubrité publique, de transférer leur établissement et leur commerce au faubourg Saint-Marcel, ont fait construire sur les deux bords de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, plusieurs maisons et tanneries qui font aujourd'hui la meilleure partie de leur patrimoine; que presque toutes ces tanneries ont été édifiées sur un plan uniforme, et tel qu'il a été jugé le plus convenable pour leur commerce, à la réserve de quelques-unes qui n'ayant servi originairement que d'aide et de décharge à la tannerie voisine, n'ont jamais été élevées en bâtiment, le propriétaire s'étant contenté d'y faire faire de simples hangars, et une très-petite habitation, pour mettre ses marchandises et ses ouvriers à couvert; et que depuis ces deux terrains ayant passé à deux différents propriétaires; celui à qui est échu la tannerie non bâtie, se trouverait dans l'impossibilité d'y faire son commerce et d'y loger sa famille, si aux termes de l'article 8 de notre déclaration du 18 juillet 1724, il ne lui était permis que d'édifier suivant les anciens alignemens, sans pouvoir rien augmenter à l'étendue et à l'élévation du premier bâtiment; ou si suivant l'article 9 de la même déclaration, il ne pouvait s'élever que d'un seul étage au-dessus du réz-de-

chaussée. Nous avons cru nécessaire de faire connaître sur ce nos intentions. A CES CAUSES, etc.

ART. 1er. Que tous propriétaires de maisons ou terrains destinés au commerce de la tannerie, et situés sur l'un des deux bords de la rivière de Bièvre, dite de Gobelins, foubourg Saint-Marcel, ayant ouverture sur les rues de l'Oursine, Fer-à-Moulin, Censière, Mouffetard et Saint-Victor, pourront faire construire, édifier et reconstruire tels bâtimens qu'ils jugeront les plus convenables pour leur commerce, en se conformant néanmoins aux anciens réglements pour les alignemens à l'uniformité des autres bâtimens actuellement existants, ensorte que le bâtiment qui aura face sur ladite rivière, ne puisse excéder la hauteur de trente pieds, à compter du rez-de-chaussée du terrain, jusqu'au-dessus de l'entablement, et que le grenier soit à claire-voie, et ne puisse dans la suite sous quelque prétexte que ce soit, être fermé de cloisons, mur de refends ou autrement.

2. Et pour constater et fixer à l'avenir le nombre desdites maisons et terrains destinés au commerce de la tannerie, voulons et ordonnons que par les commissaires qui ont été par nous nommés pour l'exécution de la déclaration sur les limites, il soit dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, fait un procès-verbal et recensement de toutes lesdites maisons et terrains, duquel procès-verbal il sera remis des expéditions tant au greffe de notre conseil, qu'au greffe du Parlement, à celui du bureau des finances et à celui de l'Hôtel-de-Ville de Paris; faisons défenses à toutes personnes, sans exception, de construire ou faire

construire sur les bords de ladite rivière de Bièvre, aucune tannerie sur d'autres terrains que ceux qui seront compris audit procès-verbal.

3. Ordonnons au surplus que l'article 8 de notre déclaration du 18 juillet 1724 sera exécuté: en conséquence qu'il ne pourra à l'avenir être fait sur les terrains ci-dessus désignés aucune nouvelle construction de tannerie, ou rétablissement en entier de celles qui seront tombées par caducité, que le plan n'ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau des finances, et par les Prévôt des marchands et Echevins de la ville de Paris.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Fontainebleau, le 28 septembre 1728, et de notre règne le 14e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, LE PELLETIER. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *qui défend à toutes sortes de personnes de distribuer des remèdes sans en avoir obtenu de nouvelles permissions.*

Du 25 octobre 1728.

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui, le trois juillet dernier, par lequel Sa Majesté aurait ordonné que toutes personnes, sans exception, qui ont ci-devant obtenu des brevets, permissions et priviléges pour la distribution des remèdes, spécifiques et autres, seront tenues de les

rapporter ou envoyer dans deux mois, à compter du jour de la publication dudit arrêt, au sieur Hérault, lieutenant général de police de Paris, pour, après l'examen fait desdits brevets, permissions et priviléges, ensemble des remèdes dont ils autorisent la distribution, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra, tant pour la confirmation que pour la révocation desdits brevets, permissions et priviléges, s'il y échet; avec défenses à tous ceux qui ne les auront point rapportés ou envoyés dans ledit temps de deux mois, de distribuer aucuns remèdes en vertu desdits brevets, permissions et priviléges, à peine de cinq cents livres d'amende. Sur quoi le sieur Dodart, premier médecin de Sa Majesté, ayant représenté que le terme de deux mois, accordé pour la remise desdits brevets, permissions et priviléges, était plus qu'écoulé depuis la publication faite dudit arrêt, tant à Paris que dans les provinces; et que cependant pour ne laisser aucun prétexte à ceux qui n'y ont point encore satisfait, il était à propos d'accorder un nouveau délai d'un mois, après l'expiration duquel personne ne serait reçu à rapporter ou envoyer aucuns brevets, permissions et priviléges, ni à débiter des remèdes dont ils autoriseraient la distribution. Et que pour accélérer l'exécution dudit arrêt, il convenait de procéder dès à présent à l'examen ordonné, en nommant par Sa Majesté tels médecins, chirurgiens et apothicaires qu'elle jugerait à propos, pour sur leur rapport être lesdits brevets, permissions et priviléges, confirmés ou révoqués : à quoi ayant égard, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du 3 juillet dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; en con-

séquence a commis et commet les sieurs Dodart, premier médecin, Helvétius, premier médecin de la Reine, Geoffroy, doyen de la Faculté de Médecine, Sylva, Vernage, médecins; Maréchal, premier chirurgien, La Peronnie, Malaval et Petit, chirurgiens; Colduc et Geoffroy, apothicaires, pour examiner les brevets, permissions et priviléges accordés pour la distribution des remèdes, spécifiques et autres, qui leur seront remis par ledit sieur Hérault, lieutenant général de police; ensemble faire l'analyse et tel autre examen desdits remèdes qu'ils jugeront nécessaires, et donner leurs avis en conformité, pour sur iceux être lesdits remèdes de nouveaux approuvés ou rejetés, et lesdits brevets, permissions et priviléges confirmés ou révoqués.

Entend Sa Majesté que les chirurgiens ci-dessus nommés ne seront appelés à l'examen desdits remèdes pour donner leur avis, que lorsqu'il s'agira des remèdes topiques ou d'autres qui concerneront les maladies dont la cure et la connaissance appartiennent à l'art de la chirurgie; hors desquels cas l'examen sera fait seulement par les médecins et apothicaires ci-dessus pareillement nommés; et cependant Sa Majesté a accordé et accorde le délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, pour rapporter ou envoyer audit sieur lieutenant général de police lesdits brevets, permissions et priviléges, lesquels après l'expiration dudit délai ne seront plus reçus, sous quelque prétexte que ce soit, et demeureront absolument révoqués, ensemble les remèdes dont ils autorisaient la distribution, proscrits dans tous le royaume; défendant Sa Majesté à tous ses

sujets sans exception, d'en vendre, débiter, ni distribuer sous la peine de 500 livres d'amende, portée par l'arrêt du 3 juillet dernier.

Enjoint Sa Majesté audit sieur Hérault, maître des requêtes, lieutenant général de police, et aux sieurs intendans, et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout ou besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 25 octobre 1728.

Signé, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DE POLICE, *portant injonction à tous propriétaires et locataires de maisons, de faire ramoner les cheminées des lieux par eux occupés, à peine de deux cents livres d'amende.*

Du 12 janvier 1729.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que la plupart des habitants de cette ville négligeaient souvent de faire ramoner les cheminées de leurs maisons, que cette négligence avait quelquefois occasionné des incendies considérables, ce qui était d'autant plus à craindre en cette saison, que les secours que l'on pourrait tirer dans ces sortes d'accidents, tant de la rivière que des fontaines publiques, semblent être interdits par la continuation de la gelée, et par la difficulté qu'il y aurait à faire usage des pompes et à porter l'eau dans les endroits incendiés;

et comme ce manque d'exactitude de la part des propriétaires et locataires des maisons peut devenir infiniment préjudiciable à la sûreté publique, requérait qu'il fût par nous pourvu sur un article si essentiel.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les arrêts, sentences et réglements de police concernant les incendies, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence enjoignons à tous propriétaires, locataires et sous-locataires de maisons, de faire exactement ramoner les cheminées des appartemens et autres lieux par eux loués, sous-loués, ou occupés, et ce à peine de deux cents livres d'amende, et de demeurer responsables des dommages et préjudices qui pourraient résulter du feu arrivé dans lesdites cheminées, faute de les avoir fait ramoner.

Mandons aux commissaires du Châtelet, et enjoignons à tous autres officiers de police, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente ordonnance, et en cas de contravention à icelle, d'en dresser des procès-verbaux, et de nous en donner avis, pour y être par nous pourvu. Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée dans tous les lieux ordinaires et accoutumés, à ce que nul n'en ignore.

Ce fut fait et donné par nous René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 12 janvier 1729.

Signé, HERAULT. MOREAU. CAILLET, greffier.

Ordonnance de Police, *portant défenses à toutes personnes masquées de porter ou faire porter épées, bâtons ou autres armes.*

Du 21 janvier 1729.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que pour assurer la tranquillité publique et la défense des assemblées de nuit, plus fréquentes dans cette saison que dans aucune autre, même empêcher les incidents qui peuvent arriver dans ces assemblées entre des personnes que le masque rend égales en apparence, quoiqu'elles soient souvent d'une condition bien différente; il était nécessaire de notifier les défenses faites par Sa Majesté à toutes personnes masquées de porter des épées, bâtons ou autres armes.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, et en conséquence de l'ordonnance de Sa Majesté du 11 janvier 1725, faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes masquées, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter épées, bâtons ou autres armes, ou d'en faire porter par leurs laquais, à peine de désobéissance contre les maîtres et de prison contre les domestiques. Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par nous René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordi-

naire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le vingt-un janvier 1729.

Signé, HERAULT. MOREAU. CAILLET, greffier.

ARRÊT DU PARLEMENT, *concernant les marchands merciers-quincaillers et autres, faisant trafic et débit de poudre à canon, fusées volantes et autres artifices.*

Du 30 avril 1729.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par le procureur général du Roi, contenant que par l'arrêt du premier septembre 1727, rendu sur la requête du procureur général du Roi, la Cour aurait ordonné que le lieutenant général de police, et le substitut du procureur général du Roi au Châtelet, donneraient leurs avis par écrit sur les nouvelles précautions qu'il serait convenable de prendre au sujet de la vente de la poudre à canon et artifice, et notamment sur le domicile de ceux qui en font débit et commerce; attendu l'augmentation de la ville de Paris, arrivée depuis le dernier arrêt de réglement sur cette matière du 15 mai 1706, et généralement sur tout ce qui peut contribuer à cet égard à la sûreté publique; pour ce fait, rapporté et communiqué au procureur général du Roi, être par lui requis, et par la Cour ordonné ce que de raison; qu'en exécution de cet arrêt il a été remis au procureur général du Roi une expédition dudit avis, signé sur la minute du lieutenant général de police et du substitut du pro-

cureur général du Roi au Châtelet, le 28 janvier 1728, dans lequel il n'a rien trouvé qui ne fût convenable pour procurer à cette ville la sûreté nécessaire contre des accidents qui ne sont que trop fréquents, et qui sont toujours également funestes.

A CES CAUSES, requiert le procureur général du Roi ledit avis être homologué en la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Ce faisant, être ordonné que toutes personnes, tant marchands merciers, quincaillers, qu'autres, faisant trafic et débit de poudre à canon, fusées volantes et autres artifices, même ceux qui ont des commissions du grand-maître et capitaine général de l'artillerie de France, ou du commissaire général sous son autorité; seront tenus de se loger et se retirer dans trois mois pour tout délai, hors des limites de la ville de Paris, et dans des maisons des faubourgs isolées, dont ils donneront au paravant avis au lieutenant général de police, et aux commissaires au Châtelet, chacun en son quartier, pour être lesdites maisons visitées, s'il y échet, par ledit lieutenant général de police, ou par un commissaire par lui commis, et sans frais, et y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sans qu'ils puissent faire des établissemens en d'autres lieux que ceux qu'ils auront déclarés, sans en donner pareillement avis auxdits commissaires, sur les peines ci-dessus, pour être lesdites maisons pareillement visitées, s'il y échet, desquelles déclarations lesdits commissaires tiendront registres et sans frais, et cependant être fait défenses à ceux qui logent actuellement dans ladite ville de tenir dans leurs maisons, boutiques et échoppes, de la poudre à canon fine, commune, ou de quelque nature et en

quelque petite quantité que ce puisse être, ni aucunes fusées volantes ou autres artifices, à peine de confiscation desdites marchandises, cinq cents livres d'amende, dépens, dommages, intérêts, même de punition corporelle s'il y échet. Qu'il soit pareillement fait inhibitions et défenses à tous propriétaires, engagistes ou principaux locataires, de louer leursdites maisons, échoppes ou boutiques, dans les limites de la ville, à des marchands faisant trafic desdites poudres à canon, fusées volantes et artifices, à peine contre chacun d'eux de trois mille livres d'amende, de résolution des baux, et d'être lesdites maisons, boutiques et échoppes fermées pendant trois ans; être fait en outre défenses aux artificiers d'essayer leur artifice dans les environs de la ville, ni dans les promenades publiques, mais seulement dans les lieux écartés, qui seront pareillement indiqués par le lieutenant général de police, et être ordonné que l'arrêt qui interviendra sera lu et publié à l'audience de la police du Châtelet tenante, et registré au greffe de la juridiction de ladite police, même lu et publié à son de trompe et cri public, et affiché aux lieux accoutumés de cette ville et faubourgs de Paris: ladite requête signée du procureur du Roi. Ouï le rapport de maître Louis de Vienne, conseiller. Tout considéré.

La Cour a homologué et homologue ledit avis, pour être exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant ordonne que toutes personnes, tant marchands merciers, quincaillers, qu'autres, faisant trafic et débit de poudre à canon, fusées volantes et autres artifices, même ceux qui ont des commissions du grand-maître

et capitaine général de l'artillerie de France, ou du commissaire général sous son autorité, seront tenus de se loger et se retirer, dans trois mois pour tout délai, hors des limites de la ville de Paris, et dans des maisons des faubourgs isolées, dont ils donneront auparavant avis au lieutenant général de police et aux commissaires au Châtelet, chacun en son quartier, pour être lesdites maisons visitées, s'il y échet, par ledit lieutenant général de Police, ou par un commissaire par lui commis, et ce sans frais, et y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sans qu'ils puissent faire des établissemens en d'autres lieux que ceux qu'ils auront déclarés, sans en donner pareillement avis auxdits commissaires, sur les peines ci-dessus, pour être lesdites maisons pareillement visitées, s'il y échet, desquelles déclarations lesdits commissaires tiendront registre, et sans frais. Et cependant fait défenses à ceux qui logent actuellement dans ladite ville, de tenir dans leurs maisons, boutiques et échoppes, de la poudre à canon fine, commune, ou de quelque nature et en quelque petite quantité que ce puisse être, ni aucunes fusées volantes, ou autres artifices, à peine de confiscations desdites marchandises, cinq cents livres d'amende, dépens, dommages, intérêts, même de punition corporelle, s'il y échet.

Fait pareillement inhibitions et défenses à tous propriétaires, engagistes ou principaux locataires, de louer leursdites maisons, échoppes ou boutiques dans les limites de la ville, à des marchands faisant trafic public et ordinaire desdites poudres à canon, fusées volantes et artifices, à peine contre chacun d'eux de 3 mille liv. d'amende, de résolution des baux, et d'être

lesdites maisons, boutiques et échoppes fermées pendant trois ans. Fait en outre défenses aux artificiers d'essayer leur artifice dans les environs de la ville, ni dans les promenades publiques, mais seulement dans des lieux écartés, qui seront pareillement indiqués par le lieutenant général de police. Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié à l'audience de la police du Châtelet tenante, et registré au greffe de la juridiction de ladite police, même lu et publié à son de trompe et cri public, et affiché aux lieux accoutumés de cette ville et faubourgs de Paris. Fait en Parlement, le trente avril 1729.

Signé, YSABEAU.

ÉDIT, *concernant les recommandaresses de la ville de Paris.*

Du mois de juillet 1729.

LOUIS, etc. Salut. Par les différents articles de réglement, portés par les déclarations des 29 janvier 1715, et 1.er mars 1727, il a été pourvu à la sûreté des enfants de notre bonne ville de Paris, qui sont confiés, par la voie des recommandaresses, aux nourrices de la campagne, Mais comme l'effet que l'on doit attendre de la loi dépend de l'attention et de l'exactitude des personnes qui sont préposées pour son exécution, nous avons cru devoir porter notre attention sur l'état et le caractère des recommandaresses, dont les fonctions ne devraient être confiées qu'à des femmes veuves ou mariées, ou à des filles âgées, dont le zèle,

la vertu et l'intelligence pussent les mettre en état de connaître et d'exécuter un grand nombre d'articles de réglement, dont la moindre inobservation peut entraîner de très-grands abus. Ces fonctions ne paraissent cependant avoir depuis long-temps été exercées, que par des personnes qui les ont perpétuées dans leurs familles par des démissions pures et simples, ou à titre de survivance, et souvent à prix d'argent, entre les mains des lieutenans criminels en notre Châtelet de Paris, ou des lieutenans généraux de police, par lesquels ces démissions ont été admises sans provisions de nous, ni des rois nos prédécesseurs, sans examen, et par conséquent sans assurance ni de la capacité ni des mœurs de celles qui ont été admises à cette profession; c'est ce qui nous engage, après avoir suivi, dans notre déclaration du 1.er mars 1727, les vues qu'avait eues notre très-honoré seigneur et bisaïeul, dans celle du 29 janvier 1715, à perfectionner cette partie de la police si intéressante pour notre Etat, et pour les habitants de notre bonne ville de Paris, en assurer l'exécution pleine et parfaite; en établissant des règles pour la qualité de celles qui pourront être préposées à ces fonctions, et dont le choix sera confié au magistrat qui est chargé de cette administration, en fixant enfin la forme nécessaire pour leur réception; et quoique celles des recommandaresses qui sont actuellement en exercice, ne paraissent avoir aucun titre permanent et perpétuel, qu'il ne paraisse aucun édit de création de ces places en titre d'office, ni aucun paiement de finances, nous leur réserverons cependant tous leurs droits pour leur remboursement, dont nous nous chargerons, afin que cette commission

dépendant absolument du magistrat de police, il soit plus en état d'y admettre de bons sujets, ou de les renvoyer, s'ils s'en rendaient indignes ou incapables.

A CES CAUSES, etc. Nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons, en tant que besoin serait, les quatre états ou places de recommandaresses établies dans notre bonne ville de Paris, auxquelles nous défendons expressément d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement qui sera fait du présent édit. Voulons que les prétendues propriétaires desdits états ou places remettent incessamment, entre les mains du sieur Herault, lieutenant général de police en notre Châtelet de Paris, les titres de propriété, si aucuns elles ont, pour être procédé à la liquidation ou remboursement du prix desdits états ou places; voulons aussi qu'il soit commis et préposé, par ledit sieur lieutenant général de police et ses successeurs, quatre personnes veuves ou mariées, ou filles âgées au moins de quarante ans, dont la vertu, le zèle et la capacité soient connus, auquel effet, après la nomination faite de leurs personnes, il sera informé pardevant lui des bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et capacité audit état, à la requête du substitut de notre procureur général au Châtelet, même seront examinées sur la capacité au fait dudit état, par ledit lieutenant général, ou un commissaire par lui préposé, seulement pour la première fois, et lorsque l'établissement entier aura été fait en présence de deux ou trois desdites recommandaresses, duquel examen sera expédié procès-verbal; après quoi et sur le vu

d'icelui, ensemble de l'extrait baptistaire de l'aspirante, et du certificat de la religion catholique, apostolique et romaine, donné par le curé de la paroisse de son domicile, il sera ordonné, si elle est jugée suffisante et capable, sur les conclusions dudit substitut, qu'elle sera reçue à l'exercice dudit état, après avoir prêté serment devant ledit lieutenant général de police, de bien fidèlement et charitablement exercer ledit état, et de conformer exactement auxdites déclarations des 29 janvier 1715, et premier mars 1727, que nous ordonnons être exécutées selon leur forme et teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT, etc. Donné à Versailles, au mois de juillet 1729, et de notre règne, le quatorzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

DÉCLARATION DU ROI, *concernant les maisons et bâtimens de la ville de Paris, étant en péril imminent.*

Donnée à Versailles, le 18 juillet 1729.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. La sûreté des habitants de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidents qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons et les bâtimens de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre Châ-

telet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés, et la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires, pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe et certaine qui pût, par sa régularité et par sa simplicité, donner en même temps aux juges une connaissance exacte de l'état des maisons, et aux parties, un moyen facile pour se faire entendre; mais qui pût aussi, en cas de refus ou délai de la part des propriétaires, ouvrir une voix régulière pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté.

A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet, en la forme et manière qui s'ensuit.

ART. 1.er Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et bâtimens où il y aurait quelque péril.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner, sans retardement, à la requête de notre procureur au Châtelet, les propriétaires, au

premier jour d'audience de la police de notre Châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou faubourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience, et si la partie ne comparaît pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échoit, que les lieux seront visités par un expert, qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie comparaît, et qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qu'il sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite, par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été

prescrit par la sentence, en présence de la partie, où elle duement appelée au domicile de son procureur; si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différents avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police, à la première audience, partie partiellement présente, ou duement appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle duement appelée au domicile de son procureur s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré, par le lieutenant général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres, sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiaire-

ment sur le fonds et superficie des bâtimens desdites maisons.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent, que l'on ne pourrait attendre le jour d'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelques accidents fâcheux, en ces cas, les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant général de police en son hôtel, et y faire appeler les parties, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner, par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront, les sentences et ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, le 18 juillet, l'an de grace 1729, et de notre règne, le quatorzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Ordonnance de Police, *concernant ce qui doit être observé au sujet des écriteaux posés aux coins des rues de la ville et faubourgs de Paris.*

Du 30 Juillet 1729.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi ; que quoique les plaques de tôle que nous avons fait poser aux entrées et aux sorties de toutes les rues de cette ville, soient d'une très-grande commodité

pour le public, et surtout pour les étrangers, cependant il est informé que plusieurs bourgeois et habitants qui font rétablir ou reconstruire les façades des maisons sur lesquelles ces plaques sont apposées, n'ont pas l'attention de les y faire remettre; et qu'il y en a d'autres qui affectent de les changer ou de les effacer, et même quelquefois de les ôter. Et comme il est nécessaire d'assujettir les propriétaires des maisons au rétablissement et à la conservation de ces plaques, lorsque les lettres en seront effacées, ou qu'elles auront été enlevées, soit par les réparations et reconstructions des façades des maisons ou autrement, il est obligé de requérir qu'il y soit incessamment pourvu.

Sur quoi, NOUS, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire enlever, de changer, ni d'effacer les écriteaux qui sont posés aux coins des rues de cette ville et faubourgs, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, et autres plus grandes peines en cas de récidive. Ordonnons qu'à l'avenir les propriétaires des maisons où les plaques sont attachées, seront tenus, lorsqu'ils feront quelque rétablissement ou reconstruction aux façades desdites maisons, ou que les plaques seront trop usées, effacées ou enlevées, de faire mettre en leur place des tables de pierre de liais d'un pouce et demi d'épaisseur et de grandeur suffisante pour y faire graver les mêmes noms des rues et les mêmes numéros qui étaient sur les plaques, en lettres de la hauteur de deux pouces et demi, et de la largeur proportionnée; d'observer une

rainure formant un cadre au pourtour de ladite pierre à trois pouces de l'arête, qui sera marqué en noir, ainsi que lesdites lettres et numéros, pour les distinguer plus facilement, le tout avec les mêmes proportions qui ont été gardées dans la première position, à la réserve que les tables seront plus grandes que n'étaient les plaques, et que lesdites tables seront attachées sur les pans de bois avec de fortes pattes chantournées, qui feront le parpin du pan de bois, attachées par derrière sur les poteaux, et seront encastrées dans l'épaisseur du plâtre, suivant la charge que l'on donnera audit pan de bois; et au cas que lesdites façades ou encoignures soient construites en moellons, pierres de Saint-Leu ou lambourdes, les tables seront encastrées de leur épaisseur dans ledit mur, tenues avec des pattes de fer scellées en plâtre; et si lesdites façades et encoignures sont construites en pierres d'Arcueil, les propriétaires seront tenus de poser une pierre d'Arcueil pleine à l'endroit où doit être transcrit le nom de la rue et le numéro, d'observer qu'elle soit de grandeur suffisante pour éviter l'incrustement que l'on serait obligé de faire, et en faisant le ravallement, d'y faire graver les lettres, le numéro et le cadre marqué en noir en la manière qu'il est ci-dessus expliqué. Seront en outre tenus lesdits propriétaires desdites maisons, de donner avis au commissaire du quartier lorsqu'ils feront apposer lesdites tables, ou qu'ils feront graver lesdites encoignures, afin qu'il soit en état de connaître s'ils se sont conformés à ce qui est prescrit par notre présente ordonnance, le tout sous les mêmes peines de cent livres d'amende.

Mandons aux commissaires au Châtelet de tenir la main chacun dans leur quartier, à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les lieux ordinaires et accoutumés de cette ville, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par nous René Herault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 30 juillet 1729.

Signé, HERAULT. MOREAU. SIFFLET, greffier.

ORDONNANCE DE POLICE, *concernant la conduite des voitures et chevaux dans la ville et faubourgs de Paris.*

Du 13 août 1729.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'au préjudice des arrêts, sentences et réglements de police, qui font défenses à tous voituriers, charretiers, boulangers, plâtriers et meûniers, de conduire dans cette ville et Fauxbourgs de Paris, leurs charrettes, tombereaux, chevaux et mulets autrement qu'à pied, à cause des accidents qui en peuvent arriver; il lui revient néanmoins fréquemment des plaintes contre ces voituriers, de ce qu'ils ne tiennent aucun

compte de se conformer aux dispositions portées par ces différents réglements, qui ne tendent qu'à maintenir la sûreté de la voie publique; pourquoi requérait que sur ce il fût par nous incessamment pourvu.

NOUS, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que lesdits arrêts, sentences et réglements de police seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence faisons itératives défenses à tous charretiers, voituriers, conduisant charrettes et tombereaux, tant chargés que non chargés, de les conduire par les rues autrement qu'à pied, à peine de cent livres d'amende et de confiscation de leurs chevaux et charrettes. Faisons pareilles défenses à tous boulangers, plâtriers, meuniers et autres voituriers, de faire trotter leurs chevaux et mulets, à peine de semblable amende de cent livres et de confiscation.

Faisons en outre très-expresses inhibitons et défenses à tous voituriers par terre qui voiturent des moellons, de les charger sur des haquets; leur enjoignons de se servir à cet effet de charrettes garnies de bonnes ranches et ridelles par les côtés, pour soutenir lesdits moellons, en sorte qu'il n'en puisse arriver aucun accident, et ce sous les mêmes peines. Défendons aussi à tous hôteliers, marchands de chevaux, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de conduire ou faire conduire leurs chevaux aux abreuvoirs, ou ailleurs, en cette ville et faubourgs, en plus grand nombre que de trois attachés en queue, y compris celui sur lequel le

conducteur d'iceux sera monté, à peine de cinquante livres d'amende; de toutes lesquelles amendes les maîtres desdits charretiers, voituriers, boulangers, plâtriers, meuniers, valets d'écurie, cochers, palfreniers et tous autres contrevenants, seront responsables en leurs noms, ainsi que de tous les dommages et intérêts civils.

Mandons aux commissaires du Châtelet, et à tous autres officiers de police, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, même lue, publiée et affichée aux carrefours et lieux accoutumés de cette ville et fauxbourgs de Paris, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par nous René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 13 août 1729.

Signé, HERAULT. MOREAU. CAQUET, greffier.

ORDONNANCE DE POLICE, *qui règle ce qui doit être observé par les habitants de Paris pour prévenir les incendies pendant le temps que dureront les réjouissances publiques, à cause de la naissance du Dauphin.*

Du 4 septembre 1729.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur

du Roi, que dans une occasion aussi importante que celle de la naissance du Dauphin, les citoyens de cette ville entièrement occupés du soin de marquer leur zèle et d'exprimer par des réjouissances publiques, toute la joie dont ils sont pénétrés, ne manqueront pas de négliger ce qui intéresse leurs biens et même leur propre conservation; que les peuples de cette capitale du royaume accoutumés à signaler leur fidélité et leur attachement respectueux pour leur Souverain, souffriraient à la vérité avec peine que dans un si grand événement on mît quelques bornes aux justes témoignages de leur sensibilité, mais qu'en y applaudissant il est de notre ministère de prévenir les accidents que leur extrême satisfaction leur cachera, et qui cependant sont presque toujours les suites des réjouissances publiques; enfin que les incendies dont il veut parler, sont d'autant plus à craindre dans ces occurrences, que le dedans des maisons cesse d'être occupé, et que les fusées et autres feux d'artifice peuvent pénétrer dans les caves, dans les boutiques, et même jusqu'aux greniers; pourquoi requérait que sur ce il y fût par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons à tous propriétaires et locataires de maisons de faire fermer et boucher exactement les fenêtres, lucarnes, œils de bœufs, et généralement toutes les ouvertures des greniers des maisons à eux appartenantes, ou par eux occupées, soit que lesdits greniers soient vides ou remplis, comme aussi de fermer les fenêtres et portes des chambres, remises, hangars et écuries, de même que les

soupiraux et ouvertures des caves, caveaux, et autres endroits dans lesquels il y aura de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du suif et autres matières combustibles, lesquels endroits resteront fermés et bouchés pendant et si long-temps que dureront les réjouissances publiques, à peine de deux cents livres d'amende contre les contrevenants.

Ordonnons en outre aux marchands épiciers pendant ledit temps, de fermer leurs boutiques à six heures précises du soir, et de n'en laisser ouvert que la porte seulement, et aux grainiers et chandeliers, de retirer à la même heure les bottes de foin et de paille qu'ils ont coutume d'étaler en dehors de leurs boutiques, lesquelles seront pareillement fermées à six heures du soir, et ce sous la même peine de deux cents livres d'amende. Afin que personne n'en ignore, sera notre présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville et faubourgs de Paris.

Ce fut fait et donné par nous René Herault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé et de Vaucresson, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 4 septembre 1729.

Signé, HERAULT. MOREAU. CAQUET, greffier.

Ordonnance de Police, *qui enjoint à tous marchands de tenir leurs boutiques fermées, et de continuer les illuminations pendant trois jours, à cause de l'heureuse naissance d'un Dauphin* (1).

Du 5 septembre 1729.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que par arrêt du Parlement il vient d'être or-

---

(1) Ce prince est Louis IX, Dauphin de France, père de Louis XVI, Louis XVIII et de Monsieur, comte d'Artois, qu'il eut de son épouse Marie-Josephe de Saxe, fille de Frédéric II, Roi de Pologne; morts, le premier en décembre 1765, et la seconde en mars 1767.

On s'est souvent demandé si l'autorité publique avait le droit de commander des réjouissances et d'obliger les peuples à en donner des preuves par des illuminations? Il est évident que des réjouissances ordonnées ne prouvent rien dans l'intérêt de ceux qu'elles regardent. On a illuminé à Versailles le 3 juillet 1815, à l'occasion du jour de la naissance du prince Frédéric-Guillaume, frère du Roi de Prusse, dont les troupes désolaient les environs. La peur et l'espérance de se bien mettre dans l'esprit du guerrier par cette courtoisie, furent les véritables motifs de l'illumination provoquée par le maire de Versailles, qui n'était guère plus content que les autres.

A la vérité, ce n'est pas le même motif qui engage les habitans de Paris à *illuminer* à la naissance de leurs princes, ou à l'occasion de quelqu'heureuse nouvelle; mais l'ordonnance qui le prescrit offre l'extérieur d'une contrainte, d'une obligation qui ôte tout l'effet d'un sentiment volontaire et libre.

Il y a pourtant une raison d'*ordre public*, qui doit porter le magistrat sinon à *ordonner*, du moins à *prescrire* d'illuminer. Sans cette précaution, en effet, les uns illumineraient, les autres n'illumineraient pas; l'esprit de parti s'en mêlerait; celui qui serait le plus mutin ou le plus fort, voudrait forcer les autres à se réjouir avec lui d'un événement ou d'une nouvelle qui serait un malheur ou un contretemps pour un autre. De là des rixes, et peut-être des résul-

donné à tous les marchands de cette ville, de tenir leurs boutiques fermées aujourd'hui toute la journée, demain toute la matinée, à cause de la procession solennelle, et mercredi après midi, jour que sera chanté le *Te Deum*, et que les feux et illuminations continueront pareillement aujourd'hui, demain et mercredi; qu'il est d'autant plus de notre ministère de tenir la main à l'exécution de cet arrêt, que la naissance du Dauphin qui y donne lieu, fait l'objet de l'attention et de la joie de tous les habitants de cette capitale; que jamais occasion ne fut plus importante à leur bonheur, et que ce grand événement mérite en effet les marques les plus éclatantes de la respectueuse sensibilité que les Français portent au fond du cœur pour leur Souverain.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que l'arrêt du Parlement de ce jour sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence que tous les bourgeois et habitants de cette ville seront tenus d'allumer des feux devant leurs portes, et d'illuminer leurs fenêtres aujourd'hui, demain et mercredi prochain; et que tous les marchands tiendront leurs boutiques fermées aujourd'hui toute la journée, demain jusqu'à midi, et mercredi après midi.

Mandons aux commissaires du Châtelet, chacun

---

tats plus sérieux. L'*ordonnance* lève ces difficultés, et prévient ces chances; on ne voit dans celui qui désobéit que l'ordonnance violée et la peine à laquelle il s'expose. Il est donc juste et bon que lorsqu'il y a *illumination*, il y ait *ordonnance*, pour que tous illuminent, sauf, comme il arrive toujours, d'user d'une grande indulgence pour le très-grand nombre qui n'illumine pas.

dans leur quartier, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les endroits accoutumés.

Ce fut fait et donné par nous René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé et de Vaucresson, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, conseiller d'honneur en son grand conseil, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 5 septembre 1729.

Signé, HERAULT. MOREAU. CAILLET, greffier.

DÉCLARATION DU ROI, *concernant les comptes des trésoriers de Police.*

Du 23 octobre 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par notre édit du mois de mai dernier, portant suppression de quatre offices de contrôleurs des deniers de police de notre bonne ville de Paris, et création de deux nouveaux offices de trésoriers, et de deux nouveaux offices de contrôleurs desdits deniers de police; nous avons ordonné que les dépenses desdits trésoriers, concernant le nettoiement et l'illumination des rues, seraient passées dans leurs comptes, en rapportant seulement les ordonnances du sieur lieutenant général de police, rendues sur des certificats de deux commissaires au Châtelet, pour justifier

que le service a été fait. Et comme par notre déclaration du 14 août 1714, portant réglement pour la reddition des comptes desdits trésoriers de police, registrée en notre chambre des comptes, nous avons, entre autres choses, ordonné que lesdites dépenses seraient payées sur les ordonnances ou mandemens signés par les directeurs et anciens commissaires de chaque quartier, visés par ledit sieur lieutenant général de police; que notre chambre des comptes a, par son arrêt du 31 août dernier, rendu à l'occasion de l'enregistrement de notredit édit du mois de mai précédent, ordonné que les dépenses concernant lesdits deniers de police, seraient faites, comme par le passé, sur les ordonnances expédiées en la forme et manière accoutumées, et que, sous prétexte dudit arrêt et de notredite déclaration, à laquelle il n'a point été précisément dérogé par notredit édit, notredite chambre pourrait faire difficulté de passer les dépenses desdits trésoriers sur les simples ordonnances dudit sieur lieutenant général de police, au bas des certificats des commissaires, quoique les directeurs de quartier ne subsistent plus. Et étant nécessaire d'expliquer plus précisément nos intentions sur ce qui regarde le paiement de ces dépenses; voulant en outre faciliter aux quatre trésoriers supprimés, l'apurement des comptes par eux rendus pour les années antérieures à 1724, sur quelques-uns desquels notredite chambre a prononcé des amendes, faute de les avoir présentés dans le temps de nos ordonnances, afin qu'ils puissent toucher plus promptement le remboursement de leurs offices, desquelles amendes nous avons même déjà ordonné la décharge, par un arrêt du 27 novembre

1725, et par les lettres patentes qui ont été expédiées sur icelui, le 15 décembre suivant. Et notre intention étant au surplus que le fond de 3400 livres, qui a toujours été fait annuellement dans l'état de nos finances de la généralité de Paris, pour les épices et frais des deux comptes qui se rendaient, par chacun an, par deux desdits quatre trésoriers supprimés, et qui se trouvent aujourd'hui réduits à un seul compte, soit continué sur le même pied de 3400 liv. par an, sous le nom du trésorier en exercice.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit.

ART. 1er. Que conformément à notredit édit du mois de mai dernier, les dépenses desdits trésoriers touchant le nettoiement et illumination des rues, seront passées et allouées dans leurs comptes, en rapportant les ordonnances du sieur lieutenant général de police au bas des certificats de deux commissaires en notre Châtelet, portant que le service a été fait, sans que lesdits trésoriers soient tenus de rapporter des ordonnances ou des mandemens signés par les directeurs de chaque quartier, lesquels ne subsistent plus, et ce nonobstant ce qui est porté par notredite déclaration du 14 août 1714, à laquelle nous avons en tant que de besoin, dérogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement. Voulons pareillement qu'au lieu et place desdits directeurs de quar-

tier, qui, aux termes de notredite déclaration, devaient être présents lors de la passation des baux pour le nettoiement et l'enlèvement des boues, fourniture de chandelles et entretien des lanternes publiques, ledit sieur lieutenant général de police y appelle deux notables bourgeois, qui seront par lui choisis, et qu'au surplus lesdits baux continuent d'être faits suivant ce qui est prescrit par notredite déclaration du 14 août 1724.

2. Et de la même autorité que dessus, nous avons déchargé et déchargeons lesdits quatre trésoriers de police supprimés par notredit édit, des amendes prononcées contre aucuns d'eux par notredite Chambre des comptes, au jugement d'aucuns de leurs comptes des années antérieures à l'année 1724; savoir, sur le compte de l'année 1717, rendu par M. Jean-Baptiste Vivien 1,550 liv.; sur celui de l'année 1719, rendu par ledit Vivien, 1,950 liv.; sur celui de l'année 1720, rendu par M. François Baucheron de la Vauverte, 1,350 liv; sur celui de l'année 1721, rendu par ledit Vivien, 1,250 liv.; sur celui de l'année 1722, rendu par ledit Baucheron, 700 liv.; et sur celui de l'année 1723, rendu par ledit Vivien, 550 l.: desquelles amendes nous les avions ci-devant déchargés, conjointement avec d'autres comptables, par notredit arrêt du 27 novembre 1725, et lettres-patentes sur icelui du 15 décembre suivant, lesquels nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur pour ce qui concerne lesdits trésoriers de police supprimés.

Voulons, au surplus, que dans nos états des fi-

nences de la généralité de Paris, à commencer en celui de la présente année 1729, le fond de 3,400 l. pour les épices, façons et vacations du compte à rendre annuellement en notredite Chambre des Comptes par le trésorier de police en exercice, soit continué comme dans nos états précédents, et employé et passé tant en l'état au vrai, qui sera arrêté par ledit sieur lieutenant général de police, que dans ledit compte.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, le 23.e jour d'octobre, l'an de grâce 1729, et de notre règne le 15.e *Signé* LOUIS ; *et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. Vu au conseil, le Pelletier.

Arrêt du Conseil, *Qui fait défenses à tous voituturiers et ouvriers des fourneaux et des forges, faisant œuvre de fer dans l'étendue du royaume, d'abandonner le service et le travail desdits fourneaux lorsqu'ils seront en feu, jusqu'à ce qu'ils aient été mis dehors par les maîtres d'iceux, à peine de trois cents livres d'amende,* etc.

Du 27 décembre 1729.

Le Roi étant informé, qu'il est d'usage dans toutes les forges du royaume, de faire des avances aux ouvriers et voituriers qui sont employés, afin de leur donner lieu de subsister quand le travail des forges est ralenti, ou pour la remonte de leur chevaux et attelées ce qui monte quelquefois à des sommes consi-

dérables ; à la sûreté desquelles les maîtres des forges et particuliers qui commercent en marchandises de fer ont d'autant plus d'intérêt, qu'il arrive souvent que lesdits ouvriers et voituriers après qu'il leur a été fait des avances, au lieu de s'en acquitter, abandonnent le service des maîtres des forges qui les leur ont faites, changent de nom, font des ventes simulées de leurs chevaux à leurs camarades, même dans les provinces éloignées, agissant de concert entre eux en pareil cas, pour couvrir les vols qu'ils font aux maîtres qu'ils abandonnent, pour aller dans d'autres forges se faire faire de nouvelles avances ; et comme une pareille conduite tend non-seulement à la destruction des forges du royaume, mais à celle de la ferme des droit de la marque des fers appartenant à Sa Majesté ; elle aurait trouvé qu'il est très-important de réprimer la licence desdits ouvriers et voituriers ; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, etc.

Sa Majesté en son conseil, a ordonné et ordonne, que tous les voituriers et ouvriers des fourneaux et des forges, faisant œuvre de fer dans toute l'étendue du royaume, qui adandonneront le service et le travail desdits fourneaux lorsqu'ils seront en feu, jusqu'à ce qu'ils aient été mis hors par les maîtres d'iceux, seront condamnés en trois cents livres d'amende ; laquelle amende sera appliquée, savoir : moitié au profit des hôpitaux les plus voisins, et l'autre moitié au profit du maître de forge, que les voituriers et ouvriers auront abandonné ; et attendu que les chevaux des voituriers sont les seuls gages des sommes qui leur sont avancées pour les acheter, fait Sa Majesté dé-

fenses à ceux desdits voituriers qui doivent de l'argent aux maîtres de forge, au service desquels ils sont, de vendre aucuns chevaux de leurs bandes, sans avoir la permisson par écrit du maître, à peine de six mois de prison et de pareille amende de trois cents livres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, de laquelle ils seront solidairement garants et responsables.

Permet Sa Majesté aux maîtres des forges, fourneaux et fonderies du royaume, de faire perquisition et recherche des chevaux qui auront été vendus par les voituriers, leurs débiteurs, et de les revendiquer et enlever en quelques endroits qu'ils se trouvent comme à eux appartenants, jusqu'à concurrence des sommes par eux avancées pour l'achat de chevaux; défend pareillement Sa Majesté à tous les maîtres des forges, fonderies et fourneaux du royaume et à leurs commis, de recevoir chez eux aucuns ouvriers, qu'ils ne justifient avoir averti leurs maîtres trois mois avant leur sortie, à peine de cinq cents livres d'amende contre lesdits maîtres de forge qui auront reçu lesdits ouvriers et voituriers, et d'être garants et responsables envers les autres maîtres de forges du service desquels lesdits ouvriers et voituriers sortiront, des dettes qu'ils auront contractées envers les derniers, lesquelles dettes, les premiers feront l'acquittement et le remboursement aux autres, sauf à eux de s'en faire tenir compte par lesdits ouvriers et voituriers qui demeureront à leur service ainsi qu'ils aviseront, et sans que les peines portées par le présent arrêt, puissent être réputées comminatoires.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 27 décembre 1729. Collationné.

Signé, EYNARD.

Fin du troisième Volume de la seconde Série.

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME

DE LA POLICE MODERNE.

A.

B.

C.

V.

Fin de la Table des Matières.







